This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Minto
Esprit
2.10

Cupboard 7
VM3. E. 1749 (5)

DE L'ESPRIT DES LOIX.

. . . . . prolem sine matre creatam. Ovid.

TOME QUATRIE'ME.

R. Elliot

DE L'ESPRIT DES LOIX

Ou du rapport que les LOIX doivent avoir avec la Constitution de chaque Gouvernement, les Mœurs, le Climat, la Religion, le Commerce, &c.

à quoi l'Auteur a ajoûté.

Des recherches nouvelles ſur les Loix Romaines touchant les Succeſſions, ſur les Loix Françoiſes, & ſur les Loix Féodales.

Nouvelle Edition Revuë & Corrigée.

TOME QUATRIÉME.

A AMSTERDAM,

Chez CHATELAIN.

M. DCC. XLIX.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
19 JUL 1955
OF OXFORD
LIBRARY

TABLE
DES
LIVRES & CHAPITRES
CONTENUS DANS CE QUATRIE'ME TOME.

LIVRE VINGT-HUITIEME.

De l'origine & des révolutions des Loix Civiles chez les François.

CHAPITRE I. *DU différent caractére des Loix des Peuples Germains.* Pag. 1

CHAP. II. *Que les Loix des Barbares furent toutes perſonnelles.* 6

CHAP. III *Différence capitale entre les Loix Saliques & les Loix des Wiſigoths & des Bourguignons.* 8.

CHAP. IV. *Comment le Droit Romain ſe perdit dans le Pays du Domaine des Francs, & ſe conſerva dans le Pays du Domaine des Goths & des Bourguignons.* 11

CHAP. V. *Continuation du même ſujet.* 17

CHAP. VI. *Comment le Droit Romain ſe conſerva dans le Domaine des Lombards.* 18

CHAP. VII. *Comment le Droit Romain ſe perdit en Eſpagne.* 19
CHAP. VIII. *Faux Capitulaire.* 22
CHAP. IX. *Comment les Codes des Loix des Barbares & les Capitulaires ſe perdirent.* 23
CHAP. X. *Continuation du même ſujet.* 26
CHAP. XI. *Autres cauſes de la chute des Codes des Loix des Barbares, du Droit Romain & des Capitulaires.* 27
CHAP. XII. *Des Coûtumes locales. Révolution des Loix des Peuples Barbares & du Droit Romain.* 29
CHAP. XIII. *Différence de la Loi Salique ou des Francs Saliens, d'avec celles des Francs Ripuaires & des autres Peuples Barbares.* 33
CHAP. XIV. *Autre différence.* 35
CHAP. XV. *Réflexion.* 37
CHAP. XVI. *De la preuve de l'eau bouillante établie par la Loi Salique.* 38
CHAP. XVII. *Maniere de penſer de nos Peres.* 40
CHAP. XVIII. *Comment la preuve par le combat s'étendit.* 45
CHAP. XIX. *Nouvelle raiſon de l'oubli des Loix Saliques, des Loix Romaines des Capitulaires.* 53
CHAP. XX. *Origine du Point-d'honneur.* 55
CHAP. XXI. *Nouvelle réflexion ſur le*

Point-d'honneur chez les Germains. 59
CHAP. XXII. *Des mœurs relatives aux combats.* 60
CHAP. XXIII. *De la Juriſprudence du Combat Judiciaire.* 63
CHAP. XXIV. *Regles établies dans le Combat Judiciaire.* 64
CHAP. XXV. *Des bornes que l'on mettoit à l'uſage du Combat Judiciaire.* 67
CHAP. XXVI. *Du Combat Judiciaire entre une des Parties & un des Témoins.* 71
CHAP. XXVII. *Du Combat Judiciaire entre une Partie & un des Pairs du Seigneur. Appel de faux Jugement.* 73
CHAP. XXVIII. *De l'Appel de Defaute de Droit.* 83
CHAP. XXIX. *Epoque du Regne de St. Louis.* 91
CHAP. XXX. *Obſervations ſur les Appels.* 96
CHAP. XXXI. *Continuation du même ſujet.* 97
CHAP. XXXII. *Continuation du même ſujet.* 98
CHAP. XXXIII. *Continuation du même ſujet.* 100
CHAP. XXXIV. *Comment la procédure devint ſecrete.* 101
CHAP. XXXV. *Des Depens.* 104

CHAP. XXXVI. *De la Partie publique.* 106

CHAP. XXXVII. *Comment les Etabliſſemens de St. Louis tomberent dans l'oubli.* 111

CHAP. XXXVIII. *Continuation du même ſujet.* 114

CHAP. XXXIX. *Continuation du même ſujet.* 119

CHAP. XL. *Comment on prit les formes judiciaires des Décretales.* 123

CHAP. XLI. *Flux & reflux de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & de la Juriſdiction Laye.* 125

CHAP. XLII. *Renaiſſance du Droit Romain & ce qui en réſulta. Changement dans les Tribunaux.* 128

CHAP. XLIII. *Continuation du même ſujet.* 133

CHAP. XLIV. *De la Preuve par témoins.* 135

CHAP. XLV, *Des Coûtumes de France.* 136

LIVRE VINGT-NEUVIE'ME.

De la maniere de compoſer les Loix

CHAP. I. *De l'eſprit du Legiſlateur.* Pag. 142

CHAP. II. *Continuation du même ſujet.* 143
CHAP. III. *Que les Loix qui paroiſſent s'éloigner des vuës du Legiſlateur y ſont ſouvent conformes.* 144
CHAP. IV. *Des Loix qui choquent les vuës du Légiſlateur.* 145
CHAP. V. *Continuation du même ſujet.* 146
CHAP. VI. *Que les Loix qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet.* 147
CHAP. VII. *Continuation du même ſujet. Néceſſité de bien compoſer les Loix.* 148.
CHAP. VIII. *Que les Loix qui paroiſſent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif.* 150
CHAP. IX. *Que les Loix Grecques & Romaines ont puni l'homicide de ſoi même ſans avoir le même motif.* 151
CHAP. X. *Que les Loix qui paroiſſent contraires derivent quelquefois du même eſprit.* 153
CHAP. XI. *Comment il faut juger de la difference des Loix.* 154
CHAP. XII. *Que des Loix qui paroiſſent les mêmes ſont quelquefois réellement differentes.* 156
CHAP. XIII. *Qu'il ne faut point ſeparer les Loix de l'objet pour lequel elles ont*

été faites ; des Loix Romaines sur le Vol. 157

CHAP. XIV. *Qu'il ne faut point séparer les Loix des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.* 160

CHAP. XV. *Qu'il est bon quelquefois qu'une Loi se corrige elle même.* 162

CHAP. XVI. *Choses à observer dans la composition des Loix.* 163

CHAP. XVII. *Mauvaise maniere de donner des Loix* 172

CHAP. XVIII. *Des idées d'uniformité* 173

CHAP. XIX. *Des Législateurs.* 174

LIVRE TRENTIE'ME.

Théorie des Loix Féodales chez les Francs dans le rapport quelles ont avec l'établissement de la Monarchie.

CHAP. I. *Des Loix Féodales.* Pag. 176

CHAP. II. *Des sources des Loix Féodales.* 178

CHAP. III. *Origine du Vasselage.* 179

CHAP. IV. *Continuation du même sujet.* 182

CHAP. V. *De la Conquête des Francs.* 183

CHAP. VI. *Des Goths, des Bourguignons & des Franes.* 185

CHAP. VII. *Différentes manieres de partager les Terres.* 186

CHAP. VIII. *Continuation du même ſujet.* 187
CHAP. IX. *Juſte application de la Loi des Bourguignons & de celle des Wiſigoths ſur le partage des Terres.* 189
CHAP. X. *Des Servitudes.* 190
CHAP. XI. *Continuation du même ſujet.* 193
CHAP. XII. *Que les Terres du partage des Barbares ne payoient point de Tributs,* 198
CHAP. XIII. *Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la Monarchie des Francs.* 201
CHAP. XIV. *De ce qu'on appelloit* Cenſus. 206
CHAP. XV. *Que ce qu'on appelloit* Cenſus *ne ſe levoit que ſur les ſerfs & non pas ſur les hommes libres.* 208
CHAP. XVI. *Des Leudes ou Vaſſaux.* 214
CHAP. XVII. *Du Service militaire des hommes libres.* 217
CHAP. XVIII. *Du double Service.* 222
CHAP. XIX. *Des Compoſitions chez les Peuples Barbares.* 227
CHAP. XX. *De ce que l'on a appellé depuis, la Juſtice des Seigneurs.* 235
CHAP. XXI. *De la Juſtice territoriale des Egliſes.* 242
CHAP. XXII. *Que les Juſtices étoient éta-*

blies avant la fin de la seconde Race. 246

CHAP. XXIII. *Idée générale du Livre de l'*Etablissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules, *par Mr. l'Abbé Dubos.* 252

CHAP. XXIV. *Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système.* 254

CHAP. XXV. *De la Noblesse Françoise.* 261

LIVRE TRENTE-UNIE'ME.

Théorie des Loix Féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur Monarchie.

CHAP. I. *Changemens dans les Offices & les Fiefs. Des Maires du Palais.* Pag. 274

CHAP. II. *Comment le Gouvernement Civil fut réformé.* 281

CHAP. III. *Autorité des Maires du Palais.* 287

CHAP. IV. *Quel étoit à l'égard des Maires le genie de la Nation.* 291

CHAP. V. *Comment les Maires obtinrent le Commandement des Armées* 293

CHAP. VI. *Second Epoque de l'abbaiſſement des Rois de la premiere Race.* 296
CHAP. VII. *Des grands Offices & des Fiefs ſous les Maires du Palais.* 298
CHAP. VIII. *Comment les Aleux furent changés en Fiefs.* 300
CHAP. IX. *Comment les biens Eccleſiaſtiques furent convertis en Fiefs.* 305
CHAP. X. *Richeſſes du Clergé.* 308
CHAP. XI. *Etat de l'Europe du temps de* Charles-Martel. 310
CHAP. XII. *Etabliſſement des Dîmes.* 315
CHAP. XIII. *Des Elections aux Evêchés & Abbayes.* 321
CHAP. XIV. *Des Fiefs de* Charles-Martel. 322
CHAP. XV. *Continuation du même ſujet.* 323
CHAP. XVI. *Confuſion de la Royauté & de la Mairerie.* 324
CHAP. XVII. *Choſe particuliere dans l'élection des Rois de la ſeconde Race.* 327
CHAP. XVIII. *Charlemagne.* 330
CHAP. XIX. *Continuation du même ſujet.* 333
CHAP. XX. *Succeſſeurs de Charlemagne.* 334
CHAP. XXI. *Continuation du même ſujet.* 336

CHAP. XXII. *Continuation du même ſujet.* 337
CHAP. XXIII. *Que les hommes libres furent rendus capables de poſſeder des Fiefs.* 342
CHAP. XXIV. *Cauſe principale de l'affoibliſſement de la ſeconde Race. Changemens dans les Aleux* 344
CHAP. XXV. *Changemens dans les Fiefs.* 349
CHAP. XXVI. *Autre Changement arrivé dans les Fiefs.* 352
CHAP. XXVII. *Changemens arrivés dans les grands Offices & dans les Fiefs.* 353
CHAP. XXVIII. *De la nature des Fiefs depuis le regne de Charles-le-Chauve.* 356
CHAP. XXIX. *Continuation du même ſujet.* 358
CHAP. XXX. *Comment l'Empire ſortit de la maiſon de Charlemagne.* 363
CHAP. XXXI. *Comment la Couronne de France paſſa dans la maiſon de Hugues-Capet.* 364
CHAP. XXXII. *Quelques conſéquences de la Perpétuité des Fiefs.* 365
CHAP. XXXIII. & dernier. *Continuation du même ſujet.* 374

Fin de la Table du Tome quatrième.

DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE VINGT-HUITIE'ME.

DE L'ORIGINE ET DES RÉVOLUTIONS DES LOIX CIVILES CHEZ LES FRANÇOIS.

In nova fert animus mutatas dicere formas
Corpora . . . . . Ovid. Metam.

CHAPITRE I.

Du different caractère des Loix des Peuples Germains.

LES Francs étant sortis de leur pays, ils firent rédiger * par les Sages de leur nation les Loix Saliques. La Tribu des Francs Ripuaires s'étant jointe sous *Clovis* (a)

(a) Voyez Gregoire de Tours.

* Voyez le Prologue de la Loi Salique. Mr. *De Leibnitz* dit dans son Traité de l'origine des Francs,

LIVRE XXVIII. *Chap. I.*

à celle des Francs Saliens, elle conſerva ſes uſages; & *Théoderic* (*a*) Roi d'Auſtraſie les fit mettre par écrit. Il recueillit (*b*) de même les uſages des Bavarois & des Allemands qui dépendoient de ſon Royaume. Car la Germanie étant affoiblie par la ſortie de tant de peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avoient fait un pas en arriere, & porté leur domination dans les forêts de leurs peres. Il y a apparence que le Code * des Thuringiens fut donné par le même *Théoderic*, puiſque les Thuringiens étoient auſſi ſes ſujets. Les Friſons ayant été ſoumis par *Charles-Martel* & *Pepin*, leur † Loi n'eſt pas antérieure à ces Princes. *Charlemagne*, qui le premier dompta les Saxons, leur donna la Loi que nous avons; il n'y a qu'à lire ces deux derniers Codes pour voir qu'ils ſortent des mains des vainqueurs. Les Wiſigoths, les Bourguignons & les Lombards ayant fondé des

(*a*) Voyez le Prologue de la Loi des Bavarois & celui de la Loi Salique.

(*b*) Ibid.

que cette Loi fut faite avant le régne de *Clovis*: mais elle ne pût l'être avant que les Francs fuſſent ſortis de la Germanie; ils n'entendoient pas pourlors la Langue Latine.

* Lex Angliorum Werinorum, hoc eſt, Thuringorum.

† Ils ne ſçavoient point écrire.

Royaumes, firent écrire leurs Loix, non pas pour faire ſuivre leurs uſages aux peuples vaincus, mais pour les ſuivre eux-mêmes. LIVRE XXVIII. Chap. I.

Il y a dans les Loix Saliques & Ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens & des Friſons, une ſimplicité admirable; on y trouve une rudeſſe originale, & un eſprit qui n'avoit point été affoibli par un autre eſprit. Elles changerent peu, parceque ces peuples, ſi l'on en excepte les Francs, reſterent dans la Germanie. Les Francs mêmes y fonderent une grande partie de leur Empire: ainſi leurs Loix furent toutes Germaines. Il n'en fut pas de même des Loix des Wiſigoths, des Lombards & des Bourguignons; elles perdirent beaucoup de leur caractére, parceque ces peuples, qui ſe fixerent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur.

Le Royaume des Bourguignons ne ſubſiſta pas aſſez long-temps pour que les Loix du peuple vainqueur puſſent recevoir de grands changemens. *Gondebaud* & *Sigiſmond*, qui recueillirent leurs uſages, furent preſque les derniers de leurs Rois. Les Loix des

LIVRE XXVIII. Chap. I.

Lombards reçurent plutôt des additions que des changemens. Celles de *Rotharis* furent ſuivies de celles de *Grimoald*, de *Luitprand*, de *Rachis*, d'*Aiſtulphe*; mais elles ne prirent point de nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des Loix des Wiſigoths *; leurs Rois les refondirent & les firent refondre par le Clergé.

Les Rois de la premiere race ôterent (*a*) bien aux Loix Saliques & Ripuaires ce qui ne pouvoit abſolument s'accorder avec le Chriſtianiſme; mais ils en laiſſerent tout le fond. C'eſt ce qu'on ne peut pas dire des Loix des Wiſigoths.

(*a*) Voyez le Prologue de la Loi des Bavarois.

Les Loix des Bourguignons, & ſurtout celles des Wiſigoths, admirent les peines corporelles. Les Loix Saliques & Ripuaires ne les reçurent † pas; elles conſerverent mieux leur caractére.

Les Bourguignons & les Wiſigoths, dont les Provinces étoient très-expo-

* *Euric* les donna, *Leuvigilde* les corrigea. Voyez la Chronique d'*Iſidore*. *Chaindaſuinde* & *Receſſuinde* les réformerent. *Egiga* fit faire le Code que nous avons, & en donna la commiſſion aux Evêques; on conſerva pourtant les Loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde*, comme il paroît par le ſeiziéme Concile de Tolede.

† On en trouve pourtant quelques-unes dans le Décret de *Childebert*.

fées ; chercherent à ſe concilier les anciens habitans, & à leur donner des Loix civiles les plus impartiales (*a*) : mais les Rois Francs, ſûrs de leur puiſſance, n'eurent (*b*) pas ces égards.

Les Saxons qui vivoient ſous l'Empire des Francs eurent une humeur indomptable, & s'obſtinerent à ſe révolter. On trouve dans leurs (*c*) Loix des duretés du vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres Codes des Loix des barbares.

On y voit l'eſprit des Loix des Germains dans les peines pécuniaires, & celui du vainqueur dans les peines afflictives.

Les crimes qu'ils font dans leur pays ſont punis corporellement, & on ne ſuit l'eſprit des Loix Germaniques que dans la punition de ceux qu'ils commettent hors de leur territoire.

On y déclare que pour leurs crimes ils n'auront jamais de paix, & on leur refuſe l'azile des Egliſes mêmes.

Les Evêques eurent une autorité immenſe à la Cour des Rois Wiſigoths ; les affaires les plus importantes étoient décidées dans les Conciles. Nous devons au Code des Wiſigoths

(*a*) Voyez le Prologue du Code des Bourguignons & le Code même, ſurtout le tit. 12. §. 5. & le tit. 38. Voyez auſſi *Gregoire* de Tours, Liv. 2. chap. 33. & le Code des Wiſigoths.

(*b*) Voyez ci-deſſous le chap. 3.

(*c*) Voyez le chap. 2. §. 8. & 9. & le ch. 4. §. 2. & 7.

LIVRE XXVIII. *Chap. II.*

toutes les maximes, tous les principes & toutes les vûës de l'inquiſition d'aujourd'hui; & les Moines n'ont fait que copier contre les Juifs, des Loix faites autrefois par les Evêques.

Du-reſte les Loix de *Gondebaud* pour les Bourguignons paroiſſent aſſez judicieuſes; celles de *Rotharis* & des autres Princes Lombards le ſont encore plus. Mais les Loix des Wiſigots, celles de *Receſſuinde*, de *Chindaſuinde* & d'*Egiga*, ſont puériles, gauches, idiotes; elles n'atteignent point le but; pleines de rhétorique & vuides de ſens, frivoles dans le fond, & giganteſques dans le ſtyle.

CHAPITRE II.

Que les Loix des Barbares furent toutes perſonnelles.

C'EST un caractére particulier de ces Loix des Barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire; le Franc étoit jugé par la Loi des Francs, l'Allemand par la Loi des Allemands, le Bourguignon par la

Loi des Bourguignons, le Romain par la Loi Romaine ; & bien-loin qu'on ſongeât dans ce temps-là à rendre uniformes les Loix des peuples conquérans, on ne penſa pas même à ſe faire légiſlateur du peuple vaincu. LIVRE XXVIII. Chap. II.

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des peuples Germains. Ces nations étoient partagées par des marais, des lacs & des forêts ; on voit même dans Céſar (a) qu'elles aimoient à ſe ſéparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains fit qu'elles ſe réünirent ; chaque homme dans ces nations mêlées dût être jugé par les uſages & les coûtumes de ſa propre nation. Tous ces peuples dans leur particulier étoient libres & indépendans ; & quand ils furent mêlés, l'indépendance reſta encore ; la Patrie étoit commune & la République particuliere ; le territoire étoit le même & les nations diverſes. L'eſprit des Loix perſonnelles étoit donc chez ces peuples avant qu'ils partiſſent de chez eux, & ils le porterent dans leurs conquêtes.

(a) De Bello Gallico Liv. 6.

On trouve cet uſage établi dans les formules (b) de *Marculfe*, dans les Codes des Loix des barbares, ſur-tout dans la Loi des Ripuaires (c), dans les

(b) Liv. 1. formul. 8.

(c) Ch. 31.

LIVRE XXVIII. *Chap. III.*

Décrets des Rois de la premiere (*a*) race, d'où dériverent les Capitulaires que l'on fit là-dessus dans la seconde (*b*). Les enfans (*c*) suivoient la Loi de leur pere, les femmes (*d*) celle de leur mari, les veuves (*e*) revenoient à leur Loi, les affranchis (*f*) avoient celle de leur patron. Ce n'est pas tout, chacun pouvoit prendre la Loi qu'il vouloit; la constitution de *Lothaire I.* (*g*) éxigea que ce choix fut rendu public.

(*a*) Celui de Clotaire de l'an 560. dans l'Edition des Capitulaires de *Baluse*, tom. 1. art. 4. ibid. *in fine.*

(*b*) Capitul. ajoûtés à la Loi des Lombards, Liv. 1. tit. 25. ch. 71. Liv. 2. tit. 41. chap. 7. & tit. 56. ch. 1. & 2.

(*c*) Ibid. Liv. 2. tit. 5.

(*d*) Ibid. Liv. 2. tit. 7. ch. 1.

(*e*) Ibid. chap. 2.

(*f*) Ibid. Liv. 2. tit. 35. ch. 2.

(*g*) Dans la Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 57.

CHAPITRE III.

Différence capitale entre les Loix Saliques, & les Loix des Wisigoths & des Bourguignons.

J'Ai dit (*h*) que la Loi des Bourguignons & celle des Wisigoths étoient impartiales: mais la Loi Salique ne le fut pas; elle établit entre les Francs & les Romains les distinctions les plus affligeantes. Quand (*i*) on avoit tué un Franc, un Barbare, ou un homme qui vivoit sous la Loi Salique, on payoit à ses parens une composition de 200 sols; on n'en

(*h*) Au Chap. 1. de ce Livre.

(*i*) Loi Salique, tit. 44. §. 1.

payoit qu'une de 100. lorſqu'on avoit tué un Romain poſſeſſeur, * & ſeulement un de 45. quand on avoit tué un Romain tributaire ; la compoſition pour le meurtre d'un Franc vaſſal † du Roi étoit de 600. ſols, & celle du meurtre d'un Romain convive ‡ du Roi * n'étoit que de 300. ſols. Elle mettoit donc une cruelle différence entre le Seigneur Franc & le Seigneur Romain, & entre le Franc & le Romain qui étoient d'une condition médiocre.

Ce n'eſt pas tout : ſi l'on aſſembloit (*a*) du monde pour aſſaillir un Franc dans ſa maiſon & qu'on le tuât, la Loi Salique ordonnoit une compoſition de 600. ſols ; mais ſi l'on avoit aſſailli un Romain ou un affranchi, § on ne payoit que la moitié de la compoſition. Par la même Loi, (*b*) ſi un Romain enchaînoit un Franc,

(*a*) Loi Sal. tit. 45.

(*b*) Tit. 35. §. 3. & 4.

* *Qui res in pago ubi remanet proprias habet*, Loi Salique, tit. 44. §. 15. Voyez auſſi le §. 7.

† *Qui in Truſte Dominica eſt*, ibid. tit. 44. §. 4.

‡ *Si Romanus homo conviva Regis fuerit*, ibid. §. 6.

* Les principaux Romains s'attachoient à la Cour, comme on le voit par la vie de pluſieurs Evêques qui y furent élevés : il n'y avoit guére que les Romains qui ſçuſſent écrire.

§ *Lidus*, dont la condition étoit meilleure que celle du Serf. Loi des Allemands, chap. 95.

LIVRE XXVIII. *Chap. III.*

il devoit trente ſols de compoſition ; mais ſi un Franc enchaînoit un Romain, il n'en devoit qu'une de quinze. Un Franc dépouillé par un Romain avoit ſoixante-deux ſols & demi de compoſition, & un Romain dépouillé par un Franc n'en recevoit qu'une de trente. Tout cela devoit être accablant pour les Romains.

(a) L'Abbé Dubos.

Cependant un Auteur (*a*) célébre forme un ſyſtême de l'*Etabliſſement des Francs dans les Gaules* ſur la préſuppoſition qu'ils étoient les meilleurs amis des Romains. Les Francs étoient donc les meilleurs amis des Romains, eux qui leur firent, eux qui en reçurent * des maux effroyables : les Francs étoient amis des Romains, eux qui après les avoir aſſujettis par les armes, les opprimerent de ſang-froid par leurs Loix. Ils étoient amis des Romains, comme les Tartares qui conquirent la Chine étoient amis des Chinois.

Si quelques Evêques Catholiques ont voulu ſe ſervir des Francs pour détruire des Rois Arriens, s'enſuit-il qu'ils ayent deſiré de vivre ſous des peuples barbares ? En peut-on con-

* Témoin l'expédition d'Arbogaſte, dans *Gregoire de Tours*, Hiſt. Liv. 2.

clure que les Francs euſſent des égards particuliers pour les Romains ? J'en tirerois bien d'autres conſequences ; plus les Francs furent ſûrs des Romains, moins ils les ménagerent. LIVRE XXVIII. *Chap. IV.*

Mr. l'Abbé Dubos a puiſé dans de mauvaiſes ſources pour l'hiſtoire, dans les Poëtes & les Orateurs ; ce n'eſt point ſur des ouvrages d'oſtentation qu'il faut fonder des ſyſtémes.

CHAPITRE IV.

Comment le Droit Romain ſe perdit dans le Pays du Domaine des Francs & ſe conſerva dans le Pays du Domaine des Goths & des Bourguignons.

LEs choſes que j'ai dites donneront du jour à d'autres qui ont été juſqu'ici pleines d'obſcurités.

Le pays qu'on appelle aujourd'hui la France, fut gouverné dans la premiere race par la Loi Romaine ou le Code Théodoſien, & par les diverſes Loix des barbares * qui y habitoient.

* Les Francs, les Wiſigoths & les Bourguignons.

LIVRE XXVIII. *Chap. IV.*

Dans le pays du Domaine des Francs, la Loi Salique étoit établie pour les Francs, & le Code * Théodosien pour les Romains. Dans celui du Domaine des Wisigoths, une compilation du Code Théodosien faite par l'ordre d'*Alaric* † régla les différens des Romains; les coûtumes de la nation qu'*Euric* ‡ fit rediger par écrit, décidérent ceux des Wisigoths. Mais pourquoi les Loix Saliques acquirent-elles une autorité presque générale dans le pays des Francs, & pourquoi le Droit Romain s'y perdit-il peu-à-peu pendant que dans le Domaine des Wisigoths le Droit Romain s'étendit & eût une autorité générale?

Je dis que le droit Romain perdit son usage chez les Francs, à cause des grands avantages qu'il y avoit à être Franc, ** Barbare, ou homme vivant sous la Loi Salique; tout le monde fut porté à quitter le droit Romain pour vivre sous la Loi Salique. Il fut

* Il fut fini l'an 438.

† La 20me. année du Régne de ce Prince & publiée deux ans après par *Anian*, comme il paroît par la Préface de ce Code.

‡ L'an 504. de l'Ere d'Espagne, Chronique d'*Isidore*.

** *Francum aut Barbarum aut hominem qui Salicâ lege vivit*, Loi Salique, tit. 44. §. 1.

seulement retenu par les Eccléſiaſtiques, † parce qu'ils n'eurent point d'interêt à changer. Les différences des conditions & des rangs ne conſiſtoient que dans la grandeur des Compoſitions, comme je le ferai voir ailleurs. Or des Loix * particulieres leur donnerent des compoſitions auſſi favorables que celles qu'avoient les Francs : ils garderent donc le Droit Romain. Ils n'en recevoient aucun préjudice, & il leur convenoit d'ailleurs, parce qu'il étoit l'ouvrage des Empereurs Chrétiens.

D'un autre côté, dans le patrimoine des Wiſigoths la Loi Wiſigothe (a) ne donnant aucun avantage civil aux Wiſigoths ſur les Romains, les Romains n'eurent aucune raiſon de ceſſer de vivre ſous leur Loi pour vivre ſous

(a) Voyez cette Loi.

† *Selon la Loi Romaine ſous laquelle l'Egliſe vit*, eſt-il dit dans la Loi des Ripuaires tit. 58. §. 1. Voyez auſſi les autorités ſans nombre là-deſſus rapportées par Mr. *Du Cange* au mot *Lex Romana*.

*Voyez les Capitulaires ajoûtés à la Loi Salique dans *Lindembroc* à la fin de cette Loi, & les divers Codes des Loix des Barbares ſur les priviléges des Eccléſiaſtiques à cet égard. Voyez auſſi la Lettre de *Charlemagne à Pepin* ſon fils Roi d'Italie de l'an 807. dans l'Edition de *Baluze*, tom. 1. pag. 462. où il eſt dit qu'un Eccléſiaſtique doit recevoir une compoſition triple ; & le Recueil des Capitulaires Liv. 5. Art. 302. Tom. I. Edition de *Baluze*.

LIVRE XXVIII. *Chap. IV.*

une autre ; ils garderent donc leurs Loix & ne prirent point celles des Wisigoths.

Ceci se confirme à mesure qu'on va plus avant. La Loi de *Gondebaud* fut très impartiale, & ne fut pas plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paroit par le prologue de cette Loi qu'elle fut faite pour les Bourgignons, & qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourroient naître entre les Romains & les Bourguignons ; & dans ce dernier cas le Tribunal fut mi-parti. Cela étoit nécessaire pour des raisons particulieres, tirées de l'arrangement * politique de ces temps-là. Le Droit Romain subsista dans la Bourgogne pour régler les différens que les Romains pourroient avoir entr'eux. Ceux-ci n'eurent point de raison pour quitter leur Loi, comme ils en eurent dans le Pays des Francs ; d'autant mieux que la Loi Salique n'étoit point établie en Bourgogne, comme il paroît par la fameuse Lettre qu'*Agobard* écrivit à *Louis le Débonnaire*.

(a) *Agob. oper.*

Agobard (*a*) demandoit à ce Prince d'établir la Loi Salique dans la Bour-

* J'en parlerai ailleurs.

gogne : elle n'y étoit donc pas établie. Ainſi le Droit Romain ſubſiſta & ſubſiſte encore dans tant de Provinces qui dépendoient autrefois de ce Royaume.

Le Droit Romain & la Loi Gothe ſe maintinrent de-même dans le pays de l'établiſſement des Goths : la Loi Salique n'y fut jamais reçuë. Quand *Pepin* & *Charle-martel* en chaſſerent les Sarrazins les villes & les provinces qui ſe ſoumirent à ces Princes † demanderent à conſerver leurs Loix, & l'obtinrent : ce qui, malgré l'uſage de ces temps-là où toutes les Loix étoient perſonnelles, fit bien-tôt regarder le Droit Romain comme une Loi réelle & territoriale dans ces pays.

Cela ſe prouve par l'Edit de *Charles le Chauve* donné à Piſtes l'an 864. qui * diſtingue les Pays dans leſquels on jugeoit par le Droit Romain, d'avec ceux où l'on n'y jugeoit pas.

† *Catel*, Hiſt. de Languedoc, rapporte là-deſſus une Chronique de l'an 759. *Franci Narbonam obſident, datoque ſacramento Gothis ut ſi Civitatem traderent partibus Pipini, permitterent eos legem ſuam habere : quo facto Gothi Saracenos occiderunt & Civitatem partibus Pipini reddiderunt.*

* *In illâ Terrâ in quâ judicia ſecundùm legem Romanam terminantur ſecundum ipſam legem judicetur, & in illâ Terrâ in quâ*, &c. Art. 16. Voyez auſſi l'Art. 20.

LIVRE XXVIII. *Chap. IV.*

L'Edit de Piſtes prouve deux choſes, l'une qu'il y avoit des pays où l'on jugeoit ſelon la Loi Romaine, & qu'il y en avoit où l'on ne jugeoit point ſelon cette Loi ; l'autre que ces pays où l'on jugeoit par la Loi Romaine étoient préciſément (*a*) ceux où on la ſuit encore aujourd'hui comme il paroît par ce même Edit : ainſi la diſtinction des pays de la France Coûtumiere & de la France régie par le Droit-Ecrit étoit déjà établie du temps de l'Edit de Piſtes.

(*a*) Voyez l'Art. 12. & 16. de l'Edit de Piſtes, *in Cavilono*, *in Narbond*, &c.

J'ai dit que dans les commencemens de la Monarchie toutes les Loix étoient perſonnelles : ainſi quand l'Edit de Piſtes diſtingue les pays du Droit Romain d'avec ceux qui ne l'étoient pas, cela ſignifie que dans les pays qui n'étoient point pays de Droit Romain, tant de gens avoient choiſi de vivre ſous quelqu'une des Loix des peuples Barbares, qu'il n'y avoit preſque plus perſonne dans ces contrées qui choiſît de vivre ſous la Loi Romaine, & que dans les pays de la Loi Romaine il y avoit peu de gens qui euſſent choiſi de vivre ſous les Loix des peuples Barbares.

Je ſçai bien que je dis ici des cho-

ſes nouvelles ; mais ſi elles ſont vrayes elles ſont très-anciennes. Qu'importe, après tout, que ce ſoient moi, les *Valois* ou les *Bignons* qui les ayent dites ?

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

LA Loi de *Gondebaud* ſubſiſta long-temps chez les Bourguignons concurremment avec la Loi Romaine : elle y étoit encore en uſage du temps de *Louis le Débonnaire* ; la Lettre d'*Agobard* ne laiſſe aucun doute là-deſſus. De-même quoique l'Edit de Piſtes appelle le pays qui avoit été occupé par les Wiſigoths le pays de la Loi Romaine, la Loi des Wiſigoths y ſubſiſtoit toujours ; ce qui ſe prouve par le Synode de Troyes tenu ſous *Louis le bégue* l'an 878. c'eſt-à-dire, quatorze ans après l'Edit de Piſtes.

Dans la ſuite les Loix Gothes & Bourguignones périrent dans leur pays même par les cauſes générales qui firent partout diſparoître les Loix perſonnelles des peuples Barbares.

LIVRE XXVIII. Chap. VI.

CHAPITRE VI.

Comment le Droit Romain ſe conſerva dans le Domaine des Lombards.

TOUT ſe plie à mes principes. La Loi des Lombards étoit impartiale, & les Romains n'eurent aucun interêt à quitter la-leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains ſous les Francs à choiſir la Loi Salique, n'eut point de lieu en Italie ; le Droit Romain s'y maintint avec la Loi des Lombards.

Il arriva même que celle-ci céda au Droit Romain ; elle ceſſa d'être la Loi de la nation dominante ; & quoiqu'elle continuât d'être celle de la principale Nobleſſe, la plûpart des Villes s'érigerent en Républiques, & cette Nobleſſe tomba ou fut * exterminée. Les citoyens des nouvelles Républiques ne furent point portés à prendre une Loi qui établiſſoit l'uſage du combat Judiciaire, & dont les Inſtitutions tenoient beaucoup aux

* Voyez ce que dit Machiavel de la deſtruction de l'ancienne Nobleſſe de Florence.

coûtumes & aux uſages de la Chevalerie. Le Clergé dès-lors ſi puiſſant en Italie, vivant preſque tout ſous la Loi Romaine, le nombre de ceux qui ſuivoient la Loi des Lombards dut toujours diminuer. LIVRE XXVIII. Chap. VII.

D'ailleurs la Loi des Lombards n'avoit point cette majeſté du Droit Romain, qui rappelloit à l'Italie l'idée de ſa domination ſur toute la Terre; elle n'en avoit pas l'étenduë. La Loi des Lombards & la Loi Romaine ne pouvoient plus ſervir qu'à ſuppléer aux ſtatuts des Villes qui s'étoient érigées en Républiques : or qui pouvoit mieux y ſuppléer, ou la Loi des Lombards qui ne ſtatuoit que ſur quelques cas, ou la Loi Romaine qui les embraſſoit tous ?

CHAPITRE VII.

Comment le Droit Romain ſe perdit en Eſpagne.

LEs choſes allerent autrement en Eſpagne. La Loi des Wiſigoths triompha, & le Droit Romain s'y per-

LIVRE XXVIII. *Chap. VII.*

dit. *Chaindaſuinde* * & *Receſſuinde* † proſcrivirent les Loix Romaines, & ne permirent pas même de les citer dans les Tribunaux. *Receſſuinde* fut encore l'auteur ‡ de la Loi qui ôtoit la prohibition des mariages entre les Goths & les Romains. Il eſt clair que ces deux Loix avoient le même eſprit: ce Roi vouloit enlever les principales cauſes de ſéparation qui étoient entre les Goths & les Romains. Or on penſoit que rien ne les ſéparoit plus, que la défenſe de contracter entr'eux des mariages & la permiſſion de vivre ſous des Loix diverſes.

Mais quoique les Rois des Wiſigohts euſſent proſcrit le Droit Romain, il ſubſiſta toujours dans les Domaines qu'ils poſſédoient dans la Gaule Méridionale. Ces Pays éloignés du centre de la Monarchie vivoient dans une grande indépendance. On voit par l'Hiſtoire de *Vamba*, qui monta ſur le Trône en 672. que les naturels

* Il commença à régner en 642.

† Nous ne voulons plus être tourmentés par les Loix étrangeres ni par les Romaines. *Loi des Wiſigoths* Liv. 2. tit. 1. §. 9. & 10.

‡ *Ut tam Gotho-Romanam, quàm Romano-Gotham matrimonio liceat ſociari*, Loi des Wiſigoths Liv. 3. tit. 1 chap. 1.

du pays avoient pris le * deſſus : ainſi la Loi Romaine y avoit plus d'autorité & la Loi Gothe y en avoit moins. Les Loix Eſpagnoles ne convenoient ni à leurs manieres, ni à leur ſituation actuelle ; peut-être même que le Peuple s'obſtina à la Loi Romaine, parce-qu'il y attacha l'idée de ſa Liberté. Il y a plus, les Loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde* contenoient des diſpoſitions effroyables contre les Juifs : mais ces Juifs étoient puiſſans dans la Gaule Méridionale. L'Auteur de l'hiſtoire du Roi *Vamba* appelle ces Provinces le proſtibule des Juifs. Lorſque les Sarraſins vinrent dans ces Provinces, ils y avoient été appellés : or qui pût les y avoir appellés que les Juifs ou les Romains ? Les Goths furent les premiers opprimés, parce qu'ils étoient la nation dominante. On voit dans *Procope* † que dans leurs calamités ils ſe retiroient de la Gaule Narbonoiſe

* La révolte de ces Provinces fut une défection générale, comme il paroît par le Jugement qui eſt à la ſuite de l'Hiſtoire. *Paulus* & ſes adhérans étoient Romains, ils furent même favoriſés par les Evêques. *Vamba* n'oſa pas faire mourir les ſéditieux qu'il avoit vaincus. L'Auteur de l'Hiſtoire appelle la Gaule Narbonnoiſe la Nourrice de la perfidie.

† *Gothi qui cladi ſuperfuerant ex Gallid cum uxoribus liberiſque egreſſi in Hiſpaniam ad Teudim jam palam tyrannum ſe receperunt*, de Bello Gothorum lib. 1, ch. 12.

LIVRE XXVIII. *Chap. IX.*

dépendance féodale qu'une dépendance politique ; il étoit bien difficile qu'une ſeule Loi put être autoriſée. En effet on n'auroit pas pu la faire obſerver. L'uſage n'étoit guére plus qu'on envoyât des Officiers * extraordinaires dans les Provinces qui euſſent l'œil ſur l'adminiſtration de la juſtice & ſur les affaires politiques ; il paroît même par les Chartres que lorſque de nouveaux Fiefs s'établiſſoient, les Rois ſe privoient du Droit de les y envoyer. Ainſi, lorſque tout à-peu-près fut devenu Fief, ces Officiers ne purent plus être employés ; il n'y eut plus de Loi commune, parceque perſonne ne pouvoit faire obſerver la Loi commune.

Les Loix Saliques, Bourguignonnes, & Wiſigothes furent donc extrêmement négligées à la fin de la ſeconde race, & au commencement de la troiſiéme on n'en entendit preſque plus parler.

Sous les deux premieres races on aſſembla ſouvent la nation, c'eſt-à-dire, les Seigneurs & les Evêques : il n'étoit point encore queſtion des communes.

* *Miſſi Dominici.*

munes. On chercha dans ces assemblées à régler le Clergé, qui étoit un Corps qui se formoit, pour ainsi-dire, sous les conquérans, & qui établissoit ses prérogatives; les Loix faites dans ces assemblées sont ce que nous appellons les Capitulaires. Il arriva quatre choses, les Loix des Fiefs s'établirent, & une grande partie des biens de l'Eglise fut gouvernée par les Loix des Fiefs; les Ecclésiastiques se séparerent davantage & négligerent * des Loix de réforme où ils n'avoient pas été les seuls Réformateurs; on recueillit † les Canons des Conciles & les Décrétrales des Papes, & le Clergé reçut ces Loix comme venant d'une source plus pure. Depuis l'érection des grands Fiefs, les Rois n'eurent

* Que les Evêques, dit *Charles le Chauve*, dans le Capitulaire de l'an 844. art. 8. sous prétexte qu'ils ont l'autorité de faire des Canons, ne s'opposent pas à cette Constitution ni ne la négligent. Il semble qu'il en prévoyoit déja la chûte.

† On inséra dans le Recueil des Canons un nombre infini de Décrétales des Papes; il y en avoit très-peu dans l'ancienne Collection. *Denis-le-Petit* en mit beaucoup dans la sienne: mais celle d'*Isidore-Mercator* fut remplie de vrayes & de fausses Décrétales. L'ancienne Collection fut en usage en France jusqu'à *Charlemagne*. Ce Prince reçut des mains du Pape *Adrien I.* la Collection de *Denis-le-Petit* & la fit recevoir. La Collection d'*Isidore-Mercator* parut en France vers le régne de *Charlemagne*; on s'en entêta: ensuite vint ce qu'on appelle le *Cours du Droit Canonique*.

LIVRE XXVIII. Chap. X.

plus, comme j'ai dit, des Envoyés dans les Provinces pour faire obſerver des Loix émanées d'eux : ainſi ſous la troiſiéme race on n'entendit plus parler de Capitulaires.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

ON ajoûta pluſieurs Capitulaires à la Loi des Lombards, aux Loix Saliques, à la Loi des Bavarois. On en a cherché la raiſon ; il faut la prendre dans la choſe même. Les Capitulaires étoient de pluſieurs eſpéces. Les uns avoient du rapport au gouvernement politique, d'autres au gouvernement œconomique, la plûpart au gouvernement eccléſiaſtique, quelques-uns au gouvernement civil. Ceux de cette derniere eſpéce furent ajoutés à la Loi civile, c'eſt-à-dire, aux Loix perſonnelles de chaque nation : c'eſt pour cela qu'il eſt dit dans les Capitulaires, qu'on n'y a rien ſtipulé (a) contre la Loi Romaine. En effet, ceux qui regardoient le gouvernement œconomique, eccléſiaſtique ou

(a) Voyez l'Edit de Piſtes, art. 20.

politique, n'avoient point de rapport à cette Loi, & ceux qui regardoient le gouvernement civil n'en eurent qu'aux Loix des peuples barbares que l'on expliquoit, corrigeoit, augmentoit & diminuoit. Mais ces Capitulaires ajoutés aux Loix personnelles firent, je crois, négliger le Corps même des Capitulaires : dans des temps d'ignorance l'abbrégé d'un ouvrage fait souvent tomber l'ouvrage même.

CHAPITRE XI.

Autres causes de la chûte des Codes des Loix des Barbares, du Droit Romain & des Capitulaires.

LORSQUE les nations Germaines conquirent l'Empire Romain, elles y trouverent l'usage de l'écriture, & à l'imitation des Romains elles rédigerent leurs usages * par écrit &

* Cela est marqué expressément dans quelques prologues de ces Codes ; on voit même dans les Loix des Saxons & des Frisons des dispositions différentes selon les divers districts. On ajoûta à ces usages quelques dispositions particulieres que les circonstances éxigerent ; telles furent les Loix dures contre les Saxons.

LIVRE XXVIII. Chap. XI.

en firent des Codes. Les régnes malheureux qui ſuivirent celui de *Charlemagne*, les invaſions des Normands, les guerres inteſtines, replongerent les nations victorieuſes dans les ténébres dont elles étoient ſorties : on ne ſçut plus lire ni écrire. Cela fit oublier en France & en Allemagne les Loix barbares écrites, le Droit Romain & les Capitulaires. L'uſage de l'écriture ſe conſerva mieux en Italie où régnoient les Papes & les Empereurs Grecs, & où il y avoit des villes floriſſantes & preſque le ſeul commerce qui ſe fit pour lors. Ce voiſinage de l'Italie fit que le Droit Romain ſe conſerva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois ſoumiſes aux Goths & aux Bourguignons ; d'autant plus que ce Droit y étoit une Loi territoriale & une eſpéce de privilége. Il y a apparence que c'eſt l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Eſpagne les Loix Wiſigothes ; & par la chute de tant de Loix, il ſe forma par tout des coûtumes.

Les Loix perſonnelles tomberent. Les compoſitions & ce que l'on appelloit *Freda* † ſe réglerent plus par

† J'en parlerai ailleurs.

la coûtume, que par le texte de ces Loix. Ainſi, comme dans l'établiſſement de la Monarchie on avoit paſſé des uſages des Germains à des Loix écrites, on revint quelques ſiécles après, des Loix écrites à des uſages non écrits.

LIVRE XXVIII. Chap. XII.

CHAPITRE XII.

Des Coûtumes locales. Révolution des Loix des Peuples Barbares & du Droit Romain.

ON voit par pluſieurs monumens qu'il y avoit déja des coûtumes locales dans la premiere & la ſeconde race. On y parle de la *Coûtume du Lieu* (*a*), de l'*uſage ancien* (*b*), de la *Coûtume* (*c*), des *Loix* (*d*), & des *Coûtumes*. Des Auteurs ont cru que ce qu'on nommoit des coûtumes étoient les Loix des peuples barbares, & que ce qu'on appelloit la Loi étoit le Droit Romain. Je prouve que cela ne peut être. Le Roi *Pepin* (*e*) ordonna que par tout où il n'y auroit point de Loi on ſuivroit la coûtume; mais que la coûtume ne ſeroit pas préférée

(*a*) Préface des formules de *Marculfe*.
(*b*) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 58. §. 3.
(*c*) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 41. §. 6.
(*d*) Vie de *St. Leger*.
(*e*) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 41. §. 6.

LIVRE XXVIII. Chap. XII.

à la Loi. Or dire que le Droit Romain eût la préférence sur les Codes des Loix des barbares, c'est renverser tous les monumens anciens, & sur tout ces Codes des Loix des barbares qui disent perpétuellement le contraire.

Bien-loin que les Loix des peuples barbares fussent ces coûtumes, ce furent ces Loix mêmes qui comme Loix personnelles les introduisirent. La Loi Salique par exemple étoit une Loi personnelle; mais dans des lieux généralement, ou presque généralement habités par des Francs Saliens, la Loi Salique toute personnelle qu'elle étoit, devenoit, par rapport à ces Francs Saliens, une Loi territoriale, & elle n'étoit personnelle que pour les Francs qui habitoient ailleurs. Or, si dans un lieu où la Loi Salique étoit territoriale, il étoit arrivé que plusieurs Bourguignons, Allemands ou Romains mêmes eussent eu souvent des affaires, elles auroient été décidées par les Loix de ces peuples; & un grand nombre de jugemens conformes à quelques-unes de ces Loix auroit dû introduire dans le pays de nouveaux usages. Et cela explique bien la constitution de

Pepin. Il étoit naturel que ces uſages puſſent affecter les Francs mêmes du lieu dans les cas qui n'étoient point décidés par la Loi Salique ; mais il ne l'étoit pas qu'ils puſſent prévaloir ſur la Loi Salique.

Ainſi il y avoit dans chaque lieu une Loi dominante, & des uſages reçus qui ſervoient de ſupplément à la Loi dominante lorſqu'ils ne la choquoient pas.

Il pouvoit même arriver qu'ils ſerviſſent de ſupplément à une Loi qui n'étoit point territoriale : & pour ſuivre le même exemple, ſi dans un lieu où la Loi Salique étoit territoriale, un Bourguignon étoit jugé par la Loi des Bourguignons, & que le cas ne ſe trouvât pas dans le texte de cette Loi, il ne faut pas douter que l'on ne jugeât ſuivant la coûtume du lieu.

Du temps du Roi *Pepin*, les coûtumes qui s'étoient formées avoient moins de force que les Loix ; mais bien-tôt les coûtumes détruiſirent les Loix ; & comme les nouveaux réglemens ſont toujours des remédes qui indiquent un mal préſent, on peut croire que du temps de *Pepin* on com-

LIVRE XXVIII. Chap. XII.

mençoit déja à préférer les coûtumes aux Loix.

Ce que j'ai dit explique comment le Droit Romain commença dès les premiers temps à devenir une Loi territoriale, comme on le voit dans l'Edit de Piſtes ; & comment la Loi Gothe ne laiſſa pas d'y être encore en uſage, comme il paroît par le Synode de Troyes (a) dont j'ai parlé. La Loi Romaine étoit devenuë la Loi perſonnelle générale, & la Loi Gothe la Loi perſonnelle particuliere, & par conſequent la Loi Romaine étoit la Loi territoriale. Mais comment l'ignorance fit-elle tomber par tout les Loix perſonnelles des peuples barbares, tandis que le Droit Romain ſubſiſta comme Loi territoriale dans les Provinces Wiſigothes & Bourguignonnes ? Je réponds que la Loi Romaine même eût à-peu-près le ſort des autres Loix perſonnelles : ſans cela nous aurions encore le Code Théodoſien dans les Provinces où la Loi Romaine étoit Loi territoriale ; au-lieu que nous y avons les Loix de *Juſtinien*. Il ne reſta preſque à ces Provinces que le nom de pays de Droit Romain ou de Droit Ecrit, que cet amour que les

(a) Voyez ci-deſſus le chap. 1.

peuples ont pour leur Loi, ſur tout quand ils la regardent comme un privilége, & quelques diſpoſitions du Droit Romain retenuës pour lors dans la mémoire des hommes : mais ç'en fut aſſez pour produire cet effet, que quand la compilation de *Juſtinien* parut, elle fut reçuë dans les Provinces du Domaine des Goths & des Bourguignons comme Loi écrite, au-lieu que dans l'ancien Domaine des Francs elle ne fut que comme raiſon écrite.

CHAPITRE XIII.

Différence de la Loi Salique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires & des autres Peuples Barbares.

LA Loi Salique n'admettoit point l'uſage des preuves négatives ; c'eſt-à-dire, que par la Loi Salique celui qui faiſoit une demande ou une accuſation devoit la prouver, & qu'il ne ſuffiſoit pas à l'accuſé de la nier ; ce qui eſt conforme aux Loix de preſque toutes les nations du monde.

LIVRE XXVIII. *Chap. XIII.*

La Loi des Francs Ripuaires avoit tout un autre * eſprit ; elle ſe contentoit des preuves négatives ; & celui contre qui on formoit une demande ou une accuſation, pouvoit dans la plûpart des cas ſe juſtifier, en jurant avec certain nombre de témoins qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Le nombre (*a*) des témoins qui devoient jurer augmentoit ſelon l'importance de la choſe ; il alloit quelquefois (*b*) à ſoixante-douze. Les Loix des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens, celles des Friſons, des Saxons, des Lombards & des Bourguignons furent faites ſur le même plan que celles des Ripuaires.

(a) Loi des Ripuaires tit. 6. 7. 8. & autres.

(b) Ibid. tit. 11. 12. & 17.

J'ai dit que la Loi Salique n'admettoit point les preuves négatives. Il y avoit pourtant un † cas où elle les admettoit ; mais dans ce cas elle ne les admettoit point ſeule & ſans le concours des preuves poſitives. Le Demandeur (*c*) faiſoit ouir ſes té-

(c) Voyez le tit. 76. du *Pactus Legis Salicæ.*

* Cela ſe rapporte à ce que dit Tacite, que les Peuples Germains avoient des Uſages communs & des Uſages particuliers.

† C'eſt celui où un Antruſtion, c'eſt-à-dire, un Vaſſal du Roi, en qui on ſuppoſoit une plus grande franchiſe, étoit accuſé. Voyez le tit. 76. du *Pactus legis Salicæ.*

moins pour établir ſa demande, le Défendeur faiſoit ouïr les ſiens pour ſe juſtifier ; & le Juge cherchoit la vérité dans les autres ** témoignages. Cette Pratique étoit bien différente de celle des Loix Ripuaires & des autres Loix Barbares, où un Accuſé ſe juſtifioit en jurant qu'il n'étoit point coupable & en faiſant jurer ſes parens qu'il avoit dit la vérité. Ces Loix ne pouvoient convenir qu'à un Peuple qui avoit de la ſimplicité & une certaine candeur naturelle ; il fallut même que les Légiſlateurs en prévinſſent l'abus, comme on le va voir tout-à-l'heure.

CHAPITRE XIV.

Autre différence.

LA Loi Salique n'admettoit point la preuve par le combat ſingulier ; la Loi des Ripuaires (*a*) & preſque (*b*) toutes celles des peuples Barbares la recevoient. Il me paroît que la Loi du combat étoit une ſuite

(*a*) Tit. 32. tit. 57. §. 2. tit. 59. §. 4.

(*b*) Voyez la note ci-après.

** Comme il ſe pratique encore aujourd'hui en Angleterre.

naturelle & le reméde de la Loi qui établiſſoit les preuves négatives. Quand on faiſoit une demande & qu'on voyoit qu'elle alloit être injuſtement éludée par un ſerment, que reſtoit-il à un Guerrier * qui ſe voyoit ſur le point d'être confondu, qu'à demander raiſon du tort qu'on lui faiſoit & de l'offre même du parjure ? La Loi Salique qui n'admettoit point l'uſage des preuves négatives, n'avoit pas beſoin de la preuve par le combat & ne la recevoit pas : mais la Loi des Ripuaires (*a*) & celles des autres peuples † Barbares qui admettoient l'uſage des preuves négatives, furent forcées d'établir la preuve par le combat.

(*a*) Voyez cette Loi.

Je prie qu'on liſe les deux fameuſes ‡ diſpoſitions de *Gondebaud* Roi de Bourgogne ſur cette matiere ; on

* Cet eſprit paroit bien dans la Loi des Ripuaires tit. 59. §. 4. & tit. 67. §. 5. & le Capitulaire de Louis le Débonnaire ajouté à la Loi des Ripuaires de l'an 803. art. 22.

† La Loi des Friſons, des Lombards, des Bavarois, des Saxons, des Thuringiens & des Bourguignons.

‡ Dans la Loi des Bourguignons tit. 8. §. 1. & 2, ſur les affaires criminelles, & le tit. 45. qui porte encore ſur les affaires civiles. Voyez auſſi la Loi des Thuringiens tit. 1. §. 3, tit. 7. §. 6. & tit. 8., & la Loi des Allemands tit. 89. la Loi des Bavarois tit. 8. chap. 2. §. 6. & chap. 3. §. 1. & tit. 9. chap. 4. §. 4. la Loi des Friſons tit. 11. §. 3. & tit. 14. §. 4. la Loi des Lombards Liv. 1. tit. 32. §. 2. & tit. 35. §. 2. & Liv. 2. tit. 35. §. 2.

verra qu'elles ſont tirées de la nature de la choſe. Il falloit, ſelon le langage des Loix des Barbares, ôter le ſerment des mains d'un homme qui en vouloit abuſer. LIVRE XXVIII. Chap. XV.

Chez les Lombards la Loi de *Rotharis* admit des cas, où elle vouloit que celui qui s'étoit défendu par un ſerment ne pût plus être fatigué par un combat. Cet uſage s'étendit : (*a*) nous verrons dans la ſuite quels maux il en réſulta, & comment il fallut revenir à l'ancienne pratique.

(*a*) Voyez ci-deſſous le chap. 18. à la fin

CHAPITRE XV.

Réflexion.

JE ne dis pas que dans les changemens qui furent faits au Code des Loix des Barbares, dans les diſpoſitions qui y furent ajoûtées & dans le corps des Capitulaires, on ne puiſſe trouver quelque texte où dans le fait la preuve du combat ne ſoit pas une ſuite de la preuve négative. Des circonſtances particulieres ont pu dans le cours de pluſieurs ſiécles faire établir de certaines Loix particulieres:

LIVRE XXVIII. Chap. XVI.

je parle de l'esprit général des Loix des Germains, de leur nature & de leur origine; je parle des anciens usages de ces peuples, indiqués où établis par ces Loix, & il n'est ici question que de cela.

CHAPITRE XVI.

De la preuve de l'eau bouillante établie par la Loi Salique.

LA Loi Salique * admettoit l'usage de la preuve par l'eau bouillante; & comme cette épreuve étoit fort cruelle, la Loi (a) prenoit un tempérament pour en adoucir la rigueur. Elle permettoit à celui qui avoit été ajourné pour venir faire la preuve par l'eau bouillante, de racheter sa main, du consentement de sa Partie. L'Accusateur, moyennant une certaine somme que la Loi fixoit, pouvoit se contenter du serment de quelques Témoins qui déclaroient que l'Accusé n'avoit pas commis le crime; & c'étoit un cas particulier de la Loi Sali-

(a) Tit. 56.

* Et quelques autres Loix des Barbares aussi.

que dans lequel elle admettoit la preuve négative. LIVRE XXVIII.

Cette preuve étoit une choſe de convention, que la Loi ſouffroit, mais qu'elle n'ordonnoit pas. La Loi donnoit un certain dédommagement à l'Accuſateur qui vouloit permettre que l'Accuſé ſe défendit par une preuve négative : il étoit libre à l'Accuſateur de s'en rapporter au ſerment de l'Accuſé, comme il lui étoit libre de remettre le tort ou l'injure. Chap. XVI.

La Loi (a) donnoit un tempérament pour qu'avant le Jugement les Parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vuë d'un petit dédommagement préſent, terminaſſent leurs différends & finiſſent leurs haines. On ſent bien que cette preuve négative une fois conſommée il n'en falloit plus d'autre, & qu'ainſi la pratique du Combat ne pouvoit être une ſuite de cette diſpoſition particuliere de la Loi Salique. (a) ibid. tit. 56.

LIVRE XXVIII.

Ch. XVII.

CHAPITRE XVII.

Maniere de penſer de nos Peres.

ON ſera étonné de voir que nos peres fiſſent ainſi dépendre l'honneur, la fortune & la vie des citoyens des choſes qui étoient moins du reſſort de la raiſon que du hazard ; qu'ils employaſſent ſans-ceſſe des preuves qui ne prouvoient point, & qui n'étoient liées ni avec l'innocence ni avec le crime.

Les Germains qui n'avoient jamais été ſubjugués * jouiſſoient d'une indépendance extrême. Les familles ſe faiſoient * * la guerre pour des meurtres, des vols, des injures. On modifia cette coûtume en mettant ces guerres ſous des régles ; elles ſe firent par or- & ſous les † yeux du Magiſtrat : ce qui étoit préférable à une licence générale de ſe nuire.

* Cela paroît par ce que dit *Tacite*. *Omnibus idem habitus.*

* * *Velleius-Paterculus* Liv. 2. chap. 118. dit que les Germains décidoient toutes les affaires par le combat.

† Voyez les Codes des Loix des Barbares, & pour les temps plus modernes *Beaumanoir* ſur la coûtume de Beauvoiſis.

Comme aujourd'hui les Turcs dans leurs guerres civiles regardent la premiere victoire comme un jugement de Dieu qui décide, ainſi les peuples Germains dans leurs affaires particulieres prénoient l'événement du combat pour un arrêt de la Providence toujours attentive à punir le criminel ou l'uſurpateur.

Tacite dit que, chez les Germains lorſqu'une nation vouloit entrer en guerre avec une autre, elle cherchoit à faire quelque priſonnier qui put combattre avec un des ſiens, & qu'on jugeoit par l'événement de ce combat du ſuccès de la guerre. Des peuples qui croyoient que le combat ſingulier régleroit les affaires publiques, pouvoient bien penſer qu'il pourroit encore régler les différends des particuliers.

Gondebaud (*a*) Roi de Bourgogne fut de tous les Rois celui qui autoriſa le plus l'uſage du combat. Ce Prince rend raiſon de ſa Loi dans ſa Loi même, « C'eſt, dit-il afin que nos ſujets » ne faſſent plus de ſerment ſur des » faits obſcurs & ne ſe parjurent point » ſur des faits certains. » Ainſi tandis que les Eccléſiaſtiques (*b*) déclaroient

(a) La Loi des Bourguignons ch. 45.

(b) Voyez les Oeuvres d'Agobard.

LIVRE XXVIII. *Ch. XVII.*

impie la Loi qui permettoit le combat, le Roi des Bourguignons regardoit comme sacrilége celle qui établissoit le serment.

La preuve par le combat singulier avoit quelque raison fondée sur l'expérience. Dans une nation uniquement guerriere, la poltronnerie suppose d'autres vices; elle prouve qu'on a resisté à l'éducation qu'on a reçuë, & que l'on n'a pas été sensible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris & qu'on ne fait point de cas de leur estime; pour peu qu'on soit bien né, on n'y manquera pas ordinairement de l'adresse qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage, parceque faisant cas de l'honneur on se sera toute sa vie éxercé à des choses sans lesquelles on ne peut l'obtenir. De plus dans une nation guerriere où la force, le courage & la proüesse sont en honneur, les crimes véritablement odieux sont ceux qui naissent de la fourberie, de la finesse & de la ruse, c'est-à-dire, de la poltronnerie.

Quant à la preuve par le feu, après

que l'accuſé avoit mis la main ſur un fer chaud ou dans l'eau bouillante, on enveloppoit la main dans un ſac que l'on cachetoit : ſi trois jours après il ne paroiſſoit pas de marque de brûlure, on étoit déclaré innocent. Qui ne voit que chez un peuple éxercé à manier les armes, la peau rude & caleuſe ne devoit pas recevoir aſſez l'impreſſion du fer chaud ou de l'eau bouillante pour qu'il y parut trois jours après ? Et s'il y paroiſſoit, c'étoit une marque que celui qui faiſoit l'épreuve étoit un efféminé. Nos payſans avec leurs mains caleuſes manient le fer chaud comme ils veulent ; & quant aux femmes, les mains de celles qui travailloient pouvoient réſiſter au fer chaud. Les Dames * ne manquoient point de Champions pour les défendre ; & dans une nation où il n'y avoit point de luxe il n'y avoit guére d'état moyen.

Par la Loi des (*a*) Thuringiens une femme accuſée d'adultére n'étoit condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante que lorſqu'il ne ſe préſentoit

(*a*) Tit. 1.

* Voyez *Beaumanoir* coûtume de Beauvoiſis chap. 61. Voyez auſſi la Loi des Angles chap. 14. où la preuve par l'eau bouillante n'eſt que ſubſidiaire.

LIVRE XXVIII. Ch. XVII.

point de Champion pour elle ; & la Loi (a) des Ripuaires n'admet cette épreuve que lors qu'on ne trouve pas de témoins pour ſe juſtifier. Mais une femme qu'aucun de ſes parens ne vouloit défendre, un homme qui ne pouvoit alléguer aucun témoignage de ſa probité, étoient par cela même déjà convaincus.

(a) Chap. 31. §. 5.

Je dis donc que dans les circonſtances des temps où la preuve par le combat & la preuve par le fer chaud & l'eau bouillante furent en uſage, il y eut un tel accord de ces Loix avec les mœurs, que ces Loix produiſirent moins d'injuſtices qu'elles ne furent injuſtes, que les effets furent plus innocens que les cauſes, qu'elles choquerent plus l'équité qu'elles n'en violerent les droits, qu'elles furent plus déraiſonnables que tyranniques.

CHAPITRE XVIII.

Comment la Preuve par le Combat s'étendit.

ON pourroit conclure de la Lettre d'*Agobard* à *Louis le Débonnaire*, que la preuve par le combat n'étoit point en uſage chez les Francs, puiſqu'après avoir remontré à ce Prince les abus de la Loi de *Gondebaud* il * demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la Loi des Francs. Mais comme on ſçait d'ailleurs que dans ces temps-là le combat judiciaire étoit en uſage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit; la Loi des Francs Saliens n'admettoit point cette preuve & celle des Francs Ripuaires (*a*) la recevoit.

Mais malgré les clameurs des Eccléſiaſtiques, l'uſage du combat judiciaire s'étendit tous les jours en France; & je vais prouver tout-à-l'heure que ce furent eux-mêmes qui y donnerent lieu en grande partie.

(*a*) Voyez cette Loi, tit. 59. §. 4. & tit. 67. §. 5.

* *Si placeret Domino noſtro ut eos transferret ad Legem Francorum.*

LIVRE XXVIII. *Chap. XVIII.*

C'eſt la Loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. „ Il s'étoit introduit depuis long-temps une déteſtable coûtume, eſt-il dit dans le préambule de la conſtitution (*a*) d'*Othon II.* „ c'eſt que ſi la Chartre „ de quelqu'héritage étoit attaquée „ de faux, celui qui la préſentoit faiſoit ſerment ſur les Evangiles qu'elle „ étoit vraye ; & ſans aucun jugement „ préalable il ſe rendoit proprietaire „ de l'héritage : ainſi les parjures étoient „ ſûrs d'acquerir." Lorſque l'Empereur *Othon I.* ſe fit couronner (*b*) à Rome le Pape *Jean XII.* tenant un Concile, tous les Seigneurs * d'Italie s'écrierent qu'il falloit que l'Empereur fit une Loi pour corriger cet indigne abus. Le Pape & l'Empereur jugerent qu'il falloit renvoyer l'affaire au Concile qui devoit ſe tenir peu de temps † après à Ravenne. Là, les Seigneurs firent les mêmes demandes & redoublerent leurs cris ; mais ſous prétexte de l'abſence de quelques perſonnes on renvoya encore une fois cette affaire.

(*a*) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 55. chap. 34.

(*b*) L'an 962.

* *Ab Italiæ Proceribus eſt proclamatum ut Imperator Sanctus mutatâ lege facinus indignum deſtrueret.* Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 55. chap. 34.

† Il fut tenu en l'an 967. en préſence du Pape *Jean XIII.* & de l'Empereur *Othon I.*

Lorſqu'*Othon II.* & *Conrad* * Roi de Bourgogne arriverent en Italie, ils eurent à Véronne † un Colloque ‡ avec les Seigneurs d'Italie; & ſur leurs inſtances réïtérées, l'Empereur du conſentement de tous, fit une Loi qui portoit que quand il y auroit quelque conteſtation ſur des héritages, & qu'une des parties voudroit ſe ſervir d'une chartre, & que l'autre ſoûtiendroit qu'elle étoit fauſſe, l'affaire ſe décideroit par le combat; que la même régle s'obſerveroit lorſqu'il s'agiroit de matieres de fief; que les Egliſes ſeroient ſujettes à la même Loi & qu'elles combattroient par leurs Champions. On voit que la nobleſſe demanda la preuve par le combat, à cauſe de l'inconvénient de la preuve introduite dans les Egliſes; que malgré les cris de cette nobleſſe, malgré l'abus qui crioit lui-même, & malgré l'autorité d'*Othon* qui arriva en Italie pour parler & agir en maître, le Clergé tint ferme dans deux Conciles; que le concours de la no-

* Oncle d'*Othon II.* fils de *Rodolphe* & Roi de la Bourgogne transjurane.

† L'an 988.

‡ *Cùm in hoc ab omnibus imperiales aures pulſarentur.* Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 55. chap. 34.

LIVRE XXVIII. Chap. XVIII.

bleſſe & des Princes ayant forcé les Eccléſiaſtiques à céder, l'uſage du combat judiciaire dut être regardé comme un privilége de la nobleſſe, comme un rempart contre l'injuſtice, & une aſſurance de ſa proprieté; & que dès ce moment cette pratique dut s'étendre. Et cela ſe fit dans un temps où les Empereurs étoient grands & les Papes petits, dans un temps où les *Othons* vinrent rétablir en Italie la dignité de l'Empire.

Je ferai une réfléxion qui confirmera ce que j'ai dit ci-deſſus, que l'établiſſement des preuves négatives entraînoit après lui la juriſprudence du combat. L'abus dont on ſe plaignoit devant les *Othons* étoit qu'un homme à qui on objectoit que ſa chartre étoit fauſſe ſe défendoit par une preuve négative, en déclarant ſur les Evangiles qu'elle ne l'étoit pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une Loi qui avoit été tronquée? On rétablit l'uſage du combat.

Je me ſuis preſſé de parler de la conſtitution d'*Othon II.* afin de donner une idée claire des démélés de ces temps-là entre le Clergé & les Laïques. Il y avoit eu auparavant une conſtitu-

constitution de * *Lothaire I.* qui sur les mêmes plaintes & les mêmes démêlés, voulant assurer la proprieté des biens, avoit ordonné que le Notaire jureroit que sa chartre n'étoit pas fausse, & que s'il étoit mort on feroit jurer les témoins qui l'avoient signée ; mais le mal restoit toujours, il fallut en venir au reméde dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce temps-là dans des assemblées générales tenuës par *Charlemagne*, la nation lui représenta (*a*) que dans l'état des choses il étoit très-difficile que l'accusateur ou l'accusé ne se parjurassent, & qu'il valoit mieux rétablir le combat judiciaire, ce qu'il fit.

(*a*) Dans la Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 55. §. 22.

L'usage du combat judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, & celui du Serment y fut borné. Chez les Goths les Loix de *Chaindasuinde* & de *Recessuinde* ne laisserent aucun vestige du combat singulier ; les Eccléſiastiques gênerent cette coûtume. Dans la suite ces † peuples firent cesser

* Dans la Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 55. §. 33. dans l'Exemplaire dont s'est servi Mr. *Muratori* elle est attribuée a l'Empereur *Guy*.

† *In Palatio quoque* Bera *Comes Barcinonensis, cùm impeteretur à quodam* Sunila *& infidelitatis argueretur,*

LIVRE XXVIII. *Chap. XVIII.*

la violence qu'on leur faiſoit à cet égard.

Les premiers Rois des Lombards reſtreignirent (*a*) l'uſage du combat. *Charlemagne* (*b*), *Louis le Débonnaire*, les *Othons*, firent diverſes conſtitutions générales qu'on trouve inſérées dans les Loix des Lombards & ajoûtées aux Loix Saliques, qui étendirent le duel, d'abord dans les affaires criminelles, & enſuite dans les civiles. On ne ſçavoit comment faire. La preuve négative par le ſerment avoit des inconvéniens ; celle par le combat en avoit auſſi : on changeoit ſuivant qu'on étoit plus frappé de uns ou des autres.

D'un côté les Eccléſiaſtiques ſe plaiſoient à voir que dans toutes les affaires ſéculieres on recourût aux Egliſes * & aux Autels ; & de l'autre une nobleſſe fiere aimoit à ſoutenir ſes Droits par ſon épée.

(*a*) Voyez dans la Loi des Lombards le Liv. I. tit. 4. & tit. 9. §. 23. & Liv. II. tit. 35. §. 4. & 5. & tit. 55. §. 1. 2. & 3. Les Réglemens de *Rotharis* & au §. 15. celui de *Liutprand*.

(*b*) Ibid. Liv. II. tit. 55. §. 23.

cum eodem ſecundùm legem propriam, ut pote quia uterque Gothus erat, equeſtri Prælio congreſſus eſt & victus. Je ne ſçai plus d'où j'ai tiré ce paſſage.

* Le Serment judiciaire ſe faiſoit pour lors dans les Egliſes, & il y avoit dans la premiere race dans le Palais des Rois une Chapelle exprès pour les affaires qui s'y jugeoient. Voyez les Formules de *Marculfe*, Liv. I. chap. 38. les Loix des Ripuaires, tit. 59. §. 4. tit. 65. §. 5. l'Hiſtoire de *Gregoire* de Tours, le Capitulaire de l'an 803. ajoûté à la Loi Salique.

Je ne dis point que ce fût le Clergé qui eut introduit l'uſage dont la nobleſſe ſe plaignoit. Cette coûtume dérivoit de l'eſprit des Loix des Barbares & de l'établiſſement des preuves négatives. Mais une pratique qui pouvoit procurer l'impunité à tant de criminels, ayant fait penſer qu'il falloit ſe ſervir de la ſainteté des Egliſes pour étonner les coupables & faire pâlir les parjures, les Eccléſiaſtiques ſoutinrent cet uſage & la pratique auquel il étoit joint; car d'ailleurs ils étoient oppoſés aux preuves négatives. Nous voyons dans *Beaumanoir* (*a*) que ces preuves ne furent jamais admiſes dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques; ce qui contribua ſans doute beaucop à les faire tomber & à affoiblir la diſpoſition des Codes des Loix des Barbares à cet égard.

(*a*) Ch. 39. pag. 212.

Ceci fera encore bien ſentir la liaiſon entre l'uſage des preuves négatives & celui du combat judiciaire dont j'ai tant parlé. Les Tribunaux laïques les admirent l'un & l'autre, & les Tribunaux clercs les rejetterent tous deux.

Dans le choix de la preuve par le combat, la nation ſuivoit ſon génie

LIVRE XXVIII. *Chap. XVIII.*

guerrier; car pendant qu'on établiſſoit le combat comme un jugement de Dieu, on aboliſſoit les preuves par la croix, l'eau froide & l'eau bouillante, qu'on avoit regardées auſſi comme des jugemens de Dieu.

Charlemagne ordonna que, s'il ſurvenoit quelque différent entre ſes enfans, ils fuſſent terminés par le jugement de la croix. *Louis* * *le Débonnaire* borna ce jugement aux affaires Eccléſiaſtiques; ſon fils *Lothaire* l'abolit dans tous les cas : il abolit † de même la preuve par l'eau froide.

Je ne dis pas que dans un temps où il y avoit ſi peu d'uſages univerſellement reçus, ces preuves n'ayent été reproduites dans quelques Egliſes; d'autant plus qu'une chartre (*a*) de *Philippe Auguſte* en fait mention; mais je dis qu'elles furent de peu d'uſage: *Beaumanoir* (*b*) qui vivoit du temps de *St. Louis* & un peu après, faiſant l'énumération des différens genres de preuves, parle de celle du combat judiciaire & point du tout de celles-là.

(*a*) De l'an 1200.

(*b*) Coûtume de Beauvoiſis, chap. 39.

* On trouve ſes Conſtitutions inſérées dans la Loi des Lombards & à la ſuite des Loix Saliques.

† Dans ſa Conſtitution inſérée dans la Loi des Lombards, Liv. II. tit. 55. §. 31.

CHAPITRE XIX.

Nouvelle raiſon de l'oubli des Loix Saliques, des Loix Romaines & des Capitulaires.

J'AI déja dit les raiſons qui avoient fait perdre aux Loix Saliques, aux Loix Romaines & aux Capitulaires leur autorité ; j'ajouterai que la grande extention de la preuve par le combat en fût la principale cauſe.

Les Loix Saliques qui n'admettoient point cet uſage, devinrent en quelque façon inutiles & tomberent. Les Loix Romaines qui ne l'admettoient pas non plus, périrent de même : on ne ſongea plus qu'à former la Loi du combat judiciaire & à faire une bonne Juriſprudence ſur les cas qui arrivoient à leur occaſion. Les diſpoſitions des Capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. Ainſi tant de Loix perdirent leur autorité, ſans qu'on puiſſe citer le moment où elles l'ont perduë ; elles furent oubliées ſans qu'on en trouve d'autres qui ayent pris leur place.

LIVRE XXVIII. *Chap. XIX.*

Une nation pareille n'avoit pas beſoin de Loix écrites, & ſes Loix écrites pouvoient bien aiſément tomber dans l'oubli.

Y avoit-il quelque diſcuſſion entre deux parties ? On ordonnoit le combat. Pour cela il ne falloit pas beaucoup de ſuffiſance.

Toutes les actions civiles & criminelles ſe réduiſent en faits. C'eſt ſur ces faits que l'on combattoit : & ce n'étoit pas ſeulement le fond de l'affaire qui ſe jugeoit par le combat ; mais encore les incidens & les interlocutoires, comme le dit *Beaumanoir*, (*a*) qui en donne des exemples.

(*a*) Ch. 61. pag. 309. & 310.

Je trouve qu'au commencement de la troiſiéme race, la juriſprudence étoit toute en procédés, tout fut gouverné par le point-d'honneur. Si l'on n'avoit pas obéï au Juge, il pourſuivoit ſon offenſe. A Bourges (*b*) ſi le Prévôt avoit mandé quelqu'un & qu'il ne fut pas venu ; „ Je t'ai en„ voyé chercher, diſoit-il, tu as dé„ daigné de venir, fais-moi raiſon de „ ce mépris : " & l'on combattoit. *Louis le Gros* réforma (*c*) cette coûtume.

(*b*) Charte de *Louis le Gros* de l'an 1145. dans le Recueil des Ordonnances.

(*c*) Ibid.

Le combat judiciaire étoit en uſa-

ge (*a*) à Orléans dans toutes demandes de dettes. *Louis le jeune* déclara que cette coûtume n'auroit lieu que lorſque la demande excéderoit cinq ſols. Cette Ordonnance étoit une Loi locale ; car du temps de *St. Louis* (*b*) il ſuffiſoit que la valeur fut de plus de douze deniers. *Beaumanoir* (*c*) avoit ouï dire à un Seigneur de Loi, qu'il y avoit autrefois en France cette mauvaiſe coûtume, qu'on pouvoit louer pendant un certain temps un champion pour combattre dans ſes affaires. Il falloit que l'uſage du combat judiciaire eût pour lors une prodigieuſe extenſion.

(*a*) Charte de *Louis le jeune* de l'an 1668. dans le Recueil des Ordonnances.

(*b*) Voyez *Beaumanoir* ch. 63. pag. 325.

(*c*) Voyez la coûtume de Beauvoiſis chap. 28. pag. 203.

CHAPITRE XX.

Origine du Point-d'honneur.

ON trouve des énigmes dans les Codes des Loix des Barbares. La Loi (*d*) des Friſons ne donne qu'un demi-ſol de compoſition à celui qui a reçu des coups de bâton ; & il n'y a ſi petite bleſſure pour laquelle elle n'en donne davantage. Par la Loi Salique, ſi un Ingénu donnoit trois

(*d*) Additio Sapientum Willemari, tit. 5.

LIVRE XXVIII. Ch. XX.

coups de bâton à un Ingénu, il payoit trois sols; s'il avoit fait couler le sang, il étoit puni comme s'il avoit blessé avec le fer, & il payoit quinze sols; la peine se mesuroit par la grandeur des blessures. La Loi des Lombards (a) établit différentes compositions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre. Aujourd'hui un coup en vaut cent mille.

(a) Liv. 1. tit. 6. §. 3.

La constitution de *Charlemagne* insérée dans la Loi (b) des Lombards, veut que ceux à qui elle permet le duel combattent avec le bâton. Peut-être que ce fut un ménagement pour le Clergé; peut-être que comme on étendoit l'usage des combats, on voulût les rendre moins sanguinaires. Le Capitulaire * de *Louis le Débonnaire* donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la suite, il n'y eut que les serfs qui combattissent avec le bâton (c).

(b) Liv. 2. tit. 5. §. 23.

(c) Voyez *Beaumanoir* chap. 64. pag. 328.

Déja je vois naitre & se former les articles particuliers de notre Point-d'honneur. L'Accusateur commençoit par déclarer devant le Juge, qu'un tel avoit commis une telle action; & celui-ci répondoit qu'il en avoit

* Ajoûté à la Loi Salique sur l'an 819.

menti ; (*a*) ſur cela le Juge ordonnoit le duel. La maxime s'établit que lorſqu'on avoit reçu un démenti, il falloit ſe battre.

(*a*) *Beaumanoir* ch. 64. pag. 329.

Quand un homme (*b*) avoit déclaré qu'il combattroit, il ne pouvoit plus s'en départir ; & s'il le faiſoit, il étoit condamné à une peine. De-là ſuivit cette régle que quand un homme s'étoit engagé par ſa parole, l'honneur ne lui permettoit plus de la rétracter.

(*b*) Voyez *Beaumanoir* ch. 3. p. 25

Les Gentils-hommes * ſe battoient entr'eux à cheval & avec leurs armes, & les Vilains ** ſe battoient à pied & avec le bâton. De-là il ſuivit que le bâton étoit l'inſtrument des outrages, † parce qu'un homme qui en avoit été battu, avoit été traité comme un Vilain.

Il n'y avoit que les Vilains qui combattiſſent à viſage ‡ découvert ; ainſi

* Voyez ſur les armes des Combattans, *Beaumanoir* chap. 61. pag. 308. & chap. 64. pag. 328.

** Ibid. chap. 64. pag. 328. Voyez auſſi les Chartres de *St. Aubin* d'Anjou rapportées par *Galland* pag. 263.

† Chez les Romains les coups de bâton n'étoient point infames, *lege Ictus fuſtium, de iis qui notantur infamiâ.*

‡ Ils n'avoient que l'écu & le bâton, *Beaumanoir* chap. 64. pag. 328.

LIVRE XXVIII. Ch. XX.

il n'y avoit qu'eux qui puſſent recevoir des coups ſur la face. Un ſoufflet devint une injure qui devoit être lavée par le ſang; parce qu'un homme qui l'avoit reçu avoit été traité comme un Vilain.

Les peuples Germains n'étoient pas moins ſenſibles que nous au Point-d'honneur; ils l'étoient même plus. Ainſi les parens les plus éloignés prenoient une part très-vive aux injures, & tous leurs Codes ſont fondés là-deſſus. La Loi des (*a*) Lombards veut que celui qui accompagné de ſes gens va battre un homme qui n'eſt point ſur ſes gardes, afin de le couvrir de de honte & de ridicule, paye la moitié de la compoſition qu'il auroit duë s'il l'avoit tué; & que (*b*) ſi par le même motif il le lie, il paye les trois quarts de la même compoſition.

(*a*) Liv. 1. tit. 6. §. 1.

(*b*) Ibid. §. 2.

Diſons donc que nos peres étoient extrêmement ſenſibles aux affronts; mais que les affronts d'une eſpéce particuliere, de recevoir des coups d'un certain inſtrument ſur une certaine partie du corps, & donnés d'une certaine maniere, ne leur étoient pas encore connus. Tout cela étoit compris dans l'affront d'être battu; & dans ce cas, la grandeur des excès faiſoit la la grandeur des outrages.

CHAPITRE XXI.

Nouvelle réflexion ſur le Point-d'honneur chez les Germains.

„CEtoit chez les Germains, dit „*Tacite*, (*a*) une grande infamie „d'avoir abandonné ſon bouclier dans „le combat, & pluſieurs après ce mal„heur s'étoient donnés la mort. „ Auſſi l'ancienne Loi (*b*) Salique donne-t-elle quinze ſols de compoſition à celui à qui on avoit dit par injure qu'il avoit abandonné ſon bouclier.

(*a*) *De moribus Germanorum.*

(*b*) Dans le *Pactus Legis Salicæ.*

Charlemagne * corrigeant la Loi Salique n'établit dans ce cas que trois ſols de compoſition. On ne peut pas ſoupçonner ce Prince d'avoir voulu affoiblir la Diſcipline militaire : il eſt clair que ce changement vint de celui des armes, & c'eſt à ce changement des armes que l'on doit l'origine de bien des uſages.

* Nous avons l'ancienne Loi & celle qui fut corrigée par ce Prince.

LIVRE XXVIII.

Chap. XXII.

CHAPITRE XXII.

Des Mœurs relatives aux Combats.

NOtre liaiſon avec les femmes eſt fondée ſur le bonheur attaché aux plaiſirs des ſens, ſur le charme d'aimer & d'être aimé, & encore ſur le deſir de leur plaire ; parce que ce ſont des Juges très éclairés ſur une partie des choſes qui conſtituent le mérite perſonnel. Ce deſir général de plaire produit la galanterie, qui n'eſt point l'amour, mais le délicat, mais le léger, mais le perpétuel menſonge de l'amour.

Selon les circonſtances différentes dans chaque nation & dans chaque ſiécle, l'amour ſe porte plus vers une de ces trois choſes que vers les deux autres. Or je dis que dans le temps de nos combats, ce fût l'eſprit de galanterie qui dut prendre des forces.

Je trouve dans la Loi des Lombards, (a) que ſi un des deux champions avoit ſur lui des herbes propres aux enchantemens, le Juge les lui faiſoit

(a) Liv. 2. tit. 55. §. 11.

ôter & le faiſoit jurer qu'il n'en avoit plus. Cette Loi ne pouvoit être fondée que ſur l'opinion commune ; c'eſt la peur qu'on a dit avoir inventé tant de choſes, qui fit imaginer ces ſortes de preſtiges. Comme dans les combats particuliers les champions étoient armés de toutes pieces ; & qu'avec des armes peſantes, offenſives & défenſives, celles d'une certaine trempe & d'une certaine force donnoient des avantages infinis ; l'opinion des armes enchantées de quelques combattans dut tourner la tête à bien des gens.

De-là naquit le ſyſtême merveilleux de la Chevalerie. Tous les eſprits s'ouvrirent à ces idées. On vit dans les Romans des Paladins, des Négromans, des Fées, des Chevaux aîlés ou intelligens, des hommes inviſibles ou invulnérables, des Magiciens qui s'intereſſoient à la naiſſance & à l'éducation des grands perſonnages, des Palais enchantés & deſenchantés, dans notre monde un monde nouveau, & le cours ordinaire de la nature laiſſé ſeulement pour les hommes vulgaires.

Des Paladins toujours armés dans une partie du monde pleine de Châteaux, de Fortereſſes & de Brigands, trou-

LIVRE XXVIII. Ch. XXII.

vouvoient de l'honneur à punir l'injuſtice & à défendre la foibleſſe. De-là encore dans nos Romans la galanterie fondée ſur l'idée de l'amour, jointe à celles de force & de protection.

Ainſi naquit la galanterie ; lorſqu'on imagina des hommes extraordinaires, qui voyant la vertu jointe à la beauté & à la foibleſſe, furent portés à s'expoſer pour elle dans les dangers, & à lui plaire dans les actions ordinaires de la vie.

Nos Romans de Chevalerie flaterent ce deſir de plaire, & donnerent à une partie de l'Europe cet eſprit de galanterie que l'on peut dire avoir été peu connu par les Anciens.

Le luxe prodigieux de cette immenſe ville de Rome, flata l'idée des plaiſirs des ſens. Une certaine idée de tranquillité dans les campagnes de la Gréce fit décrire † les ſentimens de l'amour. L'idée des Paladins, protecteurs de la vertu & de la beauté des femmes, conduiſit à celle de galanterie.

Cet eſprit ſe perpétua par l'uſage des Tournois, qui uniſſant enſemble les droits de la valeur & de l'amour, donnerent encore à la galanterie une grande importance.

† On peut voir les Romans Grecs du moyen-âge.

CHAPITRE XXIII.

De la Juriſprudence du Combat Judiciaire.

ON aura peut-être de la curioſité à voir cet uſage monſtrueux du combat judiciaire réduit en principe, & à trouver le corps d'une juriſprudence ſi ſinguliere. Les hommes, dans le fond raiſonnables, mettent ſous des regles leurs préjugés mêmes. Rien n'étoit plus contraire au bon-ſens que le combat judiciaire : mais ce point une fois poſé, l'éxécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour ſe mettre bien au fait de la Juriſprudence de ces temps-là, il faut lire avec attention les Réglemens de *St. Louis* qui fit de ſi grands changemens dans l'ordre judiciaire. *Défontaines* étoit contemporain de ce Prince, *Beaumanoir* écrivoit après † lui, les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites

† En l'an 1283.

CHAPITRE XXIV.

Régles établies dans le Combat Judiciaire.

(a) *Beaumanoir* ch. 6. p. 40. & 41.

LORSQU'IL (*a*) y avoit pluſieurs accuſateurs, il falloit qu'ils s'accordaſſent pour que l'affaire fût pourſuivie par un ſeul ; & s'ils ne pouvoient convenir, celui devant qui ſe faiſoit le Plaid, nommoit un d'entr'eux qui pourſuivoit la querelle.

[*b*] *Beaumanoir* ch. 64. p. 328.

Quand [*b*] un Gentilhomme appelloit un Vilain, il devoit ſe préſenter à pied & avec l'écu & le bâton ; & s'il venoit à cheval & avec les armes d'un Gentil-homme, on lui ôtoit ſon cheval & ſes armes ; il reſtoit en chemiſe & étoit obligé de combatre en cet état contre le Vilain.

[*c*] *Beaumanoir* ch. 64. p. 330.

Avant le combat, la Juſtice [*c*] faiſoit publier trois Bans. Par l'un il étoit ordonné aux parens des parties de ſe retirer ; par l'autre on avertiſſoit le peuple de garder le ſilence ; par le troiſiéme il étoit défendu de donner du ſecours à une des parties ſous de groſſes peines, & même celle de mort,

si par ce secours un des combattans avoit été vaincu.

Les gens de Justice gardoient [a] le Parc ; & dans le cas où une des parties auroit parlé de paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où elles se trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fussent remises [b] dans la même situation si la paix ne se faisoit pas.

[a] Ibid.

[b] Ibid.

Quand les gages étoient reçus pour crime ou pour faux jugement, la paix ne pouvoit se faire sans le consentement du Seigneur ; & quand une des parties avoit été vaincue il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du Comte *, ce qui avoit du rapport à nos Lettres de grace.

Mais si le crime étoit capital & que le Seigneur corrompu par des présens consentit à la paix, il payoit une amende de soixante livres, & le Droit † qu'il avoit de faire punir le malfaiteur étoit dévolu au Comte.

Il y avoit bien des gens qui n'étoient

* Les grands vassaux avoient des droits particuliers.

† *Beaumanoir* chap. 64. pag. 330. dit, il perdroit sa justice. Ces paroles dans les Auteurs de ces temps-là n'ont pas une signification générale, mais restreinte à l'affaire dont il s'agit ; *Défontaines*, chap. 21. art. 29.

LIVRE XXVIII. *Chap. XXIV.*

en état d'offrir le combat ni de le recevoir. On permettoit en connoiſſance de cauſe de prendre un champion ; & pour qu'il eut le plus grand interêt à défendre ſa partie, il avoit le poing coupé s'il étoit vaincu †.

Quand on a fait dans le ſiécle paſſé des Loix capitales contre les duels, peut-être auroit-il ſuffi d'ôter à un guerrier ſa qualité de guerrier par la perte de la main, n'y ayant rien ordinairement de plus triſte pour les hommes que de ſurvivre à la perte de leur caractére.

(*a*) *Beaumanoir*, chap. 64. pag. 330.

Lorſque (*a*) dans un crime capital le combat ſe faiſoit par champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille ; chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit ſervir à ſon ſupplice, ſi ſon champion étoit vaincu.

(*b*) *Beaumanoir*, chap. 61. pag. 309.

Celui qui ſuccomboit dans le combat ne perdoit pas toûjours la choſe conteſtée ; ſi par exemple (*b*) l'on combattoit ſur un Interlocutoire, l'on ne perdoit que l'Interlocutoire.

† Cet uſage que l'on trouve dans les Capitulaires ſubſiſtoit du temps de *Beaumanoir*. Voyez le chap. 61. pag. 315.

CHAPITRE XXV.

Des bornes que l'on mettoit à l'uſage du Combat Judiciaire.

QUAND les gages de bataille avoient été reçus ſur une affaire civile de peu d'importance, le Seigneur obligeoit les parties à les retirer.

Si un fait étoit notoire (*a*), par exemple, ſi un homme avoit été aſſaſſiné en plein marché, on n'ordonnoit ni la preuve par témoins, ni la preuve par le combat ; le Juge prononçoit ſur la publicité.

(*a*) *Beaumanoir*, chap. 61. pag. 308. ibid. ch. 41. pag. 229.

Quand dans la Cour du Seigneur on avoit ſouvent jugé de la même maniere & qu'ainſi l'uſage étoit connu (*b*), le Seigneur refuſoit le combat aux parties, afin que les coûtumes ne fuſſent pas changées par les divers événemens des combats.

(*b*) *Beaumanoir*, chap. 61. pag. 314. Voyez auſſi *Défontaines* chap. 22. art. 24.

On ne pouvoit demander le combat que pour (*c*) ſoi, ou pour quelqu'un de ſon lignage, ou pour ſon Seigneur-lige.

(*c*) *Beaumanoir*, chap. 63. pag. 322.

Quand un accuſé avoit été ab-

LIVRE XXVIII. *Chap. XXV.*

sous (*a*), un autre parent ne pouvoit demander le combat; autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

(*a*) ibid.

Si celui dont les parens vouloient venger la mort venoit à reparoître, il n'étoit plus queſtion du combat: il en étoit de même (*b*) ſi par une abſence notoire le fait ſe trouvoit impoſſible.

(*b*) Ibid.

(*c*) *Beaumanoir*, chap. 63. pag. 323.

Si un homme (*c*) qui avoit été tué avoit, avant de mourir, diſculpé celui qui étoit accuſé & qu'il eut nommé un autre, on ne procédoit point au combat; mais s'il n'avoit nommé perſonne, on ne regardoit ſa déclaration que comme un pardon de ſa mort: on continuoit les pourſuites, & même entre Gentils-hommes on pouvoit faire la guerre.

Quand il y avoit une guerre & qu'un des parens donnoit ou recevoit les gages de bataille, le Droit de la guerre ceſſoit; on penſoit que les parties vouloient ſuivre le cours ordinaire de la juſtice, & celle qui auroit continué la guerre auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainſi la pratique du combat judiciaire avoit cet avantage, qu'elle pouvoit changer une querelle générale en une querelle particuliere, rendre la

force aux Tribunaux, & remettre dans l'Etat civil ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le Droit-des-gens. LIVRE XXVIII. Chap. XXV.

Comme il y a une infinité de choſes ſages qui ſont menées d'une maniere très-folle, il y a auſſi des folies qui ſont conduites d'une maniere très-ſage.

Quand (a) un homme appellé pour un crime montroit viſiblement que c'étoit l'appellant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus de gages de bataille : car il n'y a point de coupable qui n'eut préféré un combat douteux à une punition certaine. (a) Beaumanoir, chap. 63. pag. 324.

Il n'y avoit (b) point de combat dans les affaires qui ſe décidoient par des Arbitres ou par les Cours Eccléſiaſtiques ; il n'y en avoit pas non-plus lorſqu'il s'agiſſoit du doüaire des femmes. (b) Ibid. pag. 325.

Femme, dit BEAUMANOIR, *ne ſe peut combattre.* Si une femme appelloit quelqu'un ſans nommer ſon champion, on ne recevoit point les gages de bataille. Il falloit encore qu'une femme fut autoriſée (c) par ſon Baron, c'eſt-à-dire, ſon mari, pour appeller ; mais ſans cette autorité elle pouvoit être appellée. (c) Ibid. pag. 325.

LIVRE XXVIII. *Chap. XXV.*

Si l'Appellant (*a*) ou l'Appellé avoient moins de quinze ans, il n'y avoit point de combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires des pupiles, lorſque le Tuteur, ou celui qui avoit la Baillie, vouloit courir les riſques de cette procédure.

(*a*) *Beaumanoir*, chap. 63. pag. 323. Voyez auſſi ce que j'ai dit au Livre 18.

Il me ſemble que voici les cas où il étoit permis au ſerf de combattre. Il combattoit contre un autre ſerf; il combattoit contre une perſonne franche, & même contre un Gentil-homme s'il étoit appellé; mais (*b*) s'il l'appelloit, celui-ci pouvoit refuſer le combat; & même le Seigneur du ſerf étoit en droit de le retirer de la Cour. Le ſerf pouvoit par une chartre du Seigneur (*c*) ou par uſage, combattre contre toutes perſonnes franches; & l'Egliſe * prétendoit ce même droit pour ſes ſerfs, comme une marque † de reſpect pour elle.

(*b*) *Beaumanoir*, chap. 63. pag. 322.

(*c*) *Défontaines*, chap. 22. art. 7.

* *Habeant bellandi & teſtificandi licentiam*, Chartre de *Louis le Gros* de l'an 1118.

† Ibidem.

CHAPITRE XXVI.

Du Combat Judiciaire entre une des Parties & un des Témoins.

BEAUMANOIR [a] dit qu'un homme qui voyoit qu'un témoin alloit déposer contre lui, pouvoit éluder le second, en disant * aux Juges que sa partie produisoit un témoin faux & calomniateur ; & si le témoin vouloit soûtenir la querelle, il donnoit les gages de bataille. Il n'étoit plus question de l'enquête ; car si le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la partie avoit produit un faux témoin, & elle perdoit son procès. [a] Ch. 61, pag. 315.

Il ne falloit pas laisser jurer le second témoin ; car il auroit prononcé son témoignage, & l'affaire auroit été finie par la déposition de deux témoins. Mais en arrêtant le second, la déposition du premier devenoit inutile.

Le second témoin étant ainsi re-

* Leur doit-on demander avant qu'ils fassent nul serment pour qui ils veulent témoigner, car l'Enquesteur gist li point d'aus lever de faux témoignage, *Beaumanoir*, chap. 39. pag. 218.

LIVRE XXVIII. Chap. XXVI.

jetté, la partie ne pouvoit en faire ouïr d'autres, & elle perdoit ſon procès : mais dans les cas où il n'y avoit point de gages [a] de bataille, on pouvoit produire d'autres témoins.

[a] Beaumanoir, chap. 61. pag. 316.

Beaumanoir dit [b] que le témoin pouvoit dire à ſa partie avant de dépoſer : „ Je ne me bée pas à combat„ tre pour vôtre querelle, ne à en„ trer en plet au mien ; mais ſe „ vous me voulez défendre, volon„ tiers dirai ma vérité. „ La partie ſe trouvoit obligée à combattre pour le témoin, & ſi elle étoit vaincuë elle ne perdoit * point le corps, mais le témoin étoit rejetté.

[b] Ch. 6. pag. 39. & 40.

Je crois que ceci étoit une modification de l'ancienne coûtume ; & ce qui me le fait penſer, c'eſt que cet uſage d'appeller les témoins ſe trouve établi dans la Loi des Bavarois [c] & dans celle des Bourguignons [d] ſans aucune reſtriction.

[c] Tit. 16. §. 2.

[d] Tit. 45.

J'ai déja parlé de la Conſtitution de *Gondebaud* contre laquelle *Agobard* † & *St. Avit* ‡ ſe récrierent tant.

„ Quand

* Mais ſi le combat ſe faiſoit par champion, le champion vaincu avoit le poing coupé.

† Lettre à *Louis le Débonnaire*.

‡ Vie de *St. Avit*.

„ Quand l'accuſé, dit ce Prince, pré-
„ ſente des témoins pour jurer qu'il
„ n'a pas commis le crime, l'accuſa-
„ teur pourra appeller au combat un
„ des témoins ; car il eſt juſte que
„ celui qui a offert de jurer & qui a
„ déclaré qu'il ſçavoit la vérité, ne
„ faſſe point difficulté de combattre
„ pour la ſoutenir. „ Ce Roi ne laiſſoit aux témoins aucun ſubterfuge pour éviter le combat.

CHAPITRE XXVII.

Du Combat Judiciaire entre une Partie & un des Pairs du Seigneur. Appel de faux Jugement.

LA nature de la déciſion par le combat étant de terminer l'affaire pour toujours, & n'étant point compatible * avec un nouveau jugement & de nouvelles pourſuites ; l'appel tel qu'il eſt établi par les Loix Romaines & par les Loix Canoniques,

* » Car en la Cour où l'on va par la raiſon de » l'appel pour les gages maintenir ſe bataille eſt faite, » la querelle eſt venuë à fin, ſi que il n'y a métier de » plus d'Apiaux, » *Beaumanoir*, chap. 2. pag. 22.

LIVRE XXVIII. Ch. XXVII.

c'eſt-à-dire, à un Tribunal ſupérieur pour faire réformer le jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

Une nation guerriere, uniquement gouvernée par le point-d'honneur, ne connoiſſoit pas cette forme de procéder ; & ſuivant toujours le même eſprit, elle prenoit contre les Juges les voyes [a] qu'elle auroit pu employer contre les parties.

[a] *Beaumanoir*, chap. 61. pag. 312. & chap. 67. pag. 338.

L'appel chez cette nation étoit un défi à un combat par armes, qui devoit ſe terminer par le ſang, & non par cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après.

Auſſi *St. Louis* dit-il dans ſes établiſſemens [b], que l'appel contient félonie & iniquité. Auſſi *Beaumanoir* nous dit-il que ſi un homme [c] vouloit ſe plaindre de quelqu'attentat commis contre lui par ſon Seigneur, il devoit lui dénoncer qu'il abandonnoit ſon Fief, après quoi il l'appelloit devant ſon Seigneur ſuzerain, & offroit les gages de bataille. De méme le Seigneur renonçoit à l'hommage, s'il appelloit ſon homme devant le Comte.

[b] Liv. 2. chap. 15.

[c] *Beaumanoir*, chap. 61. pag. 310. & 311. & chap. 67. pag. 337.

Appeller ſon Seigneur de faux jugement, c'étoit dire que ſon jugement

avoit été fauſſement & méchamment rendu : or avancer de telles paroles contre ſon Seigneur, c'étoit commettre une eſpéce de crime de félonie.

Ainſi au lieu d'appeller pour faux jugement le Seigneur qui établiſſoit & régloit le Tribunal, on appelloit les Pairs qui formoient le Tribunal même : on évitoit par-là le crime de félonie ; on n'inſultoit que ſes Pairs, à qui on pouvoit toujours faire raiſon de l'inſulte.

On s'expoſoit [a] beaucoup en fauſſant le jugement des Pairs. Si l'on attendoit que le jugement fut fait & prononcé, on étoit obligé de les combattre tous [b] lorſqu'ils offroient de faire le jugement bon. Si l'on appelloit avant que tous les Juges euſſent donné leur avis, il falloit combattre tous ceux qui étoient convenus * du même avis. Pour éviter ce danger on ſupplioit le Seigneur [c] d'ordonner que chaque Pair dit tout haut ſon avis ; & lorſque le premier avoit prononcé & que le ſecond alloit en faire de même, on lui diſoit qu'il étoit faux, méchant & calomniateur, & ce

[a] *Beaumanoir*, chap. 61. pag. 313.

[b] Ibid. pag. 314.

[c] *Beaumanoir*, chap. 61. pag. 314.

* Qui s'étoient accordé au jugement.

LIVRE XXVIII. Ch. XXVII.

n'étoit plus que contre lui qu'on devoit ſe battre.

Défontaines * vouloit qu'avant de fauſſer † on laiſſât prononcer trois Juges ; & il ne dit point qu'il fallût les combattre tous trois, & encore moins qu'il y eût des cas où il fallut combattre tous ceux qui s'étoient déclarés pour leur avis. Ces différences viennent de ce que dans ces temps-là il n'y avoit guére d'uſages qui fuſſent préciſément les mêmes. *Beaumanoir* rendoit compte de ce qui ſe paſſoit dans le Comté de Clermont ; *Défontaines* de ce qui ſe pratiquoit en Vermandois.

[a] *Beaumanoir* chap. 61. p. 314.

Lorſqu'un [*a*] des Pairs ou homme de fief avoit déclaré qu'il ſoûtiendroit le jugement, le Juge faiſoit donner les gages de bataille, & de-plus prenoit ſûreté de l'Appellant qu'il ſoûtiendroit ſon appel. Mais le Pair qui étoit appellé ne donnoit point de ſûretés, parce qu'il étoit homme du Seigneur, & devoit défendre l'appel, ou payer au Seigneur une amende de ſoixante livres.

[b] *Beaumanoir* ibid. *Défontaines* ch. 22. art. 9.

Si celui [*b*] qui appelloit ne prou-

* Chap. 22. art. 1. 10. & 11. il dit ſeulement qu'on leur payoit à chacun une amende.

† Appeller de faux jugement.

voit pas que le jugement fut mauvais, il payoit au Seigneur une amende de ſoixante livres, la même amende [a] au Pair qu'il avoit appellé, autant à chacun de ceux qui avoient ouvertement conſenti au jugement.

[a] *Défontaines* chap. 22. art. 9.

Quand un homme violemment ſoupçonné d'un crime qui méritoit la mort, avoit été pris & condamné, il ne pouvoit appeller [b] de faux jugement : car il auroit toujours appellé, ou pour prolonger ſa vie, ou pour faire la paix.

[b] *Beaumanoir* chap. 61. p. 316. & *Défontaines* chap. 22. art. 21.

Si quelqu'un [c] diſoit que le jugement étoit faux & mauvais, & n'offroit pas de le faire tel, c'eſt-à-dire, de combattre, il étoit condamné à dix ſols d'amende s'il étoit Gentilhomme, & à cinq ſols s'il étoit Serf, pour les vilaines paroles qu'il avoit dites.

[c] *Beaumanoir* ch. 61. p. 314.

Les Juges [d] ou Pairs qui avoient été vaincus, ne devoient perdre ni la vie ni les membres : mais celui qui les appelloit étoit puni de mort, lorſque l'affaire étoit capitale †.

[d] *Défontaines* ch. 22. art. 7.

Cette maniere d'appeller les hom-

† Voyez *Défontaines* chap. 21. art. 11. & 12. & ſuivans, qui diſtingue les cas où le fauſſeur perdoit la vie, la choſe conteſtée, ou ſeulement l'Interloçutoire.

mes de fief pour faux jugement, étoit pour éviter d'appeller le Seigneur même. Mais [a] si le Seigneur n'avoit point de Pairs ou n'en avoit pas assez, il pouvoit à ses fraix emprunter * des Pairs de son Seigneur Suzerain; mais ces Pairs n'étoient point obligés de juger s'ils ne le vouloient; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour donner leur conseil, & dans ce cas † particulier, le Seigneur jugeant & prononçant lui-même le jugement, si on appelloit contre lui de faux jugement, c'étoit à lui à soûtenir l'appel.

[a] *Beaumanoir* chap. 62. p. 322. *Défontaines* ch. 22. art. 3.

Si le Seigneur [b] étoit si pauvre qu'il ne fut pas en état de prendre des Pairs de son Seigneur Suzerain, ou qu'il négligeât de lui en demander, ou que celui-ci refusât de lui en donner, le Seigneur ne pouvant pas juger seul, & personne n'étant obligé de plaider devant un Tribunal où l'on ne peut faire jugement, l'affaire étoit portée a la Cour du Seigneur Suzerain.

[b] *Beaumanoir* ch. 62. p. 322.

Je crois que ceci fut une des grandes causes de la séparation de la Justice d'avec le Fief, d'où s'est formée la régle des Jurisconsultes François, *au-*

* Le Comte n'étoit pas obligé d'en prêter, *Beaumanoir* chap. 67. pag. 337.

† Nul ne peut faire Jugement en sa Cour, dit *Beaumanoir* chap. 67. pag. 336. & 337.

tre choſe eſt le Fief, autre choſe eſt la Juſtice. Car y ayant une infinité d'hommes de Fief qui n'avoient point d'hommes ſous eux, ils ne furent point en état de tenir leur Cour ; toutes les affaires furent portés à la Cour de leur Seigneur Suzerain ; ils perdirent le droit de Juſtice parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le reclamer.

Tous les Juges [*a*] qui avoient été du jugement, devoient être préſens quand on le rendoit, afin qu'ils puiſſent enſuivre & dire *oïl* à celui qui voulant fauſſer leur demandoit s'ils enſuivoient ; car, dit *Défontaines*, [*b*] „ C'eſt une affaire de courtoiſie & de „ loyauté, & il n'y a point là de ſuite „ ni de remiſe. „ Je crois que c'eſt de cette maniere de penſer qu'eſt venu l'uſage que l'on ſuit encore aujourd'hui en Angleterre, que tous les Jurés ſoient de même avis pour condamner à mort.

[*a*] *Défontaines* chap. 21. art. 27. & 28.

[*b*] ibid. art. 28.

Il falloit donc ſe déclarer pour l'avis de la plus grande partie ; & s'il y avoit partage, on prononçoit en cas de crime, pour l'accuſé ; en cas de dettes, pour le débiteur ; en cas d'héritage, pour le défendeur.

LIVRE XXVIII. Ch. XXVII.

Un Pair, dit *Défontaines*, [a] ne pouvoit pas dire qu'il ne jugeroit pas s'ils n'étoient que quatre, † ou s'ils n'y étoient tous, ou si les plus sages n'y étoient; c'eſt comme s'il avoit dit dans la mêlée qu'il ne ſecourroit pas ſon Seigneur, parce qu'il n'avoit auprès de lui qu'une partie de ſes hommes. Mais c'étoit au Seigneur à faire honneur à ſa Cour & à prendre ſes plus vaillans hommes & les plus ſages. Je cite ceci pour faire ſentir le devoir des vaſſaux, combattre & juger; & ce devoir étoit même tel, que juger c'étoit combattre.

[a] Chap. 21. art. 37.

Un Seigneur [b] qui plaidoit à ſa Cour contre ſon vaſſal & qui y étoit condamné, pouvoit appeller un de ſes hommes de faux jugement. Mais à cauſe du reſpect que celui-ci devoit à ſon Seigneur pour la foi donnée, & la bienveillance que le Seigneur devoit à ſon vaſſal pour la foi reçuë; on faiſoit une diſtinction où le Seigneur diſoit en général, que le jugement * étoit faux & mauvais; ou il imputoit à ſon homme des prévarica-

(b) Voyez *Beaumanoir* ch. 67. pag. 337.

† Il falloit ce nombre au moins, *Défontaines* chap. 21. art. 37.

* Chi jugement eſt faux & mauvais, *Beaumanoir* chap. 67. p. 337.

tions † perſonnelles. Dans le premier cas, il offenſoit ſa propre Cour & en quelque façon lui-même, il ne pouvoir y avoir de gages de bataille : il y en avoit dans le ſecond, parce qu'il attaquoit l'honneur de ſon vaſſal ; & celui des deux qui étoit vaincu, perdoit la vie & les biens, pour maintenir la paix publique.

Cette diſtinction néceſſaire dans ce cas particulier fut étenduë. *Beaumanoir* dit, que lorſque celui qui appelloit de faux jugement attaquoit un des hommes par des imputations perſonnelles, il y avoit bataille ; mais que s'il n'attaquoit que le jugement, il étoit libre *(a)* à celui des Pairs qui étoit appellé de faire juger l'affaire par bataille ou par Droit. Mais comme l'eſprit qui régnoit du temps de *Beaumanoir* étoit de reſtreindre l'uſage du Combat judiciaire ; & que cette liberté donnée au Pair appellé, de défendre par le combat le jugement, ou non, eſt également, contraire aux idées de l'honneur établi dans ces temps-là,

[a] *Beaumanoir* chap. 67. pag. 337 & 338.

† Vous avez fait ce jugement faux & mauvais, comme mauvais que vous êtes, ou par lovier ou par prameſſe. *Beaumanoir* chap. 67. p. 337.

LIVRE XXVIII. Ch. XXVII.

& à l'engagement où l'on étoit envers ſon Seigneur de défendre ſa Cour ; je crois que cette diſtinction de *Beaumanoir* étoit une Juriſprudence nouvelle chez les François.

Je ne dis pas que tous les Appels de faux jugement ſe décidaſſent par bataille ; il en étoit de cet Appel comme de tous les autres. On ſe ſouvient des exceptions dont j'ai parlé au chapitre 25. Ici c'étoit au Tribunal Suzerain à voir s'il falloit ôter ou non les gages de bataille.

On ne pouvoit point fauſſer les jugemens rendus dans la Cour du Roi ; car le Roi n'ayant perſonne qui lui fut égal, il n'y avoit perſonne qui put l'appeller ; & le Roi n'ayant point de ſupérieur, il n'y avoit perſonne qui put appeller de ſa Cour.

Cette Loi fondamentale néceſſaire comme Loi politique, diminuoit encore comme Loi civile les abus de la pratique judiciaire de ces temps-là. Quand un Seigneur craignoit [a] qu'on ne fauſſât ſa Cour, ou voyoit qu'on ſe préſentoit pour la fauſſer, s'il étoit du bien de la Juſtice qu'on ne la fauſſât pas, il pouvoit demander

(a) *Définitions* chap. 22. art. 14.

des hommes de la Cour du Roi dont on ne pouvoit fauſſer le jugement ; & le Roi *Philippe*, dit *Défontaines*, (*b*) envoya tout ſon Conſeil pour juger une affaire dans la Cour de l'Abbé de Corbie.

Ch. XXVIII.

(*b*) Ibid.

Mais ſi le Seigneur ne pouvoit avoir des Juges du Roi, il pouvoit mettre ſa Cour dans celle du Roi, s'il relevoit nuëment de lui ; & s'il y avoit des Seigneurs intermédiaires, il s'adreſſoit à ſon Seigneur Suzerain, allant de Seigneur en Seigneur juſqu'au Roi.

Ainſi quoi-qu'on n'eut pas dans ces temps-là la pratique ni l'idée même des Appels d'aujourd'hui, on avoit recours au Roi, qui étoit toujours la ſource d'où tous les fleuves partoient & la mer où ils revenoient.

CHAPITRE XXVIII.

De l'Appel de Défaute de Droit.

ON appelloit de Défaute de Droit quand dans la Cour d'un Seigneur on différoit, on évitoit, ou

LIVRE XXVIII. l'on refuſoit de rendre la juſtice aux Parties.

Ch. XXVIII. Dans la ſeconde Race, quoique le Comte eut pluſieurs Officiers ſous lui, la perſonne de ceux-ci étoit ſubordonnée ; mais la Juriſdiction ne l'étoit pas. Ces Officiers dans leurs Plaids, Aſſiſes, ou Placites, jugeoient en dernier reſſort comme le Comte même ; toute la différence étoit dans le partage de la Juriſdiction : par exemple, le Comte (*a*) pouvoit condamner à mort, juger de la liberté & de la reſtitution des biens, & le Centenier ne le pouvoit pas.

(*a*) Capitulaire 3. de l'an 812. art. 3. Edition de *Baluze*, pag. 497. & de *Carles-le-Chauve*, ajoûté à la Loi des Lombards Liv. 2. art. 3.

Par la même raiſon, il y avoit des Cauſes majeures (*b*) qui étoient reſervées au Roi : c'étoient celles qui intereſſoient directement l'Ordre politique. Telles étoient les diſcuſſions qui étoient entre les Evêques, les Abbés, les Comtes & autres Grands, que les Rois jugeoient avec les grands vaſſaux *.

(*b*) Capitulaire 3. de l'an 812. art. 2. Edition de *Baluze* pag. 497.

Ce qu'ont dit quelques Auteurs, qu'on appelloit du Comte à l'Envoyé du Roi ou *Miſſus dominicus*, n'eſt pas fondé. Le Comte & le *Miſſus* avoient

* *Cum fidelibus*, Capitulaire de *Louis-le-Débonnaire*, Edition de *Baluze* p. 667.

une Juriſdiction égale (*a*) & indépendante l'une de l'autre : toute la différence (*b*) étoit que le *Miſſus* tenoit ſes Placites quatre mois de l'Année, & le Comte les huit autres.

Si quelqu'un (*c*) condamné dans une Aſſiſe * y demandoit qu'on le rejugeât & ſuccomboit encore, il payoit une amende de quinze ſols, ou recevoit quinze coups de la main des Juges qui avoient décidé l'affaire.

Lorſque les Comtes ou les Envoyés du Roi ne ſe ſentoient pas aſſez de force pour réduire les Grands à la raiſon, ils leur faiſoient donner caution † qu'ils ſe préſenteroient devant le Tribunal du Roi : c'étoit pour juger l'affaire, & non pour la rejuger. Je trouve dans le Capitulaire de Metz ‡ l'Appel de faux jugement à la Cour du Roi établi, & toutes autres ſortes d'Appels proſcrites & punies.

Si l'on n'acquieſçoit (*d*) pas au Jugement des Échevins, § & qu'on ne

(*a*) Voyez le Capitulaire de *Charles-le-Chauve*, ajoûté à la Loi des Lombards Liv. 2. art. 3.

(*b*) Capitulaire 3. de l'an 812. art. 8.

(*c*) Capitulaire ajoûté à la Loi des Lombards L. 2. tit. 59.

(*d*) Capitulaire, 2. de *Charlemagne* de l'an 805. Edition de *Baluze* pag. 423. & Loi de *Lothaire* dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52. art. 23.

* *Placitum.*

† Cela paroit par les Formules, les Chartres & les Capitulaires.

‡ De l'an 757. Edition de *Baluze* pag. 180. art. 9. & 10. & le Synode *apud Vernas* de l'an 755. art. 29. Edition de *Baluze* pag. 175. Ces deux Capitulaires furent faits ſous le Roi *Pepin*.

§ Officiers ſous le Comte-Scabini.

LIVRE XXVIII. Ch. XXVIII.

réclamat pas, on étoit mis en prison jusqu'à ce qu'on eut acquiescé ; & si l'on reclamoit, on étoit conduit sous une sûre garde devant le Roi ; & l'affaire se discutoit à sa Cour.

Il ne pouvoit guére être question de l'Appel de Défaute de Droit. Car bien-loin que dans ces temps-là on eut coutume de se plaindre que les Comtes & autres gens qui avoient droit de tenir des Assises ne fussent pas éxacts à tenir leur Cour, on se plaignoit (*a*) au-contraire qu'ils l'étoient trop ; & tout est plein d'Ordonnances qui défendent aux Comtes & autres Officiers de Justice quelconques de tenir plus de trois Assises par an. Il falloit moins corriger leur négligence qu'arrêter leur activité.

(*a*) Voyez la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52. art. 22.

Mais lorsqu'un nombre innombrable de petites Seigneuries se formerent, que différens degrés de vassélage furent établis, la négligence de certains vassaux à tenir leur Cour donna naissance à ces sortes d'Appels ; † d'autant plus qu'il en revenoit au Seigneur Suzerain des amendes considérables.

† On voit des Appels de Défaute de Droit dès le temps de *Philippe Auguste*.

L'uſage du Combat judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut des lieux, des cas, des temps, où il fut difficile d'aſſembler les Pairs & où par conſequent on négligea de rendre la la juſtice. L'Appel de défaute de Droit s'introduiſit, & ces ſortes d'Appels ont été ſouvent des points remarquables de notre Hiſtoire; parce que la plûpart des Guerres de ce temps-là avoient pour motif la violation du Droit politique, comme nos Guerres d'aujourd'hui ont ordinairement pour cauſe ou pour prétexte celle du Droit-des-gens.

Beaumanoir (*a*) dit que dans le cas de défaute de Droit il n'y avoit jamais de bataille : en voici les raiſons. On ne pouvoit pas appeller au combat le Seigneur lui-même à cauſe du reſpect dû à ſa perſonne; on ne pouvoit pas appeller les Pairs du Seigneur, parce que la choſe étoit claire & qu'il n'y avoit qu'à compter les jours des ajournemens, ou des autres délais; il n'y avoit point de Jugement & on ne fauſſoit que ſur un Jugement : enfin le délît des Pairs offenſoit le Seigneur comme la Partie, & il étoit contre l'ordre qu'il y eut un combat entre le Seigneur & ſes Pairs.

(*a*) Chapt. 61. p. 315.

LIVRE XXVIII. Ch. XXVIII.

Mais (a) comme devant le Tribunal Suzerain on prouvoit la défaute par témoins, on pouvoit appeller au combat les témoins, & par-là on n'offenſoit ni le Seigneur ni ſon Tribunal.

(a) *Beaumanoir* chap. 61. p. 315.

Dans les cas où la défaute venoit de la part des hommes ou Pairs du Seigneur qui avoient différé de rendre la juſtice ou évité de faire le jugement après les délais paſſés, c'étoient les Pairs du Seigneur qu'on appelloit de défaute de Droit devant le Suzerain, & s'ils ſuccomboient, ils (b) payoient une amande à leur Seigneur. Celui-ci ne pouvoit porter aucun ſecours à ſes hommes; au-contraire il ſaiſiſſoit leur fief juſqu'à ce qu'ils lui euſſent payé chacun une amende de ſoixante livres.

(b) *Défontaines* ch. 21. art. 24.

2°. Lorſque la défaute venoit de la part du Seigneur, ce qui arrivoit lorſqu'il n'y avoit pas aſſez d'hommes à ſa Cour pour faire le Jugement ou lorſqu'il n'avoit pas aſſemblé ſes hommes ou mis quelqu'un à ſa place pour les aſſembler, on demandoit la défaute devant le Seigneur Suzerain; mais à cauſe du reſpect dû au Seigneur, on faiſoit ajourner la Partie (c) & non pas le Seigneur.

(b) *Défontaines* ch. 21. art. 31.

Le Seigneur demandoit ſa Cour

devant le Tribunal Suzerain, & s'il gagnoit la défaute on lui renvoyoit l'affaire & on lui payoit une amende [a] de ſoixante livres; mais ſi la défaute étoit prouvée, la peine [b] contre lui étoit de prendre le jugement de la choſe conteſtée, le fond étoit jugé dans le Tribunal Suzerain; en effet on n'avoit demandé la défaute que pour cela.

[a] *Beaumanoir* chap. 61. p. 312.

[b] *Défontaines* ch. 21. art. 29.

3°. Si l'on plaidoit * à la Cour de ſon Seigneur contre lui, ce qui n'avoit lieu que pour les affaires qui concernoient le fief; après avoir laiſſé paſſer tous les délais, on ſommoit le Seigneur [c] même devant bonnes gens, & on le faiſoit ſommer par le Souverain dont on devoit avoir permiſſion. On n'ajournoit point par Pair, parce que les Pairs ne pouvoient ajourner leur Seigneur, mais ils pouvoient ajourner [d] pour leur Seigneur.

(c) *Défontaines* ch. 21. art. 34.

(d) *Défontaines* ch. 21. art. 9.

Quelquefois (e) l'Appel de défaute

(e) *Beaumanoir* chap. 61. p. 311.

* Ce fut le cas du fameux différent qu'il y eût entre le Sire de Nelle & Jeanne Comteſſe de Flandres ſous le Regne de *Louis VIII.* Il plaidoit contre elle à ſa Cour de Flandres, il la ſomma de le faire juger dans quarante jours & il l'appella enſuite de défaute de Droit à la Cour du Roi. Elle répondit qu'elle le feroit juger par ſes Pairs en Flandres. La Cour du Roi prononça qu'il n'y ſeroit point renvoyé & que la Comteſſe ſeroit ajournée.

LIVRE XXVIII. *Ch. XXVIII.*

de Droit étoit ſuivi d'un Appel de faux jugement, lorſque le Seigneur malgré la défaute avoit fait rendre le jugement.

Le vaſſal † qui appelloit à tort ſon Seigneur de défaute de Droit, étoit condamné à lui payer une amende à ſa volonté.

(*a*) *Beaumanoir* ch. 61. p. 318.

Les Gantois (*a*) avoient appellé de défaute de Droit le Comte de Flandres devant le Roi, ſur ce qu'il avoit différé de leur faire rendre jugement en ſa Cour. Il ſe trouva qu'il avoit pris encore moins de délais que n'en donnoit la coutume du pays. Les Gantois lui furent renvoyés; il fit ſaiſir de leurs biens juſqu'à la valeur de ſoixante mille livres. Ils revinrent à la Cour du Roi pour que cette amende fut modérée; il fut décidé que le Comte pouvoit prendre cette amende, & même plus s'il vouloit: *Beaumanoir* avoit aſſiſté à ces jugemens.

4°. Dans les autres affaires que le Seigneur pouvoit avoir contre le vaſſal pour raiſon du corps ou de l'honneur de celui-ci, ou des biens qui n'é-

† *Beaumanoir* chap. 61. pag. 312. Mais celui qui n'auroit été homme ni tenant du Seigneur ne lui payoit qu'une amende de 60. livres. ibid.

toient pas du fief, il n'étoit point queſtion d'Appel de défaute de Droit; puiſqu'on ne jugeoit point à la Cour du Seigneur, mais à la Cour de celui de qui il tenoit : les hommes dit *Défontaines* (*a*) n'ayant pas droit de faire jugement ſur le Corps de leur Seigneur.

(*a*) Ch. 21. art. 35.

J'ai travaillé à donner une idée claire de ces choſes qui dans les Auteurs de ces temps-là ſont ſi confuſes & ſi obſcures, qu'en vérité les tirer du cachos où elles ſont, c'eſt les découvrir.

CHAPITRE XXIX.

Epoque du Régne de Saint Louis.

ST. Louis abolit le combat judiciaire dans les Tribunaux de ſes Domaines, comme il paroit par l'Ordonnance [*b*] qu'il fit là-deſſus & par [*c*] les *Etabliſſemens*.

[*b*] En 1260.

[*c*] Liv. 1. ch. 2. & 7. & Liv. 2. ch. 10. & 11.

Mais il ne l'ôta point dans les Cours de ſes * Barons, excepté dans le cas d'Appel de faux jugement.

* Comme il paroît partout dans les Etabliſſemens, & *Beaumanoir* chap. 61. pag. 309.

LIVRE XXVIII. *Ch. XXIX.*

On ne pouvoit fauſſer † la Cour de ſon Seigneur ſans demander le combat judiciaire contre les Juges qui avoient prononcé le jugement. Mais *St. Louis* [a] introduiſit l'uſage de fauſſer ſans combattre ; changement qui fut une eſpéce de révolution.

[a] Etabliſſemens Liv. 1. ch. 6. & Liv. 2. ch. 15.

Il déclara [b] qu'on ne pourroit point fauſſer les jugemens rendus dans les Seigneuries de ſes Domaines parce que c'étoit un crime de félonie. Effectivement, ſi c'étoit une eſpéce de crime de félonie contre le Seigneur, à plus forte raiſon en étoit-ce un contre le Roi. Mais il voulut que l'on pût demander amendement (*c*) des jugemens rendus dans ſes Cours, non pas parce qu'ils étoient fauſſement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faiſoient quelque préjudice (*d*). Il voulut au-contraire qu'on fût contraint de fauſſer (*e*) les jugemens des Cours des Barons, ſi l'on vouloit s'en plaindre.

[b] Dans les Etabliſſemens Liv. 2. ch. 15.

(*c*) Etabliſſemens Liv. 1. ch. 78. & Liv. 2. ch. 15.

(*d*) Etabliſſemens Liv. 1. ch. 78.

(*e*) Etabliſſemens Liv. 2. Chap. 15.

On ne pouvoit point, ſuivant les Etabliſſemens, fauſſer les Cours des Domaines du Roi, comme on vient de le dire. Il falloit demander amendement devant le même Tribunal ; &

† C'eſt-à-dire, appeller de faux jugement.

cas que le Baillif ne voulut pas faire l'amendement requis, le Roi permettoit de faire appel (*a*) à sa Cour, ou plutôt en interprétant les Etablissemens par eux-mêmes, de lui présenter (*b*) une Requête ou Supplication.

(*a*) Voyez les Etablissemens chap. 78.

(*b*) Etablissemens L. 2. ch. 15.

A l'égard des Cours des Seigneurs, *St. Louis* en permettant de les fausser voulut que l'affaire fût portée * au Tribunal du Roi ou du Seigneur Suserain, non (*c*) pas pour y être décidée par le combat, mais par témoins, suivant une forme de procéder dont il donna des régles (*d*).

(*c*) Etablissemens Liv. 1. ch. 6. & 47. & Liv. 2. ch. 15. & *Beaumanoir* ch. 11. p. 58.

(*d*) Etablissemens Liv. 1. ch. 1. 2. & 3.

Ainsi, soit qu'on pût fausser comme dans les Cours des Seigneurs soit qu'on ne le pût pas comme dans les Cours de ses Domaines, il établit qu'on pourroit appeller sans courir le hazard d'un combat.

Défontaines (*e*) nous rapporte les deux premiers exemples qu'il ait vû, où l'on ait ainsi procédé sans combat judiciaire; l'un dans une affaire jugée à la Cour de St. Quentin, qui étoit du Domaine du Roi; & l'autre dans

(*e*) Ch. 22. art. 16. & 17.

* Mais si on ne faussoit pas & qu'on voulût appeller, on n'étoit point reçu: Etablissemens Liv. 2. chap. 15. *li sire en auroit le recort de sa Cour Droit faisant.*

LIVRE XXVIII. Ch. XXIX.

la Cour de Ponthieu, où le Comte qui étoit préſent oppoſa l'ancienne Juriſprudence ; mais ces deux affaires furent jugées par Droit.

On demandera peut-être pourquoi *St. Louis* ordonna pour les Cours de ſes Barons une maniere de procéder différente de celles qu'il établiſſoit dans les Tribunaux de ſes Domaines : en voici la raiſon. *St. Louis* ſtatuant pour les Cours de ſes Domaines ne fut point gêné dans ſes vûës ; mais il eut des ménagemens à garder avec les Seigneurs, qui jouiſſoient de cette ancienne prérogative que les affaires n'étoient jamais tirées de leurs Cours à moins qu'on ne s'exposât aux dangers de les fauſſer. *St. Louis* maintint cet uſage de fauſſer, mais il voulut qu'on put fauſſer ſans combattre ; c'eſt-à-dire, que pour que le changement ſe fit moins ſentir il ôta la choſe & laiſſa ſubſiſter les termes.

Ceci ne fut pas univerſellement reçu dans les Cours des Seigneurs. *Beaumanoir (a)* dit que de ſon temps il y avoit deux manieres de juger, l'une ſuivant l'*Etabliſſement-le-Roi*, & l'autre ſuivant la pratique ancienne : que les Seigneurs avoient droit de ſui-

(a) Chap. 61. p. 309.

vre l'une ou l'autre de ces pratiques ; mais que quand dans une affaire on en avoit choiſi une, on ne pouvoit plus revenir à l'autre. Il ajoute *(a)* que le Comte de Clermont ſuivoit la nouvelle pratique, tandis que ſes vaſſaux ſe tenoient à l'ancienne ; mais qu'il pourroit quand il voudroit rétablir l'ancienne, ſans quoi il auroit moins d'autorité que ſes vaſſaux.

(a) Ibid.

Il faut ſçavoir que la France étoit pour lors *(b)* diviſée en pays du Domaine du Roi, & en ce que l'on appelloit pays des Barons ou en Baronies, & pour me ſervir des termes des Etabliſſemens de *St. Louis*, en pays de l'obéïſſance-le-Roi & en pays hors l'obéiſſance-le-Roi. Quand les Rois faiſoient des Ordonnances pour les pays de leurs Domaines, ils n'employoient que leur ſeule autorité : mais quand ils en faiſoient qui regardoient auſſi les pays de leurs Barons, elles étoient faites * de concert avec

(b) Voyez *Beaumanoir, Défontaines* & les Etabliſſemens, Liv. 2. ch. 10. 11. 15. & autres.

* Voyez les Ordonnances du commencement de la troiſiéme Race dans le Recueil de *Lauriere*, ſur tout celles de *Philippe-Auguſte* ſur la juriſdiction Eccléſiaſtique & celle de *Louis VIII.* ſur les Juifs, & les Chartres rapportées par Mr. *Bruſſel*, notamment celle de St. *Louis* ſur le Bail & le rachat des Terres & la Majorité féodale des filles. Tom. 2. Liv. 3. pag. 35. & ibid. l'Ordonnance de *Philippe-Auguſte* pag. 7.

LIVRE XXVIII. *Chap.* XXX.

eux, ou scellées ou souscrites d'eux : sans cela les Barons les recevoient ou ne les recevoient pas, suivant qu'elles leur paroissoient convenir ou non au bien de leurs Seigneuries. Les arriere-vassaux étoient dans les mêmes termes avec les grands vassaux. Or les Etablissemens ne furent pas donnés du consentement des Seigneurs quoiqu'ils statuassent sur des choses qui étoient pour eux d'une grande importance : mais ils ne furent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur étoit avantageux de les recevoir. *Robert* fils de *St. Louis* les admit dans sa Comté de Clermont, & ses vassaux ne crurent pas qu'il leur convint de les faire pratiquer chez eux.

CHAPITRE XXX.

Observations sur les Appels.

ON conçoit que des appels, qui étoient des provocations à un combat, devoient se faire sur le champ. » S'il se part de Cour sans appeller, » dit *Beaumanoir* [a] il perd son appel » &

[a] Ch. 63. pag. 327. ibid. ch. 61. pag. 312.

„ & tient le jugement pour bon. „ Ceci ſubſiſta même après toutes les reſtrictions [a] du combat judiciaire.

[a] Voyez les Etabliſſemens de *St. Louis* Liv. 2. chap. 15. Ordonnance de *Charles VII.* de 1453.

CHAPITRE XXXI.

Continuation du même ſujet.

LE Vilain ne pouvoit pas fauſſer la Cour de ſon Seigneur : nous l'apprenons de *Défontaines ;* [b] & cela eſt confirmé par les établiſſemens [c]. Auſſi, dit encore *Défontaines* [d], „ N'y „ a-t-il entre toi Seigneur & ton Vi„ lain autre juge fors Dieu.

[b] Ch. 21. art. 21. & 22.

[c] Liv. I. chap. 136.

[d] Ch. 2. art. 8.

C'étoit l'uſage du combat judiciaire qui avoit exclu les Vilains de pouvoir fauſſer la Cour de leur Seigneur ; & cela eſt ſi vrai que les Vilains qui par chartre * ou par uſage avoient droit de combattre, avoient auſſi droit de fauſſer la Cour de leur Seigneur,

* *Défontaines*, Chap. 22. art. 7. Cet article & le 21. du Chap. 22. du même Auteur ont été juſqu'ici très-mal expliqués. *Défontaines* ne met point en oppoſition le jugement du Seigneur avec celui du Chevalier, puiſque c'étoit le même ; mais il oppoſe le Vilain ordinaire à celui qui avoit le privilége de combattre.

LIVRE XXVIII. *Ch. XXXII.*

quand même les hommes qui avoient jugé auroient été † Chevaliers ; & *Défontaines* [a] donne des expédiens pour que ce ſcandale du Vilain, qui en fauſſant le jugement combattroit contre un Chevalier, n'arrivât pas.

[a] Ch. 22. art. 14.

La pratique des combats judiciaires commençant à s'abolir, & l'uſage des nouveaux appels à s'introduire, on penſa qu'il étoit injuſte que les perſonnes franches euſſent un reméde contre l'injuſtice de la Cour de leurs Seigneurs, & que les Vilains ne l'euſſent pas ; & le Parlement reçut leurs appels comme ceux des perſonnes franches.

CHAPITRE XXXII.

Continuation du même ſujet.

LORSQU'ON fauſſoit la Cour de ſon Seigneur, le Seigneur venoit en perſonne devant le Seigneur Suzerain pour défendre le jugement de ſa Cour. De [b] même dans le cas d'appel de défaute de Droit, la partie ajournée

[b] *Défontaines*, chap. 21. art. 33.

† Les Chevaliers peuvent toujours être du nombre des Juges. *Défontaines*, chap. 21. art. 48.

devant le Seigneur Suzerain menoit son Seigneur avec elle, afin que si la défaute n'étoit pas prouvée, il put r'avoir sa Cour. LIVRE XXVIII. Ch. XXXII.

Dans la suite, ce qui n'étoit que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les affaires par l'introduction de toutes sortes d'appels, il parut extraordinaire que le Seigneur fût obligé de passer sa vie dans d'autres Tribunaux que les siens, & pour d'autres affaires que les siennes. *Philippe de Valois* [a] ordonna que les Baillifs seuls seroient ajournés; & quand l'usage des appels devint encore plus fréquent, ce fut aux parties à défendre à l'appel; le fait * du Juge devint le fait de la partie.

[a] En 1332.

J'ai [b] dit que dans l'appel de défaute de Droit, le Seigneur ne perdoit que le droit de faire juger l'affaire en sa Cour. Mais si le Seigneur étoit attaqué lui-même comme partie [c], ce qui devint très [d] fréquent, il payoit au Roi ou au Seigneur Suzerain devant qui on avoit

[b] Ci-dessus, ch. 30.

[c] *Beaumanoir*, chap. 61. pag. 312. & 318.

[d] *Beaumanoir*, ibid.

* Voyez quel étoit l'état des choses du temps de *Boutillier* qui vivoit en l'an 1402. Somme Rurale, Liv. I. pag. 19. & 20.

LIVRE XXVIII. Ch. XXXIII.

appellé, une amende de ſoixante livres. De-là vint cet uſage, lorſque les appels furent univerſellement reçus, de faire payer l'amende au Seigneur lorſqu'on réformoit la ſentence de ſon Juge : uſage qui ſubſiſta long-temps, qui fut confirmé par l'Ordonnance de Rouſſillon & que ſon abſurdité a fait périr.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même ſujet.

DANS la pratique du combat judiciaire, le fauſſeur qui avoit appellé un des Juges, pouvoit perdre (*a*) par le combat ſon procès, & ne pouvoit pas le gagner. En effet, la partie qui avoit un jugement pour elle, n'en devoit pas être privée par le fait d'autrui. Il falloit donc que le fauſſeur qui avoit vaincu, combattit encore contre la partie : non pas pour ſçavoir ſi le jugement étoit bon ou mauvais ; il ne s'agiſſoit plus de ce jugement, puiſque le combat l'avoit anéanti ; mais pour décider ſi la demande étoit légitime ou non, & c'eſt ſur

(*a*) *Deforraines*, chap. 21. art. 14.

ce nouveau point que l'on combattoit. De-là doit être venuë notre maniere de prononcer les Arrêts, *la Cour met l'appel au néant, la Cour met l'appel & ce dont a été appellé au néant.* En effet, quand celui qui avoit appellé de faux jugement étoit vaincu, l'appel étoit anéanti ; quand il avoit vaincu, le jugement étoit anéanti & l'appel même : il falloit procéder à un nouveau jugement. LIVRE XXVIII. Ch. XXXIV.

Ceci eſt ſi vrai que lorſque l'affaire ſe jugeoit par enquêtes, cette maniere de prononcer n'avoit pas lieu : témoin ce que dit Mr. *de la Roche-Flavin* (a) que la chambre des enquêtes ne pouvoit uſer de cette forme dans les premiers temps de ſa création.

(a) Des Parlemens de France, Liv. I. Chap. 16.

CHAPITRE XXXIV.

Comment la Procédure devint ſecrette.

LEs duels avoient introduit une forme de procéder publique ; l'attaque & la défenſe étoient également connues : „ Les témoins, dit [b] „ *Beaumanoir*, doivent dire leur té- „ moignage devant tous.

(b) Ch. 61. pag. 315.

LIVRE XXVIII. Ch. XXXIV.

Le Commentateur de *Boutillier* dit avoir appris d'anciens Praticiens & de quelques vieux procès écrits à la main, qu'anciennement en France les procès criminels se faisoient publiquement & en une forme non guére différente des jugemens publics des Romains. Ceci étoit lié avec l'ignorance de l'écriture commune dans ces temps-là. L'usage de l'écriture arrête les idées & peut faire établir le secret ; mais quand on n'a point cet usage, il n'y a que la publicité de la procédure qui puisse fixer ces mêmes idées.

Et comme il pouvoit y avoir de l'incertitude sur * ce qui avoit été jugé par hommes ou plaidé devant hommes, on pouvoit en rappeller la mémoire toutes les fois qu'on tenoit la Cour, par ce qui s'appelloit la procédure par record † ; & dans ce cas il n'étoit pas permis d'appeller les témoins au combat, car les affaires n'auroient jamais eu de fin.

Dans la suite il s'introduisit une forme de procéder secrette. Tout étoit public, tout devint caché ; les inter-

* Comme dit *Beaumanoir*, chap. 39. pag. 209.

† On prouvoit par témoins ce qui s'étoit déja passé, dit, ou ordonné en justice.

rogatoires, les informations, le recolement, la confrontation, les conclusions de la partie publique ; & c'eſt l'uſage d'aujourd'hui. La premiere forme de procéder convenoit au gouvernement d'alors, comme la nouvelle étoit propre au gouvernement qui fut établi depuis.

Le Commentateur de *Boutillier* fixe à l'Ordonnance de 1539. l'époque de ce changement. Je crois qu'il ſe fit peu-à-peu, & qu'il paſſa de Seigneurie en Seigneurie à meſure que les Seigneurs renoncerent à l'ancienne pratique de juger, & que celle tirée des établiſſemens de *St. Louis* vint à ſe perfectionner. En effet *Beaumanoir* (*a*) dit que ce n'étoit que dans les cas où on pouvoit donner des gages de bataille qu'on entendoit publiquement les témoins : dans les autres on les oyoit en ſecret & on rédigeoit leurs dépoſitions par écrit. Les procédures devinrent donc ſecrettes lorſqu'il n'y eut plus de gages de bataille.

(*a*) Ch. 39. pag. 218.

CHAPITRE XXXV.

Des Dépens.

ANCIENNEMENT en France, il n'y avoit point de condamnation de dépens (a) en Cour-laye. La partie qui succomboit étoit assez punie par des condamnations d'amende envers le Seigneur & ses Pairs. La maniere de procéder par le combat judiciaire faisoit que, dans les crimes, la partie qui succomboit & qui perdoit la vie & les biens, étoit punie autant qu'elle pouvoit l'être ; & dans les autres cas du combat judiciaire, il y avoit des amendes quelquefois fixes, quelquefois dépendantes de la volonté du Seigneur, qui faisoient assez craindre les événemens des procès. Il en étoit de même dans les affaires qui ne se décidoient pas par le combat. Comme c'étoit le Seigneur qui avoit les profits principaux, c'étoit lui aussi qui faisoit les principales dépenses, soit pour assembler ses Pairs, soit pour les mettre en état de procéder au jugement. D'ailleurs, les affaires finissant

(a) *Défontaines* dans son Conseil, chap. 22. art. 3. & 8. & *Beaumanoir*, chap. 33. Etablissemens, Liv. 1. chap. 90.

ſur le lieu même, & toujours preſque ſur le champ & ſans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis, il n'étoit pas néceſſaire de donner des dépens aux parties.

C'eſt l'uſage des appels qui doit naturellement introduire celui de donner des dépens. Auſſi *Défontaines* (*a*) dit-il que lorſque l'on appelloit par Loi écrite, c'eſt-à-dire, lorſque l'on ſuivoit les nouvelles Loix de *St. Louis*, on donnoit des dépens; mais que dans l'uſage ordinaire, qui ne permettoit point d'appeller ſans fauſſer, il n'y en avoit point; on n'obtenoit qu'une amende, & la poſſeſſion d'an & jour de la choſe conteſtée, ſi l'affaire étoit renvoyée au Seigneur.

(*a*) Ch. 22. art. 8.

Mais lorſque de nouvelles facilités d'appeller augmenterent le nombre des appels *; que par le fréquent uſage de ces appels d'un Tribunal à un autre les parties furent ſans ceſſe tranſportées hors du lieu de leur ſéjour; quand l'art nouveau de la procédure multiplia & éterniſa les procès; lorſque la ſcience d'éluder les demandes les plus juſtes ſe fut rafinée; quand un plaideur ſçut

*. A préſent que l'on eſt ſi enclin à appeller, dit *Boutillier*. Somme Rurale, Liv. 1. tit. 3. pag. 16.

LIVRE XXVIII. Ch. XXXVI.

fuir uniquement pour se faire suivre ; lorsque la demande fut ruineuse & la défense tranquille ; que les raisons se perdirent dans des volumes de paroles & d'écrits ; que tout fut plein de suppôts de justice qui ne devoient point rendre la justice ; que la mauvaise foi trouva des conseils là où elle ne trouva pas des appuis ; il fallut bien arrêter les plaideurs par la crainte des dépens. Ils durent les payer pour la décision & pour les moyens qu'ils avoient employés pour l'éluder. *Charles le Bel* fit là-dessus une Ordonnance (*a*) générale.

(*a*) En 1324.

CHAPITRE XXXVI.

De la Partie Publique.

COMME par les Loix Saliques & Ripuaires, & par les autres Loix des peuples barbares, les peines des crimes étoient pécuniaires ; il n'y avoit point pour-lors, comme aujourd'hui parmi nous, de partie publique qui fut chargée de la poursuite des crimes. En effet, tout se réduisoit en réparations de dommages ; toute poursuite

étoit en quelque façon civile, & chaque particulier pouvoit la faire. D'un autre côté, le Droit Romain avoit des formes populaires pour la pourſuite des crimes, qui ne pouvoient s'accorder avec le miniſtére d'une partie publique.

L'uſage des combats judiciaires ne répugnoit pas moins à cette idée; car, qui auroit voulu être la partie publique & ſe faire champion de tous contre tous?

Je trouve dans un Recueil de formules, que Mr. *Muratori* a inſérées dans les Loix des Lombards, qu'il y avoit dans la ſeconde race un avoué de la partie † publique. Mais ſi on lit le Recueil entier de ces formules, on verra qu'il y avoit une différence totale entre ces Officiers & ce que nous appellons aujourd'hui la partie publique, nos Procureurs-Généraux, nos Procureurs du Roi ou des Seigneurs. Les premiers étoient plutôt les Agens du public pour la manutention politique & domeſtique, que pour la manutention civile. En effet, on ne voit point dans ces formules qu'ils fuſſent chargés de la pourſuite des crimes.

† *Advocatus de Parte publicâ.*

LIVRE XXVIII. *Ch. XXXVI.*

& des affaires qui concernoient les mineurs, les Egliſes, ou l'état des perſonnes.

J'ai dit que l'établiſſement d'une partie publique répugnoit à l'uſage du combat judiciaire. Je trouve pourtant dans une de ces formules un avoué de la partie publique, qui a la liberté de combattre. Mr. *Muratori* l'a miſe à la ſuite de la Conſtitution (*a*) d'*Henri I.* pour laquelle elle a été faite. Il eſt dit dans cette Conſtitution que : „ Si „ quelqu'un tuë ſon pere, ſon frere, „ ſon neveu ou quelqu'autre de ſes „ parens, il perdra leur ſucceſſion, „ qui paſſera aux autres parens, & „ que la ſienne propre appartiendra „ au fiſc. „ Or c'eſt pour la pourſuite de cette ſucceſſion dévoluë au fiſc, que l'avoué de la partie publique, qui en ſoûtenoit les droits, avoit la liberté de combattre : ce cas rentroit dans la régle générale.

(*a*) Voyez cette Conſtitution & cette Formule dans le ſecond volume des Hiſtoriens d'Italie, pag. 175.

Nous voyons dans ces formules l'avoué de la partie publique, agir contre (*b*) celui qui avoit pris un voleur & ne l'avoit pas mené au Comte ; contre celui (*c*) qui avoit fait un ſoulevement ou une aſſemblée contre le Comte ; contre celui (*d*) qui

(*b*) Recueil de *Muratory*, pag. 104. ſur la Loi 28. de *Charlemagne*, Liv. I. tit. 26. §. 78.

(*c*) Autre Formule, ibid. p. 87.

(*d*) ibid. pag. 104.

avoit ſauvé la vie à un homme que le Comte lui avoit donné pour le faire mourir ; contre l'Avoué (*a*) des Egliſes à qui le Comte avoit ordonné de lui préſenter un voleur & qui n'avoit point obéï ; contre celui (*b*) qui avoit révélé le ſecret du Roi aux étrangers ; contre celui (*c*) qui à main armée avoit pourſuivi l'Envoyé de l'Empereur ; contre celui (*d*) qui avoit mépriſé les Lettres de l'Empereur, & il étoit pourſuivi par l'Avoué de l'Empereur ou par l'Empereur lui-même ; contre celui (*e*) qui n'avoit pas voulu recevoir la monnoye du Prince ; enfin, cet Avoué demandoit les choſes que la Loi adjugeoit au fiſc. (*f*)

(*a*) ibid. pag. 95.
(*b*) ibid. pag. 88.
(*c*) ibid. pag. 98.
(*d*) ibid. pag. 132.
(*e*) ibid. pag. 132.
(*f*) ibid. pag. 137.

Mais dans la pourſuite des crimes, on ne voit point d'Avoué de la partie publique ; même quand on employe les duels ; (*g*) même quand il s'agit d'incendie ; (*h*) même lorſque le Juge eſt tué (*i*) ſur ſon Tribunal ; même lorſqu'il s'agit de l'état des perſonnes, (*k*) de la liberté & de la ſervitude. (*l*)

(*g*) ibid. pag. 147.
(*h*) ibid.
(*i*) ibid. pag. 168.
(*k*) ibid. pag. 134.
(*l*) ibid. pag. 107.

Ces formules ſont faites non-ſeulement pour les Loix des Lombards, mais pour les Capitulaires ajoutés ; ainſi il ne faut pas douter que ſur

LIVRE XXVIII. *Ch. XXXVI.*

cette matiere elles ne nous donnent la pratique de la ſeconde race.

L'uſage des combats devenu plus fréquent dans la troiſiéme race, ne permit pas d'établir une partie publique. Auſſi *Boutillier* dans ſa ſomme rurale, parlant des Officiers de Juſtice, ne cite-t-il * que les Baillifs, hommes féaudaux & Sergens.

Je trouve dans les Loix † de *Jacques II.* Roi de Majorque, une création de l'Emploi de Procureur † du Roi avec les fonctions qu'ont aujourd'hui les nôtres. Il eſt viſible qu'ils ne vinrent qu'après que la forme judiciaire eut changé parmi nous.

* Voyez auſſi les Etabliſſemens, Liv. 1. chap. 2. Liv. 2. chap. 11. & 13. & *Beaumanoir*, chap. 1. & chap. 61. pag. 308. ſur la maniere dont on faiſoit les pourſuites dans ces temps-là.

† Voyez ces Loix dans les Vies des Saints du mois de Juin, Tom. 3. pag. 26.

‡ *Qui continuè noſtram ſacram Curiam ſequi teneatur, inſtituatur qui facta & cauſas in ipſa Curiâ promoveat atque proſequatur.*

CHAPITRE XXXVII.

Comment les Etabliſſemens de St. Louis tomberent dans l'oubli.

CE fut le deſtin des *Etabliſſemens*, qu'ils naquirent, vieillirent & moururent en très-peu de temps.

Je ferai là-deſſus quelques réfléxions. Le Code que nous avons ſous le nom d'Etabliſſemens de *St. Louis*, n'a jamais été fait pour ſervir de Loi à tout le Royaume, quoique cela ſoit dit dans la Préface de ce Code. Cette compilation eſt un Code général qui ſtatuë ſur toutes les affaires civiles, les diſpoſitions des biens par teſtament ou entre vifs, les dots & les avantages des femmes, les profits & les prérogatives des fiefs, les affaires de police, &c. Or dans un temps où chaque ville, bourg ou village avoit ſa coûtume, donner un corps général de Loix civiles, c'étoit vouloir renverſer dans un moment toutes les Loix particulieres, ſous leſquelles on vivoit dans chaque lieu du Royaume. Faire une coûtume générale de toutes les coû-

LIVRE XXVIII. *Ch. XXXVII.*

tumes particulieres, ſeroit une choſe inconſidérée, même dans ce temps-ci où les Princes ne trouvent par tout que de l'obéïſſance. Car s'il eſt vrai qu'il ne faut pas changer lorſque les inconvéniens égalent les avantages, encore moins le faut-il lorſque les avantages ſont petits & les inconvéniens immenſes. Or ſi l'on fait attention à l'état où étoit pour lors le Royaume, où chacun s'enyvroit de l'idée de ſa Souveraineté & de ſa puiſſance, on voit bien qu'entreprendre de changer par tout les Loix & les uſages reçus, c'étoit une choſe qui ne pouvoit venir dans l'eſprit de ceux qui gouvernoient.

Ce que je viens de dire, prouve encore que ce Code des Etabliſſemens ne fut pas confirmé en Parlement par les Barons & Gens de Loi du Royaume, comme il eſt dit dans un manuſcrit de l'Hôtel-de-ville d'Amiens, cité par Mr. *Ducange*. (*a*) On voit dans les autres manuſcrits que ce Code fut donné par *St. Louis* en l'année 1270. avant qu'il partit pour Tunis. Ce fait n'eſt pas plus vrai, car *St. Louis* eſt parti en 1269. comme l'a remarqué Mr. *Ducange*, d'où il con-

(*a*) Préface ſur les Etabliſſemens.

clud que ce Code auroit été publié en ſon abſence. Mais je dis que cela ne peut pas être. Comment *St. Louis* auroit-il pris le temps de ſon abſence pour faire une choſe qui auroit été une ſemence de troubles & qui eut pu produire, non pas des changemens, mais des révolutions ? Une pareille entrepriſe avoit beſoin, plus qu'une autre, d'être ſuivie de près, & n'étoit point l'ouvrage d'une Régence foible & même compoſée de Seigneurs, * qui avoient interêt que la choſe ne réüſſit pas.

Je dis en troiſiéme lieu, qu'il y a grande apparence que le Code que nous avons eſt une choſe différente des Etabliſſemens de *St. Louis* ſur l'ordre judiciaire. Ce Code cite les Etabliſſemens ; il eſt donc un Ouvrage ſur les Etabliſſemens & non pas les Etabliſſemens. De-plus, *Beaumanoir* qui parle ſouvent des Etabliſſemens de *St. Louis*, ne cite que des Etabliſſemens particuliers de ce Prince, & non

* *Matthieu*, Abbé de St. Denys, *Simon de Clermont Comte de Nelle*, & en cas de mort *Philippe* Evêque d'Evreux & *Jean Comte de Ponthieu*. On a vu ci-deſſus au chap. 30. que le *Comte de Ponthieu* s'oppoſa dans ſa Seigneurie à l'éxécution d'un nouvel ordre judiciaire. C'eſt *Défontaines* qui rapporte ce fait.

LIVRE XXVIII. Chap. XXXVIII.

pas cette compilation des Etabliſſemens. *Défontaines* (*a*) qui écrivoit ſous ce Prince, nous parle des deux premieres fois que l'on éxécuta ſes Etabliſſemens ſur l'ordre judiciaire, comme d'une choſe reculée. Les Etabliſſemens de *St. Louis* étoient donc antérieurs à la compilation dont je parle, qui à la rigueur & en adoptant les prologues erronés, mis par quelques ignorans à la tête de cet Ouvrage, n'auroit paru que la derniere année de la vie de *St. Louis*, ou même après la mort de ce Prince.

(*a*) Voyez ci-deſſus le Chap. 30.

CHAPITRE XXXVIII.

Continuation du même ſujet.

QU'EST-CE donc que cette compilation que nous avons ſous le nom d'Etabliſſemens de *Saint Louis?* Qu'eſt-ce que ce Code obſcur, confus & ambigu, où l'on mêle ſans ceſſe la Juriſprudence Françoiſe avec la Loi Romaine, où l'on parle comme un Légiſlateur & où l'on voit un Juriſconſulte, où l'on trouve un corps entier de Juriſprudence ſur tous les

cas, ſur tous les points du Droit civil ? Il faut ſe tranſporter dans ces temps-là. LIVRE XXVIII. Chap. XXXVIII.

St. Louis voyant les abus de la Juriſprudence de ſon temps, chercha à en dégouter les peuples : il fit pluſieurs Réglemens pour les Tribunaux de ſes Domaines & pour ceux de ſes Barons ; & il eut un tel ſuccès, que *Beaumanoir* (*a*) qui écrivoit très-peu de temps après la mort de ce Prince, nous dit que la maniere de juger, établie par *St. Louis*, étoit pratiquée dans un grand nombre de Cours des Seigneurs.

(*a*) Ch. 61. pag. 309.

Ainſi ce Prince remplit ſon objet, quoique ſes Réglemens pour les Tribunaux des Seigneurs n'euſſent pas été faits pour être une Loi générale du Royaume ; mais comme un exemple que chacun pourroit ſuivre & que chacun même auroit interêt de ſuivre. Il ôta le mal en faiſant ſentir le meilleur. Quand on vit dans ſes Tribunaux, quand on vit dans ceux de quelques Seigneurs, une maniere de procéder plus naturelle, plus raiſonnable, plus conforme à la morale, à la Religion, à la tranquillité publique, à la ſûreté de la perſonne & des

LIVRE XXVIII. Chap. XXXVIII.

biens, on la prit & on abandonna l'autre.

Inviter quand il ne faut pas contraindre, conduire quand il ne faut pas commander, c'eſt l'habileté ſuprême. La raiſon a un empire, elle a même un empire tyrannique : on lui réſiſte, mais cette réſiſtance eſt ſon triomphe ; encore un peu de temps & l'on ſera forcé de revenir à elle.

St. Louis pour dégoûter de la Juriſprudence Françoiſe, fit traduire les Livres du Droit Romain, afin qu'ils fuſſent connus des Hommes de Loi de ces temps-là. *Défontaines* qui eſt le premier * Auteur de pratique que nous ayons, fit un grand uſage de ces Loix Romaines ; ſon Ouvrage eſt en quelque façon un réſultat de l'ancienne Juriſprudence Françoiſe, des Loix ou Etabliſſemens de *St. Louis* & de la Loi Romaine. *Beaumanoir* fit peu d'uſage de la Loi Romaine ; mais il concilia l'ancienne Juriſprudence Françoiſe avec les Réglemens de *St. Louis*.

C'eſt dans l'eſprit de ces deux Ouvrages & ſur tout de celui de *Défontaines*, que quelques Baillifs, je crois,

* Il dit de lui-même dans ſon prologue : *Nus lai en prit onques mais cette choſe dont j'ai.*

firent l'ouvrage de Juriſprudence que nous appellons les Etabliſſemens. Il eſt dit dans le titre de cet Ouvrage, qu'il eſt fait ſelon l'uſage de Paris & d'Orléans & de Cour de Baronie ; & dans le prologue qu'il y eſt traité des uſages de tout le Royaume & d'Anjou & de Cour de Baronie. Il eſt viſible que cet Ouvrage fut fait pour Paris, Orléans & Anjou, comme les Ouvrages de *Beaumanoir* & de *Défontaines* furent faits pour les Comtés de Clermont & de Vermandois ; & comme il paroît par *Beaumanoir* que pluſieurs Loix de *St. Louis* avoient pénétré dans les Cours de Baronie, le compilateur a eu raiſon de dire que ſon Ouvrage regardoit auſſi les Cours de Baronie.

Il eſt clair que celui qui fit cet Ouvrage, compila les coûtumes du pays avec les Loix & les Etabliſſemens de *St. Louis*. Cet Ouvrage eſt très-précieux parcequ'il contient les anciennes coûtumes d'Anjou, & les Etabliſſemens de *St. Louis* tels qu'ils étoient alors pratiqués, & enfin ce qu'on y pratiquoit de l'ancienne Juriſprudence Françoiſe.

Il n'y a rien de ſi vague que le titre

LIVRE XXVIII. *Chap.* XXXVIII.

& le prologue de ces Etabliſſemens, qui ont été ſans doute ajoutés depuis. D'abord ce ſont les uſages de Paris & d'Orléans & de Cour de Baronie ; enſuite ce ſont les uſages de toutes les Cours-layes du Royaume & de la Prévôté de France ; enſuite ce ſont les uſages de tout le Royaume & d'Anjou & de Cour de Baronie.

Je crois que *St. Louis* fit commencer cet Ouvrage, & qu'il fut fini par ſon ſucceſſeur ; & que l'un ou l'autre Prince, ou tous les deux firent rédiger par écrit quelques coûtumes de leurs Domaines ; & parcequ'on y confondoit les Loix qui venoient d'être faites par *St. Louis*, on nomma cet Ouvrage les Etabliſſemens de *St. Louis*. En effet, un ſi grand nom devoit donner bien de la faveur à l'ouvrage. On donna tout cela ſous une forme générale ; & tout ce procédé étoit un grand trait de prudence. En les faiſant rédiger par écrit on en étendoit la connoiſſance ; en leur donnant une forme générale, on en étendoit l'uſage. Les Loix du Royaume n'étoient pour lors que les coûtumes de chaque lieu retenuës dans la mémoire des vieillards. Dans cette inſuffiſance gé-

nérale, chacun pouvoit trouver dans ce nouveau Code ce qui manquoit à ſes Loix; c'étoit une ſource où tout le monde pouvoit puiſer. La différence de cet Ouvrage d'avec ceux de *Défontaines* & de *Beaumanoir*, c'eſt qu'on y parle en termes de commandement comme les Légiſlateurs; & cela pouvoit être ainſi, parcequ'il étoit un mélange de coûtumes écrites & de Loix.

CHAPITRE XXXIX.

Continuation du même ſujet.

IL y avoit un vice intérieur dans cette compilation: elle formoit un Code amphibie, où l'on avoit mélé la Juriſprudence Françoiſe avec la Loi Romaine; on rapprochoit des choſes qui n'avoient jamais de rapport & qui ſouvent étoient contradictoires. Il eſt impoſſible de faire une bonne Juriſprudence de deux Juriſprudences contraires.

Je ſçai bien que les Tribunaux François des Hommes ou des Pairs, les jugemens ſans appel à un autre

LIVRE XXVIII. Ch. XXXIX.

Tribunal, la maniere de prononcer par ces mots *je condamne* (*a*) ou *j'abſous*, avoient de la conformité avec les jugemens populaires des Romains. Mais on fit peu d'uſage de cette ancienne Juriſprudence ; on ſe ſervit plutôt de celle qui fut introduite depuis par les Empereurs, qu'on employa par tout dans cette compilation, pour régler, limiter, corriger, étendre la Juriſprudence Françoiſe.

(a) Etabliſſemens, Liv. 2. chap. 15.

St. Louis avoit, comme j'ai dit, fait traduire les Ouvrages de *Juſtinien* pour accréditer le Droit Romain. Bien-tôt on l'enſeigna dans les écoles ; on aima mieux le Droit Romain dans ſa forme naturelle, que dans celle où il paroiſſoit défiguré dans le nouveau Code.

De-plus cette compilation ſtatuoit ſur des choſes qui bien-tôt n'éxiſterent plus, les jugemens des Pairs, les combats judiciaires, les guerres particulieres, la ſervitude des Juifs, les croiſés, les ſerfs : & comme les ſiécles qui ſuivirent furent les ſiécles des changemens ; plus on en fit, plus il en fallut faire ; & ce Code convint toujours moins à l'état actuel des choſes, d'autant plus que les diſpoſitions locales qu'il contenoit changerent de même. De-plus

De-plus, les formes judiciaires introduites par *St. Louis* ceſſerent d'être en uſage. Ce Prince avoit eu moins en vûë la choſe même, c'eſt-à-dire, la meilleure maniere de juger, que la meilleure maniere de ſuppléer à l'ancienne pratique de juger. Le premier objet étoit de dégoûter de l'ancienne Juriſprudence, & le ſecond d'en former une nouvelle. Mais les inconvéniens de celle-ci ayant paru, on en vit bien-tôt ſuccéder une autre.

Ainſi les Loix de *St. Louis* changerent moins la Juriſprudence Françoiſe qu'elles ne donnerent des moyens pour la changer; elles ouvrirent de nouveaux Tribunaux, ou plutôt des voyes pour y arriver; & quand on put parvenir aiſément à celui qui avoit une autorité générale, les jugemens qui auparavant ne faiſoient que les uſages d'une Seigneurie particuliere formerent un Juriſprudence univerſelle. On étoit parvenu par la force des Etabliſſemens à avoir des déciſions générales qui manquoient entierement dans le Royaume: quand le bâtiment fut conſtruit, on laiſſa tomber l'échaffaut.

Ainſi les Etabliſſemens eurent des

LIVRE XXVIII. Ch. XXXIX.

effets qu'on n'auroit pas du attendre du chef-d'œuvre de la Légiſlation. Il faut quelquefois bien des ſiécles pour préparer les changemens ; les événemens meuriſſent, & voilà les révolutions.

Le Parlement jugea en dernier reſſort de preſque toutes les affaires du Royaume. Auparavant (*a*) il ne jugeoit que celles qui étoient entre les Ducs, Comtes, Barons, Evêques, Abbés, ou entre le Roi & ſes vaſſaux *, plutôt dans le rapport qu'elles avoient avec l'Ordre politique qu'avec l'Ordre civil. Bien-tôt on fut obligé de le rendre ſédentaire, au-lieu qu'il ne ſe tenoit que quelquefois par an ; & enfin on en créa pluſieurs pour qu'ils puſſent ſuffire à toutes les affaires.

(*a*) Voyez *Du Tillet* ſur la Cour des Pairs. Voyez auſſi *La Roche-flavin*, Liv. I. Chap. 3. *Budée* & *Paul-Emille.*

A peine le Parlement fut-il un Corps fixe, qu'on commença à compiler ſes Arrêts ; *Jean de Monluc* ſous le régne de *Philippe-le-Bel* fit le Recueil qu'on appelle aujourd'hui les Regîtres *Olim.*

* Les autres affaires étoient décidées par les Tribunaux ordinaires.

CHAPITRE XL.

Comment on prit les formes Judiciaires des Décrétales.

MAIS d'où vient qu'en abandonnant les Etabliſſemens, on préféra les formes judiciaires du Droit Canonique à celles du Droit Romain? C'eſt qu'on avoit toujours devant les yeux les Tribunaux Clercs, qui ſuivoient les formes du Droit Canonique, & que l'on ne connoiſſoit aucun Tribunal qui ſuivit celles du Droit Romain. De-plus les bornes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & de la Séculiere, étoient dans ces temps-là très-peu connuës: il y avoit (*a*) des gens * qui plaidoient indifféremment dans les deux Cours; il y avoit des matieres pour leſquelles on plaidoit de même. Il ſemble (*b*) que la Juriſdiction-laye ne ſe fut gardée privativement à l'autre que le jugement des

(*a*) *Beaumanoir*, chap. 11. pag. 58.

(*b*) Voyez tout le chap. 11. de *Beaumanoir*,

* Les femmes veuves, les croiſés, ceux qui tenoient les biens des Egliſes pour raiſons de ces biens. *Beaumanoir*, chap. 11. pag. 58.

LIVRE XXVIII. *Chap. XL.*

matieres féodales † & des crimes commis par les Laïcs dans les cas qui ne choquoient pas la Religion. Car (*a*) ſi pour raiſon des conventions & des contracts, il falloit aller à la Juſtice-laye, les parties pouvoient volontairement procéder devant les Tribunaux Clercs; qui n'étant pas en droit d'obliger la Juſtice-laye à faire éxécuter la Sentence, contraignoient d'y obéïr par voye d'excommunication. Dans ces circonſtances, lorſque dans les Tribunaux Laïcs on voulut changer de pratique, on prit celle des Clercs, parcequ'on la ſçavoit; & on ne prit pas celle du Droit Romain, parcequ'on ne la ſçavoit point: car en fait de pratique, on ne ſçait ce que l'on pratique.

(*a*) *Beaumanoir*, chap. 11. pag. 60.

* Les Tribunaux Clercs ſous prétexte du ſerment s'en étoient même ſaiſis, comme on le voit par le fameux Concordat paſſé entre *Philippe-Auguſte*, les Clercs & les Barons, qui ſe trouve dans les Ordonnances de *Laurière*.

CHAPITRE XLI.

Flux & reflux de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & de la Juriſdiction-Laye.

LA puiſſance civile étant entre les mains d'une infinité de Seigneurs, il avoit été aiſé à la Juriſdiction Eccléſiaſtique de ſe donner tous les jours plus d'étenduë : mais comme la Juriſdiction Eccléſiaſtique énerva la Juriſdiction des Seigneurs, & contribua par-là à donner des forces à la Juriſdiction Royale, la Juriſdiction Royale reſtreignit peu-à-peu la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & celle-ci recula devant la premiere. Le Parlement qui avoit pris dans ſa forme de procéder, tout ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans celle des Tribunaux des Clercs, ne vit bien-tôt plus que ſes abus ; & la Juriſdiction Royale ſe fortifiant tous les jours, elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étoient intolérables; & ſans en faire l'énumération, je renverrai † à *Beau-*

† Voyez *Boutillier*, Somme Rurale tit. 9. quelles perſonnes ne peuvent faire demande en Cour-laye,

LIVRE XXVIII. *Chap. XLI.*

manoir, à *Boutillier*, aux Ordonnances de nos Rois. Je ne parlerai que de ceux qui intereſſoient plus directement la fortune publique. Nous connoiſſons ces abus par les Arrêts qui les réformerent ; l'épaiſſe ignorance les avoit introduits, une eſpece de clarté parut, & ils ne furent plus. On peut juger par le ſilence du Clergé, qu'il alla lui-même au-devant de la correction : ce qui, vû la nature de l'eſprit humain, mérite des louanges. Tout homme qui mouroit ſans donner une partie de ſes biens à l'Egliſe, ce qui s'appelloit mourir *Déconfès*, étoit privé de la communion & de la ſépulture. Si l'on mouroit ſans faire de teſtament, il falloit que les parens obtinſſent de l'Evêque qu'il nommât concurremment avec eux des Arbitres, pour fixer ce que le Défunt auroit dû donner en cas qu'il eut fait un teſtament. On ne pouvoit pas coucher enſemble la premiere nuit des nôces, ni même les deux ſuivantes, ſans en avoir acheté la permiſſion : c'étoit

& Beaumanoir, chap. 11. pag. 56. & les Réglemens de *Philippe-Auguſte* à ce ſujet, & l'Etabliſſement de *Philippe-Auguſte* fait entre les Clercs, le Roi & les Barons.

bien ces trois nuits-là qu'il falloit choiſir, car pour les autres on n'auroit pas donné beaucoup d'argent. Le Parlement corrigea tout cela : on trouve dans le Gloſſaire (*a*) du Droit François de *Ragau* l'Arrêt qu'il rendit (*b*) contre l'Evêque d'Amiens.

(*a*) Au mot *Exécuteurs Teſtamentaires.*

(*b*) Du 19. Mars 1409.

Je reviens au commencement de mon Chapitre. Lorſque dans un ſiécle ou dans un gouvernement, on voit les divers Corps de l'Etat chercher à augmenter leur autorité & à prendre les uns ſur les autres de certains avantages, on ſe tromperoit ſouvent ſi l'on regardoit leur entrepriſe comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine, les Grands-hommes modérés ſont rares ; & comme il eſt toujours plus aiſé de ſuivre ſa force que de l'arrêter, peut-être dans la claſſe des gens ſupérieurs eſt-il plus facile de trouver des gens extrêmement vertueux, que des hommes extrêmement ſages.

L'ame goûte tant de délices à dominer les autres ames ; ceux même qui aiment le bien s'aiment ſi fort eux-mêmes, qu'il n'y a perſonne qui ne ſoit aſſez malheureux, pour avoir

LIVRE XXVIII. Chap. XLII.

encore à ſe défier de ſes bonnes intentions; & en vérité nos actions tiennent à tant de choſes, qu'il eſt mille fois plus aiſé de faire le bien, que de le bien faire.

CHAPITRE XLII.

Renaiſſance du Droit Romain & ce qui en réſulta. Changemens dans les Tribunaux.

LE Digeſte de *Juſtinien* ayant été retrouvé vers l'an 1137. le Droit Romain ſembla prendre une ſeconde naiſſance. On établit des écoles en Italie où on l'enſeignoit : on avoit déja le Code *Juſtinien* & les *Novelles*. J'ai déja dit que ce Droit y prit une telle faveur, qu'il fit éclipſer la Loi des Lombards.

Des Docteurs Italiens porterent le Droit de *Juſtinien* en France, où l'on n'avoit connu * que le Code *Théoda-*

* On ſuivoit en Italie le Code de *Juſtinien* : c'eſt pour cela que le Pape *Jean VIII.* dans ſa Conſtitution donnée après le Synode de Troyes, parle de ce Code, non pas parcequ'il étoit connu en France, mais parcequ'il le connoiſſoit lui-même ; & ſa Conſtitution étoit générale.

sien, parceque ce ne fut * qu'après l'Etablissement des Barbares dans les Gaules que les Loix de *Justinien* furent faites. Ce Droit reçut quelques oppositions ; mais ils se maintint malgré les excommunications des Papes qui protégeoient (*a*) leurs Canons. *St. Louis*, chercha à l'accréditer par les traductions qu'il fit faire des ouvrages de *Justinien*, que nous avons encore manuscrites dans nos Bibliothéques ; & j'ai déja dit qu'on en fit un grand usage dans les Etablissemens. *Philippe-le-Bel* † fit enseigner les Loix de *Justinien*, seulement comme raison écrite, dans les pays de la France qui se gouvernoient par les Coûtumes, & elles furent adoptées comme Loi dans les pays où le Droit Romain étoit la Loi.

(*a*) Décrétales Liv. 5. tit. *de Privilegiis*, capite *super specula*.

J'ai dit ci-dessus que la maniere de procéder par le combat judiciaire, demandoit dans ceux qui jugeoient, très-peu de suffisance ; on décidoit les affaires dans chaque lieu selon l'usage de chaque lieu, & suivant quelques coû-

* Le Code de cet Empereur fut publié vers l'an 530.

† Par une Chartre de l'an 1312. en faveur de l'Université d'Orléans, rapportée par *Du Tillet*.

LIVRE XXVIII. *Chap. XLII.*

tumes ſimples qui ſe recevoient par tradition. Il y avoit du temps de *Beaumanoir*, (*a*) deux différentes manieres de rendre la juſtice ; dans des lieux on jugeoit par Pairs, * dans d'autres on jugeoit par Baillifs : quand on ſuivoit la premiere forme, les Pairs jugeoient ſelon l'uſage † de leur Juriſdiction ; dans la ſeconde, c'étoient des prud-hommes ou vieillards qui indiquoient au Baillif le même uſage. Tout ceci ne demandoit aucunes Lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais lorſque le Code obſcur des Etabliſſemens parut, lorſque le Droit Romain fut traduit, lorſqu'il commença à être enſeigné dans les écoles, lorſqu'un certain Art de la procédure & qu'un certain Art de la Juriſprudence commencerent à ſe former, lorſqu'on vit naître des Praticiens & des Juriſconſultes ; les Pairs & les Prud'hommes ne furent plus en état de juger ; les Pairs commencerent à ſe retirer des

(*a*) Coûtume de Beauvoiſis chap. 1. de l'Office des Baillifs.

* Dans la commune les Bourgeois étoient jugés par d'autres Bourgeois, comme les hommes de Fief ſe jugeoient entr'eux. Voyez *La Thaumaſſiere*, chap. 19.

† Auſſi toutes les Requêtes commençoient-elles par ces mots : » Sire Juge, il eſt d'uſage qu'en vôtre Juriſdiction, &c. « comme il paroît par la Formule rapportée dans *Boutillier*, Somme Rurale, Liv. 1. tit. 21.

Tribunaux du Seigneur ; les Seigneurs furent peu portés à les aſſembler d'autant mieux que les jugemens, au-lieu d'être une action éclatante, agréable à la nobleſſe, intereſſante pour les gens de guerre, n'étoient plus qu'une pratique qu'ils ne ſçavoient ni ne vouloient ſçavoir. La pratique de juger par Pairs devint moins * en uſage ; celle de juger par Baillifs ne fut plus : les Baillifs ne jugeoient † pas, ils faiſoient l'inſtruction & prononçoient le jugement des Prud'hommes ; mais les Prud'hommes n'étant plus en état de juger, les Baillifs jugerent eux-mêmes.

* Le changement fut inſenſible ; on trouve encore les Pairs employés du temps de *Boutillier* qui vivoit en 1402. datte de ſon Teſtament, qui rapporte cette Formule au Liv. 1. tit. 21. » Sire Juge, en ma juſti» ce haute, moyenne & baſſe que j'ai en tel lieu, » Cour, Plaids, Baillifs, Hommes féodeaux & Ser» gens : « mais il n'y avoit plus que les matieres féodales qui ſe jugeaſſent par Pairs. Ibid. Liv. 1. tit. 1. pag. 16.

† Comme il paroît par la Formule des Lettres que le Seigneur leur donnoit, rapportée par *Boutillier*, Somme Rurale Liv. 1. tit. 14. ce qui ſe prouve encore par *Beaumanoir*, Coûtume de Beauvoiſis, chap. 1. des Baillifs, ils ne faiſoient que la procédure : » Le Bail» lif eſt tenu en la préſence des hommes à penre les » paroles de chaux qui plaident, & doit demander as » parties ſe ils veulent avoir droit ſelon les raiſons » que ils ont dites, & ſe ils dient, Sire, Oïl, le » Baillif doit contraindre les hommes que ils faſſent le jugement.« Voyez auſſi les Etabliſſemens de *St. Louis*, Liv. 1. chap. 105. & Liv. 2. chap. 15. » Le Juge, ſi » ne doit pas faire le jugement.

LIVRE XXVIII. *Chap. XLII.*

Cela se fit d'autant plus aisément, qu'on avoit devant les yeux la pratique des Juges d'Eglise ; le Droit Canonique & le nouveau Droit civil concoururent également à abolir les Pairs.

Ainsi se perdit l'usage constamment observé dans la Monarchie, qu'un Juge ne jugeoit jamais seul, comme on le voit par les Loix Saliques, les Capitulaires & par les premiers Ecrivains (*a*) de pratique de la troisiéme race. L'abus contraire qui n'a lieu que dans les Justices locales, a été modéré, & en quelque façon corrigé par l'introduction en plusieurs lieux d'un Lieutenant du Juge, que celui-ci consulte, & qui représente les anciens Prud'hommes, par l'obligation où est le Juge de prendre deux Gradués dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive ; & enfin, il est devenu nul par l'extrême facilité des appels.

(*a*) *Beaumanoir*, chap. 67. pag. 336. & chap. 61. pag. 315. & 316. Les Etablissemens, Liv. 2. chap. 15.

CHAPITRE XLIII.

Continuation du même ſujet.

AINSI ce ne fut point une Loi qui défendit aux Seigneurs de tenir eux-mêmes leur Cour ; ce ne fut point une Loi qui abolit les fonctions que leurs Pairs y avoient ; il n'y eut point de Loi qui ordonnât de créer des Baillifs ; ce ne fut point par une Loi qu'ils eurent le droit de juger : tout cela ſe fit peu-à-peu & par la force de la choſe. La connoiſſance du Droit Romain, des Arrêts des Cours, des Corps de Coûtumes nouvellement écrites, demandoient une étude dont les nobles & le peuple ſans Lettres n'étoient point capables.

La ſeule Ordonnance (*a*) que nous ayons ſur cette matiere, eſt celle qui obligea les Seigneurs de choiſir leurs Baillifs dans l'Ordre des Laïques. C'eſt mal-à-propos qu'on l'a regardée comme la Loi de leur création ; mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De-plus,

(*a*) Elle eſt de l'an 1287.

LIVRE XXVIII. *Chap. XLIII.*

elle fixe ce qu'elle preſcrit par les raiſons qu'elle en donne : „ C'eſt afin, „ eſt-il dit : que les Baillifs puiſ- „ ſent être punis * de leurs prévari- „ cations, qu'il faut qu'ils ſoient pris „ dans l'Ordre des Laïques. " On ſçait les priviléges des Eccléſiaſtiques pour lors.

Il ne faut pas croire que les droits dont les Seigneurs jouiſſoient autrefois, & dont ils ne jouiſſent plus aujourd'hui, leur ayent été ôtés comme des uſurpations : pluſieurs de ces droits ont été perdus par négligence, & d'autres ont été abandonnés, parce que divers changemens s'étant introduits dans le cours de pluſieurs ſiécles, ils ne pouvoient ſubſiſter avec ces changemens.

* *Ut ſi ibi delinquant, ſuperiores ſui poſſint animadvertere in eoſdem.*

CHAPITRE XLIV.

De la Preuve par Témoins.

LEs Juges qui n'avoient d'autres régles que les uſages, s'en enquéroient ordinairement par témoins dans chaque queſtion qui ſe préſentoit.

Le combat judiciaire devenant moins en uſage, on fit les Enquêtes par écrit. Mais une preuve vocale miſe par écrit, n'eſt jamais qu'une preuve vocale; cela ne faiſoit qu'augmenter les frais de la procédure. On fit des Réglemens qui rendirent la plûpart de ces Enquêtes * inutiles; on établit des Regîtres publics dans lequels la plûpart des faits ſe trouvoient prouvés, la nobleſſe, l'âge, la légitimité, le mariage. L'écriture eſt un témoin qui eſt difficilement corrompu; on fit rédiger par écrit les coûtumes. Tout cela étoit bien raiſonnable; il eſt plus aiſé d'aller chercher dans les Régîtres de Baptême, ſi Pierre eſt fils de Paul,

* Voyez comment on prouvoit l'âge & la parenté. Etabliſſemens, Liv. I. Chap. 71. & 72.

LIVRE XXVIII. *Chap. XLV.*

que d'aller prouver ce fait par une longue Enquête. Quand dans un Pays, il y a un très-grand nombre d'uſages, il eſt plus aiſé de les écrire tous dans un Code, que d'obliger les particuliers à prouver chaque uſage. Enfin on fit la fameuſe Ordonnance qui défendit de recevoir la preuve par témoins pour une dette au-deſſus de cent livres, à moins qu'il n'y eut un commencement de preuve par écrit.

CHAPITRE XLV.

Des Coûtumes de France.

LA France étoit régie, comme j'ai dit, par des Coûtumes non-écrites; & les uſages particuliers de chaque Seigneurie formoient le Droit civil. Chaque Seigneurie avoit ſon Droit civil, comme le dit *Beaumanoir* (*a*), & un Droit ſi particulier, que cet Auteur qu'on regarde comme la lumiere de ce temps-là, & une grande lumiere, dit qu'il ne croit pas que dans tout le Royaume il y eut deux Seigneuries qui fuſſent gouvernées de tout point par la même Loi.

(*a*) Prologue ſur la Coûtume de Beauvoiſis.

Cette prodigieuſe diverſité avoit une premiere origine, & elle en avoit une ſeconde. Pour la premiere on peut ſe ſouvenir de ce que j'ai dit ci-deſſus (*a*) au Chapitre des Coûtumes locales; & quand à la ſeconde, on la trouve dans les divers événemens des combats judiciaires; des cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux uſages.

(*a*) Ch. 12.

Ces Coûtumes-là étoient conſervées dans la mémoire des Vieillards; mais il ſe forma peu-à-peu des Loix ou des Coûtumes écrites.

1°. Dans le commencement (*b*) de la troiſiéme race les Rois donnerent des chartres particulieres, & en donnerent même de générales, de la maniere dont je l'ai expliqué ci-deſſus; tels ſont les établiſſemens de *Philippe-Auguſte* & ceux que fit *St. Louis*. De même les grands vaſſaux, de concert avec les Seigneurs qui tenoient d'eux, donnerent dans les aſſiſes de leurs Duchés ou Comtés, de certaines chartres ou établiſſemens, ſelon les circonſtances; telles furent l'aſſiſe de *Geofroi* Comte de Bretagne, ſur le partage des nobles; les coûtumes de Normandie, accordées par le Duc

(*b*) Voyez le Recueil des Ordonnances de *Lauriere*.

Raoul, les coûtumes de Champagne; données par le Roi *Thibault*; les Loix de *Simon* Comte de *Montfort* & autres. Cela produiſit quelques Loix écrites, & même plus générales que celles que l'on avoit.

2°. Dans le commencement de la troiſiéme race, preſque tout le bas-peuple étoit ſerf; pluſieurs raiſons obligerent les Rois & les Seigneurs de les affranchir.

Les Seigneurs en affranchiſſant leurs ſerfs leurs donnerent des biens; il fallut leur donner des Loix civiles pour régler la diſpoſition de ces biens. Les Seigneurs en affranchiſſant leurs ſerfs ſe priverent de leurs biens; il fallut donc régler les Droits que les Seigneurs ſe réſervoient pour l'équivalent de leur bien. L'une & l'autre de ces choſes furent réglées par les chartres d'affranchiſſement; ces chartres formerent une partie de nos coûtumes, & cette partie ſe trouva rédigée par écrit.

3°. Sous le régne de *St. Louis* & les ſuivans, des Praticiens habiles, tels que *Défontaines*, *Beaumanoir* & autres, rédigerent par écrit les coûtumes de leurs Bailliages. Leur objet étoit plû-

tôt de donner une pratique judiciaire que les uſages de leur temps ſur la diſpoſition des biens. Mais tout s'y trouve ; & quoique ces Auteurs particuliers n'euſſent d'autorité que par la vérité & la publicité des choſes qu'ils diſoient, on ne peut douter qu'elles n'ayent beaucoup ſervi à la renaiſſance de notre Droit François. Tel étoit dans ces temps-là notre Droit Coûtumier écrit.

Voici la grande Epoque : *Charles VII.* & ſes Succeſſeurs firent rédiger par écrit dans tout le Royaume les diverſes Coûtumes locales, & preſcrivirent des formalités qui devoient être obſervées à leur rédaction. Or comme cette rédaction ſe fit par Provinces, & que de chaque Seigneurie on venoit dépoſer dans l'Aſſemblée générale de la Province des uſages écrits ou non écrits de chaque lieu, on chercha à rendre les coûtumes plus générales, autant que cela ſe put faire, ſans bleſſer les interêts des particuliers qui furent * réſervés. Ainſi nos coû-

* Cela ſe fit ainſi lors de la rédaction des coûtumes de Berry & de Paris. Voyez *La Thaumaſſiere* Chap. 3.

LIVRE XXVIII. Ch. XLV.

tumes prirent trois caractéres ; elles furent écrites, elles furent plus générales, elles reçurent le ſceau de l'autorité Royale.

Pluſieurs de ces Coûtumes ayant été de nouveau rédigées, on y fit pluſieurs changemens, ſoit en ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la juriſprudence actuelle, ſoit en ajoûtant pluſieurs choſes tirées de cette juriſprudence.

Quoique le Droit Coûtumier ſoit regardé parmi nous comme contenant une eſpéce d'oppoſition avec le Droit Romain, de ſorte que ces deux Droits diviſent les territoires ; il eſt pourtant vrai que pluſieurs diſpoſitions du Droit Romain ſont entrées dans nos Coûtumes, ſur tout lorſqu'on en fit de nouvelles rédactions dans des temps qui ne ſont pas fort éloignés des nôtres, où ce Droit étoit l'objet des connoiſſances de tous ceux qui ſe deſtinoient aux Emplois civils ; dans des temps où l'on ne faiſoit pas gloire d'ignorer ce que l'on doit ſçavoir, & de ſçavoir ce que l'on doit ignorer ; où la facilité de l'eſprit ſervoit plus à apprendre ſa profeſſion qu'à la faire,

& où les amuſemens continuels n'épas même l'attribut des femmes.

Tout ce que j'ai dit de la formation de nos Loix civiles, ſembleroit me conduire à donner auſſi la Théorie de nos Loix politiques ; mais ce ſeroit un grand Ouvrage. Je ſuis comme cet Antiquaire qui partit de ſon pays, arriva en Egypte, jetta un coup d'œil ſur les piramides & s'en retourna.

LIVRE VINGT-NEUVIE'ME.

De la maniere de compoſer les Loix.

CHAPITRE I.

De l'Eſprit du Légiſlateur.

JE le dis, & il me ſemble que je n'ai fait cet Ouvrage que pour le prouver. L'eſprit de modération doit être celui du Légiſlateur ; le bien politique comme le bien moral ſe trouve toujours entre deux limites. En voici un exemple.

Les formalités de la Juſtice ſont néceſſaires à la liberté ; mais le nombre en pourroit être ſi grand, qu'il choqueroit le but des Loix mêmes qui les auroient établies ; les affaires n'auroient point de fin ; la proprieté des biens reſteroit incertaine ; on donneroit à l'une des parties le bien de l'autre ſans éxamen, ou on les ruineroit toutes les deux à force d'éxaminer.

Les citoyens perdroient leur liberté & leur ſûreté ; les accuſateurs n'auroient plus les moyens de convaince, ni les accuſés le moyen de ſe juſtifier.

CHAPITRE II.

Continuation du même ſujet.

CECILIUS dans *Aulu-Gelle*, (*a*) diſcourant ſur la Loi des douze Tables, qui permettoit au créancier de couper en morceaux le débiteur inſolvable, la juſtifie par ſon atrocité même, qui * empêchoit qu'on empruntât au-delà de ſes facultés. Les Loix les plus cruelles ſeront donc les meilleures ? Le bien ſera l'excès, & tous les rapports des choſes ſeront détruits ?

(*a*) Liv. 20. chap. 1.

* *Cecilius* dit qu'il n'a jamais vu ni lu que cette peine eût été infligée ; mais il y a apparence qu'elle y a jamais été établie : l'opinion de quelques Juriſconſultes, que la Loi des douze Tables ne parloit que de la diviſion du prix du Débiteur vendu, eſt très-vraiſemblable.

CHAPITRE III.

Que les Loix qui paroiſſent s'éloigner des vuës du Légiſlateur y ſont ſouvent conformes.

LA Loi de *Solon*, qui déclaroit infames tous ceux qui dans une ſédition ne prendroient aucun parti, a paru bien extraordinaire ; mais il faut faire attention aux circonſtances dans leſquelles la Grece ſe trouvoit pour lors. Elle étoit partagée en de très-petits Etats : il étoit à craindre que dans une République, travaillée par des diſſenſions civiles, les gens les plus prudens ne ſe miſſent à couvert, & que par-là les choſes ne fuſſent portées à l'extrêmité.

Dans les ſéditions qui arrivoient dans ces petits Etats, le gros de la Cité entroit dans la querelle ou la faiſoit. Dans nos grandes Monarchies, les Partis ſont formés par peu de gens, & le peuple voudroit vivre dans l'inaction. Dans ce cas, il eſt naturel de rappeller les ſéditieux au gros des citoyens, non pas le gros des citoyens aux

aux ſéditieux : dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens ſages & tranquilles parmi les ſéditieux ; c'eſt ainſi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une ſeule goute d'une autre.

CHAPITRE IV.

Des Loix qui choquent les vuës du Légiſlateur.

IL y a des Loix que le Légiſlateur a ſi peu connuës, qu'elles ſont contraires au but même qu'il s'eſt propoſé. Ceux qui ont établi chez les François que lorſqu'un des deux prétendans à un bénéfice meurt, le bénéfice reſte à celui qui ſurvit, ont cherché ſans doute à éteindre les affaires ; mais il en réſulte un effet contraire ; on voit les Eccléſiaſtiques s'attaquer & ſe battre comme des dogues anglois juſqu'à la mort.

LIVRE XXIX.

Chap. V.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

LA Loi dont je vais parler, ſe trouve dans ce ſerment qui nous a été conſervé par *Eſchines* : † " Je jure que „ je ne détruirai jamais une ville des „ Amphictions, & que je ne détour„ nerai point ſes eaux courantes : ſi „ quelque peuple oſe faire quelque „ choſe de pareil, je lui déclarerai la „ guerre & je détruirai ſes villes. „ Le dernier article de cette Loi qui paroit confirmer le premier, lui eſt réellement contraire. *Amphiction* veut qu'on ne détruiſe jamais les villes Grecques, & ſa Loi ouvre la porte à la deſtruction de ces villes. Pour établir un bon Droit-des-gens parmi les Grecs, il falloit les accoûtumer à penſer que c'étoit une choſe atroce de détruire une ville Grecque ; il ne devoit donc pas détruire même les deſtructeurs. La Loi d'*Amphiction* étoit juſte, mais elle n'étoit pas prudente : cela ſe prouve par l'abus même que l'on en

† *De falſâ Legatione.*

fit. *Philippe* ne ſe fit-il pas donner le pouvoir de détruire les villes, ſous prétexte qu'elles avoient violé les Loix des Grecs ? *Amphiction* auroit pu infliger d'autres peines, ordonner, par exemple, qu'un certain nombre de Magiſtrats de la ville deſtructrice ou de Chefs de l'armée violatrice ſeroient punis de mort ; que le peuple deſtructeur ceſſeroit pour un temps de jouïr des priviléges des Grecs ; qu'il payeroit une amende juſqu'au rétabliſſement de la ville. La Loi devoit ſur tout porter ſur la réparation du dommage.

CHAPITRE VI.

Que les Loix qui paroiſſoient les mêmes, n'ont pas toujours le même effet.

CESAR (*a*) défendit de garder chez ſoi plus de ſoixante ſeſterces. Cette Loi fut regardée à Rome comme très-propre à concilier les débiteurs avec les créanciers ; parce qu'en obligeant les riches à prêter aux pauvres, elle mettoit ceux-ci en état de ſatisfaire les riches. Une même Loi

(*a*) Dion. Liv. 41.

LIVRE XXIX.

Chap. VIII.

CHAPITRE VIII.

Que les Loix qui paroiſſoient les mêmes, n'ont pas toujours eu le même motif.

ON reçoit en France la plûpart des Loix des Romains ſur les ſubſtitutions; mais les ſubſtitutions y ont tout un autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci l'hérédité étoit jointe à de certains † ſacrifices qui devoient être faits par l'héritier, & qui étoient réglés par le Droit des Pontifes; cela fit qu'ils tinrent à deshonneur de mourir ſans héritier, qu'ils prirent pour héritiers leurs eſclaves & qu'ils inventerent les ſubſtitutions. La ſubſtitution vulgaire, qui fut la premiere inventée & qui n'avoit lieu que dans le cas où l'héritier inſtitué n'accepteroit pas l'hérédité, en eſt une grande preuve : elle n'avoit point pour objet de perpétuer l'héritage dans une famille du même nom, mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'héritage.

† Lorſque l'hérédité étoit trop chargée, on éludoit le Droit des Pontifes par de certaines ventes, d'où vient le mot *ſine ſacris hereditas*.

CHAPITRE IX.

Que les Loix Grecques & Romaines ont puni l'homicide de ſoi-même ſans avoir le même motif.

UN homme, dit *Platon*, (*a*) qui a tué celui qui lui eſt étroitement lié, c'eſt-à-dire, lui-même, non par ordre du Magiſtrat ni pour éviter l'ignominie, mais par foibleſſe, ſera puni. La Loi Romaine puniſſoit cette action lorſqu'elle n'avoit pas été faite par foibleſſe d'ame, par ennui de la vie, par impuiſſance de ſouffrir la douleur, mais par le déſeſpoir de quelque crime. La Loi Romaine abſolvoit dans le cas où la Grecque condamnoit & condamnoit dans le cas où l'autre abſolvoit.

(*a*) Liv. 9. des Loix.

La Loi de *Platon* étoit formée ſur les inſtitutions Lacédémoniennes, où les ordres du Magiſtrat étoient totalement abſolus, où l'ignominie étoit le plus grand des malheurs & la foibleſſe le plus grand des crimes. La Loi Romaine abandonnoit toutes ces belles idées; elle n'étoit qu'une Loi fiſcale.

Du temps de la République il n'y

LIVRE XXIX. Chap. IX.

avoit point de Loi à Rome qui punît ceux qui se tuoient eux-mêmes : cette action chez les Historiens est toujours prise en bonne part, & l'on n'y voit jamais de punition contre ceux qui l'ont faite.

Du temps des premiers Empereurs les grandes familles de Rome furent sans cesse exterminées par des jugemens. La coûtume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvoit un grand avantage, on obtenoit † l'honneur de la sépulture, & les Testamens étoient exécutés ; cela venoit de ce qu'il n'y avoit point de Loi contre ceux qui se tuoient eux-même. Mais lorsque les Empereurs devinrent aussi avares que cruels, ils ne laisserent plus à ceux dont ils vouloient se défaire le moyen de conserver leurs biens, & ils établirent que ce seroit un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime.

Ce que je dis du motif des Empereurs est si vrai, qu'ils consentirent * que les biens de ceux qui se feroient

† *Eorum qui de se statuebant humabantur corpora, manebant Testamenta, pretium festinandi*, Tacite.

* Reſcript de l'Empereur Pie dans la Loi 3. §. 1. & 2. ff. *De Bonis eorum qui ante sent. mortem sibi consci-*

tués eux-mêmes, ne fuſſent pas confiſqués, lorſque le crime pour lequel il s'étoient tués n'aſſujettiſſoit point à la confiſcation.

CHAPITRE X.

Que les Loix qui paroiſſent contraires dérivent quelquefois du même eſprit.

ON va aujourdhui dans la maiſon d'un homme pour l'appeller en jugement ; cela ne pouvoit ſe faire chez les (*a*) Romains.

L'appel en jugement étoit une action (*b*) violente & comme une eſpéce de contrainte par * corps ; & on ne pouvoit pas plus aller dans la maiſon d'un homme pour l'appeller en jugement, qu'on ne peut aujourd'hui aller contraindre par corps dans ſa maiſon un homme qui n'eſt condamné que pour des dettes civiles.

Les Loix Romaines (*c*) & les nôtres admettent également ce principe, que chaque citoyen a ſa maiſon pour azyle, & qu'il n'y doit recevoir aucune violence.

(*a*) Leg. 18. ff. *De in jus vocando*

(*b*) Voyez la Loi des douze Tables.

(*c*) Voyez la Loi 18. ff. *De in jus vocando.*

* *Rapit in jus.* Horace, Satyr. 9. c'eſt pour cela qu'on ne pouvoit appeller en jugement ceux à qui on devoit un certain reſpect.

CHAPITRE XI.

Comment il faut juger de la différence des Loix.

EN France, la peine contre les faux-témoins eſt capitale, en Angleterre elle ne l'eſt point. Pour juger laquelle de ces deux Loix eſt la meilleure, il faut ajoûter, en France la Queſtion contre les criminels eſt pratiquée, en Angleterre elle ne l'eſt point; & dire encore, en France l'accuſé ne produit point ſes témoins, & il eſt très rare qu'on y admette ce que l'on appelle les faits juſtificatifs; en Angleterre l'on reçoit les témoignages de part & d'autre. Les trois Loix Françoiſes forment un ſyſtême très-lié & très ſuivi; les trois Loix Angloiſes en forment un qui ne l'eſt pas moins. La Loi d'Angleterre qui ne connoit point la Queſtion contre les criminels, n'a que peu d'eſpérance de tirer de l'Accuſé la confeſſion de ſon crime; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, & elle n'oſe les décourager par la crainte d'une

peine capitale. La Loi Françoiſe qui a une reſſource de plus, ne craint pas tant d'intimider les témoins, au contraire, la raiſon demande qu'elle les intimide; elle n'écoute que les témoins d'une † part; ce ſont ceux que produit la partie publique; & le deſtin de l'Accuſé dépend de leur ſeul témoignage. Mais en Angleterre on reçoit les témoins des deux parts, & l'affaire eſt, pour ainſi dire, entr'eux diſcutée: le faux témoignage y peut donc être moins dangereux; l'Accuſé y a une reſſource contre le faux témoignage, au-lieu que la Loi Françoiſe n'en donne point. Ainſi pour juger leſquelles de ces Loix ſont les plus conformes à la raiſon, il ne faut pas comparer chacune de ces Loix à chacune; il faut les prendre toutes enſemble, & les comparer toutes enſemble.

† Par l'ancienne Juriſprudence Françoiſe les témoins étoient ouis des deux parts; auſſi voit-on dans les Etabliſſemens de *St. Louis*, Liv. 1. chap. 7. que la peine contre les faux témoins en juſtice, étoit pécuniaire.

CHAPITRE XII.

Que des Loix qui paroiſſent les mêmes ſont quelquefois réellement différentes.

LEs Loix Grecques & Romaines puniſſoient le (*a*) receleur du vol comme le voleur ; la Loi Françoiſe fait de même. Celles-là étoient raiſonnables, celle-ci ne l'eſt pas. Chez les Grecs & chez les Romains le voleur étant condamné à une peine pécuniaire, il falloit punir le receleur de la même peine : car tout homme qui contribuë de quelque façon que ce ſoit à un dommage, doit le réparer. Mais parmi nous la peine du vol étant capitale, on n'a pas pu, ſans outrer les choſes, punir le receleur comme le voleur. Celui qui reçoit le vol peut en mille occaſions le recevoir innocemment, celui qui vole eſt toujours coupable : l'un empêche la conviction d'un crime déja commis, l'autre commet ce crime : tout eſt paſſif dans l'un, il y a une action dans l'autre ; il faut que le voleur ſurmonte plus d'obſtacles & que ſon ame ſe roidiſſe plus long-temps contre les Loix.

(*a*) Leg. 1. ff. de Receptatoribus.

Les Juriſconſultes ont été plus loin; ils ont regardé le receleur comme plus odieux (a) que le voleur; car ſans eux, diſent-ils, le vol ne pourroit être caché long-temps. Cela encore une fois pouvoit être bon quand la peine étoit pécuniaire; il s'agiſſoit d'un dommage, & le receleur étoit ordinairement plus en état de le réparer: mais la peine devenuë capitale, il auroit fallu ſe régler ſur d'autres principes.

(a) Ibid.

CHAPITRE XIII.

Qu'il ne faut point ſéparer les Loix, de l'objet pour lequel elles ont été faites, des Loix Romaines ſur le vol.

LORSQUE le voleur étoit ſurpris avec la choſe volée avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit réſolu de la cacher, cela étoit appellé chez les Romains un vol manifeſte; quand le voleur n'étoit découvert qu'après, c'étoit un vol non manifeſte.

La Loi des douze Tables ordonnoit que le voleur manifeſte fut battu de verges, & réduit en ſervitude s'il étoit

LIVRE XXIX. Chap. XIII.

pubére, ou ſeulement battu de verges s'il étoit impubére ; elle ne condamnoit le voleur non manifeſte qu'au payement du double de la choſe volée.

Lorſque la Loi Porcia eut aboli l'uſage de battre de verges les citoyens & de les réduire en ſervitude, le voleur manifeſte fut condamné au * quadruple, & on continua à punir du double le voleur non manifeſte.

Il paroit biſarre que ces Loix miſſent une telle différence dans la qualité de ces deux crimes & dans la peine qu'elles infligeoint : en effet, que le voleur fut ſurpris avant ou après avoir porté le vol dans le lieu de ſa deſtination, c'étoit une circonſtance qui ne changeoit point la nature du crime. Je ne ſçaurois douter que toute la théorie des Loix Romaines ſur le vol ne fut tirée des inſtitutions Lacédémoniennes. Lycurgue dans la vuë de donner à ſes citoyens de l'adreſſe, de la ruſe & de l'activité, voulut qu'on éxerçât les enfans au larcin, & qu'on fouettât rudement ceux qui s'y laiſſeroient ſurprendre : cela établit chez les

* Voyez ce que dit *Favorinus* dans Aulu-gelle Liv. 20. Chap. 1.

Grecs & enſuite chez les Romains une grande différence entre le vol manifeſte & le vol non manifeſte *.

Chez les Romains l'eſclave qui avoit volé étoit précipité de la Roche Tarpéïene. Là il n'étoit point queſtion des inſtitutions Lacédémoniennes ; les Loix de Lycurgue ſur le vol n'avoient point été faites pour les eſclaves ; c'étoit les ſuivre que de s'en écarter en ce point.

A Rome lorſqu'un impubére avoit été ſurpris dans le vol, le Préteur le faiſoit battre de verges à ſa volonté, comme on faiſoit à Lacédémone. Tout ceci venoit de plus loin. Les Lacédémoniens avoient tiré ces uſages des Crétois, & Platon (a), qui veut prouver que les inſtitutions des Crétois étoient faites pour la guerre, cite celle-ci, la faculté de ſupporter la douleur dans les combats particuliers & dans les larcins qui obligent de ſe cacher.

(a) Des Loix Liv. 1.

Comme les Loix civiles dépendent des Loix politiques, parceque c'eſt toujours pour une Societé qu'elles ſont faites ; il ſeroit bon que quand

* Conférez ce que dit *Plutarque* vie de *Lycurgue* avec les Loix du Digeſte au titre *de furtis*, & les inſtitutes Liv. 4. tit. 1. §. 1. 2. & 3.

Liv. XXIX. Chap. XIV.

on veut porter une Loi civile d'une nation chez une autre, on examinât auparavant ſi elles ont toutes les deux les mêmes Inſtitutions & le même Droit politique.

Ainſi lorſque les Loix ſur le vol paſſerent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y paſſerent avec le gouvernement & la Conſtitution même, ces Loix furent auſſi ſenſées chez un de ces peuples qu'elles l'étoient chez l'autre. Mais lorſque de Lacédémone elles furent portées à Rome, comme elles n'y trouverent pas la même Conſtitution, elles y furent toujours étrangeres, & n'eurent aucune liaiſon avec les autres Loix civiles des Romains.

CHAPITRE XIV.

Qu'il ne faut point ſéparer les Loix, des circonſtances dans leſquelles elles ont été faites.

UNE Loi d'Athénes vouloit que lorſque la ville étoit aſſiégée on fit mourir tous les gens inutiles *.

* Inutiles etiam occidatur, *Syrian. in Hermog.*

C'étoit une abominable Loi politique, qui étoit une ſuite d'un abominable Droit-des-gens. Chez les Grecs les habitans d'une ville priſe perdoient la liberté civile & étoient vendus comme eſclaves. La priſe d'une ville emportoit ſon entiere deſtruction ; & c'eſt l'origine non-ſeulement de ces défenſes opiniâtres & de ces actions dénaturées, mais encore de ces Loix atroces que l'on fit quelquefois. Liv. XXX. Chap. XIV.

Les Loix * Romaines vouloient que les Médecins puiſſent être punis pour leur négligence ou pour leur impéritie. Dans ces cas elles condamnoient à la déportation le Médecin d'une condition un peu relevée, & à la mort celui qui étoit d'une condition plus baſſe. Par nos Loix il en eſt autrement. Les Loix de Rome n'avoient pas été faites dans les mêmes circonſtances que les nôtres : à Rome s'ingéroit de la Médecine qui vouloit ; mais parmi nous les Médecins ſont obligés de faire des études & de prendre certains grades ; ils ſont donc cenſés connoître leur Art.

* La Loi Cornelia *De Sicariis. Inſtit.* Liv. 4. tit. 3. de lege Aquiliâ, §. 7.

CHAPITRE XV.

Qu'il eſt bon quelquefois qu'une Loi ſe corrige elle-même.

LA Loi des douze tables * permettoit de tuer le voleur de nuit auſſi-bien que le voleur de jour qui étant pourſuivi ſe mettoit en défenſe ; mais elle vouloit que celui qui tuoit le voleur † criât & appellât les citoyens ; & c'eſt une choſe que les Loix qui permettent de ſe faire juſtice ſoi-même doivent toujours éxiger. C'eſt le cri de l'innocence qui, dans le moment de l'action, appelle des témoins, appelle des juges. Il faut que le peuple prenne connoiſſance de l'action & qu'il en prenne connoiſſance dans le moment qu'elle a été faite, dans un temps où tout parle, l'air, le viſage, les paſſions, le ſilence, & où chaque parole condamne ou juſtifie. Une Loi qui peut devenir ſi contraire à la ſûreté & à la liberté des citoyens, doit être éxécutée en la préſence des citoyens.

* Voyez la Loi 4. ff. ad Leg. Aquil.

† Ibidem, Voyez le Decret de Taſſillon ajouté à la Loi des Bavarois. *De Popularib. legib.* art. 4.

CHAPITRE XVI.

Choſes à obſerver dans la compoſition des Loix.

CEUX qui ont un génie aſſez étendu pour pouvoir donner des Loix à leur nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions ſur la maniere de les former.

Le ſtile en doit être concis. Les Loix des douze tables ſont un modéle de préciſion ; les enfans * les apprenoient par cœur. Les *Novelles* de Juſtinien ſont ſi diffuſes, qu'il fallu les abréger. †

Le ſtile des Loix doit être ſimple ; l'expreſſion directe s'entend toujours mieux que l'expreſſion réfléchie. Il n'y a point de majeſté dans les Loix du bas Empire ; on y fait parler les Princes comme des Rheteurs. Quand le ſtile des Loix eſt enflé, on ne le regarde que comme un ouvrage d'oſtentation.

Il eſt eſſentiel que les paroles de

* Ut carmen neceſſarium, *Cicero* de Legib. Liv. 2.

† C'eſt l'Ouvrage d'*Irnerius*.

Liv. XXIX. Chap. XVI.

Loix réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. Le Cardinal de (a) Richelieu convenoit que l'on pouvoit accuſer un Miniſtre devant le Roi ; mais il vouloit que l'on fut puni ſi les choſes qu'on prouvoit n'étoient pas conſidérables ; ce qui devoit empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fût contre lui, puiſqu'une choſe conſidérable eſt entierement relative, & que ce qui eſt conſidérable pour quelqu'un ne l'eſt pas pour un autre.

(a) Teſtament politique.

La Loi d'*Honorius* puniſſoit de mort celui qui achetoit comme ſerf un affranchi, ou qui auroit voulu * l'inquiéter. Il ne falloit point ſe ſervir d'une expreſſion ſi vague : l'inquiétude que l'on cauſe à un homme dépend entierement du degré de ſa ſenſibilité.

Lorſque la Loi doit faire quelque fixation, il faut autant qu'on le peut éviter de la faire à prix d'argent. Mille cauſes changent la valeur de la monnoye, & avec la même dénomination on n'a plus la même choſe. On

* *Aut quâlibet manumiſſionæ donatum inquietare voluerit*, Appendice au Code Théodoſien dans le 1. tome des Oeuvres du Pere Sirmond, pag. 737.

ſçait l'hiſtoire de cet impertinent (*a*) de Rome qui donnoit des ſoufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & leur faiſoit préſenter les vingt-cinq ſols de la Loi des Douze Tables.

(*a*) Aulu-gelle, Liv. 20. chap. 8. Liv. XXIX. Chap. XVI.

Lorſque dans une Loi l'on a bien fixé les idées des choſes, il ne faut point revenir à des expreſſions vagues. Dans l'Ordonnance criminelle de *Louis XIV.* * après qu'on a fait l'énumération éxacte des cas Royaux, on ajoûte ces mots: „ Et ceux dont de tous temps „ les Juges Royaux ont jugé, " ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venoit de ſortir.

Charles VII. † dit qu'il apprend que des parties font appel, trois, quatre & ſix mois après le Jugement, contre la Coûtume du Royaume en pays Coûtumier: il ordonne qu'on appellera incontinent, à moins qu'il n'y ait fraude ou dol du Procureur, ‡ ou qu'il n'y ait grande ou évidente cauſe de relever l'Appellant. La fin de cette Loi détruit le commencement, & elle

* On trouve dans le Procès-verbal de cette Ordonnance les motifs que l'on eût pour cela.

† Dans ſon Ordonnance de Montel-les-tours l'an 1453.

‡ On pouvoit punir le Procureur ſans qu'il fut néceſſaire de troubler l'ordre public.

Liv. XXIX. Chap. XVI.

le détruiſit ſi bien que dans la ſuite on a appellé pendant trente ans *.

(a) Liv. 2. tit. 37.

La Loi (a) des Lombards ne veut pas qu'une femme qui a pris un habit de Religieuſe quoiqu'elle ne ſoit pas conſacrée, puiſſe ſe marier : car dit-elle, » Si un époux qui a engagé à » lui une femme ſeulement par un » anneau ne peut pas ſans crime en » épouſer une autre, à plus forte rai- » ſon l'épouſe de Dieu ou de la Sainte » Vierge..... " Je dis que dans les Loix il faut raiſonner de la réalité à la réalité, & non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

(b) Dans l'Appendice du Pere Sirmond au Code Théodoſien, tom. I.

Une Loi (b) de *Conſtantin* veut que le témoignage ſeul de l'Evêque ſuffiſe ſans ouïr d'autres témoins. Ce Prince prenoit un chemin bien court ; il jugeoit des affaires par les perſonnes, & des perſonnes par les dignités.

Les Loix ne doivent point être ſubtiles ; elles ſont faites pour des gens de médiocre entendement ; elles ne ſont point un Art de Logique, mais la raiſon ſimple d'un pere de famille.

Lorſque dans une Loi les exceptions, limitations, modifications, ne

* L'Ordonnance de 1667. a fait des Réglemens là-deſſus.

ſont point néceſſaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre : de pareils détails jettent dans de nouveaux détails. Liv. XXIX. Chap. XVI.

Il ne faut point faire de changement dans une Loi ſans une raiſon ſuffiſante. *Juſtinien* ordonna qu'un mari pourroit être répudié ſans que la femme perdit ſa dot, ſi pendant deux (*a*) ans il n'avoit pû conſommer le mariage. Il changea ſa Loi & donna trois ans (*b*) au pauvre malheureux. Mais dans un cas pareil deux ans en valent trois, & trois ans n'en valent pas plus que deux.

(*a*) Leg. I. Code de Repudiis.

(*b*) Voyez l'Authentique *ſed hodie* au Code *De Repudiis.*

Lorſqu'on fait tant que de rendre raiſon d'une Loi, il faut que cette raiſon ſoit digne d'elle. Une Loi (*c*) Romaine décide qu'un aveugle ne peut pas plaider, parcequ'il ne voit pas les ornemens de la Magiſtrature. Il faut l'avoir fait exprès pour donner une ſi mauvaiſe raiſon quand il s'en préſentoit tant de bonnes.

(*c*) Leg. I. ff. De poſtulando.

Le Juriſconſulte (*d*) *Paul* dit que l'enfant naît parfait au ſeptiéme mois, & que la raiſon des nombres de *Pythagore* ſemble le prouver. Il eſt ſingulier qu'on juge ces choſes ſur la raiſon des nombres de *Pythagore*.

(*d*) Dans ſes Sentences, Liv. 4. tit. 9.

LIVRE XXIX. Chap. XVI.

Quelques Juriſconſultes François ont dit que lorſque le Roi acqueroit quelques pays, les Egliſes y devenoient ſujettes au Droit de Régale, parce que la Couronne du Roi eſt ronde. Je ne diſcuterai point ici les Droits du Roi, & ſi dans ce cas la raiſon de la Loi Civile ou Eccléſiaſtique doit céder à la raiſon de la Loi Politique : mais je dirai que des Droits ſi reſpectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a jamais vu fonder ſur la figure d'un ſigne d'une dignité les droits réels de cette dignité ?

(a) Della guerra civile di Francia pag. 96.

Davila (*a*) dit que *Charles IX.* fut déclaré majeur au Parlement de Roüen à quatorze ans commencés, parce que les Loix veulent qu'on compte le temps du moment au moment, lorſqu'il s'agit de la reſtitution & de l'adminiſtration des biens du Pupile ; au-lieu qu'elle regarde l'année commencée comme une année complete lorſqu'il s'agit d'acquerir des honneurs. Je n'ai garde de cenſurer une diſpoſition qui ne paroît pas avoir eu juſques ici d'inconvenient : je dirai ſeulement que la raiſon qu'on (*b*) alléguoit n'étoit pas la vraye ; il s'en faut bien

(*a*) Le Chancelier de l'*Hôpital* ibidem.

bien que le gouvernement des peuples ne ſoit qu'un honneur.

En fait de préſomption, celle de la Loi vaut mieux que celle de l'homme. La Loi Françoiſe (a) regarde comme frauduleux tous les Actes faits par un marchand dans les dix jours qui ont précédé ſa banqueroute : c'eſt la préſomption de la Loi. La Loi Romaine infligeoit des peines au mari qui gardoit ſa femme après l'adultére, à-moins qu'il n'y fut déterminé par la crainte de l'événement d'un procès ou par la négligence de ſa propre honte : & c'eſt la préſomption de l'homme. Il falloit que le Juge préſumât les motifs de la conduite du mari, & qu'il ſe déterminât ſur une maniere de penſer très obſcure. Lorſque le Juge préſume, les jugemens deviennent arbitraires : lorſque la Loi préſume, elle donne au Juge une régle fixe.

(a) Elle eſt du mois de Novemb. 1702.

La Loi de *Platon* (b) comme j'ai dit, vouloit qu'on punît celui qui ſe tueroit, non pas pour éviter l'ignominie, mais par foibleſſe. Cette Loi étoit vicieuſe en ce que dans le ſeul cas où l'on ne pouvoit pas tirer du criminel l'aveu du motif qui l'avoit

(b) Liv. 9. des Loix.

Liv. XXIX. Chap. XVI.

fait agir, elle vouloit que le Juge ſe déterminât ſur ces motifs.

Comme les Loix inutiles affoibliſſent les Loix néceſſaires, celles qu'on peut éluder affoibliſſent la Légiſlation. Une Loi doit avoir ſon effet, & il ne faut pas permettre d'y déroger par une convention particuliere.

La Loi Falcidie ordonnoit chez les Romains que l'héritier eût toujours la quatriéme partie de l'hérédité : une autre † Loi permit au Teſtateur de défendre à l'héritier de retenir cette quatriéme partie. C'eſt ſe joüer des Loix. La Loi Falcidie devenoit inutile ; car ſi le Teſtateur vouloit favoriſer ſon héritier, celui-ci n'avoit pas beſoin de la Loi Falcidie ; & s'il ne vouloit pas le favoriſer, il lui défendoit de ſe ſervir de la Loi Falcidie.

Il faut prendre garde que les Loix ſoient conçuës de maniere qu'elles ne choquent point la nature des choſes. Dans la proſcription du Prince d'Orange, Philippe II. promet à celui qui le tuera, de donner à lui ou à ſes héritiers vingt-cinq mille écus & la nobleſſe ; & cela en parole de Roi &

† C'eſt l'Authentique, *ſed cum Teſtator.*

comme ſerviteur de Dieu. La nobleſſe promiſe pour une telle action! Une telle action ordonnée en qualité de ſerviteur de Dieu! Tout cela renverſe également les idées de l'homme, celles de la morale, & celles de la Religion. Liv. XXIX. Chap. XVI.

Il eſt rare qu'il faille défendre une choſe qui n'eſt pas mauvaiſe, ſous prétexte de quelque perfection qu'on imagine.

Il faut dans les Loix une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir dans la Loi [a] des Wiſigoths cette Requête ridicule, par laquelle on fit obliger les Juifs à manger toutes les choſes apprêtées avec du cochon, pourvû qu'ils ne mangeaſſent pas du cochon même. C'étoit une grande cruauté; on les ſoumettoit à une Loi contraire à la leur; on ne leur laiſſoit garder de la leur que ce qui pouvoit être un ſigne pour les reconnoître.

[a] Liv. 12. tit. 2. §. 16.

CHAPITRE XVII.

Mauvaiſe maniere de donner des Loix.

LEs Empereurs Romains manifeſtoient, comme nos Princes, leurs volontés par des Décrets & des Edits; mais ce que nos Princes ne font pas, ils permirent que les Juges ou les particuliers, dans leurs différens, les interrogeaſſent par Lettres, & leurs réponſes étoient appellées des Reſcripts. Les Décrétales des Papes ſont à proprement parler des Reſcripts. On ſent que c'eſt une mauvaiſe ſorte de Légiſlation. Ceux qui demandent ainſi des Loix ſont de mauvais guides pour le Légiſlateur; les faits ſont toujours mal expoſés. *Trajan*, dit Jules-Capitolin [*a*], refuſa ſouvent de donner de ces ſortes de Reſcripts, afin qu'on n'étendit pas à tous les cas une déciſion & ſouvent une faveur particuliere. *Macrin* [*b*] avoit réſolu d'abolir tous ces Reſcripts; il ne pouvoit ſouffrir qu'on regardât comme des Loix les réponſes de *Commode*, de *Caracalla* & de tous ces autres Princes pleins d'im-

[*a*] Voyez Jules Capitolin *in Macrino.*

[*b*] ibid.

péritie. *Juſtinien* penſa autrement & il en remplit ſa compilation. Liv. XXIX. Chap. XVIII.

Je voudrois que ceux qui liſent les Loix Romaines diſtinguaſſent bien ces ſortes d'hypothéſes d'avec les Sénatus-conſultes, les Plébiſcites, les Conſtitutions générales des Empereurs, & toutes les Loix fondées ſur la nature des choſes, ſur la fragilité des femmes, la foibleſſe des mineurs & l'utilité publique.

CHAPITRE XVIII.

Des idées d'uniformité.

IL y a de certaines idées d'uniformité qui ſaiſiſſent quelquefois les grands Eſprits, (car elles ont touché *Charlemagne*,) mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnoiſſent, parce qu'il eſt impoſſible de ne le pas découvrir; les mêmes poids dans la Police, les mêmes meſures dans le Commerce, les mêmes Loix dans l'Etat, la même Religion dans toutes ſes parties. Mais cela eſt-il toujours à propos ſans exception? Le

[illegible] changer eſt-il toujours moins [illegible] que le mal de ſouffrir ? Et la [illegible] du genie ne conſiſteroit-elle [illegible] à ſavoir dans quels cas il [illegible] l'uniformité, & dans quels [illegible] les différences ? A la chine, [illegible] ſont gouvernés par le Cé[illegible] & les Tartares par [illegible] : c'eſt pour[illegible] le monde qui a le plus [illegible] ſur cet objet. Lorſque les [illegible] ſont les Loix, qu'importe [illegible] même ?

CHAPITRE XIX.

De l'Amour.

[illegible] néceſſaire, tan[illegible] *Platon*, tan[illegible] *Platon*. *Platon* [illegible] contre la tyrannie du [illegible] *Montaigne* étoit [illegible] le Duc de Valen[illegible] *Montaigne*, qui parloit plu[illegible] avoit lu que de ce [illegible] vouloit [a] gouver[illegible] avec la ſimplicité [illegible] *Arrington* ne

voyoit que la République d'Angleterre, pendant qu'une foule d'Ecrivains trouvoient le déſordre par tout où ils ne voyoient point de Couronne. Les Loix rencontrent toujours les paſſions & les préjugés du Légiſlateur ; quelquefois elles paſſent au travers & s'y teignent ; quelquefois elles y reſtent & s'y incorporent. Liv. XXIX. Chap. XIX.

LIVRE TRENTIE'ME.

Théorie des Loix Féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la Monarchie.

CHAPITRE I.

Des Loix Féodales.

JE croirois qu'il y auroit une imperfection dans mon ouvrage, ſi je paſſois ſous ſilence un événement arrivé une fois dans le monde, & qui n'arrivera peut-être jamais; ſi je ne parlois de ces Loix que l'on vit paroître en un moment dans toute l'Europe, ſans qu'elles tinſſent à celles que l'on avoit juſqu'alors connuës; de ces Loix qui ont fait des biens & des maux infinis; qui ont laiſſé des Droits quand on a cédé le Domaine; qui en donnant à pluſieurs perſonnes divers genres de Seigneurie ſur la même choſe ou ſur les mêmes perſonnes,

ont diminué le poids de la Seigneurie entiere ; qui ont posé diverses limites dans des Empires trop étendus ; qui ont produit la régle avec une inclinaison à l'Anarchie, & l'Anarchie avec une tendance à l'ordre & à l'harmonie. Liv. XXX. Chap. I.

Ceci demanderoit un ouvrage exprès ; mais vû la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces Loix comme je les ai envisagées que comme je les ai traitées.

C'est un beau spectacle que celui des Loix féodales. Un chêne † antique s'éleve ; l'œil en voit de loin les feuillages : il approche, il en voit la tige ; mais il n'en apperçoit point les racines ; il faut percer la terre pour les trouver.

† . . . . . *Quantùm vertice ad oras Æthereas, tantùm radice ad Tartara tendit.* Virgil.

Liv. XXX. Chap. II.

CHAPITRE II.

Des ſources des Loix Féodales.

LEs peuples qui conquirent l'Empire Romain étoient ſortis de la Germanie. Quoique peu d'Auteurs anciens nous ayent décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui ſont d'un très-grand poids. *Céſar* faiſant la guerre aux Germains, décrit [a] les mœurs des Germains; & c'eſt ſur ces mœurs qu'il a réglé * quelques-unes de ſes entrepriſes. Quelques pages de *Céſar* ſur cette matiere ſont des volumes.

[a] Liv. 6.

Tacite fait un ouvrage exprès ſur les mœurs des Germains. Il eſt court cet ouvrage; mais c'eſt l'ouvrage de *Tacite*, qui abrégeoit tout parcequ'il voyoit tout.

Ces deux Auteurs ſe trouvent dans un tel concert avec les Codes des Loix des peuples Barbares que nous avons, qu'en liſant *Céſar* & *Tacite* on trouve par tout ces Codes; & qu'en liſant ces Codes, on trouve par tout *Céſar* & *Tacite*.

* Par exemple, ſa retraite d'Allemagne, ibid.

Que ſi dans la recherche des Loix féodales, je me vois dans un labyrinthe obſcur, plein de routes & de détours, je crois tenir le bout du fil & que je puis marcher. Liv. XXX. Chap. III.

CHAPITRE III.

Origine du Vaſſelage.

CESAR † dit, » Que les Germains » ne s'attachoient point à l'Agri- » culture, que la plûpart vivoient de » lait, de fromage & de chair; que » perſonne n'avoit de terres ni de li- » mites qui lui fuſſent propres; que » les Princes & les Magiſtrats de cha- » que nation donnoient aux particu- » liers la portion de terre qu'ils vou- » loient dans le lieu qu'ils vouloient, » & les obligeoient l'année ſuivante » de paſſer ailleurs. » *Tacite* dit, [a] » Que chaque Prince avoit une troupe » de gens qui s'attachoient à lui & le » ſuivoient. » Cet Auteur, qui dans ſa langue leur donne un nom qui a du

[a] *De mor. German.*

† Liv. 6. de la Guerre des Gaules. *Tacite* ajoûte, *nulli domus aut ager aut aliqua cura; prout ad quem venêre alitur.* De Morib. German.

Liv. XXX. Chap. III. rapport avec leur état, les nomme *Compagnons*. [b] Il y avoit entr'eux une émulation [c] ſinguliere pour obtenir quelque diſtinction auprès du Prince, & une même émulation entre les Princes ſur le nombre & la bravoure de leurs compagnons ». C'eſt, » ajoute *Tacite*, la Dignité, c'eſt la » puiſſance, d'être toujours entourré » d'une foule de jeunes-gens que l'on » a choiſi; c'eſt un ornement dans la » paix; c'eſt un rempart dans la Guer» re. On ſe rend célébre dans ſa na» tion & chez les peuples voiſins, ſi » l'on ſurpaſſe les autres par le nombre » & le courage de ſes compagnons: » on reçoit des préſens; les ambaſſa» des viennent de toutes parts. Sou» vent la réputation décide la guerre. » Dans le combat il eſt honteux au » Prince d'être inférieur en courage; » il eſt honteux à la troupe de ne point » égaler la valeur du Prince; c'eſt une » infamie éternelle de lui avoir ſur» vécu. L'engagement le plus ſacré » c'eſt de le défendre. Si une Cité eſt » en paix, les Princes vont chez celles » qui font la guerre, & ils ne conſer» vent un grand nombre d'amis que » par la force & par la guerre. Ceux,

[b] *Comites.*

[c] *Tacite De morib. German.*

» ci reçoivent d'eux le cheval du com- Liv. XXX.
» bat & le javelot terrible. Les repas Chap. III.
» peu délicats, mais grands, ſont une
» eſpéce de ſolde pour eux. Le Prince
» ne ſoutient ſes libéralités que par les
» guerres & les rapines. Vous leur per-
» ſuaderiez bien moins de labourer la
» terre & d'attendre l'année, que
» d'appeller l'Ennemi & de recevoir
» des bleſſures; ils n'acquerront pas
» par la ſueur ce qu'ils peuvent obte-
» nir par le ſang ».

Ainſi chez les Germains il y avoit des Vaſſaux & non pas des fiefs; il n'y avoit point de fiefs parceque les Princes n'avoient point de terre à donner; ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avoit des Vaſſaux, parcequ'il y avoit des hommes fidéles qui étoient liés par leur parole, qui étoient engagés pour la guerre, & qui faiſoient à peu-près le même ſervice que l'on fit depuis pour les fiefs.

CHAPITAE IV.

Continuation du même ſujet.

[a] De Bello Gallico Lib. 6.

CESAR [a] dit que, » Quand un » des Princes déclaroit à l'Aſſem- » blée qu'il avoit formé le projet de » quelque expédition, & demandoit » qu'on le ſuivit, ceux qui approu- » voient le Chef & l'entrepriſe ſe le- » voient & offroient leur ſecours. Ils » étoient loués par la multitude. Mais » s'ils ne rempliſſoient pas leur enga- » gement, ils perdoient la confiance » publique, & on les regardoit com- » me des déſerteurs & des traitres ».

Ce que dit ici *Céſar*, & ce que nous avons dit dans le chapitre précédent après *Tacite*, eſt le germe de l'Hiſtoire de la premiere race.

Il ne faut pas être étonné que les Rois ayent toujours eû à chaque expédition de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à perſuader, de nouvelles gens à engager; qu'il ait fallu pour acquerir beaucoup qu'ils répandiſſent beaucoup; qu'ils acquiſſent ſans ceſſe par le partage des terres &

des dépouilles, & qu'ils donnaſſent ſans ceſſe ces terres & ces dépouilles ; que leur Domaine groſſit continuellement & qu'il diminuât ſans ceſſe ; qu'un pere qui donnoit à un de ſes enfans un Royaume [a] y joignit toujours un tréſor ; que le tréſor du Roi fût regardé comme néceſſaire à la Monarchie ; & qu'un † Roi ne pût même pour la dot de ſa fille en faire part aux Etrangers ſans le conſentement des autres Rois. La Monarchie avoit ſon allure par des reſſorts qu'il falloit toujours remonter.

Liv. XXX. *Chap. V.*

[a] Voyez la Vie de *Dagobert.*

CHAPITRE V.

De la Conquête des Francs.

IL n'eſt pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule ; ayent occupé toutes les terres du pays pour en faire des fiefs. Quelques gens ont penſé ainſi, parce qu'ils ont vu ſur la fin de

† Voyez *Gregoire* de Tours liv. 6. ſur le mariage de la fille de *Chilperic*. *Childebert* lui envoye des Ambaſſadeurs pour lui dire, qu'il n'ait point à donner des villes du Royaume de ſon pere à ſa fille, ni de ſes tréſors, ni de ſes ſerfs, ni des chevaux, ni des cavaliers, ni des attelages de bœufs, &c.

Liv. XXX. Chap. V.

la ſeconde race preſque toutes les terres devenuës des fiefs, des arriere-fiefs ou des dépendances de l'un ou de l'autre; mais cela a eu des cauſes particulieres qu'on expliquera dans la ſuite.

La conſequence qu'on en voudroit tirer, que les Barbares firent un réglement général pour établir par tout la ſervitude de la Glébe, n'eſt pas moins fauſſe que le principe. Si dans un temps où les fiefs étoient amovibles, toutes les terres du Royaume avoient été des fiefs ou des dépendances des fiefs, & tous les hommes du Royaume des Vaſſaux ou des Serfs qui dépendoient d'eux; comme celui qui a les biens a toujours auſſi la puiſſance, le Roi qui auroit diſpoſé continuellement des fiefs, c'eſt-à-dire de l'unique proprieté, auroit eu une puiſſance auſſi arbitraire que celle du Sultan l'eſt en Turquie; ce qui renverſe toute l'Hiſtoire.

CHAPITRE VI.

Des Goths, des Bourguignons & des Francs.

LES Gaules furent envahies par les nations Germaines. Les Wiſigoths occuperent la Narbonnoiſe & preſque tout le Midi ; les Bourguignons s'établirent dans la partie qui regarde l'Orient, & les Francs conquirent à peu-près le reſte.

Il ne faut pas douter que ces Barbares n'ayent conſervé dans leurs conquêtes les mœurs, les inclinations & les uſages qu'ils avoient dans leur pays; parce qu'une nation ne change pas dans un inſtant de maniere de penſer & d'agir. Ces peuples dans la Germanie cultivoient peu les terres. Il paroît par *Tacite* & *Céſar* qu'ils s'appliquoient beaucoup à la vie paſtorale : auſſi les diſpoſitions des Codes des Loix des Barbares, roulent-elles preſque toutes ſur les troupeaux. *Roricon* qui écrivoit l'Hiſtoire chez les Francs, étoit paſteur.

CHAPITRE VII.

Differentes manieres de partager les terres.

LEs Goths & les Bourguignons ayant pénétré ſous divers prétextes dans l'intérieur de l'Empire, les Romains pour arrêter leurs dévaſtations furent obligés de pourvoir à leur ſubſiſtance. D'abord ils leur donnoient * du bled ; dans la ſuite ils aimerent mieux leur donner des terres. Les Empereurs, ou ſous leur nom les Magiſtrats. * Romains, firent des conventions avec eux ſur le partage du pays, comme on le voit dans les Chroniques & dans les Codes des Wiſigoths [a] & des Bourguignons **.

[a] Liv. 10. tit. 1. §. 8. 9. & 16.

Les Francs ne ſuivirent pas le même plan. On ne trouve dans les Loix Saliques & Ripuaires aucune trace d'un

* Les Romains s'y obligerent par des Traités.

* *Burgundiones partem Galliæ occuparunt terraſque cum Gallicis Senatoribus diviſerunt*, Chroniq. de *Marius* ſur l'an 456.

** Chap. 54. §. 1. & 2. & ce partage ſubſiſtoit du temps de Louis-le-Debonnaire, comme il paroît par ſon Capitulaire de l'an 829. qui a été inſéré dans la Loi des Bourguignons tit. 79. §. 1.

tel partage de terres; ils avoient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de réglemens qu'entr'eux. Liv. XXX. Chap. VIII.

Diſtinguons donc le procédé des Bourguignons & des Wiſigoths dans la Gaule, de ces mêmes Wiſigoths en Eſpagne; des ſoldats [a] auxiliaires ſous *Auguſtule* & *Odoacer* en Italie, d'avec celui des Francs dans les Gaules & des Vandales [b] en Afrique. Les premiers firent des conventions avec les anciens habitans, & en conſequence un partage de terres avec eux; les ſeconds ne firent rien de tout cela.

[a] Voyez *Procope* guerre des Goths.

[b] Voyez *Procope* guerre des Vandales.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

CE qui donne l'idée d'une grande uſurpation des terres des Romains par les Barbares, c'eſt qu'on trouve dans les Loix des Wiſigoths & des Bourguignons que ces deux peuples eurent les deux tiers des terres; mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur aſſigna.

Liv. XXX. Chap. VIII. *Gondebaud* * dit dans la Loi des Bourguignons, que ſon peuple dans ſon établiſſement reçut les deux tiers des terres; & il eſt dit dans le ſecond ſupplément † à cette Loi, qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans le pays. Toutes les terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains & les Bourguignons.

On trouve dans les textes de ces deux réglemens les mêmes expreſſions; ils s'expliquent donc l'un & l'autre, & comme on ne peut pas entendre le ſecond d'un partage univerſel des terres, on ne peut pas non plus donner cette ſignification au premier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons; ils ne dépouillerent pas les Romains dans toute l'étenduë de leurs conquêtes. Qu'auroient-ils fait de tant de terres? Ils prirent celles qui leur convinrent & laiſſerent le reſte.

* *Licèt eo tempore quo Populus noſter mancipiorum tertiam & duas terrarum partes accepit &c.* Loi des Bourguignons tit. 54. §. 1.

† *Ut non amplius a Burgundionibus qui infra venerunt requiratur, quam ad præſens neceſſitas fuerit medietas terræ*, art. 11.

CHAPITRE IX.

Juſte application de la Loi des Bourguignons & de celle des Wiſigoths ſur le partage des Terres.

IL faut conſidérer que ces partages ne furent point faits par un eſprit tyrannique, mais dans l'idée de ſubvenir aux beſoins mutuels des deux peuples qui devoient habiter le même pays.

La Loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon ſoit reçu en qualité d'hôte chez un Romain. Cela eſt conforme aux mœurs des Germains, qui, au rapport de *Tacite* [*a*] étoient le peuple de la terre qui aimoit le plus à éxercer l'hoſpitalité.

[*a*] De mor. German.

La Loi veut que le Bourguignon ait les deux tiers des terres & le tiers des ſerfs. Elle ſuivoit le génie des deux peuples & ſe conformoit à la maniere dont ils ſe procuroient leur ſubſiſtance. Le Bourguignon qui faiſoit paître des troupeaux, avoit beſoin de beaucoup de terres & de peu de ſerfs; & le grand travail de la culture de la ter-

Liv. XXX. Chap. X.

re exigeoit que le Romain eut moins de glébe & un plus grand nombre de ſerfs. Les bois étoient partagés par moitié, parce que les beſoins à cet égard étoient les mêmes.

[a] Et dans celui des Wiſigoths.

On voit dans le Code [a] des Bourguignons que chaque Barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général; mais le nombre des Romains qui donnerent le partage fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut lézé le moins qu'il fut poſſible : le Bourguignon guerrier, chaſſeur & paſteur ne dédaignoit pas de prendre des friches; le Romain gardoit les terres les plus propres à la culture; les troupeaux du Bourguignon engraiſſoient le champ du Romain.

CHAPITRE X.

Des Servitudes.

[b] Tit. 54.

IL eſt dit dans la Loi [b] des Bourguignons, que quand ces peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des terres & le tiers des ſerfs. La Servitude de la glébe

étoit donc * établie dans cette partie de la Gaule avant l'entrée des Bourguignons. Liv. XXX. Chap. X.

La Loi des Bourguignons ſtatuant ſur les deux nations, diſtingue ** formellement dans l'une & dans l'autre, les Nobles, les Ingénus & les Serfs. La Servitude n'étoit donc point une choſe particuliere aux Romains, ni la liberté & la nobleſſe une choſe particuliere aux Barbares.

Cette même Loi dit [a] que ſi un affranchi Bourguignon n'avoit point donné une certaine ſomme à ſon maître, ni reçu une portion tierce d'un Romain, il étoit toujours cenſé de la famille de ſon maître. Le Romain proprietaire étoit donc libre, puiſqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre; il étoit libre puiſque ſa portion tierce étoit un ſigne de liberté. [a] Tit. 57.

Il n'y a qu'à ouvrir les Loix Saliques & Ripuaires pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la ſervitude chez les Francs que chez les autres Conquérans de la Gaule.

* Cela eſt confirmé par tout le titre du Code *De Agricolis & Cenſitis & Colonis.*

** *Si dentem Optimati Burgundioni vel Romano Nobili excuſſerit* tit. 26. §. 1. & *Si Mediocribus Perſonis ingenuis tam Burgundionibus quàm Romanis*, ibid, §. 2.

LIVRE XXX. Chap. X.

Mr. *Le Comte de Boulainvilliers* a manqué le point capital de ſon ſyſtême ; il n'a point prouvé que les Francs ayent fait uu Réglement général qui mit les Romains dans une eſpéce de ſervitude.

Comme ſon Ouvrage eſt écrit ſans aucun art, & qu'il y parle avec cette ſimplicité, cette franchiſe & cette ingénuité de l'ancienne nobleſſe dont il étoit ſorti, tout le monde eſt capable de juger & des belles choſes qu'il dit & des erreurs dans leſquelles il tombe. Ainſi je ne l'éxaminerai point ; je dirai ſeulement qu'il avoit plus d'eſprit que de lumieres, plus de lumieres que de ſçavoir ; mais ce ſçavoir n'étoit point mépriſable, parce que de notre hiſtoire & de nos Loix il ſçavoit très-bien les grandes choſes.

Mr. *Le Comte de Boulainvilliers* & Mr. l'*Abbé Dubos* ont fait chacun un ſyſtême, dont l'un ſemble être une conjuration contre le Tiers-Etat, & l'autre une conjuration contre la nobleſſe. Lorſque le ſoleil donna à Phaëton ſon char à conduire, il lui dit : " Si vous „ montez trop haut vous brûlerez la „ demeure céleſte, ſi vous deſcendez „ trop bas, vous reduirez en cendres „ la

„ la terre : n'allez point trop à droit Liv. XXX.
„ vous tomberiez dans la conſtella- Chap. XI.
„ tion du ſerpent ; n'allez point trop
„ à gauche vous iriez dans celle de
„ l'Autel : tenez-vous entre les deux. *

CHAPITRE XI.

Continuation du même ſujet.

CE qui a donné l'idée d'un Réglement général fait dans le temps de la conquête, c'eſt qu'on a vu en France un prodigieux nombre de ſervitudes vers le commencement de la troiſiéme race ; & comme on ne s'eſt pas apperçû de la progreſſion continuelle qui ſe fit de ces ſervitudes, on a imaginé dans un temps obſcur une Loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la premiere race, on voit un nombre infini d'hommes libres, ſoit parmi les Francs,

* *Nec preme nec ſummum molire per æthera currum,*
Altiùs egreſſus celeſtia tecta cremabis,
Inferiùs, terras, mediò tutiſſimus ibis.
Neu te dexterior tortum declinet in anguem
Neve ſiniſteriòr preſſam rota ducat ad aram
Inter utrumque tene . . . . . Ovid. Metamorph. Liv. 2.

Liv. XXX. Chap. XI.

soit parmi les Romains ; mais le nombre des serfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troisiéme tous les laboureurs & presque tous les habitans † des villes se trouverent serfs ; & au-lieu que dans le commencement de la premiere il y avoit dans les villes des corps de Bourgeoisie, on ne trouve guéres vers le commencement de la troisiéme qu'un Seigneur & des serfs.

Lorsque les Francs, les Bourguignons & les Goths faisoient leurs invasions, ils prenoient l'or, l'argent, les meubles, les vêtemens, les hommes, les femmes, les garçons dont l'armée pouvoit se charger, le tout se rapportoit en commun & l'armée le partageoit (*a*). Le corps entier de l'Histoire prouve qu'après le premier établissement, c'est-à-dire, après les premiers ravages, ils reçurent à composition les habitans, & leur laisserent tous leurs droits politiques & civils. C'étoit le Droit-des-gens de ces temps-là ; on enlevoit tout dans la guerre, on accordoit tout dans la

(*a*) Voyez *Gregoire de Tours*, Liv. 2. ch. 27. *Aimoin* Liv. 1. chap. 12.

† Pendant que la Gaule étoit sous la domination des Romains, ils formoient des Corps particuliers ; c'étoient ordinairement des Affranchis ou descendans d'Affranchis.

paix. Si cela n'avoit pas été ainſi, comment trouverions-nous dans les Loix Saliques & Bourguignonnes tant de diſpoſitions contradictoires à la ſervitude générale des hommes ? Liv. XXX. Chap. XI.

Mais ce que la conquête ne fit pas, le même Droit-des (a) gens qui ſubſiſta après la conquête le fit ; la réſiſtance, la révolte, la priſe des villes emportoient avec elles la ſervitude des habitans ; & comme outre les guerres que les différentes nations conquérantes firent entre elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la Monarchie firent naitre ſans ceſſe des guerres civiles entre les freres ou neveux, dans leſquelles ce Droit-des-gens fut toujours pratiqué, les ſervitudes devinrent plus générales en France que dans les autres pays ; & c'eſt, je crois, une des cauſes de la différence qui eſt entre nos Loix Françoiſes & celles d'Italie & d'Eſpagne, ſur les Droits des Seigneurs.

(a) Voyez les *Vies des Saints* ci-deſſous.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment ; & le Droit-des-gens que l'on y employa produiſit quelques ſervitudes. L'uſage du même Droit-des-gens, pendant pluſieurs ſié-

Liv. XXX. Chap. XI.

cles, fit que les ſervitudes s'étendirent prodigieuſement.

(a) Gregoire de Tours, Liv. 3.

Theuderic, (*a*) croyant que les peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fideles, dit aux Francs de ſon partage : „ Suivez-moi, je vous menerai dans „ un pays où vous aurez de l'or, de „ l'argent, des captifs, des vêtemens, „ des troupeaux en abondance, & „ vous en transférerez tous les hom„ mes dans votre pays.

(b) Ibid. l. 6. chap. 31.

Après la paix (*b*) qui ſe fit entre *Gontram* & *Chilperic*, ceux qui aſſiégeoient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenerent tant de butin qu'ils ne laiſſerent preſque dans le pays ni hommes ni troupeaux.

Je pourrois citer des autorités * ſans nombre ; & comme dans ces malheurs les entrailles de la charité s'émûrent, comme pluſieurs ſaints Evêques voyant les captifs attachés deux à deux, employerent l'argent des Egliſes & vendirent même les vaſes ſacrés pour en racheter ce qu'ils purent : que de ſaints Moines s'y employerent ; c'eſt dans les † vies des

* Voyez la Chronique de *Fredegaire* ſur l'année 600. & ſon Continuateur ſur l'an 741. Annales de *Fulde* année 739. & les *Vies des Saints* citées ci-deſſous.

† Voyez les Vies de *St. Epiphane*, de *St. Eptadius*,

Saints que l'on trouve les plus grands éclairciſſemens ſur cette matiere, quoi qu'on puiſſe reprocher aux Auteurs de ces vies d'avoir été quelquefois un peu trop crédules ſur des choſes que Dieu a certainement faites ſi elles ont été dans l'ordre de ſes deſſeins ; on ne laiſſe pas d'en tirer de grandes lumieres ſur les mœurs & les uſages de ces temps-là. Liv. XXX. Chap. XI.

Quand on jette les yeux ſur les monumens de notre hiſtoire & de nos Loix, il ſemble que tout eſt mer & que les rivages mêmes manquent † à la mer ; tous ces écrits froids, ſecs, inſipides & durs, il faut les dévorer comme la Fable dit que *Saturne* dévoroit les pierres.

Une infinité de terres que des hommes libres faiſoient ‡ valoir, ſe changerent en main-mortables, quand un pays ſe trouva privé des hommes libres qui l'habitoient ; ceux qui avoient beaucoup de ſerfs prirent ou

de *St. Cæſaire*, de *St. Fidole*, de *St. Porcien*, de *St. Treverius* de *St. Euſichius* & de *St. Leger*, les Miracles de *St. Julien*, &c.

† .... *Deerant quoque littora ponto.* Ovid. Liv. 1.

‡ Les Colons même n'étoient pas tous ſerfs ; voyez la Loi 18. & 23. au Code *de Agricolis & Cenſitis & Colonis*, & la 20. du même titre.

Liv. XXX. Chap. XII.

ſe firent céder de grands territoires & y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverſes Chartres. D'un autre côté les hommes libres qui cultivoient les arts, ſe trouverent être des ſerfs qui devoient les éxercer ; les ſervitudes rendoient aux arts & au labourage ce qu'on leur avoit ôté.

Ce fut une choſe uſitée que les proprietaires des terres les donnerent aux Egliſes pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer par leur ſervitude à la ſainteté des Egliſes.

CHAPITRE XII.

Que les Terres du partage des Barbares ne payoient point de tributs.

DEs peuples ſimples, pauvres, libres, guerriers, paſteurs, qui vivoient ſans induſtrie & ne tenoient à leurs terres que par des caſes (*a*) de jong, ſuivoient des Chefs pour faire du butin, & non pas pour payer ou lever des tributs. L'art de la maltote eſt toujours inventé après coup & lorſque les hommes commencent à jouïr de la félicité des autres arts.

(*a*) Voyez *Greg. de Tours* Liv. 2.

Le tribut (a) paſſager d'une cruche de vin par arpent, qui fut une des vexations de *Chilperic* & de *Frédégonde*, ne concerna que les Romains. En effet ce ne furent pas les Francs qui déchirerent les rôles de ces taxes ; mais les Eccléſiaſtiques qui dans ces temps-là étoient tous Romains. Ce tribut affligea principalement les habitans * des villes : or les villes étoient preſque toutes habitées par des Romains.

Liv. XXX. *Chap. XII.*

(a) Ibid. Lib. 5.

Gregoire de Tours (b) dit qu'un certain Juge fut obligé après la mort de *Chilperic* de ſe réfugier dans une Egliſe, pour avoir ſous le régne de ce Prince aſſujetti à des tributs des Francs qui du temps de *Childebert* étoient ingénus, *multos de Francis qui tempore Childeberti Regis ingenui fuerant publico tributo ſubegit.* Les Francs qui n'étoient point ſerfs ne payoient donc point de tributs.

(b) Liv. 7.

Il n'y a point de Grammairien qui ne pâliſſe en voyant comment ce paſſage a été interpreté par Mr. l'*Abbé Dubos* (c). Il remarque que dans ces temps-là les Affranchis étoient auſſi appellés Ingénus. Sur cela il interpréte

(c) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. chap. 14. pag. 515.

* *Quæ conditio univerſis urbibus per Galliam conſtitutis ſummopere eſt adhibita*, vie de *St. Aridius.*

Liv. XXX. Chap. XII.

le mot latin *Ingenui* par ces mots *affranchis de tributs* : expreſſion dont on peut ſe ſervir dans la langue françoiſe comme on dit *affranchis de ſoins*, *affranchis de peines* ; mais dans la langue Latine *Ingenui à tributis*, *Libertini à tributis*, *manumiſſi tributorum*, ſeroient des expreſſions monſtrueuſes.

On voit dans la Loi des Wiſigoths* que quand un Barbare occupoit le fond d'un Romain, le Juge l'obligeoit de le vendre pour que ce fond continuât à être tributaire ; les Barbares ne payoient donc pas de tributs.

(a) Etabliſſement des Francs dans les Gaules tom. 3. ch. 14. p. 510.

Mr. l'*Abbé Dubos* (*a*) qui avoit beſoin que les Wiſigoths payaſſent des tributs, † quitte le ſens littéral & ſpirituel de la Loi, & imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avoit eu entre l'établiſſement des Goths & cette Loi une augmentation de tributs qui ne concernoit que les Romains. Mais il n'eſt permis qu'au Pere *Hardouin* d'éxercer ainſi ſur les faits un pouvoir arbitraire.

* *Judices atque præpoſiti tertias Romanorum ab illis qui occupatas tenent auferant & Romanis ſuâ exactione ſine aliquâ dilatione reſtituant, ut nihil fiſco debeat deperire*, liv. 10. tit. 1. chap. 14.

† Il s'appuye ſur une autre Loi des Wiſigoths liv. 10. tit. 1. art. 11. qui ne prouve abſolument rien ; elle dit ſeulement que celui qui a reçu d'un Seigneur une Terre ſous condition d'une redevance, doit la payer.

Mr. l'*Abbé Dubos* abuſe des Capitulaires comme des Hiſtoriens & des Loix des peuples Barbares. Quand il veut que les Francs ayent payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des (*a*) ſerfs ; quand il veut parler de leur milice, il applique à des (*b*) ſerfs ce qui ne pouvoit concerner que les hommes libres. Liv. XXX. Chap. XIII.

(*a*) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 1. ch. 14. pag. 513. où il cite l'art. 28. de l'Edit de Piſtes, voy. ci-deſſous le chap. 17.

(*b*) Ibid. tom. 3. ch. 4. pag. 298.

CHAPITRE XIII.

Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la Monarchie des Francs.

JE pourrois examiner ſi les Gaulois & les Romains vaincus continuerent de payer les charges auſquelles ils étoient aſſujettis ſous les Empereurs. Mais pour aller plus vîte je me contenterai de dire que s'ils les payerent d'abord, ils en furent bien-tôt éxemtés, & que ces tributs furent changés en un ſervice militaire ; & j'avouë que je ne conçois guéres comment les Francs auroient été d'abord ſi amis de

Liv. XXX. Chap. XIII.

la maltote & en auroient paru tout-à-coup ſi éloignés.

Un Capitulaire * de *Louis le Débonnaire* nous explique très-bien l'état où étoient les hommes libres dans la Monarchie des Francs. Quelques bandes † de Goths ou d'Ibères, fuyant l'oppreſſion des Maures, furent reçus dans les terres de *Louis*. La convention qui fut faite avec eux porte, que comme les autres hommes libres ils iroient à l'Armée avec leur Comte; que dans la marche ils feroient la garde ‡, les patrouilles ſous les ordres du même Comte, & qu'ils donneroient aux Envoyés § du Roi & aux Ambaſſadeurs qui partiroient de ſa Cour ou iroient vers lui, des chevaux & des chariots pour les voitures; que d'ailleurs ils ne pourroient être contraints à payer d'autres cens, & qu'ils ſeroient traités comme les autres hommes libres.

* De l'an 815. Chap. 1. ce qui eſt conforme au Capitulaire de *Charles le Chauve* de l'an 844. art. 1. & 2.

† *Pro Hiſpanis in partibus Aquitaniæ, Septimaniæ & Provinciæ conſiſtentibus.* Ibid.

‡ *Excubias & explorationes quas Wactas dicunt*, ibid.

§ Ils n'étoient pas obligés d'en donner au Comte, ibid. art. 5.

On ne peut pas dire que ce fussent de nouveaux usages introduits dans les commencemens de la seconde race. Cela devoit appartenir au moins au milieu ou à la fin de la premiere. Un Capitulaire * de l'an 864. dit expressément, que c'étoit une coûtume ancienne que les hommes libres fissent le service militaire & payassent de plus les chevaux & les voitures dont nous avons parlé : charges qui leur étoient particulieres & dont ceux qui possedoient les fiefs étoient éxemps, comme je le prouverai dans la suite. LIV. XXX. Chap. XIII.

Ce n'est pas tout : il y avoit un Réglement † qui ne permettoit guére de soûmettre ces hommes libres à des tributs. Celui qui avoit quatre ‡ manoirs étoit toujours obligé de marcher à la guerre ; celui qui n'en avoit que trois étoit

* *Ut Pagenses Franci qui caballos habent cum suis Comitibus in hostem pergant.* Il est défendu aux Comtes de les priver de leurs chevaux, *ut hostem facere & debitos paraveredos secundùm antiquam consuetudinem exsolvere possint*, Edit de Pistes dans *Baluze*, pag. 186.

† Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 812. chap. 1. Edit de Pistes de l'an 864. art. 27.

‡ *Quatuor mansos.* Il me semble que ce qu'on appelloit *Mansus* étoit une certaine portion de terre attachée à une Cense où il y avoit des esclaves, témoin le Capitulaire de l'an 853. *apud sylvacum*, cit. 14. contre ceux qui chassoient les Esclaves de leur *Mansus*.

LIV. XXX. Chap. XIII.

joint à un homme libre qui n'en avoit qu'un ; celui-ci le défrayoit pour un quart & reſtoit chez lui. On joignoit de même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs ; celui des deux qui marchoit étoit défrayé de la moitié par celui qui reſtoit.

Il y a plus : nous avons une infinité de chartres où l'on donne les priviléges des fiefs à des terres ou diſtricts poſſédés par des hommes libres, & dont je parlerai beaucoup dans la ſuite. On exempte ces terres de toutes les charges qu'éxigeoient ſur elles les Comtes & autres Officiers du Roi : & comme on énumére en particulier toutes ces charges, & qu'il n'y eſt point queſtion de tributs, il eſt viſible qu'on n'en levoit pas.

Il étoit aiſé que la maltote Romaine tombât d'elle-même dans la Monarchie des Francs : c'étoit un art très-compliqué & qui n'entroit ni dans les idées ni dans le plan de ces peuples ſimples. Si les Tartares inondoient aujourd'hui l'Europe, il faudroit bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'eſt qu'un Financier parmi nous.

(a) Dans Pithou, part. 2. pag. 457.

L'Auteur (a) incertain de la Vie de *Louis le Débonnaire* parlant des Comtes

& autres Officiers de la nation des Francs que *Charlemagne* établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontiere, le pouvoir militaire & l'Intendance des Domaines qui appartenoient à la Couronne. Cela fait voir l'état des revenus du Prince dans la ſeconde race. Le Prince avoit gardé les Domaines qu'il faiſoit valoir par ſes eſclaves. Mais les Indictions, la Capitation & autres impôts levés du temps des Empereurs ſur la perſonne ou les biens des hommes libres, avoient été changés en une obligation de garder la frontiere ou d'aller à la guerre. Liv. XXX. Chap. XIII.

Les Evêques écrivant (*a*) à *Louis* frere de *Charles le Chauve*, lui diſoient : „ Ayez ſoin de vos terres afin que „ vous ne ſoyez pas obligé de voya„ ger ſans ceſſe par les maiſons des „ Eccléſiaſtiques & de fatiguer leurs „ ſerfs par des voitures. Faites enſorte, „ diſoient-ils encore, que vous ayez „ dequoi vivre & recevoir des Am„ baſſades. “ Il eſt viſible que les revenus * des Rois conſiſtoient alors dans leurs Domaines.

(*a*) Voyez le Capitulaire de l'an 858. art. 14.

* Ils levoient encore quelques Droits ſur les rivieres lorſqu'il y avoit un pont ou un paſſage.

CHAPITRE XIV.

De ce qu'on appelloit Cenſus.

LORSQUE les Barbares ſortirent de leur pays, ils voulurent rédiger par écrit leurs uſages; mais comme on trouva de la difficulté à écrire des mots Germains avec des lettres Romaines, on donna ces Loix en Latin.

Dans la confuſion de la conquête & de ſes progrès, la plûpart des choſes changerent de nature; il fallut pour les exprimer ſe ſervir des anciens mots Latins, qui avoient le plus de rapport au nouveaux uſages. Ainſi ce qui pouvoit réveiller * l'idée de l'ancien Cens des Romains, on le nomma *Cenſus*, *tributum*; & quand les choſes n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima comme on put les mots Germains avec des let-

* Le *Cenſus* étoit un mot ſi générique, qu'on s'en ſervit pour exprimer les péages des rivieres, lorſqu'il y avoit un pont ou un bac à paſſer. Voyez le Capitul. 3. de l'an 803. Edition de *Baluz*, pag. 395. art. 1. & le 5^e^. de l'an 819. pag. 616. On appella encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres au Roi ou à ſes Envoyés, comme il paroit par le Capitulaire de *Charles-le-Chauve* de l'an 865. art. 8.

tres Romaines : ainſi on forma le mot *Fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les chapitres ſuivans. Liv. XXX. Chap. XIV.

Les mots *Cenſus* & *tributum* ayant été ainſi employés d'une maniere arbitraire, cela a jetté quelqu'obſcurité dans la ſignification qu'avoient ces mots dans la premiere & dans la ſeconde race ; & des Auteurs * modernes qui avoient des ſyſtêmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les Ecrits de ces temps-là, ils ont jugé que ce qu'on appelloit *Cenſus* étoit préciſément le Cens des Romains ; & ils en ont tiré cette conſequence, que nos Rois des deux premieres races s'étoient mis à la place des Empereurs Romains & n'avoient rien changé † à leur adminiſtration. Et comme de certains Droits levés dans la ſeconde race ont été par quelques hazards & par de certaines ‡ modifications convertis en d'autres ; ils en ont conclu que ces Droits étoient le Cens des Romains : & comme de-

* Mr. l'Abbé *Dubos* & ceux qui l'ont ſuivi.

† Voyez la foibleſſe des raiſons de Mr. l'Abbé *Dubos*, Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe, tom. 3. liv. 6. chap. 14. ſur-tout l'induction qu'il tire d'un paſſage de *Gregoire de Tours*, ſur un démêlé de ſon Egliſe avec le Roi *Charibert*.

‡ Par exemple, par les affranchiſſemens.

Liv. XXX. Chap. XV.

puis les Réglemens modernes ils ont vu que le Domaine de la Couronne étoit abſolument aliénable, ils ont dit que ces Droits qui repréſentoient le Cens des Romains, & qui ne faiſoient pas une partie de ſes Domaines, étoient de pures uſurpations. Je laiſſe les autres conſequences.

Tranſporter dans les ſiécles reculés toutes les idées du ſiécle où l'on vit, c'eſt des ſources de l'erreur celle qui eſt la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les ſiécles anciens, je dirai ce que les Prétres d'Egypte dirent à Solon: „ O Athé„niens, vous n'êtes que des enfans!

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appelloit Cenſus *ne ſe levoit que ſur les Serfs, & non pas ſur les Hommes libres.*

LE Roi, les Eccléſiaſtiques & les Seigneurs levoient des tributs réglés, chacun ſur les ſerfs de ſes Domaines. Je le prouve à l'égard du Roi par le Capitulaire *de Villis*; à l'égard

des Eccléſiaſtiques, par les Codes * des Loix des Barbares ; à l'égard des Seigneurs, par les Réglemens (*a*) que *Charlemagne* fit là-deſſus. Liv. XXX. Chap. XV.

(*a*) Liv. 5. des Capitulaires, chap. 303.

Ces tributs étoient appellés *Cenſus* ; c'étoient des Droits œconomiques & non pas fiſcaux, des redevances uniquement privées & non pas des charges publiques.

Je dis, que ce qu'on appelloit *Cenſus* étoit un tribut levé ſur les ſerfs. Je le prouve par une Formule de *Marculfe* qui contient une permiſſion du Roi de ſe faire Clerc, pourvû qu'on ſoit † ingénu & qu'on ne ſoit point inſcrit dans le Regître du Cens. Je le prouve encore par une commiſſion que *Charlemagne* donna à un Comte (*b*) qu'il envoya dans les Contrées de Saxe ; elle contient l'affranchiſſement des Saxons à cauſe qu'ils avoient embraſſé le Chriſtianiſme, & c'eſt proprement une chartre d'ingénuité ‡. Ce Prince les rétablit dans

(*b*) De l'an 789. Edition des Capitulaires de *Baluze*, tom. 1. pag. 250.

* Loi des Allemands, chap. 22. & la Loi des Bavarois, tit. 1. chap. 14. où l'on trouve les Réglemens que les Eccléſiaſtiques firent ſur leur état.

† *Si ille de capite ſuo bene ingenuus ſit & in Pulerico publico cenſitus non eſt*, Liv. 1. Formule 19.

‡ *Et ut iſta ingenuitatis pagina firma ſtabiliſque conſiſtat*, ibid.

Liv. XXX. Chap. XV.

leur premiere liberté * civile, & les exempte de payer le Cens. C'étoit donc une même choſe d'être ſerf & de payer le Cens, d'être libre & de ne le payer pas.

Par une eſpéce de Lettres Patentes † du même Prince en faveur des Eſpagnols qui avoient été reçus dans la Monarchie, il eſt défendu aux Comtes d'éxiger d'eux aucun cens & de leur ôter leurs terres. On ſçait que les étrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des ſerfs, & *Charlemagne* voulant qu'on les regardât comme des hommes libres, puiſqu'il vouloit qu'ils euſſent la propriété de leurs terres, défendoit d'éxiger d'eux le cens.

(a) De l'an 844. Edit. de *Baluze*, tom. 2. art. 1. & 2. pag. 27.

Un Capitulaire (*a*) de *Charles le Chauve* donné en faveur des mêmes Eſpagnols, veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, & défend d'éxiger d'eux le cens: les hommes libres ne le payoient donc pas.

L'article 30. de l'Edit de Piſtes réforme l'abus par lequel pluſieurs Co-

* *Priſtinæque libertati donatos & omni nobis debito Cenſu ſolutos*, ibid.

† *Præceptum pro Hiſpanis* de l'an 812. Edit. de *Baluze*, tom. 1. pag. 500.

lons du Roi ou de l'Egliſe, vendoient les terres dépendantes de leurs Manoirs à des Eccléſiaſtiques où à des gens de leur condition, & ne ſe réſervoient qu'une petite Caſe, deſorte qu'on ne pouvoit plus être payé du cens; & il y eſt ordonné de rétablir les choſes dans leur premier état: le cens étoit donc un tribut d'eſclaves. Liv. XXX. Chap. XV.

Il réſulte encore de-là qu'il n'y avoit point de cens général dans la Monarchie & cela eſt clair par un grand nombre de textes. Car que ſignifieroit ce * Capitulaire? „ Nous „ voulons qu'on éxige le Cens Royal „ dans tous les lieux où autrefois „ on † l'éxigeoit légitimement. " Que voudroit dire celui (*a*) où *Charlemagne* ordonne à ſes Envoyés dans les Provinces de faire une recherche éxacte de tous les cens qui avoient anciennement ‡ été du Domaine du Roi? Et celui (*b*) où il diſpoſe des

(*a*) De l'an 812. art. 10. & 11. Edition de *Baluze*, tom. 1. pag. 498.

(*b*) De l'an 813. art. 6. Edition de *Baluze*, tom. 1. pag. 502.

* Capitulaire 3, de l'an 805. art. 20. & 22. inſéré dans le Recueil d'Anzegiſe, Liv. 3. art. 15. cela eſt conforme à celui de *Charles-le-Chauve* de l'an 854, *apud Attiniacum* art. 6.

† *Undecumque legitimè exigebatur*, ibid.

‡ *Undecumque antiquitùs ad partem Regis venire ſolebant.* Capitul. de l'an 812. art. 10. & 11.

Liv. XXX. *Chap. XV.*

cens payés par ceux * dont on les éxige ? Quelle signification donner à cet autre (*a*) où on lit : „ Si quel-„ qu'un † a acquis une terre tribu-„ taire sur laquelle nous avions ac-„ coûtumé de lever le Cens : " A cet autre (*b*) enfin où *Charles le Chauve* § parle des terres censuelles dont le cens avoit de toute antiquité appartenu au Roi.

(*a*) Liv. 4. des Capitulaires, art. 37. & inféré dans la Loi des Lombards.

(*b*) De l'an 805. art. 8.

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroissent d'abord contraires à ce que j'ai dit & qui cependant le confirment. On a vu ci-dessus que les hommes libres dans la Monarchie n'étoient obligés qu'à fournir de certaines voitures ; le Capitulaire que je viens de citer appelle * cela *Census*, & il l'oppose au Cens qui étoit payé par les serfs.

(*c*) De l'an 864. art. 34. édition de *Baluze*, pag. 892.

De-plus l'Edit [*c*] de Pistes parle de ces hommes Francs qui devoient payer le cens Royal pour leur † tête & pour

* *De illis unde censa exigunt.* Capitul. de l'an 813. art. 6.

† *Si quis terram tributariam, unde census ad partem nostram exire solebat, susceperit.* Liv. 4. des Capitul. art. 37.

§ *Unde census ad partem Regis exire antiquitùs*, Capitul. de l'an 805. art. 8.

* *Censibus vel paraveredis quos franci homines ad Regem potestatem exsolvere debent.*

† *De illis francis hominibus qui censum Regium de suo capite & de suis recellis debeant*, ibid.

leur caſes, & qui s'étoient vendus pendant la famine. Le Roi veut qu'ils ſoient rachetés. C'eſt † que ceux qui étoient affranchis par Lettres du Roi n'acqueroient point ordinairement une pleine & entiere ‡ liberté, mais ils payoient *Cenſum in capite ;* & c'eſt de cette ſorte de gens dont il eſt ici parlé. Liv. XXX. Chap. XV.

Il faut donc ſe défaire de l'idée d'un cens général & univerſel, dérivé de la police des Romains, duquel on ſuppoſe que les Droits des Seigneurs ont dérivé de même par des uſurpations. Ce qu'on appelloit cens dans la Monarchie Françoiſe, indépendamment de l'abus que l'on à fait de ce mot, étoit un Droit particulier levé ſur les ſerfs par les maîtres.

Je ſupplie le Lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner ; je ſerois plus court ſi je ne trouvois toujours devant moi le Livre de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans

† L'art. 28. du même Edit explique bien tout cela : il met même une diſtinction entre l'affranchi Romain & l'affranchi Franc : & on y voit encore que le Cens n'étoit pas général : il faut le lire.

‡ Comme il paroit par un Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 813. déja cité.

Liv. XXX. Chap. XVI.

les Gaules de Mr. l'*Abbé Dubos*. Rien ne recule plus le progrès des connoiſſances, qu'un mauvais Ouvrage d'un Auteur célébre, parce qu'avant d'inſtruire, il faut commencer par détromper.

CHAPITRE XVI.

Des Leudes ou Vaſſeaux.

J'Ai parlé de ces Volontaires qui chez les Germains ſuivoient les Princes dans leurs entrepriſes. Le même uſage ſe conſerva après la conquête. *Tacite* les déſigne par le nom de compagnons [*a*], la Loi Salique par celui d'hommes qui ſont ſous la foi * du Roi, les Formules [*b*] de *Marculfe* par celui d'Antruſtions † du Roi, nos premiers Hiſtoriens par celui de Leudes **, de fidéles, & les ſuivans par celui de Vaſſaux ‡ & Seigneurs.

[a] *Comites,*

[b] Liv. I. formule 18.

On trouve dans les Loix Saliques & Ripuaires un nombre infini de diſpo-

* *Qui ſunt in truſte Regis*, tit. 44. art. 4.

† Du mot Trew qui ſignifie *fidele* chez les Allemands, & chez les Anglois *True*, *vrai*.

** *Leudes*, *fideles*.

‡ *Vaſſalli*, *ſeniores*.

sitions pour les Francs, & quelques-unes seulement pour les Antrustions. Les dispositions sur ces Antrustions sont différentes de celles faites pour les autres Francs; on y régle par tout les biens des Francs & on ne dit rien de ceux des Antrustions; ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci se régloient plutôt par la Loi Politique que par la Voi Civile, & qu'ils étoient le sort d'une armée & non le patrimoine d'une famille. Liv. XXX. Chap. XVI.

Les biens réservés pour les Leudes furent appellés des biens ** fiscaux, des bénéfices, des honneurs, des fiefs, dans les divers Auteurs & dans les divers temps.

On ne peut pas douter que d'abord les fiefs ne fussent amovibles [a]. On voit dans *Gregoire de* [b] *Tours* que l'on ôte à *Sunegisile* & à *Galloman* tout ce qu'ils tenoient du fisc, & qu'on ne leur laisse que ce qu'ils avoient en proprieté. *Gontram* élevant au trône son neveu *Childebert*, eut une conférence

[a] Voyez le Liv. 1. tit. 1. des fiefs, & *Cujas* sur ce Livre.

[b] Liv. 9. Chap. 38.

** *Fiscalia.* Voyez la 14me. Formule de *Marculfe*, liv. 1. il est dit dans la Vie de *St. Maur*, *dedit fiscum unum*: Et dans les Annales de Metz sur l'an 747. *dedit illi comitatus & fiscos plurimos.* Les biens destinés à l'entretien de la famille Royale étoient appellés *Regalia.*

Liv. XXX. Chap. XVI. secrette avec lui, & lui indiqua * ceux à qui il devoit donner des fiefs & ceux à qui il devoit les ôter. Dans une Formule † de *Marculfe* le Roi donne en échange non-seulement des bénéfices que son fisc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus. La Loi des [c] Liv. 3. tit. 3. §. 3. Lombards oppose [c] les bénéfices à la proprieté. Les Historiens, les Formules, les Codes des différens peuples barbares, tous les monumens qui nous restent sont unanimes. Enfin, ceux qui ont écrit le Livre § des fiefs nous apprennent d'abord que les Seigneurs purent les ôter à leur volonté, qu'ensuite ils les assurerent pour un an †, & ensuite les donnerent pour la vie.

* *Quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret*, ibid. liv. 7.

† *Vel reliquis quibuscumque Beneficiis, quodcumque ille vel fiscus noster in ipsis locis tenuisse noscitur*, Liv. 1. formul. 30.

§ *Antiquissimo enim tempore sic erat in Dominorum potestate connexum, ut quando vellent possent auferre rem in feudum à se datam : postea verò conventum est ut per annum tantùm firmitatem haberent, deinde statutum est ut usque ad vitam fidelis producerentur*, Feudorum lib. 1. tit. 1.

† C'étoit une espéce de Précaire que le Seigneur renouvelloit ou ne renouvelloit pas l'année d'ensuite, comme *Cujas* l'a remarqué.

CHA-

CHAPITRE XVII.

Du Service militaire des hommes libres.

DEux sortes de gens étoient tenus au service militaire, les Leudes vassaux ou arriere-vassaux qui y étoient obligés en conséquence de leur fief, & les hommes libres Francs, Romains & Gaulois qui servoient sous le Comte & étoient menés par lui & ses Officiers.

On appelloit hommes-libres ceux qui d'un côté n'avoient point de bénéfices ou fiefs, & qui de l'autre n'étoient point soumis à la servitude de la Glébe : les terres qu'ils possédoient étoient ce qu'on appelloit des terres Allodiales.

Les Comtes [a] assembloient les hommes libres & les menoient à la guerre ; ils avoient sous eux des Officiers qu'ils appelloient * Vicaires ; & comme tous les hommes libres étoient divisés en centaines qui for-

[a] Voyez le Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 812. art. 3. & 4. édition de *Baluze* tom. 1. p. 491. & l'Edit de Pistes de l'an 864. art. 26. tom. 2. pag. 186.

* *Et habeat unusquisque Comes Vicarios & Centenarios sub se*, Liv. 2. des Capitulaires art. 28.

LIV. XXX. CH. XXVII.

moient ce que l'on appelloit un Bourg, les Comtes avoient encore sous eux des Officiers qu'on appelloit Centeniers qui menoient les hommes libres † du Bourg ou leurs centaines à la guerre.

Cette division par centaines est postérieure à l'établissement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par *Clothaire* & *Childebert*, dans la vuë d'obliger chaque district à répondre des vols qui s'y feroient; on voit cela dans les Decrets * de ces Princes. Une pareille police s'observe encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les Comtes menoient les hommes libres à la guerre, les Leudes y menoient aussi leurs vassaux ou arriere-vassaux, & les Evêques, Abbés, ou leurs ‡ Avoués y menoient les leurs [a].

Les Evêques étoient assez embarrassés; ils ne convenoient [b] pas bien eux-mêmes de leurs faits; ils demanderent *à Charlemagne* de ne plus les

[a] Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 812. art. 1. & 5. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 490.

[b] Voyez le Capitulaire de l'an 803. donné à Worms. édit. de *Baluze* p. 408. & 410.

† On les appelloit *Compagenses*.

* Donnés vers l'an 595. art. 1. Voyez les Capitulaires édition de *Baluze* pag. 20. ces Réglemens furent sans doute faits de concert.

‡ *Advocati*.

obliger d'aller à la guerre ; & quand ils l'eurent obtenu, ils se plaignirent de ce qu'on leur faisoit perdre la considération publique ; & ce Prince fut obligé de justifier là-dessus ses intentions. Quoiqu'il en soit, dans les temps où ils n'allerent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs vassaux y ayent été menés par les Comtes ; on voit [a] au contraire que les Rois ou les Evêques choisissoient un des Fideles pour les y conduire. Liv. XXX. Chap. XVII.

[a] Capitulaire de Worms de l'an 803. édition de *Baluze* pag. 409. & le Concile de l'an 845. sous *Charles-le-Chauve* in Verno Palatio, édition de *Baluze* tom. 2. pag. 17. art. 8.

Dans un Capitulaire [b] de *Louis-le-débonnaire*, le Roi distingue trois sortes de vassaux ; ceux du Roi, ceux des Evêques, ceux du Comte. Les vassaux * d'un Leude ou Seigneur n'étoient point menés à la guerre par le Comte que lorsque quelqu'emploi dans la maison du Roi empêchoit ces Leudes de les mener eux-mêmes.

[b] Capitulare *Suessionis* ann. 819. art. 27. édit. de *Baluze* pag. 618.

Mais qui est-ce qui menoit les Leudes à la guerre ? On ne peut douter que ce ne fût le Roi qui étoit toujours à la tête de ses Fideles. C'est pour cela

* *De Vassis Dominicis quia adhuc intra casam serviunt & tamen Beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicumque ex eis cum Domno Imperatore domi remanserint Vassallos suos casatos secum non retineant ; sed cum Comite cujus pagenses sunt ire permittant.* Capitul. 2. de l'an 812. art. 7. édit. de *Baluze* tom. 1. pag. 494.

Liv. XXX. *Chap. XVII.* que dans les Capitulaires on voit toujours une oppoſition ** entre les vaſſaux du Roi & ceux des Evêques. Nos Rois courageux, fiers & magnanimes, n'étoient point dans l'Armée pour ſe mettre à la tête de cette milice Eccléſiaſtique; ce n'étoient point ces gens-là qu'ils choiſiſſoient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces Leudes menoient avec eux leurs vaſſaux & arriere-vaſſaux; & cela paroît bien par ce Capitulaire § où *Charlemagne* ordonne, que tout homme libre, qui aura quatre Manoirs ſoit dans ſa proprieté, ſoit dans le Bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi ou ſuive ſon Seigneur. Il eſt viſible que *Charlemagne* veut dire, que celui qui n'avoit qu'une terre en propre entroit dans la milice du Comte, & que celui qui tenoit un bénéfice d'un Seigneur partoit avec lui.

Cependant Mr. l'Abbé *Dubos* [a] prétend que quand il eſt parlé dans les Capitulaires des hommes qui dépen-

[a] Tom. 3. liv. 6. chap 4. pag. 299. Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe.

** Capitul. 1. de l'an 812. art. 5. *de hominibus noſtris & Epiſcoporum & Abbatum qui vel Beneficia vel talia propria habent* &c. édition de *Baluze* tom. 1. p. 490.

§ De l'an 812. chap. 1. édition de *Bal.* pag. 490. *ut omnis homo liber qui quatuor manſos veſtitos de proprio ſuo ſive de alicujus beneficio habet, ipſe ſe præparet & ipſe in hoſtem pergat, ſive cum Seniore ſuo.*

doient d'un Seigneur particulier, il n'eſt queſtion que des ſerfs, & il ſe fonde ſur la Loi des Wiſigoths & la pratique de ce peuple. Il vaudroit mieux ſe fonder ſur les Capitulaires mêmes; celui que je viens de citer dit formellement le contraire. Le Traité entre *Charles-le-Chauve* & ſes freres parle de même des hommes libres, qui peuvent prendre à leur choix un Seigneur ou le Roi; & cette diſpoſition eſt conforme à beaucoup d'autres. Liv. XXX. Chap. XVII.

On peut donc dire qu'il y avoit trois ſortes de milices; celle des Leudes ou fideles du Roi, qui avoient eux-mêmes ſous leur dépendance d'autres fideles; celle des Evêques ou autres Eccléſiaſtiques & de leurs vaſſaux; & enfin celle du Comte qui menoit les hommes libres.

Je ne dis point que les vaſſaux ne puſſent être ſoumis au Comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le Comte & les Envoyés du Roi, pouvoient leur faire payer le ban, c'eſt-à-dire une amende, lorſqu'ils n'avoient pas rempli les engagemens de leur fief.

De même, ſi les [a] vaſſaux du Roi faiſoient des rapines, ils étoient ſoûmis à la correction du Comte, s'ils n'aimoient mieux ſe ſoumettre à celle du Roi.

[a] Capitulaire de l'an 882. art. 11. *apud Vernis Palatium.* Edition de *Baluze* tom. 2. pag. 189.

CHAPITRE XVIII.

Du double Service.

C'Etoit un principe fondamental de la Monarchie, que ceux qui étoient ſous la puiſſance militaire de quelqu'un, étoient auſſi ſous ſa juriſdiction civile : auſſi le Capitulaire [a] de *Louis-le-Débonnaire* de l'an 815. fait-il marcher d'un pas égal la puiſſance militaire du Comte, & ſa juriſdiction civile ſur les hommes libres : auſſi les Placites * du Comte qui menoit à la guerre les hommes libres, étoient-ils appellés [b] les Placites des hommes libres ; d'où réſulta ſans doute cette maxime, que ce n'étoit que dans les Placites du Comte & non dans ceux de ſes Officiers qu'on pouvoit juger les queſtions ſur la liberté : auſſi le Comte ne menoit-il pas à la

[a] Art. 1. & 2. & le Concile *in Verno Palatio* de l'an 845. art. 8. édition de *Baluze* tom. 2. pag. 17.

[b] Capitulaires liv. 4. de la Collection d'*Ansegiſe* art. 57. & le Capitulaire 5. de *Louis-le-Débonnaire* de l'an 819. art. 14. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 615.

* Plaids ou Aſſiſes.

guerre les vaſſaux [c] des Evêques ou Abbés, parce qu'ils n'étoient pas ſous ſa juriſdiction civile : auſſi n'y menoit-il pas les arriére-vaſſaux des Leudes : auſſi le Gloſſaire † des Loix Angloiſes nous dit-il, ** que ceux que les Saxons appelloient *Copies* furent nommés par les Normands *Comtes*, *Compagnons*, parce qu'ils partageoient avec le Roi les amendes judiciaires : auſſi voyons-nous dans tous les temps, que l'obligation de tout vaſſal § envers ſon Seigneur, fut de porter les armes ¶ & de juger ſes Pairs dans ſa Cour.

LIV. XXX. *Chap. XVIII.*

[c] Voyez la note 8. du chapitre précédent.

Une des raiſons qui attachoit ainſi ce Droit de Juſtice au Droit de mener à la guerre, étoit que celui qui menoit à la guerre faiſoit en même temps payer les Droits du fiſc, qui conſiſtoient en quelques ſervices de voiture dus par les hommes libres, & en général en de certains profits judiciaires, dont je parlerai ci-après.

Les Seigneurs eurent le Droit de

† Que l'on trouve dans le Recueil de *Guillaume Lambard* De Priſcis Anglorum legibus.

** Au mot *Satrapia*.

§ Les Aſſiſes de Jéruſalem chap. 221. & 222. expliquent bien ceci.

¶ Les Avoués de l'Egliſe (*advocati*) étoient également à la tête de leurs plaids & de leur milice.

Liv. XXX. Chap. XVIII.

rendre la juſtice dans leur Fief par le même principe qui fit que les Comtes eurent le droit de la rendre dans leurs Comtés; & pour bien dire, les Comtés dans les variations arrivées dans les divers temps, ſuivirent toujours les variations arrivées dans les Fiefs; les uns & les autres étoient gouvernés ſur le même plan & ſur les mêmes idées. En un mot, les Comtes dans leurs Comtés étoient des Leudes, les Leudes dans leurs Seigneuries étoient des Comtes.

On n'a pas eu des idées juſtes lorſqu'on a regardé les Comtes comme des Officiers de juſtice, & les Ducs comme des Officiers militaires. L'un & l'autre étoient également des Officiers militaires † & civils; toute la différence étoit que le Duc avoit ſous lui pluſieurs Comtes, quoiqu'il y eut des Comtes qui n'avoient point de Duc ſur eux, comme nous l'apprenons de *Fredegaire* [a].

[a] Chronique chap. 78. ſur l'an 636.

On croira peut-être que le Gouvernement des Francs étoit pour lors bien dur, puiſque les mêmes Officiers

† Voyez la Formule 8e. de *Marculfe* liv. 1. qui contient les Lettres données à un Duc, Patrice ou Comte, qui leur donne la Juriſdiction civile & l'adminiſtration fiſcale.

avoient en même temps ſur les ſujets la puiſſance militaire & la puiſſance civile, & même la puiſſance fiſcale, choſe que j'ai dit dans les Livres précédens être une des marques diſtinctives du Deſpotiſme. Liv. XXX. Chap. XVIII.

Mais il ne faut pas penſer que les Comtes jugeaſſent ſeuls [b], & rendiſſent la juſtice comme les Bachas la rendent en Turquie ; ils aſſembloient pour juger les affaires, des eſpéces de Plaids [c] ou d'Aſſiſes, où les Notables étoient convoqués.

[b] Voyez Grégoire de Tours liv. 5. ad annum 580.

[c] Mallum.

Pour qu'on puiſſe bien entendre ce qui concerne les jugemens dans les Formules, les Loix des Barbares & les Capitulaires, je dirai que les fonctions du Comte, du Gravion & du Centenier étoient les mêmes ; que les Juges, les Rathimburges & les Echevins, étoient ſous différens noms les mêmes perſonnes. C'étoient les adjoints du Comte, & ordinairement il en avoit ſept : & comme il ne lui falloit pas moins de douze perſonnes pour juger, * il rempliſſoit le nombre par des Notables. †

* Voyez ſur tout ceci les Capitulaires de *Louis-le-Débonnaire* ajoûtés à la Loi Salique art. 2. & la Formule des Jugemens donnée par *Du Cange* au mot *Boni homines*.

† *Per bonos homines*, quelquefois il n'y avoit que

Liv. XXX. Chap. XVII.

Mais qui que ce fut qui eut la juriſdiction, le Roi, le Comte, le Gravion, le Centenier, les Seigneurs, les Eccléſiaſtiques, ils ne jugerent jamais ſeuls; & cet uſage qui tiroit ſon origine des forêts de la Germanie, ſe maintint encore lorſque les fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au pouvoir fiſcal, il étoit tel, que le Comte ne pouvoit guére en abuſer; les Droits du Prince à l'égard des hommes libres, étoient ſi ſimples, qu'ils ne conſiſtoient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures † exigées dans de certaines occaſions publiques; & quant aux Droits judiciaires, il y avoit des Loix [a] qui prévenoient les malverſations.

[a] Voyez la Loi des Ripuaires tit. 89. & la Loi des Lombards liv. 2. tit. 32. §. 9.

des Notables. Voyez l'Appendice aux Formules de *Marculfe* chap. 51.

† Et quelques Droits ſur les rivieres dont j'ai parlé.

CHAPITRE XIX.

Des Compoſitions chez les Peuples Barbares.

COMME il eſt impoſſible d'entrer un peu avant dans notre Droit politique ſi l'on ne connoît parfaitement les Loix & les mœurs des peuples Germains, je m'arrêterai un moment pour faire la recherche de ces mœurs & de ces Loix.

Il paroît par *Tacite* que les Germains ne connoiſſoient que deux crimes capitaux; ils pendoient les traîtres & noyoient les poltrons : c'étoient chez eux les ſeuls crimes qui fuſſent publics. Lorſqu'un * homme avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la perſonne offenſée ou léſée entroient dans la querelle, & la haine s'appaiſoit par une ſatisfaction. Cette ſatisfaction regardoit celui qui avoit

* *Suſcipere tam inimicitias ſeu patris ſeu propinqui quàm amicitias neceſſe eſt : nec implacabiles durant ; luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero recipitque ſatisfactionem univerſa domus.* Tacite, *De morib. German.*

Liv. XXX. Chap. XIX.

été offenſé s'il pouvoit la recevoir, & les parens ſi l'injure ou le tort leur étoit commun, ou ſi par la mort de celui qui avoit été offenſé ou léſé, la ſatisfaction leur étoit dévoluë.

De la maniere dont parle *Tacite*, ces ſatisfactions ſe faiſoient par une convention réciproque entre les parties; auſſi dans les Codes des peuples Barbares ces ſatisfactions s'appellent-elles des compoſitions.

Je ne trouve que la Loi † des Friſons qui ait laiſſé le peuple dans cette ſituation où chaque famille ennemie étoit pour-ainſi-dire dans l'état de nature, & où ſans être retenuë par quelque Loi politique ou civile, elle pouvoit à ſa fantaiſie éxercer ſa vengeance juſqu'à ce qu'elle eut été ſatisfaite. Cette Loi même fut tempérée; on établit [a] que celui dont on demandoit la vie auroit la paix dans ſa maiſon, qu'il l'auroit en allant & en revenant de l'Egliſe & du lieu où l'on rendoit les Jugemens.

[a] *Additio Sapientum*, tit. 1. §. 1.

Les Compilateurs des Loix Saliques citent un ancien [b] uſage des Francs, par lequel celui qui avoit

[b] Loi Salique tit. 58. § 1. tit. 57. §. 3.

† Voyez cette Loi tit. 2. ſur les meurtres, & l'Addition de Vuleman ſur les vols.

exhumé un cadavre pour le dépouiller, étoit banni de la ſocieté des hommes juſqu'à ce que les parens conſentiſſent à l'y faire rentrer; & comme avant ce temps il étoit défendu à tout le monde & à ſa femme même de lui donner du pain ou de le recevoir dans ſa maiſon, un tel homme étoit à l'égard des autres & les autres étoient à ſon égard, dans l'état de nature, juſqu'à ce que cet état eut ceſſé par la compoſition. Liv. XXX. Chap. XIX.

A cela près on voit que les ſages des diverſes nations Barbares ſongerent à faire par eux-mêmes ce qu'il étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juſte à la compoſition que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces Loix Barbares ont là-deſſus une préciſion admirable: on y diſtingue * avec fineſſe les cas, on y péſe les circonſtances, la Loi ſe met à la place de celui qui eſt offenſé, & demande pour lui la ſatisfaction que

* Les Loix Saliques ſont à cet égard admirables, voyez ſur tout les titres 2. 3. 4. 5. 6. & 7. qui regardent les vols des animaux.

Liv. XXX. Chap. XIX.

dans un moment de ſang-froid il auroit demandé lui-même.

Ce fut par l'établiſſement de ces Loix que les peuples Germains ſortirent de cet état de nature, où il ſemble qu'ils étoient encore du temps de *Tacite*.

[a] Liv. 1. tit. 7. §. 15.

Rotharis déclara dans la Loi [a] des Lombards qu'il avoit augmenté les compoſitions de la coûtume ancienne pour les bleſſures, afin que le bleſſé étant ſatisfait les inimités puſſent ceſſer. En effet les Lombards, peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compoſitions anciennes devenoient frivoles, & les réconciliations ne ſe faiſoient plus. Je ne doute pas que cette conſidération n'ait obligé les autres chefs des nations conquérantes à faire les divers Codes de Loix que nous avons aujourd'hui.

[b] Voyez la Loi des Angles tit. 1. §. 1. 2. 4. ibid. tit. 5. §. 6. la Loi des Bavarois tit. 1. ch. 8. & 9. & la Loi des Friſons tit. 15.

La principale compoſition étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort. La différence [b] des conditions en mettoit une dans les compoſitions : ainſi dans la Loi des Angles, la compoſition étoit de ſix cent ſols pour la mort d'un Adalingue, de deux cent pour celle d'un homme

libre, de trente pour celle d'un ſerf. La grandeur de la compoſition établie ſur la tête d'un homme faiſoit donc une de ſes grandes prérogatives ; car outre la diſtinction qu'elle faiſoit de ſa perſonne, elle établiſſoit pour lui parmi des nations violentes une plus grande ſûreté. Liv. XXX. Chap. XIX.

La Loi (a) des Bavarois nous fait bien ſentir ceci : elle donne le nom des familles Bavaroiſes qui recevoient une compoſition double, parce-qu'elles étoient les premieres * après les Agilolfingues. Les Agilolfingues étoient de la race Ducale, & on choiſiſſoit le Duc parmi eux ; ils avoient une compoſition quadruple. La compoſition pour le Duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues. » Parce qu'il eſt Duc, » dit la Loi, on lui rend un plus grand » honneur qu'à ſes parens ». [a] Tit. 2. Chap. 20.

Toutes ces compoſitions étoient fixées à prix d'argent. Mais comme ces peuples, ſur tout pendant qu'ils ſe tinrent dans la Germanie, n'en avoient guére, on pouvoit donner du bétail, du bled, des meubles, des ar-

* Oozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Annicna, &c.

Liv. XXX. Chap. XIX.

mes, des chiens, des oiſeaux de chaſſe, des † terres &c. Souvent même la Loi * fixoit la valeur de ces choſes; ce qui explique comment avec ſi peu d'argent il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces Loix s'attacherent donc à marquer avec préciſion la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connût au juſte juſqu'à quel point il étoit léſé ou offenſé, qu'il ſçut éxactement la réparation qu'il devoit recevoir, & ſur tout qu'il n'en devoit pas recevoir d'avantage.

Dans ce point de vuë on conçoit que celui qui ſe vengeoit après avoir reçu la ſatisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offenſe publique qu'une offenſe particuliere : c'étoit un mépris de la Loi même. C'eſt ce crime que les Légiſlateurs ¶ ne manquerent pas de punir.

† Ainſi la Loi d'Ina eſtimoit la vie une certaine ſomme d'argent ou une certaine portion de terre, *leges Inæ Regis, titulo de Villico Regio, de priſcis Anglorum legibus. Cambridge* 1644.

* Voyez la Loi des Saxons qui fait même cette fixation pour pluſieurs peuples Chap. 18. Voyez auſſi la Loi des Ripuaires tit. 36. §. 11 la Loi des Bavarois tit. 1. §. 10. & 11. *ſi aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipia, terram*, &c.

¶ Voyez la Loi des Lombards liv. 1. tit. 25. §. 21.

Il y avoit un autre crime qui fut sur tout regardé comme dangereux † lorsque ces peuples perdirent dans le Gouvernement Civil quelque chose de leur esprit d'indépendance, & que les Rois s'attacherent à mettre dans l'Etat une meilleure police : ce crime étoit de ne vouloir point faire ou de ne vouloir pas recevoir la satisfaction. Nous voyons dans divers Codes des Loix des Barbares que les Législateurs y * obligeoient. En effet celui qui refusoit de recevoir la satisfaction vouloit conserver son Droit de vengeance ; celui qui refusoit de la faire laissoit à l'offensé son Droit de vengeance ; & c'est ce que les gens sages avoient réformé dans les Institutions des Germains qui invitoient à la com- Liv. XXX. *Chap.* XIX.

ibid. liv. 1. tit. 9. §. 8. & 34. ibid. §. 38. & le Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 802. chap. 32. contenant une instruction donnée à ceux qu'il envoyoit dans les Provinces.

† Voyez dans *Greg. de Tours* liv. 7. chap. 47. le détail d'un procès ou une partie perd la moitié de la Composition qui lui avoit été adjugée pour s'être fait justice elle-même, au-lieu de recevoir la satisfaction, quelques excès qu'elle eût souffert depuis.

* Voyez la Loi des Saxons chap. 3. §. 4. la Loi des Lombards Liv. 1. tit. 37. §. 1. & 2. & la Loi des Allemands tit. 45. §. 1. & 2. Cette derniere Loi permettoit de se faire justice soi-même sur le champ & dans le premier mouvement. Voyez aussi les Capitulaires de *Charlemagne* de l'an 779. chap. 22. de l'an 802. chap. 32. & celui du même de l'an 805. chap. 5.

Liv. XXX. Chap. XIX.

position, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la Loi Salique où le Législateur laissoit à la liberté de l'offensé de recevoir ou de ne recevoir pas la satisfaction ; c'est cette * Loi qui interdisoit à celui qui avoit dépouillé un cadavre le commerce des hommes, jusqu'à ce que les parens acceptant la satisfaction eussent demandé qu'il put vivre parmi les hommes. Le respect pour les choses saintes fit que ceux qui redigerent les Loix Saliques ne toucherent point à l'ancien usage.

Il auroit été injuste d'accorder une composition aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une séparation pour crime d'adultére. La [a] Loi des Bavarois ne donnoit point de composition dans des cas pareils, & punissoit les parens qui en poursuivoient la vengeance.

[a] Voyez le Decret de *Iassillon, De Popularibus Legibus* art. 3. 4. 10. 16. 19. la Loi des Angles tit. 7. §. 4.

Il n'est pas rare de trouver dans les Codes des Loix des Barbares des compositions pour des actions involontaires. La Loi des Lombards est presque toujours sensée ; elle [b] vouloit

[b] Liv. 1. tit. 9. §. 4.

* Les Compilateurs des Loix des Ripuaires paroissent avoir modifié ceci. Voyez le tit. 85. de ces Loix.

que dans ces cas on compoſât ſuivant ſa généroſité, & que les parens ne puſſent plus pourſuivre la vengeance.

Clotaire ſecond fit un Decret très-ſage: il défendit [c] à celui qui avoit été volé de recevoir ſa compoſition en ſecret & ſans l'ordonnance du Juge. On va voir tout-à-l'heure le motif de cette Loi.

[c] Pactus pro tenore pacis inter *Childebertum & Clotarium* anno 593. & Decret. *Clotarii* 2. Regis circa *annum* 595. ch. 11.

CHAPITRE XX.

De ce que l'on a appellé depuis, la Juſtice des Seigneurs.

OUTRE la compoſition qu'on devoit payer aux parens pour les meurtres, les torts ou les injures, il falloit payer encore un certain Droit que les Codes des Loix barbares appellent * *fredum*. Nous n'avons point dans nos langues modernes de terme qui l'exprime; cependant j'en parlerai beaucoup, & pour en donner l'idée, je dirai que c'eſt la recompenſe de la

* Lorſque la Loi ne le fixoit pas il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la Compoſition comme il paroît dans la Loi des Ripuaires ch. 89. qui eſt expliquée par le 3me. Capitulaire de l'an 813. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 512.

Liv. XXX. Chap. XX.

protection accordée contre le Droit de vengeance.

Chez ces Nations violentes, rendre la justice n'étoit autre chose qu'accorder à celui qui avoit fait une offense sa protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçuë, & obliger ce dernier à recevoir la satisfaction qui lui étoit duë : de sorte que chez les Germains, à la différence de tous les autres Peuples, la Justice se rendoit pour protéger le criminel contre celui qu'il avoit offensé.

Les Codes des Loix des barbares nous donnent les cas où ces *fredæ* devoient être éxigés. Dans ceux où les parens ne pouvoient pas prendre de vengeance, ils ne donnoient point de *fredum* : en effet là où il n'y avoit point de vengeance il ne pouvoit y avoir de Droit de protection contre la vengeance. Ainsi dans la Loi des [a] Lombards, si quelqu'un tuoit par hazard un homme libre, il payoit la valeur de l'homme mort sans le *fredum*, parce que l'ayant tué involontairement, ce n'étoit pas le cas où les parens eussent un Droit de vengeance. Ainsi dans la Loi des Ripuaires [b] quand un homme étoit tué par un

[a] Liv. 1. tit. 9. §. 17. édition de Lindembrok.

[b] tit. 70.

morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étoient censés coupables, & les parens les prenoient pour leur usage sans pouvoir éxiger de *fredum*. Liv. XXX. Chap. XX.

De même quand une bête avoit tué un homme, la même Loi [a] établissoit une composition sans le *fredum*, parce que les parens du mort n'étoient pas offensés.

[a] Tit. 46. Voyez aussi la Loi des Lombards Liv. 1. chap. 21. §. 3. édition de *Lindembrok : si caballus cum pede*, &c.

Enfin par la Loi [b] Salique un enfant qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la composition sans le *fredum* : comme il ne pouvoit encore porter les armes, il n'étoit point dans le cas où la partie léfée ou ses parens pussent demander la vengeance.

[b] Tit. 28. §. 6.

C'étoit le coupable qui payoit le *fredum* pour la paix & la sécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre & qu'il pouvoit recouvrer par la protection : mais un enfant ne perdoit point cette sécurité ; il n'étoit point un homme & ne pouvoit être mis hors de la societé des hommes.

Ce *fredum* étoit un Droit local pour celui qui jugeoit * dans le territoire.

* Comme il paroît par le Decret de Clotaire II. de l'an 595. *fredus tamen judici in cujus Pago est reservetur.*

Liv. XXX. Chap. XX.

La Loi des Ripuaires [a] lui défendoit pourtant de l'éxiger lui-même, elle vouloit que la Partie qui avoit obtenu gain de cauſe le reçut & le portât au fiſc, pour que la paix, dit la Loi, fût éternelle entre les Ripuaires.

[a] Tit. 89.

La grandeur du *fredum* ſe proportionna à la grandeur de la * protection : ainſi le *fredum* pour la protection du Roi fut plus grand que celui accordé pour la protection du Comte ou des autres Juges.

Je vois déja naître la Juſtice des Seigneurs. Les fiefs comprenoient de grands territoires, comme il paroît par une infinité de monumens. J'ai déja prouvé que les Rois ne levoient rien ſur les terres qui étoient du partage des Francs ; encore moins pouvoient-ils ſe réſerver des Droits ſur les fiefs ; ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la jouïſſance la plus étenduë, ils en tirerent tous les fruits & tous les émolumens ; & comme un des plus conſiderables † étoient les profits ju-

* *Capitulare incerti anni* chap. 57. dans *Baluze* tom. 1. pag. 635. & il faut remarquer que ce qu'on appelle *fredum* ou *fuida* dans les monumens de la premiere Race s'appelle *Bannum* dans ceux de la ſeconde, comme il paroît par le Capitulaire *De Partibus Saxoniæ*, de l'an 789.

†. Voyez le Capitulaire de *Charlemagne, De Villis*, où

diciaires (*freda*) que l'on recevoit par les uſages des Francs, il ſuivoit que celui qui avoit le fief avoit auſſi la Juſtice qui ne s'éxerçoit que par des compoſitions aux parens & des profits au Seigneur : elle n'étoit autre choſe que de faire payer les compoſitions de la Loi & celui d'éxiger les amendes de la Loi. Liv. XXX. Chap. XX.

On voit par les formules qui portent la confirmation ou la tranſlation à perpétuité d'un fief en faveur d'un Leude [a] ou Fidele, ou des priviléges des fiefs en faveur des [b] Égliſes, que les fiefs avoient ce Droit. Cela paroît encore par une infinité de Chartres (c) qui contiennent une défenſe aux Juges ou Officiers du Roi d'entrer dans le territoire pour y éxercer quelqu'acte de Juſtice que ce fut & y éxiger quelqu'émolument de Juſtice que ce fût. Dès que les Juges Royaux ne pouvoient plus rien éxiger dans un diſtrict, ils n'entroient plus dans ce diſtrict, & ceux à qui reſtoit ce diſtrict y faiſoient les fonctions que ceux-là y avoient faites.

[a] Voyez la formule 5. 4. & 17. liv. 1. de *Marculfe*.

[b] Voyez la formule de *Marculfe* 2. 3. & 4. du Liv. 1.

[c] Voyez les Recueils de ces Chartres ſur tout celui qui eſt à la fin du 5. volume des Hiſtoriens de France des PP. Bénédictins.

Il y eſt défendu aux Juges Royaux d'obliger les Parties de donner des

il met ces *freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelloit *Villæ* ou Domaines du Roi.

Liv. XXX. Chap. XX. cautions pour comparoître devant eux: c'étoit donc à celui qui recevoit le territoire à les éxiger. Il y eſt dit que les Envoyés du Roi ne pourroient plus demander de logement ; en effet ils n'y avoient plus aucune fonction.

La Juſtice fut donc dans les fiefs anciens & dans les fiefs nouveaux un Droit inhérent au fief même, un Droit lucratif qui en faiſoit partie. C'eſt pour cela que dans tous les temps elle a été regardée ainſi, d'où eſt né ce principe, que les Juſtices ſont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les Juſtices tiroient leur origine des affranchiſſemens que les Rois & les Seigneurs firent de leurs ſerfs. Mais les Nations Germaines & celles qui en ſont deſcenduës ne ſont pas les ſeules qui ayent affranchis les eſclaves, & ce ſont les ſeuls qui ayent établi des Juſtices patrimoniales. D'ailleurs les formules de * *Marculfe* nous font voir des hommes libres dépendant de ces Juſtices dans les premiers temps : les ſerfs ont donc été

* Voyez la 3. 4. & 14. du Liv. 1. & la Chartre de *Charlemagne* de l'an 771. dans *Martenne* tom. 1. Anecdot. Collect. 11. *præcipientes jubemus ut ullus Judex publicus..... homines ipſius Eccleſiæ & Monaſterii Morbacenſis tam ingenuos quàm & ſervos & qui ſuper eorum terras manere, &c.*

été juſticiables parce qu'ils ſe ſont trouvés dans le territoire, & ils n'ont pas donné l'origine aux fiefs pour avoir été englobés dans le fief. Liv. XXX. Chap. XX.

D'autres gens ont pris une voye plus courte : Les Seigneurs ont uſurpé les Juſtices, ont-ils dit ; & tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu ſur la terre que les peuples deſcendus de la Germanie qui ayent uſurpé les Droits des Princes ? L'Hiſtoire nous apprend aſſez que d'autres peuples ont fait des entrepriſes ſur leurs Souverains ; mais l'on n'en voit pas naître ce que l'on a appellé les Juſtices des Seigneurs. C'étoit donc dans le fond des uſages & des coûtumes des Germains qu'il falloit en chercher l'origine.

Je prie de voir dans *Loyzeau* [a] quelle eſt la maniere dont il ſuppoſe que les Seigneurs procéderent pour former & uſurper leurs diverſes Juſtices. Il faudroit qu'ils euſſent été les gens du monde les plus rafinés, & qu'ils euſſent volé, non pas comme les guerriers pillent, mais comme des Juges de villages & des Procureurs ſe volent entr'eux. Il faudroit dire que ces guerriers dans toutes les Provinces particulieres du Royaume & dans tant

[a] Traité des Juſtices de Village.

Liv. XXX. Chap. XXI.

de Royaumes auroient fait un ſyſtême général de politique : *Loyſeau* les fait raiſonner comme dans ſon cabinet il raiſonnoit lui-même.

Je le dirai encore ; ſi la Juſtice n'étoit point une dépendance du fief, pourquoi voit-on par tout [a] que le ſervice du fief étoit de ſervir le Roi ou le Seigneur & dans leurs Cours & dans leurs guerres ?

[a] Voyez Mr. *Du Cange* au mot *hominium*.

CHAPITRE XXI.

De la Juſtice territoriale des Egliſes.

LEs Egliſes acquirent des biens très-conſidérables. Nous voyons que les Rois leur donnerent de grands Fiſcs, c'eſt-à-dire de grands fiefs, & nous trouvons d'abord les Juſtices établies dans les Domaines de ces Egliſes. D'où auroit pris ſon origine un privilége ſi extraordinaire ? Il étoit dans la nature de la choſe donnée ; le Bien Eccléſiaſtique avoit ce privilége, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un fiſc à l'Egliſe, & on lui laiſſoit les prérogatives qu'il auroit eu, ſi on l'avoit donné à un Leu-

de : auſſi fut-il ſoumis au ſervice que l'Etat en auroit tiré s'il avoit été accordé au Laique, comme on l'a déja vu. Liv. XXX. Chap. XXI.

Les Egliſes eurent donc le Droit de faire payer les compoſitions dans leur territoire, & d'en éxiger le *fredum*; & comme ces Droits emportoient néceſſairement celui d'empêcher les Officiers Royaux d'entrer dans le territoire pour éxiger ces *freda* & y éxercer tous actes de Juſtice, le Droit qu'eurent les Eccléſiaſtiques de rendre la Juſtice dans leur territoire, fut appellé *Immunité* dans le ſtyle des Formules [*a*], des Chartres & des Capitulaires.

[*a*] Voyez la 3e. & 4e. Formule de *Marculfe* Liv. 1.

La Loi des Ripuaires * défend aux affranchis † des Egliſes de tenir l'Aſſemblée § où la Juſtice ſe rend, ailleurs que dans l'Egliſe où ils ont été affranchis. Les Egliſes avoient donc des Juſtices même ſur les hommes libres, & tenoient leurs Plaids dès les premiers temps de la Monarchie.

* *Ne aliubi niſi ad Eccleſiam ubi relaxati ſunt mallum teneant*, tit. 58. §. 1. Voyez auſſi le §. 19. édition de *Lindembrok*.

† *Tabulariis.*

§ *Mallum.*

LIV. XXX. *Chap. XXI.*

Je trouve dans les *Vies des Saints* [a], que *Clovis* donna à un ſaint perſonnage la puiſſance ſur un territoire de ſix lieuës de pays, & qu'il voulut qu'il fût libre de toute Juriſdiction quelconque. Je crois bien que c'eſt une fauſſeté, mais c'eſt une fauſſeté très-ancienne; le fond de la vie & les menſonges ſe rapportent aux mœurs & aux Loix du temps, & ce ſont ces mœurs [b] & ces Loix que l'on cherche ici.

[a] Vita *S. Germeri* Epiſcopi Tolonſani apud *Bollandinnos* 16. Maii.

[b] Voyez auſſi la Vie de *S. Melanius* & celle de *S. Deicole*.

Clotaire II. ordonne ** aux Evêques ou aux Grands, qui poſſédent des terres dans des pays éloignés, de choiſir dans le lieu-même ceux qui doivent rendre la Juſtice ou en recevoir les émolumens.

[c] ibid. art. 5.

Le même Prince [c] régle la compétence entre les Juges des Egliſes & ſes Officiers. Le Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 802. preſcrit aux Evêques & aux Abbés, les qualités que doivent avoir leurs Officiers de Juſtice. Un autre [d] du même Prince défend aux Officiers Royaux, d'exercer aucune Juriſdiction ſur * ceux qui

[d] Dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 64. chap. 2. édition de *Lindembrok*.

** Dans le Concile de Paris l'an 615. *Epiſcopi vel Potentes qui in aliis poſſident Regionibus judices vel Miſſos diſcuſſores de aliis Provinciis non inſtituunt niſi de loco qui juſtitiam percipiant & aliis reddant*, art. 19. Voyez auſſi l'art. 12.

* *Servi Aldiones, Libellarii antiqui vel alii novitus facti*, ibid.

cultivent les terres Eccléſiaſtiques, à moins qu'ils n'ayent pris cette condition en fraude & pour ſe ſouſtraire aux charges publiques. Un autre † veut que les Egliſes ayent la Juſtice criminelle & civile, ſur tout ceux qui habitent dans leur territoire. Enfin le Capitulaire (a) de *Charles-le-Chauve* diſtingue les Juriſdictions du Roi, celles des Seigneurs & celles des Egliſes ; & je n'en dirai pas davantage †.

Liv. XXX. Chap. LXXI.

(a) De l'an 857. in Synodo apud *Cariſiacum* art. 4. édition de *Baluze* pag. 96.

† Capitulaire de l'an 806. il eſt ajoûté à la Loi des Bavarois art. 7. Voyez auſſi l'art. 3. édition de *Lindembrok pag.* 444. *Imprimis omnium jubendum eſt ut habeant Eccleſiæ earum juſtitias, & in vita illorum qui habitant in ipſis Eccleſiis & poſt tam in pecuniis quàm & in ſubſtantiis earum.*

† Voyez la Lettre des Evêques aſſemblés à Rheims de l'an 858. art. 7. dans les Capitulaires, édition de *Baluze* pag. 108. *Sicut illæ res & facultates in quibus vivunt Clerici, ita & illæ ſub conſecratione humanitatis ſunt de quibus debent militare vaſſalli*, &c.

CHAPITRE XXII.

Que les Juſtices étoient établies avant la fin de la ſeconde Race.

ON a dit que ce fut dans le deſordre de la ſeconde race, que les vaſſaux s'attribuerent la Juſtice dans leurs fiſcs : on a mieux aimé faire une propoſition générale que de l'examiner : il a été plus facile de dire que les vaſſaux ne poſſédoient pas, que de découvrir comment ils poſſedoient. Mais les Juſtices ne doivent point leur origine aux uſurpations ; elles dérivent du premier établiſſement & non pas de ſa corruption.

» Celui qui tuë un homme libre, » eſt-il dit dans la Loi (*a*) des Bavarois, » payera la compoſition à ſes parens, » s'il en a ; & s'il n'en a point, il la » payera au Duc ou à celui à qui il s'é- » toit recommandé pendant ſa vie. » On ſçait ce que c'étoit que ſe recommander pour un bénéfice.

(*a*) Tit. 3. chap. 13. édition de *Lindembrok.*

» Celui à qui on a enlevé ſon eſcla- » ve dit la Loi (*b*) Allemande, ira » au Prince auquel eſt ſoumis le ravi-

(*b*) Tit. 85.

„ leur, afin qu'il en puiſſe obtenir la „ compoſition. „ Liv. XXX. Chap. XXII.

„ Si un Centenier, eſt-il dit dans „ le Décret de *Childebert*, * trouve „ un voleur dans une autre Centaine „ que la ſienne, ou dans les limites „ de nos fideles, & qu'il ne l'en chaſſe „ pas, il repréſentera le voleur ou ſe „ purgera par ſerment. „ Il y avoit donc de la différence entre le territoire des Centeniers & celui des fideles.

Ce Décret † de *Childebert* explique la Conſtitution de *Clotaire* de la même année, qui, donnée pour le même cas & ſur le même fait, ne différe que dans les termes, la Conſtitution appellant *in truſte* ce que le Décret appelle *in terminis fidelium noſtrorum*. Mrs. *Bignon* & *Ducange*, (a) qui ont dit que *in truſte* ſignifioit le Domaine d'un autre Roi, n'ont pas bien rencontré.

(a) Voyez le Gloſſaire au mot *Truſtis*.

* De l'an 595. art. 11. & 12. édition des Capitulaires de *Baluze* pag. 19. *Pari conditione convenit ut ſi una Centena in alia Centena veſtigium ſecuta fuerit & invenerit vel in quibuſcumque fidelium noſtrum terminis veſtigium miſerit & ipſum in aliam Centenam minimè expellere potuerit, aut convictus reddat latronem, &c.*

† *Si veſtigius comprobatur latronis, tamen præſentia nihil longè mulctando; aut ſi perſequens latronem ſuum comprehenderit, integram ſibi compoſitionem accipiat. Quod ſi in truſte invenitur, medietatem compoſitionis truſtis acquirat, & capitale exigat a latrone*, art. 2. & 3.

Liv. XXX Chap. XXII.

Mais pour finir tout d'un coup, la ſeconde race n'étoit ni dans le deſordre ni ſur ſa fin, du temps de *Charlemagne* : ſous ſon régne on ne faiſoit point d'uſurpation. Si de ſon temps les Juſtices patrimoniales étoient établies, le ſyſtéme ſi commode que l'on propoſe, tombe de lui-même.

Dans une Conſtitution * de *Pepin* Roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce Prince, après avoir impoſé des peines aux Comptes & autres Officiers Royaux qui prévariquent dans l'éxercice de la Juſtice ou qui différent de la rendre, ordonne † que s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un fief ne veuille pas rendre la juſtice, le Juge dans le diſtrict duquel il ſera, ſuſpendra l'éxercice de ſon fief, & que dans cet intervalle, lui ou ſon Envoyé rendront la juſtice.

* Inſerée dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52. §. 14. c'eſt le Capitulaire de l'an 793. dans *Baluze* pag. 544. art. 10.

† *Et ſi forſitan Francus aut Longobardus habens beneficium juſticiam facere noluerit, ille Judex, in cujus miniſterio fuerit, contradicat illi beneficium ſuum, interim dum ipſe aut miſſus ejus juſticiam faciat.* Voyez encore la même Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 52. §. 2. qui ſe rapporte au Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 779. art. 21.

Un Capitulaire (*a*) de *Charlemagne* prouve que les Rois ne levoient point par tout les *freda*. Un autre (*b*) du même Prince rappelle plusieurs articles de la Loi Salique, Bourguignonne & Romaine, pour † que chacun de ses fideles rende la justice en conformité. Un autre (*c*) du même Prince nous fait voir les régles Féodales & la Cour féodale déja établies. Un autre de *Louis-le-Débonnaire* veut que, lorsque celui qui a un fief ne rend * pas la justice ou empêche qu'on ne la rende, on vive à discrétion dans sa maison, jusqu'à-ce que la justice soit renduë. Je citerai encore deux ‡ Capitulaires de *Charles-le-Chauve*, l'un de l'an 861. où l'on voit des Juridictions particulieres établies, des Juges & des Officiers sous eux; l'autre ¶ de

Liv. XXX. *Chap. XXII.*

(*a*) Le troisiéme de l'an 812. art. 10.

(*b*) Le second de l'an 813. édition de *Baluze*, pag. 506.

(*c*) Second Capitulaire de l'an 813.

† *Ut unus quisque fidelis Justitias ita faceret*, ibid.

* Capitulare 5^um^, anni 819. art. 23. édit. de *Baluze*, pag. 617. *Ut ubicumque Missi aut Episcopum aut Abbatem aut alium qu mlibet honore præditum invenerint qui justitiam face re noluit vel pr.hibuit, de ipsius rebus vivant quindiu in eo loco justitias facere debent.*

‡ *Edictum in C..risiaco* dans *Baluze* tom. 2. p. 152. *unusquisque advocatus pro omnibus de sud advocatione . . . . . in conventia ut cum Ministerialibus de sud advocatione quos invenerit contra hunc Bannum nostrum feciſſe . . . . castiget.*

¶ Edictum Pistense art. 18. édit. de *Baluze*, tom. 2.

Liv. XXX. Chap. XXII.

l'an 864. où il fait la distinction de ſes propres Seigneuries d'avec celles des particuliers.

On n'a point de conceſſions originaires des fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on ſçait avoir été fait entre les vainqueurs. On ne peut donc pas prouver par des Contracts originaires, que les Juſtices, dans les commencemens, ayent été attachées aux fiefs : mais ſi dans les Formules des confirmations, ou des tranſlations à perpétuité de ces fiefs, on trouve, comme on a dit, que la Juſtice y étoit établie, il falloit bien que ce Droit de Juſtice fût de la nature du fief & une de ſes principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de monumens qui établiſſent la Juſtice patrimoniale des Egliſes dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des Leudes ou fideles, par deux raiſons. La premiere, que la plûpart des monumens qui nous reſtent ont été conſervés ou recueillis par les Moines,

pag. 121, *Si in fiſcum noſtrum vel in quamcumque immunitatem aut alicujus Potentis Poteſtatem vel Proprietatem confugerit*, &c.

pour l'utilité de leurs Monaſteres. La ſeconde, que le patrimonie des Egliſes ayant été formé par des conceſſions particulieres, & une eſpéce de dérogation à l'ordre établi, il falloit des Chartres pour cela; au-lieu que les conceſſions faites aux Leudes étant des conſequences de l'ordre politique, on n'avoit pas beſoin d'avoir & encore moins de conſerver une chartre particuliere. Souvent même les Rois ſe contentoient de faire une ſimple tradition par le ſceptre, comme il paroit par la vie de *St. Maur*. Liv. XXX. Chap. XXII.

Mais la 3^me^. Formule * de *Marculfe* nous prouve aſſez que le privilége d'Immunité, & par conſequent celui de la Juſtice, étoient communs aux Eccléſiaſtiques & aux Séculiers, puiſqu'elle eſt faite pour les uns & pour les autres.

* Liv. 1. *Si beneficia opportuna locis Eccleſiarum aut cui voluerit dare.....*

CHAPITRE XXIII.

Idée générale du Livre de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, par Mr. l'Abbé Dubos.

IL eſt bon qu'avant de finir ce Livre j'éxamine un peu l'Ouvrage de Mr. l'Abbé *Dubos*, parce que mes idées ſont perpétuellement contraires aux ſiennes; & que s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

Cet Ouvrage a ſéduit beaucoup de gens, parce qu'il eſt écrit avec beaucoup d'art; parce qu'on y ſuppoſe éternellement ce qui eſt en queſtion; parce que plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités: parce qu'une infinité de conjectures ſont miſes en principes, & qu'on en tire comme conſequences d'autres conjectures. Le Lecteur oublie qu'il a douté pour commencer à croire. Et comme une érudition ſans fin eſt placée, non pas dans le ſyſtême, mais à côté du ſyſtême, l'eſprit eſt diſtrait par des acceſſoires & ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs tant de re-

cherches ne permettent pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé ; la longueur du voyage fait croire qu'on eſt enfin arrivé. Liv. XXX. Ch. XXIII.

Mais quand on éxamine bien, on trouve un Coloſſe immenſe qui a des pieds d'argile ; & c'eſt parce que les pieds ſont d'argile que le Coloſſe eſt immenſe. Si le ſyſtême de Mr. l'Abbé *Dubos* avoit eu de bons fondemens, il n'auroit pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver ; il auroit tout trouvé dans ſon ſujet, & ſans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très-loin ; la raiſon elle-même ſe ſeroit chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'Hiſtoire & nos Loix lui auroient dit : „ Ne prenez point tant de „ peine, nous rendrons témoignage de „ vous. „

Liv. XXX. Ch. XXIV.

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même ſujet. Réflexion ſur le fond du Syſtême.

MR. l'Abbé *Dubos* veut ôter toute eſpéce d'idée que les Francs ſoient entrés dans les Gaules en Conquérans : ſelon lui nos Rois appellés par les peuples n'ont fait que ſe mettre à la place & ſuccéder aux Droits des Empereurs Romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au temps où *Clovis* entrant dans les Gaules ſaccagea & prit les villes ; elle ne peut pas s'appliquer non-plus au temps où il défit *Siagrius*, Officier Romain, & conquit le pays qu'il tenoit ; elle ne peut donc ſe rapporter qu'à celui où *Clovis*, devenu maître d'une grande partie des Gaules par la violence, auroit été appellé par le choix & l'amour des peuples à la domination du reſte du pays ; & il ne ſuffit pas que *Clovis* ait été reçu, il faut qu'il ait été appellé ; il faut que Mr. l'Abbé *Dubos* prouve que les peuples ont mieux aimé vivre ſous la do-

mination de *Clovis*, que de vivre ſous la domination des Romains ou ſous leurs propres Loix. Or les Romains de cette partie des Gaules qui n'avoit point encore été envahie par les Barbares, étoient, ſelon Mr. l'Abbé *Dubos*, de deux ſortes; les uns étoient de la Confédération Armorique, & avoient chaſſé les officiers de l'Empereur pour ſe défendre eux-mêmes contre les Barbares & ſe gouverner par leurs propres Loix; les autres obéiſſoient aux Officiers Romains. Or Mr. l'Abbé *Dubos* prouve-t-il que les Romains qui étoient encore ſoumis à l'Empire ayent appellé *Clovis*? Point du tout. Prouve-t-il que la République des Armoriques ait appellé *Clovis*, & fait même un Traité quelconque avec lui? Point du tout encore. Bien-loin qu'il puiſſe nous dire quelle fut la deſtinée de cette République, il n'en ſçauroit pas même montrer l'éxiſtence; & quoi-qu'il la ſuive depuis le temps d'*Honorius* juſqu'à la conquête de *Clovis*, quoiqu'il y rapporte avec un art admirable tous les événemens de ces temps-là, elle eſt reſtée inviſible dans les Auteurs. Car il y a bien de la différence entre prouver par un paſſage

Liv. XXX. Chap. XXIV.

Liv. XXX. Ch. XXIV. de *Zozime*, *(a)* que ſous l'Empire d'*Honorius*, la Contrée * Armorique & les autres Provinces des Gaules ſe révolterent & formerent une eſpéce de République, & faire voir que malgré les diverſes pacifications des Gaules, les Armoriques formerent toujours une République particuliere, qui ſubſiſta juſqu'à la conquête de *Clovis*; cependant il auroit beſoin pour établir ſon ſyſtême de preuves bien fortes & bien préciſes. Car quand on voit un Conquérant entrer dans un Etat, & en ſoumettre une grande partie par la force & par la violence, & qu'on voit quelque temps après l'Etat entier ſoumis, ſans que l'Hiſtoire diſe comment il l'a été; on a un très-juſte ſujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

(a) Hiſtoire Liv. 6.

Ce point une fois manqué, il eſt aiſé de voir que tout le ſyſtême de Mr. l'Abbé *Dubos* croule de fond en comble; & toutes les fois qu'il tirera quelques conſequences de ce principe, que les Gaules n'ont pas été conquiſes par les Francs, mais que les Francs

* *Totuſque Tractatus Armoricus aliæque Galliarum Provinciæ*, ibid.

ont été appellés par les Romains, on pourra toujours la lui nier. Liv. XXX. Chap. XXIV.

Mr. l'Abbé *Dubos* prouve ſon principe par les Dignités Romaines dont *Clovis* fut revêtu; il veut que *Clovis* ait ſuccédé à *Childeric* ſon pere dans l'emploi de Maître de la Milice. Mais ces deux charges ſont purement de ſa création. La Lettre de *St. Remi* à *Clovis*, ſur laquelle il ſe fonde, (*a*) n'eſt qu'une félicitation ſur ſon avénement à la Couronne. Quand l'objet d'un Ecrit eſt connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'eſt pas?

[*a*] Tom. 2. liv. 3. ch. 18. pag. 270.

Clovis ſur la fin de ſon régne, fut fait Conſul par l'Empereur *Anaſtaſe*; mais quel droit pouvoit lui donner une autorité ſimplement annale? Mais il y a apparence, dit Mr. l'Abbé *Dubos*, que dans le même Diplome l'Empereur *Anaſtaſe* fit *Clovis* Proconſul. Et moi je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'eſt fondé ſur rien, l'autorité de celui qui le nie eſt égale à l'autorité de celui qui l'allégue. J'ai même une raiſon pour cela. *Gregoire de Tours*, qui parle du Conſulat, ne dit rien du Proconſulat. Ce Proconſulat n'auroit été même que d'environ ſix mois. *Clovis* mourut un

Liv. XXX. Chap. XXIV.

an & demi après avoir été fait Conſul; & il n'eſt pas poſſible de faire du Proconſulat une Charge héréditaire. Enfin, quand le Conſulat & ſi l'on veut, le Proconſulat, lui furent donnés, il étoit déja le maître de la Monarchie, & tous ſes Droits étoient établis.

La ſeconde preuve que Mr. l'Abbé *Dubos* allégue, c'eſt la ceſſion faite par l'Empereur *Juſtinien*, aux enfans & aux petits enfans de *Clovis*, de tous les Droits de l'Empire ſur les Gaules. J'aurois bien des choſes à dire ſur cette ceſſion. On peut juger de l'importance que les Rois des Francs y mirent, par la maniere dont ils en exécutérent les conditions. D'ailleurs les Rois des Francs étoient maîtres des Gaules; ils étoient Souverains paiſibles; *Juſtinien* n'y poſſédoit pas un pouce de terre; l'Empire d'Occident étoit détruit depuis long-temps, & l'Empire d'Orient n'avoit de droit ſur les Gaules, que comme repréſentant l'Empereur d'Occident; c'étoient des Droits ſur des Droits; la Monarchie des Francs étoit déja fondée; le Réglement de leur établiſſement étoit fait; les Droits réciproques des perſonnes & des diverſes nations, qui vivoient dans la Monarchie étoient convenus;

les Loix de chaque nation étoient données, & même redigées, par écrit. Que faiſoit cette ceſſion étrangere à un établiſſement déja formé? Liv. XXX. Chap. XXIV.

Que veut dire Mr. l'Abbé *Dubos* avec les déclamations de tous ces Evêques, qui dans le déſordre, la confuſion, la chute totale de l'Etat, les ravages de la conquête cherchent à flater le vainqueur? Que ſuppoſe la flaterie, que la foibleſſe de celui qui eſt obligé de flater? Que prouve la Rhétorique & la Poëſie, que l'emploi même de ces Arts? Qui ne ſeroit étonné de voir *Gregoire de Tours* qui, après avoir parlé des aſſaſſinats de *Clovis*, dit que cependant Dieu proſternoit tous les jours ſes ennemis, parcequ'il marchoit dans ſes voyes? Qui peut douter que le Clergé n'ait été bien aiſe de la converſion de *Clovis*, & qu'il n'en ait même tiré de grands avantages? Mais qui peut douter en même temps, que les peuples n'ayent eſſuyé tous les malheurs de la conquête & que le Gouvernement Romain n'ait cedé au Gouvernement Germanique? Les Francs n'ont point voulu & n'ont pas même pu tout changer; & même peu de vainqueurs ont

Liv. XXX. Chap. XXIV.

eu cette manie. Mais pour que toutes les conſequences de Mr. l'Abbé *Dubos* fuſſent vrayes, il auroit fallu que non ſeulement ils n'euſſent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils ſe fuſſent changés eux-mêmes.

Je m'engagerois bien, en ſuivant la méthode de Mr. l'Abbé *Dubos*, à prouver de même que les Grecs ne conquirent pas les Perſes. D'abord, je parlerois des Traités que quelques-unes de leurs villes firent avec les Perſes : je parlerois des Grecs qui furent à la ſolde des Perſes, comme les Francs furent à la ſolde des Romains. Que ſi *Alexandre* entra dans le pays des Perſes, aſſiégea, prit & détruiſit la ville de Tyr, c'étoit une affaire particuliere comme celle de *Syagrius*. Mais, voyez comment le Pontife des Juifs vient au-devant de lui ? Ecoutez l'Oracle de *Jupiter Ammon*. Reſſouvenez-vous comment il avoit été prédit à *Gordium*. Voyez comment toutes les villes courent, pour-ainſi-dire, au-devant de lui ; comment les Satrapes & les Grands arrivent en foule. Il s'habille à la maniere des Perſes ; c'eſt la Robe Conſulaire de *Clovis*. *Darius* ne lui offrit-il pas la moitié de ſon Royau-

me? *Darius* n'eſt-il pas aſſaſſiné comme un Tyran? La mere & la femme de *Darius* ne pleurent-elles pas la mort d'*Alexandre*? *Quinte-Curce*, *Arrien*, *Plutarque* étoient-ils contemporains d'*Alexandre*? L'Imprimerie † ne nous a-t-elle pas donné des lumieres qui manquoient à ces Auteurs? Voilà l'hiſtoire de l'*Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules.*

Liv. XXX. Chap. XXV.

CHAPITRE XXV.

De la Nobleſſe Françoiſe.

MR. *L'Abbé Dubos* ſoutient que dans les premiers temps de notre Monarchie il n'y avoit qu'un ſeul ordre de citoyens parmi les Francs. Cette pretention injurieuſe au ſang de nos prémieres familles, ne le ſeroit pas moins aux trois grandes maiſons qui ont ſucceſſivement régné ſur nous. L'origine de leur grandeur n'iroit donc point ſe perdre dans l'oubli, la nuit & le temps. L'hiſtoire éclaireroit des ſiécles où elles auroient été des famil-

† Voyez le Diſcours préliminaire de Mr. l'Abbé Dubos.

Liv. XXX. Chap. XXV.

les communes ; & pour que *Childeric*, *Pepin* & *Hugues-Capet* fuſſent Gentilshommes, il faudroit aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'eſt-à-dire, parmi les nations ſubjuguées.

[a] Voyez l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe t. 3. liv. 6. chap. 4. pag. 304.

Mr. l'*Abbé Dubos* fonde [a] ſon opinion ſur la Loi Salique. Il eſt clair, dit-il, par cette Loi qu'il n'y avoit point deux ordres de citoyens chez les Francs : elle donnoit deux cent ſols de compoſition * pour la mort de quelque Franc que ce fut ; mais elle diſtinguoit chez les Romains le Convive du Roi, pour la mort duquel elle donnoit trois cent ſols de compoſition, du Romain poſſeſſeur à qui elle en donnoit cent, & du Romain tributaire à qui elle n'en donnoit que quarante cinq. Et comme la différence des compoſitions faiſoit la diſtinction principale, il conclut que chez les Francs il n'y avoit qu'un ordre de citoyens & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Il eſt ſurprenant que ſon erreur même ne lui ait pas fait découvrir ſon erreur. En effet il eut été bien extra-

* Il cite le tit. 44. de cette Loi & la Loi des Ripuaires tit. 7. & 36.

ordinaire que les Nobles Romains qui vivoient ſous la domination des Francs, y euſſent eu une compoſition plus grande & y euſſent été des perſonnages plus importans que les plus illuſtres des Francs & leurs plus grands Capitaines. Quelle apparence que le peuple vainqueur eut eu ſi peu de reſpect pour lui-même & qu'il en eut eu tant pour le peuple vaincu ? De plus Mr. *l'Abbé Dubos* cite les Loix des autres nations Barbares qui prouvent qu'il y avoit parmi eux divers ordres de citoyens. Il ſeroit bien extraordinaire que cette régle générale eut préciſément manqué chez les Francs ; cela auroit du lui faire penſer qu'il entendoit mal ou qu'il appliquoit mal les textes de la Loi Salique, ce qui lui eſt effectivement arrivé. Liv. XXX. Chap. XXV.

On trouve en ouvrant cette Loi que la compoſition pour la mort d'un Antruſtion, * c'eſt-à-dire, d'un Fidele ou Vaſſal du Roi étoit de ſix cent ſols, & que celle pour la mort d'un Ro-

* *Qui in Truſte dominicâ eſt*, tit. 44. §. 4. & cela ſe rapporte à la formule 13. de *Marculfe*, *De Regis Antruſtione*; Voyez auſſi le titre 66. de la Loi Salique §. 3. & 4. & le tit. 74. & la Loi des Ripuaires, tit. 11. & le Capitulaire de *Charles-le-Chauve*, *apud Cariſiacum* de l'an 877. Chap. 20.

main convive [a] du Roi n'étoit que de trois cent. On y trouve [b] que la compoſition pour la mort d'un ſimple [c] Franc étoit de deux cent ſols, & que celle pour la mort d'un Romain [d] d'une condition ordinaire n'étoit que de cent. On payoit pour la mort d'un Romain [e] tributaire, eſpéce de ſerf ou d'affranchi, une compoſition de quarante-cinq ſols; mais je n'en parlerai point non plus que de celle pour la mort du ſerf Franc ou de l'affranchi Franc; il n'eſt point ici queſtion de ce troiſiéme ordre de perſonnes.

[a] Loi Salique tit. 44. §. 6.
[b] ibid. tit. 44. §. 4.
[c] Tit. 44. §. 4.
[d] Tit. 44. §. 15.
[e] Loi Salique tit. 44. §. 7.

Que fait Mr. l'Abbé *Dubos?* Il paſſe ſous ſilence le premier ordre de perſonnes chez les Francs, c'eſt-à-dire l'article qui concerne les Antruſtions, & enſuite comparant le Franc ordinaire pour la mort duquel on payoit deux cent ſols de compoſition, avec ceux qu'il appelle des trois ordres chez les Romains & pour la mort deſquels on payoit des compoſitions différentes, il trouve qu'il n'y avoit qu'un ſeul ordre de citoyens chez les Francs & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Comme ſelon lui il n'y avoit qu'un ſeul

seul Ordre de personnes chez les Francs, il eut été bon qu'il n'y en eut eu qu'un aussi chez les Bourguignons, parce que leur Royaume forma une des principales piéces de notre Monarchie. Mais il y a dans leurs * Codes trois sortes de compositions, l'une pour le noble Bourguignon ou Romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre, la troisiéme pour ceux qui étoient d'une condition inférieure dans les deux nations. Mr. l'Abbé *Dubos* n'a point cité cette Loi. Liv. XXX. Chap. XXV.

Il est singulier de voir comment il échape [a] aux passages qui le pressent de toutes parts. Lui parle-t-on des Grands, des Seigneurs, des Nobles? Ce sont, dit-il, de simples distinctions & non pas des dictinctions d'Ordre; ce sont des choses de courtoisie & non pas des prérogatives de la Loi; ou bien, dit-il, les gens dont on parle étoient du Conseil du Roi; ils pouvoient même être des Ro-

[a] Etablissement de la Monarchie Françoise tom. 3. liv. 6. ch. 4. & 5.

* *Si quis quolibet casu dentem Optimati Burgundioni vel Romano Nobili excusserit, solidos viginti quinque cogatur exsolvere, de mediocribus Personis ingenuis tam Burgundionibus quàm Romanis si dens excussus fuerit decem solidis componatur, de inferioribus personis quinque solidos.* Article 1. 2. & 3. du tit. 26. de la Loi des Bourguignons.

Liv. XXX. Chap. XXV.

mains, mais il n'y avoit toujours qu'un seul Ordre de citoyens chez les Francs. D'un autre coté s'il eſt parlé de quelque Franc d'un rang (a) inférieur, ce ſont des ſerfs; & c'eſt de cette maniere qu'il interpréte le Decret de *Childebert*. Il eſt neceſſaire que je m'arrête ſur ce Décret. Mr. l'*Abbé Dubos* l'a rendu fameux parce qu'il s'en eſt ſervi pour prouver deux choſes; l'une (b) que toutes les compoſitions que l'on trouve dans les Loix des Barbares n'étoient que des interêts civils ajoutés aux peines corporelles; ce qui renverſe de fond en comble tous les anciens monumens: l'autre que tous les hommes libres étoient jugés directement & immédiatement par le (c) Roi; ce qui eſt contredit par une infinité de paſſages & d'autorités qui nous font connoître l'ordre (d) judiciaire de ces temps-là.

Il eſt dit dans ce Décret fait dans une aſſemblée * de la nation, que ſi le Juge trouve un voleur fameux il le

[a] Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. chap. 5. pag. 319. & 320.

[b] ibid. tom. 3. liv. 6. chap. 4. pag. 307. & 308.

(c) ibid. pag. 309. & au Chapitre ſuivant, pag. 319. & 320.

(d) Voyez le Liv. 28. de cet Ouvrage, chap. 28. & le Liv. 31. chap. 8.

* *Itaque Colonia convenit & ita bannivimus ut unus quiſque Judex criminoſum Latronem ut audierit, ad caſam ſuam ambulet & ipſum ligare faciat, ita ut ſi Franſam ſuam ambulet & ipſum ligare faciat, ita ut ſi Franſcus fuerit, ad noſtram præſentiam dirigatur, & ſi delior perſona fuerit, in loco pendatur.* Capitulaire de l'Edition de *Baluze*, tom. 1. pag. 19.

sera lier pour être envoyé devant le Roi, si c'est un Franc (*Francus*) ; mais si c'est une personne plus foible (*debilior persona*) il sera pendu sur le lieu. Selon Mr. l'*Abbé Dubos*, *Francus* est un homme libre, *debilior persona* est un serf. J'ignorerai pour un moment ce que peut signifier ici le mot *Francus*, & je commencerai par éxaminer ce qu'on peut entendre par ces mots *une personne plus foible*. Je dis que dans quelle Langue que ce soit, tout comparatif suppose nécessairement trois termes, le plus grand, le moindre & le plus petit. S'il n'étoit ici question que des hommes libres & des serfs, on auroit dit *un serf* & non pas *un homme d'une moindre puissance*. Ainsi *debilior persona* ne signifie point-là un serf, mais une personne au-dessous de laquelle doit être le serf. Cela supposé, *Francus* ne signifiera pas un homme libre, mais un homme puissant ; & *Francus* est pris ici dans cette acception, parceque parmi les Francs étoient toujours ceux qui avoient dans l'Etat une plus grande puissance, & qu'il étoit plus difficile au Juge ou au Comte de corriger. Cette explication s'accorde avec un grand nombre de

Liv. XXX. Chap. XXV.

Capitulaires (a) qui donnent les cas dans lesquels les criminels pouvoient être renvoyés devant le Roi & ceux où ils ne le pouvoient pas.

On trouve dans la vie de *Louis-le-Débonnaire* (b) écrite par *Tégan*, que ses ennemis furent les principaux Auteurs de l'humiliation de cet Empereur. Ils sont ceux qui avoient été serfs & ceux qui étoient nés parmi les [illegible]. Tégan apostrophe ainsi *Hébon* : " Que ce Prince avoit tiré de la servitude & avoit fait Archevêque de Rheims ; " Quelle recompense * l'Empereur a-t-il reçu de tant de bienfaits ? Il a fait libre & non pas noble ; il ne pouvoit pas te faire noble ; car la faveur donne la liberté !

Ce discours qui prouve si formellement deux ordres de citoyens, n'embarrasse point Mr. l'Abbé *Dubos*. Il répond à cela : " Ce passage ne veut point " dire que *Louis-le-Débonnaire* n'eut " pas pu faire entrer *Hébon* dans l'Ordre des nobles. *Hebon* comme Archevêque de Rheims eut été du premier Ordre, supérieur à celui de la noblesse. " Je laisse au Lecteur à

* *Quam remunerationem reddidisti ei ! fecit te liberum, non nobilem, quia impossibile est post libertatem. ibid.*

décider ſi ce paſſage ne le veut point dire ; je lui laiſſe à juger s'il eſt ici queſtion d'une préſéance du Clergé ſur la nobleſſe. „ Ce paſſage prouve „ ſeulement, continuë (a) Mr. l'*Abbé* „ *Dubos*, que les citoyens nés libres „ étoient qualifiés de noble-hommes : „ dans l'uſage du monde noble-hom- „ mes & hommes nés libres ont ſigni- „ fié long-temps la même choſe. " Quoi ! ſur ce que dans nos temps modernes quelques Bourgeois ont pris la qualité de noble-hommes, un paſſage de la vie de *Louis-le-Débonnaire* s'appliquera à ces ſortes de gens : „ Peut-être auſſi ajoûte-t-il (b) en- „ core, qu'*Hébon* n'avoit point été „ eſclave dans la nation des Francs, „ mais dans la nation Saxonne, ou „ dans une autre nation Germanique „ où les citoyens étoient diviſés en „ pluſieurs Ordres. " Donc à cauſe du *peut-être* de Mr. l'*Abbé Dubos* il n'y aura point eu de nobleſſe dans la nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de *peut-être*. On vient de voir que *Tégan* diſtingue * les Evê-

Liv. XXX. *Chap. XXV.*

(a) ibid.

(b) ibid.

* *Omnes Epiſcopi moleſti fuerunt Ludovico, & maximè ii quos è ſervili conditione honoratos habebat, cum his qui ex Barbaris Nationibus ad hoc faſtigium perducti ſunt.* De Geſtis *Ludovici pii* Chap. 43. & 44.

Liv. XXX. Chap. XXV.

ques qui avoient été opposés à *Louis le Débonnaire*, dont les uns avoient été serfs & les autres étoient d'une nation Barbare. *Hébon* étoit des premiers & non pas des seconds. D'ailleurs je ne sçai comment on peut dire qu'un serf tel qu'*Hébon*, auroit été Saxon ou Germain : un serf n'a point de famille, ni par conséquent de nation. *Louis-le-Débonnaire* affranchit *Hébon ;* & comme les serfs affranchis prenoient la Loi de leur Maître, *Hébon* devint Franc, & non pas Saxon ou Germain.

Je viens d'attaquer ; il faut que je me défende. On me dira que le corps des Antrustions formoit bien dans l'Etat un Ordre distingué de celui des hommes libres ; mais que comme les fiefs furent d'abord amovibles, & ensuite à vie, cela ne pouvoit pas former une noblesse d'origine, puisque les prérogatives n'étoient point attachées à un fief héréditaire. C'est cette objection qui a sans doute fait penser à Mr. *De Valois* qu'il n'y avoit qu'un seul Ordre de citoyens chez les Francs: sentiment que Mr. l'*Abbé Dubos* a pris de lui, & qu'il a absolument gâté à force de mauvaises preuves. Quoiqu'il

en ſoit, ce n'eſt point Mr. l'*Abbé Dubos* qui auroit pû faire cette objection. Car ayant donné trois Ordres de nobleſſe Romaine, & la qualité de convive du Roi pour le premier, il n'auroit pas pû dire que ce titre marquât plus une nobleſſe d'origine que celui d'Antruſtion. Mais il faut une réponſe directe. Les Antruſtions ou fideles n'étoient pas tels parcequ'ils avoient un fief, mais on leur donnoit un fief parce qu'ils étoient Antruſtions ou fideles. On ſe reſſouvient de ce que j'ai dit dans les premiers Chapitres de ce Livre : ils n'avoient pas pour lors, comme ils eurent dans la ſuite, le même fief ; mais s'ils n'avoient pas celui-là, ils en avoient un autre, & parceque les fiefs ſe donnoient à la naiſſance, & parcequ'ils ſe donnoient ſouvent dans les aſſemblées de la nation, & enfin parceque comme il étoit de l'interêt des nobles d'en avoir il étoit auſſi de l'interêt du Roi de leur en donner. Ces familles étoient diſtinguées par leur dignité de fideles, & par la prérogative de pouvoir ſe recommander pour un fief. Je ferai voir dans le Livre (*a*) ſuivant, comment par les circonſtances des temps il y

Liv. XXX. Chap. XXV.

(*a*) Ch. 23.

Liv. XXX. Chap. XXV.

eut des hommes libres qui furent admis à jouir de cette grande prérogative, & par conſequent à entrer dans l'Ordre de la nobleſſe. Cela n'étoit point ainſi du temps de *Gontram* & de *Childebert* ſon neveu, & cela étoit ainſi du temps de *Charlemagne*. Mais quoique dès le temps de ce Prince les hommes libres ne fuſſent pas incapables de poſſeder des fiefs, il paroît par le paſſage de *Tégan* rapporté ci-deſſus, que les ſerfs affranchis en étoient abſolument exclus. Mr. l'*Abbé Dubos* (*a*) qui va en Turquie pour nous donner une idée de ce qu'étoit l'ancienne nobleſſe Françoiſe, nous dira-t-il qu'on ſe ſoit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevoit aux honneurs & aux dignités des gens de baſſe naiſſance, comme on s'en plaignoit ſous les Régnes de *Louis-le-Débonnaire* & de *Charles-le-Chauve* ? On ne s'en plaignoit pas du temps de *Charlemagne*, parceque ce Prince diſtingua toujours les anciennes familles d'avec les nouvelles ; ce que *Louis-le-Débonnaire* & *Charles-le-Chauve* ne firent pas.

(*a*) Hiſtoire de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe, tom. 3. liv. 6. chap. 4. pag. 302.

Le public ne doit pas oublier qu'il eſt redevable à Mr. l'*Abbé Dubos* de pluſieurs compoſitions excellentes.

C'eſt ſur ces beaux Ouvrages qu'il doit le juger & non pas ſur celui-ci. Mr. l'*Abbé Dubos* y eſt tombé dans de grandes fautes, parcequ'il a plus eu devant les yeux Mr. *le Comte de Boulainvilliers* que ſon ſujet. Je ne tirerai de toutes mes critiques que cette réflexion : Si un grand-homme a erré, que ne dois-je pas craindre ! Liv. XXX. *Chap. XXV.*

LIVRE TRENTE-UNIE'ME.

Théorie des Loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur Monarchie.

CHAPITRE I.

Changemens dans les Offices & les Fiefs. Des Maires du Palais.

D'ABORD les Comtes n'étoient envoyés dans leurs diſtricts que pour un an ; bien-tôt ils acheterent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le régne des petits enfans de *Clovis*. Un certain *Peonius* (*a*) étoit Comte dans la ville d'Auxerre ; il envoya ſon fils *Mummolus* porter de l'argent à *Gontram* pour être continué dans ſon emploi ; le fils donna l'argent pour lui-même & obtint la place du pere. Les Rois avoient déja commencé à corrompre leurs propres graces.

(a) Gregoire de Tours, Liv. 4. chap. 42.

Quoique par la Loi du Royaume les fiefs fussent amovibles, ils ne se donnoient pourtant ni ne s'ôtoient d'une maniere capricieuse & arbitraire, & c'étoit ordinairement une des principales choses qui se traitoient dans les assemblées de la nation. On peut bien penser que la corruption se glissa dans ce point, comme elle s'étoit glissée dans l'autre ; & que l'on continua la possession des fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la possession des Comtés. LIV. XXXI. Chap. I.

Je ferai voir dans la suite de ce Livre, (*a*) qu'indépendamment des dons que les Princes firent pour un temps, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la Cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits ; cela mit un mécontentement général dans la nation, & l'on vit bien-tôt naître cette révolution fameuse dans l'Histoire de France, dont la premiere époque fut le spectacle étonnant du supplice de *Brunehault*. (*a*) Ch. 7.

Il paroit d'abord extraordinaire que cette Reine, fille, sœur, mere de tant de Rois, fameuse encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un Edile ou d'un Proconsul Romain, née avec

Liv. XXXI. *Chap. I.*

un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été ſi long-temps reſpectées, ſe ſoit vûë (*a*) tout-à-coup expoſée à des ſupplices ſi longs, ſi honteux, ſi cruels, par un (*b*) Roi dont l'autorité étoit aſſez mal affermie dans ſa nation, ſi elle n'étoit tombée par quelque cauſe particuliere dans la diſgrace de cette nation. *Clotaire* lui reprocha (*c*) la mort de dix Rois, mais il y en avoit deux qu'il fit mourir lui-même; la mort de quelques autres fut le crime du ſort ou de la méchanceté d'une autre Reine; & une nation qui avoit laiſſé mourir *Frédegunde* dans ſon lit, qui s'étoit même oppoſée (*d*) à la punition de ſes épouvantables crimes, devoit être bien froide ſur ceux de *Brunehault*.

(*a*) Chronique de *Frédégaire*, chap. 42.

(*b*) *Clotaire II.* fils de *Chilperic* & pere de *Dagobert*.

(*c*) Chronique de *Frédégaire*, chap. 42.

(*d*) Voyez *Gregoire de Tours*, Liv. 8. chap. 31.

Elle fut miſe ſur un chameau, & on la promena dans toute l'armée; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la diſgrace de cette armée. *Frédégaire* dit que *Protaire*, * favori de *Brunehault*, prenoit le bien des Seigneurs

* *Sæva illi fuit contra perſonas iniquitas, fiſco nimium tribuens, de rebus perſonarum ingeniosè fiſcum vellens implere . . . . . ut nullus reperiretur qui gradum quem aripuerat potuiſſet adſurgere.* Fredeg. Chron. ch. 27. ſur l'an 605.

& en gorgeoit le fiſc, qu'il humilioit la Nobleſſe & que perſonne ne pouvoit être ſûr de garder le poſte qu'il avoit. L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans ſa tente ; & *Brunehault* ſoit par les vengences * qu'elle tira de cette mort, ſoit par la pourſuite du même plan, devint tous les jours plus odieuſe § à la nation. Liv. XXX. Chap. I.

Clotaire ambitieux de régner ſeul, & plein de la plus affreuſe vengeance, ſûr de périr ſi les enfans de *Brunehault* avoient le deſſus, entra dans une conjuration contre lui-même ; & ſoit qu'il fut malhabile ou qu'il fut forcé par les circonſtances, il ſe rendit accuſateur de *Brunehault* & fit faire de cette Reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit l'ame de la conjuration contre *Brunehault* ; il fut fait Maire de Bourgogne ; il éxigea ** de *Clotaire* qu'il ne ſeroit jamais déplacé pendant ſa vie. Par là le Maire ne put plus être dans le cas où avoient été les Seigneurs François ; & cette au-

* Ibid. chap. 28. ſur l'an 607.

§ Ibid. chap. 41. ſur l'an 613. *Burgundia Francos tam Epiſcopi quàm cæteri Leudes, timentes Brunichildem & odium in eam habentes, conſilium inientes*, &c.

** Ibid. chap. 42. ſur l'an 613. *Sacramento à Clotario accepto ne unquam vitæ ſuæ temporibus degradarentur.*

Liv. XXXI. Chap. I.

torité commença à ſe rendre indépendante de l'autorité Royale.

C'étoit la funeſte Régence de *Brunehault* qui avoit ſur tout effarouché la nation. Tandis que les Loix ſubſiſterent dans leur force, perſonne ne put ſe plaindre de ce qu'on lui ôtoit un fief, puiſque la Loi ne le lui donnoit pas pour toujours : mais quand l'avarice, les mauvaiſes pratiques, la corruption firent donner des fiefs, on ſe plaignit de ce qu'on étoit privé par de mauvaiſes voyes des choſes que ſouvent on avoit acquiſes de même. Peut-être que ſi le bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit ; mais on montroit l'ordre ſans cacher la corruption ; on reclamoit le droit du fiſc pour prodiguer les biens du fiſc à ſa fantaiſie ; les dons ne furent plus la recompenſe ou l'eſperance des ſervices. *Brunehault*, par un eſprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Les caprices de *Brunehault* n'étoient point ceux d'un eſprit foible : les Leudes & les grands Officiers ſe crurent perdus ; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent paſſés dans ces

temps-là ; & les faiſeurs de Chroniques, qui ſçavoient à-peu-près de l'hiſtoire de leur temps ce que les villageois ſçavent aujourd'hui de celle du nôtre, ſont très ſtériles. Cependant nous avons une Conſtitution de *Clotaire* donnée * dans le Concile de Paris pour la réformation ** des abus, qui fait voir que ce Prince fit ceſſer les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution. D'un côté, il y confirme † tous les dons qui avoient été faits ou confirmés par les Rois ſes prédéceſſeurs ; & il ordonne ‡ de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ſes Leudes ou fideles leur ſoit rendu. Liv. XXXI. Chap. I.

Ce ne fut pas la ſeule conceſſion que le Roi fit dans ce Concile ; il voulut que ce qui avoit été fait contre les priviléges des Eccléſiaſtiques fut corrigé § ; il modéra l'influence

* Quelque temps après le ſupplice de *Brunehaut* l'an 615. Voyez l'édition des Capitulaires de *Baluze* pag. 21.

** *Quæ contra rationis ordinem acta vel ordinata sunt ne in antea, quod avertat Divinitas, contingant, disposuerimus Christo præsule per hujus Edicti tenorem generaliter emendare.* Ibid. art. 16.

† Ibid. art. 16.

‡ Ibid. art. 17.

§ *Et quod per tempora ex hoc prætermissum est vel de hinc perpetualiter observetur.*

Liv. XXXI. Chap. I.

de la Cour dans les élections ¶ aux Evêchés. Le Roi réforma de même les affaires fiscales; il voulut que tous les nouveaux * Cens fussent ôtés, qu'on ne levât † aucun Droit de passage établi depuis la mort de *Gontram*, *Sigebert* & *Chilperic*; c'est-à-dire, qu'il supprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les Régences de *Frédégunde* & de *Brunehault*; il défendit que ses troupeaux ** fussent menés dans les forêts des particuliers; & nous allons voir tout-à-l'heure que la réforme fut encore plus générale & s'étendit aux affaires civiles.

¶ *Ita ut Episcopo decedente in loco ipsius qui à Metropolitano ordinari debet, cum Principalibus à Clero & Populo eligatur; & si persona condigna fuerit per ordinationem Principis ordinetur, vel certè si de Palatio eligitur, per meritum personæ & doctrinæ ordinetur.* Ibid. art. 1.

* *Ut ubicumque census novus impiè additus est, emendetur*, art. 8.

† Ibid. art, 9.

** Ibid. art. 21.

CHAPITRE II.

Comment le Gouvernement Civil fut réformé.

ON avoit vu juſqu'ici la nation donner des marques d'impatience & de légéreté ſur le choix ou ſur la conduite de ſes Maîtres ; on l'avoit vu régler les différens de ſes Maîtres entr'eux, & leur impoſer la néceſſité de la paix. Mais ce qu'on n'avoit pas encore vu, la nation le fit pour-lors ; elle jetta les yeux ſur ſa ſituation actuelle, elle examina ſes Loix de ſang-froid, elle pourvut à leur inſuffiſance, elle arrêta la violence, elle régla le pouvoir.

Les Régences mâles, hardies & inſolentes de *Frédégunde* & de *Brunehault* avoient moins étonné cette nation, qu'elles ne l'avoient avertie. *Frédégunde* avoit défendu ſes méchancetés par ſes méchancetés-mêmes ; elle avoit juſtifié le poiſon & les aſſaſſinats par le poiſon & les aſſaſſinats ; elle s'étoit conduite de maniere que ſes attentats étoient encore plus particu-

Liv. XXXI. Chap. II.

liers que publics. *Frédégunde* fit plus de maux, *Brunehault* en fit craindre davantage. Dans cette criſe, la nation ne ſe contenta pas de mettre ordre au Gouvernement féodal, elle voulut auſſi aſſurer ſon Gouvernement civil ; car car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre ; & cette corruption étoit d'autant plus dangereuſe qu'elle étoit plus ancienne, & tenoit plus en quelque ſorte à l'abus des mœurs qu'à l'abus des Loix.

L'hiſtoire de *Gregoire de Tours* & les autres monumens nous font voir d'un côté une nation féroce & barbare ; & de l'autre des Rois qui ne l'étoient pas moins. Ces Princes étoient meurtriers, injuſtes & cruels, parce que toute la nation l'étoit. Si le Chriſtianiſme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le Chriſtianiſme donne aux coupables ; les Egliſes ſe défendirent contr'eux par les miracles & les prodiges de leurs Saints. Les Rois n'étoient point ſacriléges, parce qu'ils redoutoient les peines des ſacriléges ; mais d'ailleurs ils commirent, ou par colére ou de ſang-froid, toutes ſortes de crimes & d'injuſtices ; parce que ces crimes & ces

injuſtices ne leur montroient pas la main de la Divinité ſi préſente. Les Francs, comme j'ai dit, ſouffroient des Rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes; ils n'étoient point frappés des injuſtices & des rapines de leurs Rois, parce qu'ils étoient raviſſeurs & injuſtes comme eux. Il y avoit bien des Loix établies, mais les Rois les rendoient inutiles par de certaines Lettres appellées *Préceptions*, † qui renverſoient ces mêmes Loix; c'étoit à peu près comme les reſcripts des Empereurs Romains, ſoit que les Rois euſſent pris d'eux cet uſage, ſoit qu'ils l'euſſent tiré du fond même de leur naturel. On voit dans *Gregoire de Tours* qu'ils faiſoient des meurtres de ſang froid, & faiſoient mourir des accuſés qui n'avoient pas ſeulement été entendus; ils donnoient des préceptions * pour faire des mariages illicites; ils en donnoient pour tranſporter les ſuc-

Liv. XXXI. Chap. II.

† C'étoit des ordres que le Roi envoyoit aux Juges pour faire ou ſouffrir de certaines choſes contre la Loi.

* Voyez *Gregoire de Tours*, Liv. 4. pag. 227. L'Hiſtoire & les Chartres ſont pleines de ceci; & l'étendue de ces abus paroît ſur tout dans la Conſtitution de *Clotaire*, miſe dans l'édition des Capitulaires de *Baluze* pag. 7. donnée pour les reformer.

Liv. XXXI. Chap. II.

ceſſions ; ils en donnoient pour ôter le droit des parens ; ils en donnoient pour épouſer les Religieuſes ; ils ne faiſoient point à la vérité des Loix de leur ſeul mouvement, mais ils ſuſpendoient la pratique de celles qui étoient faites.

La Conſtitution de *Clotaire* redreſſa tous les griefs ; perſonne [*a*] ne put plus être condamné ſans être entendu ; les parens [*b*] dûrent toujours ſuccéder ſelon l'ordre établi par la Loi ; toutes préceptions pour épouſer des filles, des veuves ou des Religieuſes furent nulles [*c*] & on punit ſévérement ceux qui les obtinrent & en firent uſage. Nous ſçaurions peut-être plus exactement ce qu'il ſtatuoit ſur ces préceptions, ſi l'article 13. de ce Décret & les deux ſuivans n'avoient péri par le temps ; nous n'avons que les premiers mots de cet article 13. qui ordonne que les préceptions ſeront obſervées, ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venoit d'abolir par la même Loi. Nous avons une autre Conſtitution [*d*] du même prince qui ſe rapporte à ſon Décret, & corrige de même, de point en point, tous les abus des préceptions.

[a] art. 22.

[b] ibid. art. 6.

[c] ibid. art. 18.

[d] Dans l'édition des Capitulaires de *Baluze*, tom. 1. pag. 7.

Il eſt vrai que Mr. *Baluze* trouvant cette Conſtitution ſans date, & ſans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à *Clotaire I.* Elle eſt de *Clotaire II.* J'en donnerai trois raiſons; 1°. il y eſt dit que le Roi conſervera les Immunités † accordées aux Egliſes par ſon pere & ſon ayeul. Quelles Immunités auroit pu accorder aux Egliſes *Childeric* ayeul de *Clotaire I.* lui qui n'étoit pas Chrétien, & qui vivoit avant que la Monarchie eut été fondée? Mais ſi l'on attribuë ce Décret à *Clotaire II*, on lui trouvera pour ayeul *Clotaire I.* lui-même, qui fit des dons immenſes aux Egliſes pour expier la mort de ſon fils *Cramne*, qu'il avoit fait bruler avec ſa femme & ſes enfans. Liv. XXXI. Chap. II.

2°. Les abus que cette Conſtitution corrige, ſubſiſterent après la mort de *Clotaire I.* & furent même portés à leur comble pendant la foibleſſe du régne de *Gontram*, la cruauté de celui de *Chilperic* & les déteſtables Régences de *Frédegunde* & de *Brunehault.* Or comment la nation auroit-elle pu ſouf-

* J'ai parlé au Livre précédent de ces Immunités qui étoient des Conceſſions de Droit de Juſtice, & qui contenoient des défenſes aux Juges Royaux de faire aucune fonction dans le territoire, & étoient équivalentes à l'érection ou conceſſion d'un fief.

Liv. XXXI. Chap. III.

charge de Maire n'étoit point une (a) des premieres de l'Etat ; elle ne fut pas non plus une des plus éminentes (b) chez les premiers Rois Francs.

(a) Voyez la Loi des Bourguignons *in præfat.* & le 2^e. Supplément à cette Loi tit. 13.

(b) Voyez *Gregoire de Tours* Liv. 9. chap. 36.

Clotaire raſſura ceux qui poſſédoient des charges & des fiefs ; & après la mort de *Warnachaire* ce Prince † ayant demandé aux Seigneurs aſſemblés à Troyes, qui ils vouloient mettre en ſa place, ils s'écrierent tous qu'ils n'éliroient point, & lui demandant ſa faveur ils ſe mirent entre ſes mains.

Dagobert réünit, comme ſon pere, toute la Monarchie ; la nation ſe repoſa ſur lui & ne lui donna point de Maire. Ce Prince ſe ſentit en liberté, & raſſuré d'ailleurs par ſes victoires, il reprit le plan de *Brunehault*. Mais cela lui réüſſit ſi mal, que les Leudes d'Auſtraſie ſe laiſſérent † battre par les Sclavons, s'en retournerent chez eux

† Eo anno *Clotarius* cum Proceribus & Leudibus Burgundiæ Trecaſſinis conjungitur, cùm eorum eſſet ſollicitus ſi vellent jam *Warnacharo* diſceſſo aliam in ejus honoris gradum ſublimare, ſed omnes unanimiter denegantes ſe nequaquam velle Majorem-domûs eligere, Regis gratiam obnixè petentes cum Rege tranſegere. *Fredegaire* Chronique chap. 54. ſur l'an 626.

† Iſtam victoriam quam Winidi contra Francos meruerunt, non tantùm Sclavinorum fortitudo obtinuit quantùm dementatio Auſtraſiorum, dum ſe cernebant cum *Dagoberto* odium incurriſſe & aſſiduè expoliarentur. Chroniq. de *Fredegaire* chap. 68. ſur l'an 630.

eux, & les Marches de l'Auſtraſie furent en proye aux Barbares. Liv. XXXI. Chap. III.

Il prit le parti d'offrir aux Auſtraſiens de céder l'Auſtraſie à ſon fils *Sigibert*, avec un threſor, & de mettre le Gouvernement du Royaume & du Palais entre les mains de *Cunibert* Evêque de Cologne, & du Duc *Adalgiſe*. *Fredegaire* n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors ; mais le Roi les confirma toutes par ſes Chartres, & d'abord § l'Auſtraſie fut miſe hors de danger.

Dagobert ſe ſentant mourir recommanda à *Æga*, ſa femme *Nentechilde* & ſon fils *Clovis*. Les Leudes de Neuſtrie & de Bourgogne choiſirent [a] ce jeune Prince pour leur Roi. *Æga* & *Nentechilde* gouvernerent (b) le Palais ; ils rendirent (c) tous les biens que *Dagobert* avoit pris, & les plaintes ceſſerent en Neuſtrie & en Bourgogne, comme elles avoient ceſſé en Auſtraſie.

[a] Chronique de *Fredegaire* chap. 79. ſur l'an 638.
[b] ibid.
[c] ibid. chap. 80. ſur l'an 639.

Après la mort d'*Æga*, la Reine *Nentechilde* (d) engagea les Seigneurs de Bourgogne à élire *Floachatus* pour leur

[b] ibid. chap. 89. ſur l'an 641.

§ Deinceps Auſtraſii eorum ſtudio limitem & regnum Francorum contra Winidos utiliter defenſaſſe noſcuntur. Chron. de *Fredegaire* ch. 75. ſur l'an 632.

Liv. XXXI. Chap. III.

Maire. Celui-ci envoya aux Evêques & aux principaux Seigneurs du Royaume de Bourgogne des Lettres, par lesquelles il leur promettoit de leur conserver * pour toujours, c'est-à-dire pendant leur vie, leurs honneurs & leurs dignités. Il confirma sa parole par un serment. C'est ici † que l'Auteur du Livre des Maires de la Maison Royale met le commencement de l'administration du Royaume par des Maires du Palais.

Fredegaire, qui étoit Bourguignon, est entré dans de plus grands détails sur ce qui regarde les Maires de Bourgogne, dans le temps de la révolution dont nous parlons, que sur les Maires d'Austrasie & de Neustrie; mais les conventions qui furent faites en Bourgogne furent, par les mêmes raisons, faites en Neustrie & en Austrasie.

La nation crut qu'il étoit plus sûr de mettre la puissance entre les mains d'un Maire qu'elle éliſoit & à qui elle

* Ibid. ch. 89. *Floachatus* cunctis Ducibus à Regno Burgundiæ seu & Pontificibus per epistolam etiam & sacramentis firmavit unicuique gradum honoris & dignitatem seu & amicitiam perpetuò conservare.

† Deinceps à temporibus *Clodovei* qui fuit filius *Dagoberti* inclyti Regis, pater verò *Theoderici*, Regnum Francorum decidens per Majores-domûs cæpit ordinari. De Majorib. domûs Regiæ.

pouvoit imposer des conditions, qu'entre celles d'un Roi dont le pouvoir étoit héréditaire. Liv. XXXI. Chap. IV.

CHAPITRE IV.

Quel étoit à l'égard des Maires le génie de la Nation.

UN Gouvernement dans lequel une nation qui avoit un Roi, éliſoit celui qui devoit éxercer la puiſſance Royale, paroît bien extraordinaire : mais indépendamment des circonſtances où l'on ſe trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étoient deſcendus des Germains, dont *Tacite* * dit que dans le choix de leur Roi ils ſe déterminoient par ſa nobleſſe & dans le choix de leur chef par ſa vertu. Voilà les Rois de la premiere race & les Maires du Palais; les premiers étoient héréditaires, les ſeconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces Princes,

* *Reges ex nobilitate, Duces ex virtute ſumunt.* De moribus Germanorum.

Liv. XXXI. Chap. IV.

qui dans l'assemblée de la nation se levoient & se proposoient les chefs de quelque entreprise à tous ceux qui voudroient les suivre, ne réüniſſent pour la plûpart dans leur personne & l'autorité du Roi & la puissance du Maire. Leur noblesse leur avoit donné la Royauté ; & leur vertu les faisant suivre par plusieurs volontaires qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puissance du Maire. C'est par la dignité Royale que nos premiers Rois furent à la tête des Tribunaux & des assemblées, & donnerent des Loix du consentement de ces assemblées : c'est par la dignité de Duc ou de Chef qu'ils firent leurs expéditions & commanderent les Armées.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jetter les yeux sur la conduite [a] que tint *Arbogaſte*, Franc de nation, à qui *Valentinien* avoit donné le commandement de l'Armée. Il enferma l'Empereur dans le Palais, il ne permit à qui que ce fut de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. *Arbogaſte* fit pour lors ce que les *Pepins* firent depuis.

[a] Voyez *Sulpicius Alexander* dans *Gregoire de Tours*, Liv. 2.

CHAPITRE V.

Comment les Maires obtinrent le Commandement des Armées.

PENDANT que les Rois commanderent les Armées, la nation ne penſa point à ſe choiſir un Chef. *Clovis* & ſes quatre fils furent à la tête des François & les menerent de victoire en victoire. *Thibault* fils de *Théodebert*, Prince jeune, foible & malade, fut le premier [*a*] des Rois qui reſta dans ſon Palais. Il refuſa de faire une expédition en Italie contre *Narſes*, & il eut le * chagrin de voir les Francs ſe choiſir deux Chefs qui les y menerent. Des quatre enfans de *Clotaire* I. *Gontram* † fut celui qui négligea le plus de commander les Armées; d'autres Rois ſuivirent cet exemple, & pour remettre ſans péril le commandement en d'autres mains, ils le don-

[*a*] L'an 552.

* *Leutharis* verò & *Butilinus*, tametſi id Regi ipſorum minimè placebat, belli cum eis ſocietatem inierunt. *Agathias* liv. 1. *Grégoire de Tours* liv. 4. chap. 9.

† *Gontram* ne fit pas même l'expédition contre *Gondovalde* qui ſe diſoit fils de *Clotaire* & demandoit ſa part du Royaume.

Liv. XXXI. Chap. V.

nerent à pluſieurs chefs ou Ducs ††.

On en vit naître des inconvéniens ſans nombre ; il n'y eut plus de diſcipline, on ne ſçut plus obéir ; les Armées ne furent plus funeſtes qu'à leur propre pays, elle étoient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans *Gregoire de Tours* [a] une vive peinture de tous ces maux. » Comment pourrons nous » obtenir la victoire, diſoit *Gontram*, » [b] nous qui ne conſervons pas ce » que nos peres ont acquis » ? Notre nation n'eſt plus la même..... Choſe ſinguliere ! Elle étoit dans la décadence dès le temps des petits-fils de *Clovis*.

[a] Greg. de Tours liv. 8. chap. 30. & liv. 10. chap. 3.
[b] ibid. liv. 8. chap. 30.

Il étoit donc naturel qu'on en vint à faire un Duc unique, un Duc qui eut de l'autorité ſur cette multitude infinie de Seigneurs & de Leudes qui ne connoiſſoient plus leurs engagemens, un Duc qui rétablit la diſcipline militaire & qui menât contre l'ennemi une nation qui ne ſçavoit plus

†† Quelquefois au nombre de vingt. Voyez *Gregoire de Tours* liv. 5. chap. 27. liv. 8. chap. 18. & 30. liv. 10. chap. 3. *Dagobert* qui n'avoit point de Maire en Bourgogne, eut la même politique, & envoya contre les Gaſcons dix Ducs & pluſieurs Comtes qui n'avoient point de Ducs ſur eux. Chron. de *Fred.* chap. 78. ſur l'an 636.

faire la guerre qu'à elle même. On donna la puiſſance aux Maires du Palais. Liv. XXXI. Chap. V.

La premiere fonction des Maires du Palais fut le Gouvernement œconomique des Maiſons Royales. Ils eurent concurremment [a] avec d'autres Officiers le Gouvernement politique des fiefs, & à la fin ils en diſpoſerent ſeuls. Ils eurent auſſi l'adminiſtration des affaires de la guerre & le commandement des Armées, & ces deux fonctions ſe trouverent néceſſairement liées avec les deux autres. Dans ces temps-là il étoit plus difficile d'aſſembler les Armées que de les commander : & quel autre que celui qui diſpoſoit des graces, pouvoit avoir cette autorité ? Dans cette nation indépendante & guerriere il falloit plutôt inviter que contraindre, il falloit donner ou faire eſpérer les fiefs qui vacquoient par la mort du poſſeſſeur, recompenſer ſans ceſſe, faire craindre les préférences : celui qui avoit la ſurintendance du Palais devoit donc être le Général de l'Armée.

[a] Voyez le 2. ſupplément à la Loi des Bourguignons tit. 13. & *Greg. de Tours* liv. 9. ch. 36.

CHAPITRE VI.

Seconde Epoque de l'abbaiſſement des Rois de la premiere Race.

DEPUIS le ſupplice de *Brunehault* les Maires avoient été adminiſtrateurs du Royaume ſous les Rois, & quoiqu'ils euſſent la conduite de la guerre, les Rois étoient pourtant à la tête des armées & le Maire & la nation combatoient ſous eux. Mais la victoire [*a*] du Duc *Pepin* contre *Théoderic* & ſon Maire acheva * de dégrader les Rois; celle [*b*] que remporta *Charles-martel* ſur *Chilperic* & ſon Maire *Rainfroy* confirma cette dégradation. L'Auſtraſie triompha deux fois de la Neuſtrie & de la Bourgogne; & la Mairerie d'Auſtraſie étant comme attachée à la famille des Pepins, cette Mairerie s'éleva ſur toutes les autres Maireries & cette maiſon ſur toutes les autres maiſons. Les vainqueurs craignirent que quelqu'homme accrédité ne ſe ſaiſit de la perſonne des Rois pour

[*a*] Voyez les Annales de Metz ſur l'an 687. & 688.

[*b*] Annales de Metz ſur l'an 719.

* *Illis quidem nomina Regum imponens ipſe totius Regni habens privilegium*, &c. Annales de Metz ſur l'an 695.

exciter des troubles. Ils les tinrent * dans une maiſon Royale comme dans une eſpéce de priſon. Une fois chaque année ils étoient montrés au peuple. Là ils faiſoient des ordonnances, † mais c'étoient celles du Maire; ils répondoient aux Ambaſſadeurs, mais c'étoient les réponſes du Maire. C'eſt dans ce temps que les Hiſtoriens ‡ nous parlent du Gouvernement des Maires ſur les Rois qui leur étoient aſſujettis. Liv. XXXI. Chap. VI.

Le délire de la nation pour la famille de *Pepin* alla ſi loin, qu'elle élut pour Maire un de ſes petits-fils qui étoit encore § dans l'enfance; elle l'établit ſur un certain *Dagobert* & mit un phantôme ſur un phantôme.

* *Sedem quæ illi regalem ſub ſuâ ditione conceſſit*, ibid. ſur l'an 719.

† Ex Chronico Centulenſi liv. 2. *ut reſponſa quæ erat edoctus vel potiùs juſſus ex ſuâ velut poteſtate redderet.*

‡ Annales de Metz ſur l'an 691. *anno Principatus* Pippini *ſuper* Theodericum ..... Annales de *Fulde* ou de *Laurishan*, Pippinus *Dux Francorum obtinuit regnum Francorum per annos* 27. *cum Regibus ſibi ſubjectis.*

§ *Poſthæc* Theudoaldus *filius ejus* (Grimoaldi) *parvulus in loco ipſius cum prædicto Rege* Dagoberto *Major-domûs palatii effectus eſt.* Le Continuateur anonyme de *Frédegaire* ſur l'an 714. chap. 104.

LIV. XXXI. Chap. VII.

CHAPITRE VII.

Des grands Offices & des Fiefs ſous les Maires du Palais.

LEs Maires du Palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des charges & des offices ; ils ne régnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la nobleſſe : ainſi les grands offices continuerent à être donnés pour la vie & cet uſage ſe confirma de-plus-en-plus.

Mais j'ai des réfléxions particulieres à faire ſur les fiefs. Je ne puis douter que dès ces temps-là la plûpart n'euſſent été-rendus héréditaires.

(a) Rapporté par *Gregoire de Tours*, Liv. 9. Voyez auſſi l'Edit de *Clotaire II.* de l'an 615. art. 16.

Dans le Traité d'Andeli (a) *Gontram* & ſon neveu *Childebert* s'obligent de maintenir les libéralités faites aux Leudes & aux Egliſes par les Rois leurs prédéceſſeurs ; & il eſt permis * aux Reines, aux filles, aux veuves des Rois, de diſpoſer par teſtament & pour toujours des choſes qu'elles tiennent du fiſc.

* *Ut ſi quid de agris fiſcalibus vel ſpeciebus atque præſidio pro arbitrii ſui voluntate facere aut cuiquam conferre voluerint, fixâ ſtabilitate perpetuò conſerretur.*

Marculfe écrivoit ſes formules du temps (*a*) des Maires. On en voit pluſieurs † où les Rois donnent & à la perſonne & aux héritiers : & comme les formules ſont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que ſur la fin de la premiere race, une partie des fiefs paſſoit déja aux héritiers. Il s'en falloit bien que l'on eut dans ces temps-là l'idée d'un Domaine inaliénable ; c'eſt une choſe très-moderne & qu'on ne connoiſſoit alors dans la théorie ni dans la pratique.

Liv. XXXI. Chap. VII.

(*a*) Voyez la 24e. & 34e. du Liv. I.

On verra bien-tôt ſur cela des preuves de fait ; & ſi je montre un temps où il ne ſe trouva plus de bénéfice pour l'armée ni aucun fond pour ſon entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce temps eſt celui de *Charles-Martel*, qui fonda de nouveaux fiefs qu'il faut bien diſtinguer des premiers.

Lorſque les Rois commencerent à donner pour toujours, ſoit par la cor-

† Voyez la Formule 14. du Liv. I. qui s'applique également à des biens fiſcaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice & enſuite pour toujours, *ſicut ab illo aut à fiſco noſtro fuit poſſeſſa*. Voyez auſſi la Formule 17. ibid.

Liv. XXXI. Chap. VIII.

ruption qui ſe gliſſa dans le gouvernement, ſoit par la Conſtitution même qui faiſoit que les Rois étoient obligés de recompenſer ſans ceſſe ; il étoit naturel qu'ils commençaſſent plutôt à donner à perpétuité les Fiefs que les Comtés. Se priver de quelques terres étoit peu de choſe ; renoncer aux grands offices, c'étoit perdre la puiſſance même.

CHAPITRE VIII.

Comment les Aleux furent changés en Fiefs.

LA maniere de changer un aleu en fief ſe trouve dans une Formule de *Marculfe* (*a*). On donnoit ſa terre au Roi, il la rendoit au Donateur en uſufruit ou bénéfice, & celui-ci déſignoit au Roi ſes héritiers.

(*a*) Liv. I. Formule 13.

Pour découvrir les raiſons que l'on eut de dénaturer ainſi ſon aleu, il faut que je cherche comme dans des abîmes les anciennes prérogatives de cette nobleſſe, qui depuis onze ſiécles eſt couverte de pouſſiere, de ſang & de ſueur.

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de tres-grands avantages. La compoſition pour les torts qu'on leur faiſoit étoit plus forte que celle des hommes libres. Il paroît par les Formules de *Marculfe*, que c'étoit un privilége du vaſſal du Roi que celui qui le tueroit payeroit ſix cent ſols de compoſition. Ce privilége étoit établi par la Loi Salique (*a*) & par celle des Ripuaires (*b*); & pendant que ces deux Loix ordonnoient ſix cent ſols pour la mort du vaſſal du Roi, elles n'en donnoient (*c*) que deux cent pour la mort d'un Ingénu, Franc, Barbare ou homme vivant ſous la Loi Salique, & que cent pour celle d'un Romain. LIV. XXXI. *Chap.* VIII.

(*a*) Tit. 44. Voyez auſſi les titres 66. §. 3. & 4. & le tit. 74.

(*b*) Tit. 11.

(*c*) Voyez la Loi des Ripuaires, tit. 7. & la Loi Salique, tit. 44. art. 1. & 4.

Ce n'étoit pas le ſeul privilége qu'euſſent les vaſſaux du Roi. Il faut ſçavoir que quand (*d*) un homme étoit cité en jugement & qu'il ne ſe préſentoit point ou n'obéïſſoit pas aux Ordonnances des Juges, il étoit appellé devant le Roi; & s'il perſiſtoit dans ſa Contumace, il étoit mis hors * de la protection du Roi, & perſonne ne pouvoit le recevoir chez ſoi,

(*d*) Loi Salique, tit. 59. & 76.

* *Extra ſermonem Regis.* Loi Salique, titre 59. & 74.

LIV. XXXI. *Chap. VIII.*

ni même lui donner du pain : or s'il étoit d'une condition ordinaire, ſes biens (*a*) étoient confiſqués ; mais s'il étoit vaſſal du Roi, ils ne l'étoient pas (*b*). Le premier par ſa Contumace étoit cenſé convaincu du crime & non pas le ſecond ; celui-là (*c*) dans les moindres crimes étoit ſoumis à la preuve par l'eau bouillante, celui-ci (*d*) n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre ; enfin un vaſſal du Roi (*e*) ne pouvoit être contraint de jurer en juſtice contre un autre vaſſal. Ces priviléges augmenterent toujours, & le Capitulaire de *Karloman* (*f*) fait cet honneur aux vaſſaux du Roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais ſeulement par la bouche de leurs propres vaſſaux. De-plus lorſque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'armée, ſa peine étoit de s'abſtenir de chair & de vin, autant de temps qu'il avoit manqué au ſervice ; mais l'homme libre (*g*) qui n'avoit pas ſuivi le Comte payoit une compoſition † de ſoixante ſols, & étoit mis en ſervitude juſqu'à ce qu'il l'eut payée.

(*a*) Loi Salique, tit. 59. §. 1.

(*b*) ibid. tit. 76. §. 1.

(*c*) ibid. tit. 56. & 59.

(*d*) ibid. tit. 76. §. 1.

(*e*) ibid. tit. 76. §. 2.

(*f*) Apud Vernis Palatium de l'an 883. art. 4. & 11.

(*g*) Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 812. art. 1. & 3.

† *Heribannum.*

Il eſt donc aiſé de penſer que les Francs qui n'étoient point vaſſaux du Roi, & encore plus que les Romains chercherent à le devenir, & qu'afin qu'ils ne fuſſent pas privés de leurs Domaines, on imagina l'uſage de donner ſon aleu au Roi, de le recevoir de lui en fief & de lui déſigner ſes héritiers. Cet uſage continua toujours, & il eut ſur tout lieu dans les déſordres de la ſeconde race, où tout le monde avoit beſoin d'un Protecteur & vouloit faire corps * avec d'autres Seigneurs & entrer, pour ainſi dire, dans la Monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la Monarchie politique. Liv. XXXI. Chap. VIII.

Ceci continua dans la troiſiéme race, comme on le voit par pluſieurs † chartres; ſoit qu'on donnât ſon aleu & qu'on le reprit par le même acte; ſoit qu'on le déclarât aleu & qu'on le reconnut en fief. On appelloit ces fiefs, *fiefs de repriſe.*

Cela ne ſignifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernaſſent en

* *Non infirmis reliquit hæredibus*, dit *Lambert d'Ardres* dans *Du Cange* au mot *Alodis.*

† Voyez celles que *Du Cange* cite au mot *Alodis*, & celles que rapporte *Galland*, Traité du Franc-aleu, pag. 14. & ſuivantes.

LIV. XXIX. *Chap. VIII.*

bons peres de familles ; & quoique les hommes libres cherchaſſent beaucoup à avoir des fiefs, ils traitoient ce genre de bien comme on adminiſtre aujourd'hui les uſufruits. C'eſt ce qui fit faire à *Charlemagne*, Prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayons eu, bien des Réglemens (*a*) pour empêcher qu'on ne dégradât les fiefs en faveur de ſes propriétés. Cela prouve ſeulement que de ſon temps la plûpart des bénéfices étoient encore à vie, & que par conſequent on prenoit plus de ſoin des aleux que des bénéfices ; mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être vaſſal du Roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raiſons pour diſpoſer d'une certaine portion particuliere d'un fief ; mais on ne vouloit pas perdre ſa dignité même.

(*a*) Capitulaire 2. de l'an 802. art. 10. & le Capitulaire 7. de l'an 803. art. 3. le Capitulaire 1. *incerti anni* art. 49. le Capitulaire 5. de l'an 806. art. 7. le Capitulaire de l'an 779. art. 29. & le Capitulaire de *Louis-le-Débonnaire* de l'an 829. art. 1.

Je ſçai bien encore que *Charlemagne* ſe plaint dans un Capitulaire, (*b*) que dans quelques lieux il y avoit des gens qui donnoient leur fief en proprieté, & les rachetoient enſuite en proprieté. Mais je ne dis point qu'on aimât mieux une proprieté qu'un uſufruit ; je dis ſeulement que

(*b*) Le 5. de l'an 806. art. 8.

lorſqu'on pouvoit faire d'un aleu un fief qui paſſât aux héritiers, ce qui eſt le cas de la Formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

Liv. XXXI. Chap. IX.

CHAPITRE IX.

Comment les Biens Eccléſiaſtiques furent convertis en Fiefs.

LEs biens fiſcaux n'auroient dû avoir d'autre deſtination que de ſervir aux dons que les Rois pouvoient faire pour inviter les Francs de nouvelles entrepriſes, leſquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiſcaux ; & cela étoit, comme j'ai dit, l'eſprit de la nation ; mais les dons prirent un autre cours. Nous avons [a] un diſcours de *Chilperic*, petits-fils de *Clovis*, qui ſe plaignoit déja que ces biens avoient été preſque tous donnés aux Egliſes. „ Notre fiſc eſt devenu „ pauvre, *diſoit-il*, nos richeſſes ont „ été tranſportées aux * Egliſes, il n'y a

[a] Dans Grégoire de Tours, Liv. 6. chap. 46.

* Cela fit qu'il annulla les Teſtamens faits aux Egliſes & même les dons faits par ſon pere ; *Gontran* les rétablit & fit même de nouveaux dons. *Gregoire de Tours*, Liv. 7. chap. 7.

Liv. XXXI. Chap. IX. „ plus que les Evêques qui régnent ; „ ils ſont dans la grandeur & nous n'y „ ſommes plus.

Cela fit que les Maires, qui n'oſoient attaquer les Seigneurs, dépouillerent les Egliſes ; & une † des raiſons qu'allégua *Pepin* pour entrer en Neuſtrie, fut qu'il y avoit été invité par les Eccléſiaſtiques, pour arrêter les entrepriſes des Rois, c'eſt-à-dire, des Maires, qui privoient l'Egliſe de tous ſes biens.

Les Maires d'Auſtraſie, c'eſt-à-dire, la maiſon des *Pepins*, avoient traité l'Egliſe avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neuſtrie & en Bourgogne ; & cela eſt bien clair par nos chroniques, (*a*) où les Moines ne peuvent ſe laſſer d'admirer la dévotion & la libéralité des *Pepins*. Ils avoient occupé eux-mêmes les premieres places de l'Egliſe. „ Un corbeau ne creve „ pas les yeux à un corbeau, « comme diſoit *Chilperic* (*b*) aux Evêques.

(*a*) Voyez les Annales de Metz.

(*b*) Dans Gregoire de Tours.

Pepin ſoumit la Neuſtrie & la Bourgogne ; mais ayant pris pour détruire les Maires & les Rois le prétexte de

† Voyez les annales de Metz ſur l'an 687. *Excitor imprimis querelis Sacerdotum & ſervorum Dei qui me ſæpiùs adierunt ut pro ſublatis injuſtè patrimoniis*, &c.

l'oppreſſion des Egliſes, il ne pouvoit plus les dépouiller ſans contredire ſon titre & faire voir qu'il ſe jouoit de la nation. Mais la conquête de deux grands Royaumes & la deſtruction du parti oppoſé, lui fournirent aſſez de moyens de contenter ſes Capitaines. Liv. XXXI. Chap. IX.

Pepin ſe rendit maître de la Monarchie en protégeant le Clergé; *Charles-Martel* ſon fils ne put ſe maintenir qu'en l'opprimant. Ce Prince voyant qu'une partie des biens Royaux & des biens fiſcaux avoient été donnés à vie ou en proprieté à la nobleſſe; & que le Clergé recevant des mains des riches & des mains des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux mêmes; il dépouilla les Egliſe; & les fiefs du premier partage ne ſubſiſtant plus, ils ſe forma * une ſeconde fois des fiefs. Il prit pour lui & pour ſes Capitaines les biens des Egliſes & les Egliſes mêmes, & fit ceſſer un mal qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir qu'il étoit extrême.

* *Karolus plurima Juri Eccleſiaſtico detrahens prædia fiſco ſociavit ac deinde militibus diſpertivit*, ex Chronico Centulenſi, Liv. 2.

CHAPITRE X.

Richeſſes du Clergé.

LE Clergé recevoit tant, qu'il faut que dans les trois races on lui ait donné pluſieurs fois tous les biens du Royaume. Mais ſi les Rois, la Nobleſſe & le peuple trouverent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouverent pas moins celui de les leur ôter. La pieté fit fonder les Egliſes dans la prémiere race ; mais l'eſprit militaire les fit donner aux gens-de-guerre, qui les partagerent à leurs enfans : combien ne ſortit-il pas de terres de la Manſe du Clergé ! Les Rois de la ſeconde race ouvrirent leurs mains & firent encore d'immenſes libéralités ; les Normands arrivent, pillent & ravagent, perſécutent ſur tout les Prêtres & les Moines, cherchent les Abbayes, regardent où *ils* trouveront quelque lieu Religieux ; dans cet état combien le Clergé perdit-il de biens ! A-peine y avoit-il des Eccléſiaſtiques pour les redemander. Il reſta donc encore à la pieté de la

troiſiéme race aſſez de fondations à faire, & de terres à donner : les opinions répanduës & cruës dans ces temps-là auroient privé les laïques de tout leur bien, s'ils avoient été aſſez honnêtes gens. Mais ſi les Eccléaſtiques avoient de l'ambition, les laïques en avoient auſſi ; ſi le mourant donnoit, le ſucceſſeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les Seigneurs & les Evêques, les Gentilshommes & les Abbés ; & il falloit qu'on preſſât vivement les Eccléſiaſtiques, puiſqu'ils furent obligés de ſe mettre ſous la protection de certains Seigneurs, qui les défendoient pour un moment & les opprimoient après. Liv. XXXI. Chap. X.

Déja une meilleure police qui s'établiſſoit dans le cours de la troiſieme race, permettoit aux Eccléſiaſtiques d'augmenter leur bien. Les Calviniſtes parurent & firent battre de la monnoye de tout ce qui ſe trouva d'or & d'argent dans les Egliſes. Comment le Clergé auroit-il été aſſuré de ſa fortune ? Il ne l'étoit pas de ſon exiſtence ; il traitoit des matieres de controverſe, & l'on bruloit ſes archives. Que ſervit-il de redemander à une nobleſſe toujours ruinée ce qu'elle n'avoit

Liv. XXXI. Chap. XI.

plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille manieres? Le Clergé à toujours acquis, il a toujours rendu, & il acquiert encore.

CHAPITRE XI.

Etat de l'Europe du temps de Charles-Martel.

CHARLES-MARTEL' de qui entreprit dépouiller le Clergé, ſe trouva dans les circonſtances les plus heureuſes; il étoit craint & aimé des gens de guerre & il travailloit pour eux; il avoit le prétexte de ſes guerres contre les Sarraſins; [a] quelqu'haï qu'il fut du Clergé, il n'en avoit aucun beſoin; le Pape à qui il étoit néceſſaire lui tendoit les bras; on ſçait la célébre Ambaſſade * que lui envoya *Gregoire III.* Ces deux puiſſances furent très unies parce qu'elles ne pouvoient ſe paſſer l'une de l'autre; le Pape avoit

[a] Voyez les Annales de Metz.

* *Epiſtolam quoque Decreto Romanorum principum ſibi prædictus Præſul* Gregorius *miſerat quod ſe ſe Populus Romanus relicta Imperatoris dominatione ad ſuam defenſionem & invictam clementiam convertere voluiſſet.* Annales de Metz ſur l'an 741. *Et pacto patrato ut à partibus Imperatoris recederet*, Fredegaire.

besoin des Francs pour le soutenir contre les Lombards & contre les Grecs ; les Francs avoient besoin du Pape pour leur servir de barriere contre les Grecs & embarrasser les Lombards; *Charles-Martel* ne pouvoit donc manquer son entreprise. Liv. XXXI. Chap. XI.

St. Eucher Evêque d'Orléans, eut une vision qui étonna les Princes. Il faut que je rapporte à ce sujet la Lettre [a] que les Evêques assemblées à Rheims écrivirent à *Louis le Germanique* qui étoit entré dans les terres de *Charles le Chauve*, parce qu'elle est très-propre à nous faire voir quel étoit, dans ces temps-là, l'état des choses & la situation des esprits. Ils disent [b] „ que *St. Eucher* ayant été ravi dans le „ Ciel, il vit *Charles-Martel* tourmen- „ té dans l'enfer inférieur par l'ordre „ des Saints, qui doivent assister avec „ Jesus-Christ au Jugement dernier ; „ qu'il avoit été condamné à cette pei- „ ne avant le temps, pour avoir dé- „ pouillé les Eglises de leurs biens, & „ s'être par-là rendu coupable des pé- „ chés de tous ceux qui les avoient „ dotées ; que le Roi *Pepin* fit tenir à „ ce sujet un Concile ; qu'il fit rendre „ aux Eglises tout ce qu'il put retirer

[a] Anno 858. apud Carisiacum, édition de *Baluze* tom. 2. pag. 101.

[b] ibid. art. 7. pag. 109.

Liv. XXXI. Chap. XI.

» des biens Eccléſiaſtiques ; que com-
» me il n'en put ravoir qu'une partie à
» cauſe de ſes démêlées avec *Vaifre*
» Duc d'Aquitaine, il fit faire en fa-
» veur des Egliſes des Lettres précai-
» res † du reſte, & régla que les laï-
» ques payeroient une dîme des biens
» qu'ils tenoient des Egliſes, & douze
» deniers pour chaque maiſon ; que
» *Charlemagne* ne donna point les
» biens de l'Egliſe ; qu'il fit au-con-
» traire un Capitulaire par lequel il
» s'engagea pour lui & ſes ſucceſſeurs
» de ne les donner jamais ; que tout
» ce qu'ils avancent eſt écrit, & que
» même pluſieurs d'entr'eux l'avoient
» entendu raconter à *Louis-le-Débon-*
» *naire*, pere des deux Rois.

Le réglement du Roi *Pepin* dont parlent les Evêques, fut fait dans le Concile tenu à *Leptines* [*b*] ; l'Egliſe y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçû de ſes biens ne les tenoient

[*b*] L'an 743. voyez le liv. 5. des Capitulaires art. 3. édit. de *Baluze* pag. 825.

* *Precaria quod precibus utendum conceditur*, dit *Cujas* dans ſes Notes ſur le Liv. 1. des fiefs. Je trouve dans un Diplôme du Roi *Pepin* daté de la 3e. année de ſon régne, que ce Prince n'établit pas le premier ces Lettres précaires ; il en cite une faite par le Maire *Ebroïn* & continuée depuis. *Voyez le Diplôme de ce Roi dans le tome 5. des Hiſtoriens de France des Bénédictins, art. 6.

noient plus que d'une maniere précaire, & que d'ailleurs elle en recevoit la Dîme & douze déniers pour chaque caſe qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit un reméde palliatif & le mal reſtoit toujours. Liv. XXXI. Chap. XI.

Cela même trouva de la contradiction, & *Pepin* fut obligé de faire un autre Capitulaire [a] où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces bénéfices de payer cette Dîme & cette redevance, & même d'entretenir les maiſons de l'Evêché ou du Monaſtére, ſous peine de perdre les biens donnés. *Charlemagne* * renouvella les réglemens de *Pepin*.

[a] Celui de Metz de l'an 756. art. 4.

Ce que les Evêques diſent dans la même Lettre que *Charlemagne* promit pour lui & ſes Succeſſeurs, de ne plus partager les biens des Egliſes aux gens-de-guerre, eſt conforme au Capitulaire de ce Prince donné à *Aix-la-Chapelle* l'an 803. fait pour calmer les terreurs des Eccléſiaſtiques à cet égard: mais les donations déja faites ſubſiſte-

* Voyez ſon Capitulaire de l'an 803. donné à Worms édition de *Baluze* pag. 411. où il régle le contract précaire, & celui de Francfort de l'an 794. pag. 267. art. 24. ſur les réparations des maiſons; & celui de l'an 800. pag. 330.

LIV. XXXI. CHAP. XI. rent † toujours. Les Evêques ajoutent, & avec raiſon, que *Louis-le-Débonnaire* ſuivit la conduite de *Charlemagne* & ne donna point les biens de l'Egliſe aux ſoldats.

Cependant les anciens abus allerent ſi loin, que ſous les enfans [a] de *Louis-le-Débonnaire* les laïques établiſſoient des Prêtres dans leurs Egliſes ou les chaſſoient ſans le conſentement des Evêques. Les Egliſes (b) ſe partageoient entre les héritiers; & quand elles étoient temuës d'une maniere indécente, les Evêques (c) n'avoient d'autre reſſource que d'en retirer les Reliques.

Le Capitulaire (d) de Compiegne établit que l'envoyé du Roi pourroit faire la viſite de tous les Monaſtéres avec l'Evêque, de l'avis * & en préſence de celui qui le tenoit; & cette régle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'eſt pas qu'on manquât de Loi

[a] Voyez la Conſtitution de *Lothaire* I. dans la Loi des Lombards Liv. 3. Loi 1. §. 43.

[b] ibid. §. 44.

[c] ibid.

[d] Donné la 28e. année du Régne de *Charles-le-Chauve* l'an 868. édition de *Baluze* pag. 203.

† Comme il paroît par la note précédente & par le Capitulaire de *Pepin* Roi d'Italie, où il eſt dit que le Roi donneroit en fief les Monaſtéres à ceux qui ſe recommanderoient pour des fiefs. Il eſt ajoûté à la Loi des Lombards liv. 3. tit. 1. §. 30. & aux Loix Saliques, Recueil des Loix de *Pepin* dans *Echard* pag. 195. tit. 26. art. 4.

* *Cum concilio & conſenſu ipſius qui locum retinet.*

pour la reſtitution des biens des Egliſes. Le Pape ayant reproché aux Evêques leur négligence ſur le rétabliſſement des Monaſtéres, ils écrivirent (a) à *Charles-le-Chauve* qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables ; & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, réſolu & ſtatué dans tant d'Aſſemblées de la nation. Effectivement ils en citent neuf.

Liv. XXXI. *Chap. XII.*

[a] *Concilium apud Bonoilum* 16. année de *Charles-le-Chauve* l'an 856. édition de *Baluze* pag. 78.

On diſputoit toujours : les Normands arriverent & mirent tout le monde d'accord.

CHAPITRE XII.

Etabliſſement des Dîmes.

LEs Réglemens faits ſous le Roi *Pepin* avoient plutôt donné à l'Egliſe l'eſpérance d'un ſoulagement qu'un ſoulagement effectif ; & comme *Charles-Martel* trouva tout le patrimoine public entre les mains des Eccléſiaſtiques, *Charlemagne* trouva les biens des Eccléſiaſtiques entre les mains des gens-de-guerre. On ne pou-

Liv. XXXI. *Chap. XII.*

voit faire reſtituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné ; & les circonſtances où l'on étoit pour lors rendoient la choſe encore plus impraticable qu'elle n'étoit de ſa nature. D'un autre côté le Chriſtianiſme ne devoit pas périr faute de Miniſtres *, de Temples & d'inſtructions.

Cela fit que *Charlemagne* établit *(a)* les Dîmes, nouveau genre de bien qui eut cet avantage pour le Clergé, qu'étant ſinguliérement donné à l'Egliſe, il fut plus aiſé dans la ſuite d'en reconnoître les uſurpations.

[a] Loi des Lombards Liv. 8. tit. 3. §. 1. & 2.

On a voulu donner à cet établiſſement des dates bien plus reculées ; mais les autorités que l'on cite me ſemblent être des témoins contre ceux qui les alléguent. La Conſtitution de *Clotaire* † dit ſeulement qu'on ne leveroit point de certaines ‡ Dîmes ſur

* Dans les guerres Civiles qui s'éleverent du temps de *Charles-Martel*, les Biens de l'Egliſe de Rheims furent donnés aux laïques ; on laiſſa le Clergé *ſubſiſter comme il pourroit*, eſt-il dit dans la Vie de *St. Remy*, *Surius* tom. 1. art. 11. pag. 9.

† C'eſt celle dont j'ai tant parlé au chap. 4. ci-deſſus que l'on trouve dans l'édition des Capitulaires de *Baluze* tom. 1. art. 11. pag. 9.

‡ *Agraria & paſcuaria vel Decimas porcorum Eccleſiæ concedimus, ita ut actor aut Decimator in rebus Eccleſiæ nullus accedat.* Le Capitulaire de *Charlemagne* de

les biens de l'Egliſe : bien loin donc que l'Egliſe levât des Dîmes dans ces temps-là, toute ſa prétention étoit de s'en faire exempter. Le ſecond Concile (*a*) de *Mâcon* tenu l'an 585. qui ordonne que l'on paye les Dîmes, dit à la vérité qu'on les avoit payées dans les temps anciens; mais il dit auſſi que de ſon temps on ne les payoit plus. LIV. XXXI. *Chap.* XII.

[a] *Canone* 5. *Tomo* 1. *Conciliorum antiquorum Galliæ, operâ Jacobi Sirmundi.*

Qui doute qu'avant *Charlemagne* on n'eut ouvert la Bible & prêché les dons & les offrandes du Lévitique ? Mais je dis qu'avant ce Prince les Dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai dit que les réglemens faits ſous le Roi *Pepin* avoient ſoumis au payement des Dîmes & aux réparations des Egliſes ceux qui poſſédoient en Fief les biens Eccléſiaſtiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une Loi, dont on ne pouvoit diſputer la juſtice, les Principaux de la nation à donner l'exemple.

l'an 800. édition de *Baluze* pag. 336. explique très-bien ce que c'étoit que cette ſorte de Dîme dont *Clotaire* exempte l'Egliſe ; c'étoit le dixiéme des cochons que l'on mettoit dans les forêts du Roi pour engraiſſer, & *Charlemagne* veut que ſes Juges le payent comme les autres afin de donner l'exemple : on voit que c'étoit un Droit ſeigneurial ou œconomique.

LIV. XXXI. *Chap. XII.*

Charlemagne fit plus, & on voit par le Capitulaire (*a*) *de Villis* qu'il obligea ſes propres fonds au payement des Dîmes : c'étoit encore un grand exemple.

Mais le bas-peuple n'eſt guére capable d'abandonner ſes interêts par des exemples. Le Synode de (*b*) *Francfort* lui préſenta un motif plus preſſant pour payer les Dîmes. On y fit un Capitulaire dans lequel il eſt dit que dans la derniere * famine on avoit trouvé les épis de bled vuides, qui avoient été dévorés par les Démons, & qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la Dîme ; & en conſequence il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les biens Eccléſiaſtiques de payer la Dîme ; & en conſequence encore on l'ordonna à tous.

Le projet de *Charlemagne* ne réüſſit pas d'abord ; cette charge parut accablante. † Le payement des Dîmes

[*a*] Art. 6. édition de *Baluze* pag. 332. il fut donné l'an 800.

(*b*) Tenu ſous *Charlemagne* l'an 794.

* *Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepſit ebullire vacuas annonas à Dæmonibus devoratas & voces exprobrationis auditas*, &c. Edition de *Baluze* pag. 267. art. 23.

† Voyez entr'autres le Capitulaire de *Louis-le-Débonnaire* de l'an 829. édition de *Baluze* pag. 663. contre ceux qui dans la vuë de ne pas payer la Dîme ne cultivoient point leurs terres : & art 5. *Nonis quidem & Decimis, unde & genitor noſter & nos frequenter in diverſis placitis admonitionem fecimus.*

chez les Juifs étoit entré dans le plan de la fondation de leur République ; mais ici le payement des Dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établiſſement de la Monarchie. On peut voir dans les diſpoſitions (*a*) ajoûtées à la Loi des Lombards la difficulté qu'il y eût à faire recevoir les Dîmes par les Loix civiles ; on peut juger par les différens canons des Conciles de celle qu'il y eût à les faire recevoir par les Loix Eccléſiaſtiques.

Liv. XXXI. *Chap.* XII.

(*a*) Entre autres celle de *Lothaire* Liv. 3. tit. 3. chap. 6.

Le peuple conſentit enfin à payer les Dîmes à condition qu'il pourroit les racheter. La Conſtitution de *Louis-le-Débonnaire* (*b*) & celle de l'Empereur *Lothaire* (*c*) ſon fils ne le permirent pas.

(*b*) De l'an 829. art. 7. dans *Baluze* tom. 1. pag. 663.

(*c*) Dans la Loi des Lombards Liv. 3. tit. 3. §. 8.

Les Loix de *Charlemagne* ſur l'établiſſement des Dîmes étoient l'ouvrage de la néceſſité ; la Religion ſeule y eut part & la Superſtition n'en eut aucune

La fameuſe diviſion (*d*) qu'il fit des Dîmes en quatre parties, pour la fabrique des Egliſes, pour les pauvres, pour l'Evêque, pour les Clercs, prouve bien qu'il vouloit donner à l'Egliſe cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

(*d*) Ibid. §. 4.

Liv. XXXI. Chap. XIII.

Son Teſtamens * fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charles-Martel* ſon ayeul avoit faits. Il fit trois parties égales de ſes biens mobiliers ; ils voulut que deux de ces parties fuſſent diviſées en vingt-une chacune, pour les vintgt-une Métropoles de ſon Empire ; chaque partie devoit être ſubdiviſée entre la Métropole & les Evêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui reſtoit en quatre parties ; il en donna une à ſes enfans & ſes petit-enfans, une autre fut ajoûtée aux deux tiers déja donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies : il ſembloit qu'il regardât le don immenſe qu'il venoit de faire aux Egliſes, moins comme une action religieuſe que comme une diſpenſation politique.

* C'eſt une eſpéce de Condicile rapporté par *Eginhard* & qui eſt différent du teſtament même qu'on trouve dans *Goldaſte* & *Baluze*.

CHAPITRE XIII.

Des Elections aux Evêchés & Abbayes.

LEs Egliſes étant devenuës pauvres, les Rois abandonnerent (*a*) les élections aux Evêchés & autres bénéfices Eccléſiaſtiques. Les Princes s'embarraſſerent moins d'en nommer les Miniſtres, & les Compétiteurs reclamerent moins leur autorité. Ainſi l'Egliſe recevoit une eſpéce de compenſation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et ſi *Louis-le-Débonnaire* * laiſſa au peuple Romain le droit d'élire les Papes, ce fut un effet de l'eſprit général de ſon temps; on ſe gouverna à l'égard du Siége de Rome comme on faiſoit à l'égard des autres.

(*a*) Voyez le Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 803. art. 2. édit. de *Baluze* p. 379. & l'Edit de *Louis-le-Débonnaire* de l'an 834. dans *Goldaſt* Conſtit. Imperial. t. 1.

* Cela eſt dit dans le fameux Canon, *Ego Ludovicus* qui eſt viſiblement ſuppoſé; il eſt dans l'édition de *Baluze* pag. 591. ſur l'an 817.

CHAPITRE XIV.

Des Fiefs de Charles-Martel.

JE ne dirai point si *Charles-Martel* donnant les biens de l'Eglise en fief, il les donna à vie ou à perpétuité. Tout ce que je sçai, c'est que du temps de *Charlemagne* † & de *Lothaire I.* ‡ il y avoit de ces sortes de biens qui passoient aux héritiers & se partageoient entr'eux.

Je trouve de plus, qu'une partie * fut donnée en aleu & l'autre partie en fief.

J'ai dit que les proprietaires des aleux étoient soumis au service com-

† Comme il paroît par son Capitulaire de l'an 801. art. 17. dans *Baluze* tom. I. page 801.

‡ Voyez sa Constitution inserée dans le Code des Lombards, Liv. 3. tit. 1. §. 44.

* Voyez la Constitution ci-dessus & le Capitulaire de *Charles-le-Chauve* de l'an 846. chap. 20. in Villâ Sparnaco, édition de *Baluze* tom. 2. pag. 31. & celui de l'an 853. chap. 3. & 5. dans le Synode de Soissons, édition de *Baluze* tom. 2. pag. 54. & celui de l'an 854. Apud Attiniacum chap. 10. édition de *Baluze* tom. 2. pag. 70. Voyez aussi le Capitulaire I. de *Charlemagne* incerti anni art. 49. & 56. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 519.

me les poſſeſſeurs des fiefs. Cela fut ſans doute en partie cauſe que *Charles-Martel* donna en aleu auſſi-bien qu'en fief. Liv. XXXI. Chap. XV.

CHAPITRE XV.

Continuation du même ſujet.

IL faut remarquer que les fiefs ayant été changés en biens d'Egliſe, & les biens d'Egliſe ayant été changés en fiefs, les fiefs & les biens d'Egliſe prirent réciproquement quelque choſe de la nature de l'un & de l'autre. Ainſi les biens d'Egliſe eurent les priviléges des fiefs, & les fiefs eurent les priviléges des biens d'Egliſe : tels furent les Droits * honorifiques dans les Egliſes qu'on vit naître dans ces temps-là.

* Voyez les Capitulaires Liv. 5, art. 44, & l'Edit de Piſtes de l'an 869, art. 8 & 9. où l'on voit les Droits honorifiques des Seigneurs établis tels qu'ils ſont aujourd'hui.

CHAPITRE XVI.

Confuſion de la Royauté & de la Mairerie ſeconde Race.

L'Ordre des matieres a fait que j'ai troublé l'ordre des temps, de ſorte que j'ai parlé de *Charlemagne* avant d'avoir parlé de cette époque fameuſe de la tranſlation de la Couronne aux *Kaglovingiens* faite ſous le Roi *Pepin:* choſe qui, à la différence des événemens ordinaires, eſt peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le temps même qu'elle arriva.

Les Rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom; le titre de Roi étoit héréditaire & celui de Maire étoit électif. Quoique les Maires dans les derniers temps euſſent mis ſur le Thrône celui des *Mérovingiens* qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de Roi dans une autre famille: & l'ancienne Loi qui donnoit la Couronne à une certaine famille n'étoit point éffacée du cœur des Francs. La perſonne du Roi étoit preſqu'inconnuë dans la Monarchie, mais la Royau-

té ne l'étoit pas. *Pepin* fils de *Charles-Martel* crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres, confuſion qui laiſſeroit toujours de l'incertitude ſi la Royauté nouvelle étoit héréditaire ou non, & cela ſuffiſoit à celui qui joignoit à la Royauté une grande puiſſance. Pour lors l'autorité du Maire fut jointe à l'autorité Royale. Dans le mélange de ces deux autorités il ſe fit une eſpéce de conciliation; le Maire avoit été électif & le Roi héréditaire; la Couronne au commencement de la ſeconde race, fut élective, parce que le peuple choiſit; elle fut héréditaire, parce qu'il choiſit toujours dans la même famille *.

Liv. XXXI. Chap. XVI.

Le Pere *Le Cointe* malgré la foi de tous les monumens (*a*) nie † que le Pape ait autoriſé ce grand changement; une de ſes raiſons eſt qu'il auroit fait une injuſtice. Eh! il eſt admirable de voir un hiſtorien juger de

(*a*) L'Annonyme ſur l'an 752. & Chronic. Centul. ſur l'an 754.

* Voyez le Teſtament de *Charlemagne* & le partage que *Louis-le-Debonnaire* fit à ſes enfans dans l'Aſſemblée des Etats tenus a Quierzy, rapportée par *Goldaſt*. *quem populus eligere velit ut patri ſuo ſuccedat in regni hereditate.*

† *Fabella quæ poſt* Pippini *mortem excogitata eſt æquitati ac Sanctitati* Zachariæ *Papæ plurimum adverſatur* . . . . . Annales Eccléſiaſtiques des François tom. 2. pag. 312.

Liv. XXXI. Chap. XVI.

ce que les hommes ont fait par ce qu'ils auroient du faire ! Avec cette maniere de raisonner il n'y auroit plus d'histoire.

Quoiqu'il en soit, il est certain que dès le moment de la victoire du Duc *Pepin*, sa famille fut régnante & que celle des *Mérovingiens* ne le fût plus. Quand son petit-fils *Pepin* fut couronné Roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus & un phantôme de moins ; il n'acquit rien par-là que les ornemens Royaux, il n'y eut rien de changé dans la nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution, afin qu'on ne se trompe pas en regardant comme une révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la révolution.

Quand *Hugues-Capet* fut couronné Roi au commencement de la troisiéme race, il y eut un plus grand changement, parce que l'Etat passa de l'Anarchie à un Gouvernement quelconque ; mais quand *Pepin* prit la Couronne, on passa d'un Gouvernement au même Gouvernement.

Quand *Pepin* fut couronné Roi il ne fit que changer de nom ; mais quand *Hugues-Capet* fut couronné Roi, la

chose changea, parce qu'un grand fief uni à la Couronne fit cesser l'Anarchie. Liv. XXXII. Chap. XVII.

Quand *Pepin* fut couronné Roi, le titre de Roi fut uni au plus grand Office; quand *Hugues-Capet* fut couronné, le titre de Roi fut uni au plus grand fief.

CHAPITRE XVII.

Chose particuliere dans l'élection des Rois de la seconde Race.

ON voit dans la Formule (a) de la consécration de *Pepin*, que *Charles* & *Karloman* furent aussi oints & bénis; & que les Seigneurs François s'obligerent, sous peine d'interdiction & d'excommunication, de n'élire * jamais personne d'une autre race.

(a) Tome 5. des Historiens de France, par les PP. Bénédictins p. 9.

Il paroît par les testamens de *Charlemagne* & de *Louis-le-Débonnaire*, que les Francs choisissoient entre les enfans des Rois; ce qui se rapporte très-bien à la clause ci-dessus: & lorsque

* *Ut nunquam de alterius lumbis Regem in ævo præsumant eligere sed ex ipsorum*, Tom. 5. des Historiens de France, ci-dessus pag. 10.

Liv. XXXI. Ch. XVII.

l'Empire paſſa dans une autre maiſon que celle de *Charlemagne*, l'élection qui auparavant avoit été conditionnelle, devint pure & ſimple, & on s'éloigna de l'ancienne Conſtitution.

Pepin ſe ſentant près de ſa fin, convoqua (*a*) les Seigneurs Eccléſiaſtiques & laïques à *St. Denis*, & partagea ſon Royaume à ſes deux fils *Charles* & *Karloman*. Nous n'avons point les actes de cette Aſſemblée; mais on trouve ce qui s'y paſſa dans l'Auteur de l'ancienne Collection hiſtorique miſe au jour par *Caniſius* (*b*) & celui des Annales de Metz, comme l'a remarqué Mr. *Baluze*; (*c*) & j'y vois deux choſes en quelque façon contraires, qu'il fit le partage du conſentement des Grands, & enſuite qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple dans cette race étoit d'élire dans la famille: c'étoit à proprement parler, plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire.

(*a*) L'an 768.

(*b*) Tom. 2. Lectionis antiquæ.

(*c*) Edit. des Capitulaires, tom. 1. pag. 188.

Cette eſpéce de droit d'élection ſe trouve confirmée par les monumens de la ſeconde race. Tel eſt ce Capitulaire de la diviſion de l'Empire que *Charlemagne* fait entre ſes trois enfans,

où après avoir formé leur partage, il dit (*a*) que, « Si un des trois freres a » un fils, tel que le peuple veuille » l'élire, pour qu'il succéde au Royau- » me de son pere, ses oncles y consen- » tiront.. »

Liv. XXXI. Ch. XXVII.

(*a*) Dans le Capitulaire 1. de l'an 806. édit. de *Baluze* pag. 439. art. 5.

Cette même disposition se trouve dans le partage (*b*) que *Louis-le-Débonnaire* fit entre ses trois enfans, *Pepin*, *Louis* & *Charles* l'an 837. dans l'assemblée d'*Aix-la-Chapelle*, & encore dans un autre † partage du même Empereur, fait vingt-ans auparavant, entre *Lothaire*, *Pepin* & *Louis*. On peut voir encore le serment que *Louis-le-Begue* fit à *Compiegne* lorsqu'il y fut couronné. » Moi Louis, (*c*) constitué » Roi par la miséricorde de Dieu & » l'élection du peuple, je promets..... Ce que je dis est confirmé par les actes du Concile de Valence, (*d*) tenu l'an 890. pour l'élection de *Louis* fils de *Boson* au Royaume d'Arles. On y élit *Louis*, & on donne pour principales raisons de son élection, qu'il étoit de la famille Impériale §, que

(*b*) Dans *Goldast* Constitut. Imperial. tom. 2. pag. 19.

(*c*) Capitulaire de l'an 877. édit. de *Baluze* pag. 272.

(*d*) Dans les Conciles du P. *Labbe*, tom. 9. col. 424. & dans *Dumont*, Corps diplomat. tom. 1. art. 36.

† Edition de *Baluze* pag. 574. art. 14. *Si verò aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur, sed potiùs populus pariter conveniens, unum ex eis quem Dominus voluerit eligat, & hunc senior frater in loco fratris & filii suscipiat.*

§ Par femmes.

Liv. XXXI. Chap. XVIII. *Charles-le-Gras* lui avoit donné la dignité de Roi, & que l'Empereur *Arnoul* l'avoit investi par le Sceptre & par le Ministére de ses Ambassadeurs. Le Royaume d'Arles, comme les autres démembrés ou dépendans de l'Empire de *Charlemagne*, étoit électif & héréditaire.

CHAPITRE XVIII.

Charlemagne.

CHARLEMAGNE songea à tenir le pouvoir de la Noblesse dans ses limites, & à empêcher l'oppression du Clergé & des hommes libres; il mit un tel tempéramment dans les Ordres de l'Etat, qu'ils furent contrebalancés & qu'il resta le maître. Tout fut uni par la force de son génie; il mena continuellement la Noblesse d'expédition en expédition; il ne lui laissa pas le temps de former des desseins, & l'occupa toute entiere à suivre les siens. L'Empire se maintint par la grandeur du Chef; le Prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les Rois ses enfans furent ses pre-

miers ſujets, les inſtrumens de ſon pouvoir & les modéles de l'obéïſſance. Il fit d'admirables réglemens, il fit plus, il les fit êxécuter. Son génie ſe répandit ſur toutes les parties de l'Empire. On voit dans les Loix de ce Prince un eſprit de prévoyance, qui comprend tout, & une certaine force qui entraine tout; les prétextes (a) pour éluder les devoirs ſont ôtés, les négligences corrigées, les abus reformés ou prévenus; il ſçavoit punir, il ſçavoit encore mieux pardonner. Vaſte dans ſes deſſeins, ſimple dans l'éxécution, perſonne n'eut à un plus haut dégré l'art de faire les plus grandes choſes avec facilité, & les difficiles avec promptitude. Il parcouroit ſansceſſe ſon vaſte Empire, portant la main par tout où il alloit tomber. Les affaires renaiſſoient de toutes parts, il les finiſſoit de toutes parts. Jamais Prince ne ſçut mieux braver les dangers, jamais Prince ne les ſçut mieux éviter. Il ſe joüa de tous les périls & particulierement de ceux qu'éprouvent preſque toujours les grands Conquérans, je veux dire les conſpirations. Ce Prince prodigieux étoit extrêmement modéré, ſon caractére étoit

Liv. XXXI. Chap. XVIII.

(a) Voyez le Capitulaire 3. de l'an 811. pag. 486. art. 1. 2. 3. 4. 6. 7. & 8. & le Capitulaire 1. de l'an 812. pag. 490. art. 1. & le Capitulaire de l'an 812. pag. 494. art. 9. & 11. & autres.

Liv. XXXI. *Chap. XVIII.*

doux, ſes manieres ſimples; il aimoit à vivre avec les gens de ſa Cour. Il fut peut-être trop ſenſible au plaiſir des femmes; mais un Prince qui gouverna toujours par lui-même, & qui paſſa ſa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuſes. Il mit une régle admirable dans ſa dépenſe; il fit valoir ſes Domaines avec ſageſſe, avec attention, avec œconomie; un pere de famille (*a*) pourroit apprendre dans ſes Loix à gouverner ſa maiſon; on voit dans ſes Capitulaires la ſource pure & ſacrée d'où il tira ſes richeſſes. Je ne dirai plus qu'un mot : il ordonnoit qu'on vendit † les œufs des baſſe-cours de ſes Domaines & les herbes inutiles de ſes jardins; & il avoit diſtribué à ſes peuples toutes les richeſſes des Lombards & les immenſes thréſors de ces *Huns* qui avoient dépouillé l'Univers.

(*a*) Voyez le Capitulaire de *Villis* de l'année 800. ſon Capitulaire 2. de l'an 813. art. 6. & 19. & le Liv. 5. des Capitulaires art. 303.

† Capitul. de *Villis* art. 39. Voyez tout ce Capitulaire qui eſt un chef-d'œuvre de prudence, de bonne adminiſtration & d'œconomie.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même ſujet.

CHARLEMAGNE craignit que ceux qu'il placeroit dans des lieux éloignés ne fuſſent portés à la révolte ; il crut qu'il trouveroit plus de docilité dans les Eccléſiaſtiques : ainſi il érigea en Allemagne (*a*) un grand nombre d'Evêchés, & y joignit de grands fiefs. Il paroit par quelques Chartres que les clauſes qui contenoient les prérogatives de ces fiefs, n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces conceſſions *, quoi qu'on voye aujourd'hui les principaux Eccléſiaſtiques d'Allemagne revêtus de la puiſſance ſouveraine. Quoi qu'il en ſoit, c'étoient des pieces qu'il mettoit en avant contre les Saxons. Ce qu'il ne pouvoit attendre de l'indolence ou des négligences d'un Leude, il crut devoir l'eſpérer du zéle & de l'attention agiſſante d'un Evêque ; ou-

(*a*) Voyez entr'autres la fondation de l'Archevêché de Breme, dans le Capitulaire de l'an 789. édition de *Baluze*, pag. 245.

* Par exemple, la défenſe aux Juges Royaux d'entrer dans le territoire pour éxiger les *Freda* & autres Droits. J'en ai beaucoup parlé au Livre précédent.

Liv. XXXI. Chap. XX.

tre qu'un tel Vaſſal, bien-loin de ſe ſervir contre lui des peuples aſſujettis, auroit au contraire beſoin de lui pour ſe ſoutenir contre ſes peuples.

CHAPITRE XX.

Succeſſeurs de Charlemagne.

AUGUSTE étant en Egypte fit ouvrir le tombeau d'*Alexandre;* on lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrit ceux des *Ptolomées*, il dit qu'il avoit voulu voir le Roi & non pas les morts: ainſi dans l'hiſtoire de cette ſeconde race on cherche *Pepin* & *Charlemagne;* on voudroit voir les Rois & non pas les morts.

Un Prince jouet de ſes paſſions & dupe de ſes vertus mêmes, un Prince qui ne connut jamais ſa force ni ſa foibleſſe, qui ne ſçut ſe concilier ni la crainte ni l'amour, qui avec peu de vices dans le cœur avoit toutes ſortes de défauts dans l'eſprit, prit en main les rênes de l'Empire que *Charlemagne* avoit tenuës.

Louis-le-Débonnaire mêlant toutes les complaiſances d'un vieux mari avec

toutes les foibleſſes d'un vieux Roi, mit un déſordre dans ſa famille qui entraîna la chûte de la Monarchie. Il changea ſans ceſſe les partages qu'il avoit faits à ſes enfans. Cependant ces partages avoient été confirmés tour-à-tour par ſes ſermens, ceux de ſes enfans & ceux des Seigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ſes ſujets; c'étoit chercher à mettre de la confuſion, des ſcrupules & des équivoques dans l'obéïſſance; c'étoit confondre les droits divers des Princes & rendre leurs titres incertains, dans un temps ſur tout où les forteresſes étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promiſe & la foi reçuë. Liv. XXXI. *Chap.* XX.

Les enfans de l'Empereur pour maintenir leurs partages ſolliciterent le Clergé & lui donnarent des Droits inouïs juſqu'alors. Ces Droits étoient ſpécieux, on faiſoit entrer le Clergé en garantie d'une choſe qu'on avoit voulu qu'il autoriſat. *Agobard* (*a*) repréſenta à *Louis-le-Débonnaire* qu'il avoit envoyé *Lothaire* à *Rome* pour le faire déclarer Empereur, qu'il avoit fait des partages à ſes enfans après avoir conſulté le Ciel par trois jours

(*a*) Voyez ſes Lettres.

Liv. XXXI. Chap. XXI. de jeûnes & de prieres. Que pouvoit faire un Prince ſuperſtitieux attaqué par la ſuperſtition même ! On ſent quel échec l'autorité ſouveraine reçut deux fois par la priſon de ce Prince & ſa pénitence publique ; on avoit voulu dégrader le Roi on dégrada la Royauté.

CHAPITRE XXI.

Continuation du même ſujet.

LA force que *Charlemagne* avoit miſe dans la nation ſubſiſta aſſez ſous *Louis-le-Débonnaire* pour que l'Etat pût ſe maintenir dans ſa grandeur & être reſpecté des étrangers. Le Prince avoit l'eſprit foible, mais la nation étoit guerriere. L'autorité ſe perdoit au-dedans, ſans que la puiſſance parut diminuer au-dehors.

Charlemagne, ſon pere & ſon ayeul gouvernerent l'un après l'autre la Monarchie. Le premier flata l'avarice des gens de guerre ; les deux autres celle du Clergé ; les enfans de *Louis-le-Débonnaire* exciterent l'ambition de tous les deux.

Dans

Dans la Conſtitution Françoiſe, le Roi, la Nobleſſe & le Clergé avoient dans leurs mains toute la puiſſance de l'Etat. *Charles-Martel*, *Pepin* & *Charlemagne* ſe joignirent quelquefois d'interêt avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, & preſque toujours avec toutes les deux : mais les enfans de *Louis-le-Débonnaire* détacherent du Roi l'un & l'autre de ces Corps, & l'autorité du Roi ſe trouva trop foible. Liv. XXXI Chap. XXII.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même ſujet.

LE Clergé eut ſujet de ſe repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfans de *Louis-le-Débonnaire*. Ce Prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné [a] de préceptions des biens de l'Egliſe aux laiques ; mais bientôt *Lothaire* en Italie & *Pepin* en Aquitaine quitterent le plan de *Charlemagne* & reprirent celui de *Charles-Martel*. Les Eccléſiaſtiques eurent recours à l'Empereur contre ſes enfans ; mais ils avoient affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils reclamoient. En Aqui-

(a) Voyez ce que diſent les Evêques dans le Synode de l'an 845. *apud Tudenis Villam*, art. 4.

Liv. XXXI. Ch. p, XXII.

taine on eut quelque condeſcence; en Italie on n'obéit pas.

Les Guerres civiles qui avoient troublé la vie de *Louis-le-Débonnaire* furent le germe de celles qui ſuivirent ſa mort. Les trois freres *Lothaire*, *Louis* & *Charles* chercherent chacun de leur côté à attirer les grands dans leur parti & à ſe faire des créatures. Ils donnerent à ceux qui voulurent les ſuivre des préceptions des biens de l'Egliſe, & pour gagner la nobleſſe ils lui livrerent le Clergé.

On voit dans les Capitulaires † que ces Princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, & qu'on leur arracha ſouvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner: on y voit que le Clergé ſe croyoit plus opprimé par la nobleſſe que par les Rois. Il paroit encore que *Charles-le-Chauve* *

† Voyez le Synode de l'an 845. apud Teudonis villam art. 3. & 4. qui décrit très-bien l'état des choſes, auſſi-bien que celui de la même année tenu au Palais de Vernes art. 12. & le Synode de Beauvais encore de la même année art. 3. 4. & 6. & le Capitulaire in Villâ Sparnaco de l'an 846. art. 20. & la Lettre que les Evêques aſſemblés à Rheims écrivirent l'an 858. à *Louis-le-Germanique* art. 8.

* Voyez le Capitulaire in Villa Sparnaco de l'an 846. La Nobleſſe avoit irrité le Roi contre les Evêques, de ſorte qu'il les chaſſa de l'Aſſemblée, on choiſit quelques Canons des Synodes & on leur déclara

fut celui qui attaqua le plus le patrimoine du Clergé, soit qu'il fut le plus irrité contre lui parce qu'il avoit dégradé son pere à son occasion, soit qu'il fut le plus timide. Quoi qu'il en soit, on voit dans les Capitulaires † des querelles continuelles entre le Clergé qui demandoit ses biens, & la noblesse qui refusoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre; & les Rois entre-deux. Liv. XXXI. Chap. XXII.

C'est un spectacle digne de pitié de voir l'état des choses en ces temps-là. Pendant que *Louis-le-Débonnaire* faisoit aux Eglises des dons immenses de ses Domaines, ses enfans

que ce seroit les seuls qu'on observeroit; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impossible de leur refuser. Voyez les art. 20. 21. & 22. Voyez aussi la Lettre que les Evêques assemblés à Rheims écrivirent l'an 858. à *Louis-le-Germanique* art. 8. & l'Edit de Pistes de l'an 864. art. 5.

† Voyez le même Capitulaire de l'an 846. *in villâ Sparnaco.* Voyez aussi le Capitulaire de l'Assemblée tenue *apud Marsnam* de l'an 847. art. 4. dans lequelle le Clergé se retrancha à demander qu'on le remit en possession de tout ce dont il avoit joüi sous le Régne de *Louis-le-Debonnaire.* Voyez aussi le Capitulaire de l'an 851. *apud Marsnam* art. 6. & 7. qui maintient la Noblesse & le Clergé dans leurs possessions, & celui *apud Bonoilum* de l'an 856. qui est une remontrance des Evêques au Roi, sur ce que les maux, après tant de Loix faites, n'avoient pas été réparés; & enfin la Lettre que les Evêques assemblés à Rheims écrivirent l'an 858. à *Louis-le-Germanique* art. 8.

Liv. XXXI. *Chap. XXII.*

distribuoient les biens du Clergé aux laïques. Souvent la même main qui fondoit des Abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le Clergé n'avoit point un état fixe; on lui ôtoit, il regagnoit; mais la Couronne perdoit toujours.

Vers la fin du régne de *Charles-le-Chauve* & depuis ce régne, il ne fut plus guéres queſtion des démêlés du Clergé & des laïques ſur la reſtitution des biens de l'Egliſe. Les Evêques jetterent bien encore quelques ſoupirs dans leurs Remontrances à *Charles-le-Chauve* que l'on trouve dans le Capitulaire de l'an 856. & dans la Lettre [a] qu'ils écrivirent à *Louis-le-Germanique* l'an 858. mais ils propoſoient des choſes & ils reclamoient des promeſſes tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avoient aucune eſpérance de les obtenir.

[a] art. 8.

Il ne fut guéres plus queſtion [b] que de réparer en général les torts faits dans l'Egliſe & dans l'Etat. Les Rois s'engageoient de ne point ôter aux Leudes leurs hommes libres, & de ne plus donner les biens des Eccléſiaſtiques par des préceptions †;

[b] Voyez le Capitulaire de l'an 851. art. 6. & 7.

† *Charles-le-Chauve* dans le Synode de Soiſſons de

de ſorte que le Clergé & la Nobleſſe parurent s'unir d'interêt. Liv. XXXI. Chap. XXII.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuerent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les Rois tous les jours moins accrédités, & par les cauſes que j'ai dites & par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de ſe mettre entre les mains des Eccléſiaſtiques. Mais le Clergé avoit affoibli les Rois, & les Rois avoient affoibli le Clergé.

En vain *Charles-le-Chauve* & ſes Succeſſeurs appellerent-ils le Clergé pour ſoutenir l'Etat & en empêcher la chûte; en vain ſe ſervirent-ils * du reſpect que les peuples avoient pour ce corps pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour eux; en vain chercherent-ils [c] à donner de l'autorité à

[c] Voyez le Capitulaire de *Charles-le-Chauve* de Cariſiaco de l'an 857. édit. de *Baluze* tom. 2. pag. 88. art. 1. 2. 3. 4. & 7.

» qu'il avoit promis aux Evêques de ne plus donner « de Préceptions des biens de l'Egliſe, « Capitulaire de l'an 853. art. 11. édition de *Baluze*, tom. 2. p. 56.

* Voyez le Capitulaire de *Charles-le-Chauve*, apud Saponarias de l'an 859. art. 3. » Venilon que j'avois » fait Archevêque de Sens m'a ſacré, & je ne devois » être chaſſé du Royaume par perſonne, *ſaltem ſine* » *audientiâ & judicio Epiſcoporum quorum miniſterio in* » *Regem ſum conſecratus, & qui Throni Dei ſunt dicti* » *in quibus Deus ſedet & per quos ſua decernit judicia,* » *quorum paternis correctionibus & caſtigatoriis judiciis* » *me ſubdere fui paratus & in præſenti ſum ſubditus.*

Liv. XXXI. Chap. XXIII.

leurs Loix par l'autorité des Canons ; en vain joignirent-ils les peines Eccléſiaſtiques [a] aux peines civiles ; en vain pour contrebalancer l'autorité du Comte donnerent-ils [b] à chaque Evêque la qualité de leur Envoyé dans les Provinces : il fut impoſſible au Clergé de réparer le mal qu'il avoit fait, & un étrange malheur dont je parlerai bien-tôt fit tomber la Couronne à terre.

[a] Voyez le Synode de Piſtes de l'an 562. art. 4. & le Capitulaire de *Karloman* & de *Louis II.* apud Vernis Palatium de l'an 883. art. 4. & 5.

[b] Capitulaire de l'an 876. ſous *Charles-le-Chauve* in Synodo Pontigonenſi, édit. de *Baluze* art. 12.

CHAPITRE XXIII.

Que les hommes libres furent rendus capables de poſſéder des Fiefs.

J'Ai dit que les hommes libres alloient à la guerre ſous leur Comte & les Vaſſaux ſous leur Seigneur. Cela faiſoit que les Ordres de l'Etat ſe balançoient les uns les autres ; & quoique les Leudes euſſent des Vaſſaux ſous eux, ils pouvoient être contenus par le Comte qui étoit à la tête de tous les hommes libres de la Monarchie.

[c] Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus au Liv. 30. ch. dernier vers la fin.

D'abord [c] ces hommes libres ne purent pas ſe recommander pour un

fief, mais ils le purent dans la ſuite, & je trouve que ce changement ſe fit dans le temps qui s'écoula depuis le régne de *Gontram* juſqu'à celui de *Charlemagne*. Je le prouve par la comparaiſon qu'on peut faire du Traité d'Andely [*a*] paſſé entre *Gontram*, *Childebert* & la Reine *Brunehault*, & le partage † fait par *Charlemagne* à ſes enfans, & un partage pareil fait par *Louis-le-Débonnaire*. Ces trois Actes contiennent des diſpoſitions à peu près pareilles à l'égard des Vaſſaux; & comme on y régle les mêmes points & à peu près dans les mêmes circonſtances, l'eſprit & la lettre de ces trois Traités ſe trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

LIV. XXXI. *Chap. XXIII.*

[*a*] De l'an 587. dans *Grégoire de Tours* liv. 9.

Mais pour ce qui concerne les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le Traité d'Andely ne dit point qu'ils puſſent ſe recommander pour un fief, au-lieu qu'on trouve dans les partages de *Charlemagne* & de *Louis-le-Débonnaire* des clauſes expreſſes pour qu'ils puſſent s'y recommander; ce qui fait voir que depuis le

† Voyez le Chapitre ſuivant où je parle plus au long de ces partages & les Notes où ils ſont cités.

Liv. XXXI. Chap. XXIV. Traité d'Andely un nouvel uſage s'introduiſoit, par lequel les hommes libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dut arriver lorſque *Charles-Martel* ayant diſtribué les biens de l'Egliſe à ſes ſoldats, & les ayant donné partie en fief, partie en aleu, il ſe fit une eſpéce de révolution dans les Loix féodales. Il eſt vraiſemblable que les nobles qui avoient déja des fiefs trouverent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en aleu, & que les hommes-libres ſe trouverent encore trop heureux de les recevoir en fief.

CHAPITRE XXIV.

Cauſe principale de l'affoibliſſement de la ſeconde Race.

Changemens dans les Aleux.

CHARLEMAGNE, dans le partage [a] dont j'ai parlé au chapitre précédent, régla qu'après ſa mort les hommes de chaque Roi recevroient des bénéfices dans le Royaume de leur Roi, & non dans le Royaume [b] d'un

[a] De l'an 806. entre *Charles, Pepin & Louis*, il eſt rapporté par *Goldaſt* & par *Baluze*, tom. 1. pag. 439.

[b] Art. 9. pag. 443. ce qui eſt conforme au Traité d'Andely dans *Gregoire de Tours*, Liv. 9.

autre, au-lieu qu'on conſerveroit ſes aleux dans quelque Royaume que ce fût. Mais il ajoûte * que tout homme libre pourroit après la mort de ſon Seigneur ſe recommander pour un fief dans les trois Royaumes à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de Seigneur. On trouve les mêmes diſpoſitions dans le partage † que fit *Louis-le-Débonnaire* à ſes enfans l'an 817. LIV. XXXI. *Chap.* XXIV.

Mais quoique les hommes libres ſe recommandaſſent pour un fief, la milice du Comte n'en étoit point affoiblie; il falloit toujours que l'homme libre contribuât pour ſon aleu & préparât des gens qui en fiſſent le ſervice, à raiſon d'un homme pour quatre Manoirs, ou bien qu'il préparât un homme qui ſervit pour lui le fief; & quelques abus s'étant introduits là-deſſus, ils furent corrigés, comme il paroît par les Conſtitutions ‡ de

* Art. 10. & il n'eſt point parlé de ceci dans le Traité d'Andely.

† Dans *Baluze* tom. 1. pag. 574. *licentiam habeat unuſquiſque liber homo qui ſenierem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit ſe commendandi*, art. 9. Voyez auſſi le partage que fit le même Empereur l'an 837. art. 6. édition de *Baluze* pag. 686.

‡ De l'an 811. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 486. art. 7. & 8. & celle de l'an 812. ibid. pag. 490. art.

Charlemagne & par celle [*a*] de *Pepin* Roi d'Italie qui s'expliquent l'une l'autre.

[*a*] De l'an 793. insérée dans la Loi des Lombards Liv. 3. tit. 9. ch. 9.

Ce que les Hiſtoriens ont dit que la bataille de Fontenay cauſa la ruïne de la Monarchie, eſt très vrai; mais qu'il me ſoit permis de jetter un coup d'œil ſur les funeſtes conſequences de cette journée.

Quelque temps après cette bataille les trois freres *Lothaire*, *Louis* & *Charles* firent un Traité [*b*] dans lequel je trouve des clauſes qui dûrent changer tout l'Etat politique chez les François.

[*b*] En l'an 847. rapporté par *Aubert Lemire* & *Baluze*, tom. 2. pag. 42. *Conventus apud Marſnam.*

Dans l'annonciation † que *Charles* fit au peuple de la partie de ce Traité qui le concernoit, il dit que †† tout homme libre pourroit choiſir pour Seigneur qui il voudroit, du Roi ou des autres Seigneurs. Avant ce Traité l'homme libre pouvoit ſe recommander pour un fief; mais ſon aleu reſtoit toujours ſous la puiſſance immédiate

1. *ut omnis liber homo qui quatuor manſos veſtitos de proprio ſuo ſive de alicujus beneficio habet, ipſe ſe præparet & ipſe in hoſtem pergat ſive cum ſenïore ſuo*, &c. Voyez auſſi le Capitulaire de l'an 807, édition de *Baluze* tom. 1. pag. 458.

† *Adnunciatio.*

†† *Ut unuſquiſque liber homo in noſtro Regno ſuum ſenïorem quem voluerit in nobis & in noſtris fidelibus accipiat*, art. 2. de l'Annonciation de *Charles*.

du Roi, c'eſt-à-dire, ſous la Juriſdiction du Comte ; & il ne dépendoit du Seigneur auquel il s'étoit recommandé, qu'à raiſon du fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce Traité, tout homme libre put ſoumettre ſon aleu au Roi ou à un autre Seigneur à ſon choix. Il n'eſt point queſtion de ceux qui ſe recommandoient pour un fief, mais de ceux qui changeoient leur aleu en fief, & ſortoient, pour ainſi dire, de la juriſdiction civile, pour entrer dans la puiſſance féodale du Roi ou du Seigneur qu'ils vouloient choiſir. Liv. XXXI. Chap. XXIV.

Ainſi ceux qui étoient autrefois nuëment ſous la puiſſance du Roi, en qualité d'hommes libres ſous le Comte, devinrent inſenſiblement Vaſſaux les uns des autres, puiſque chaque homme libre pouvoit choiſir pour Seigneur qui il vouloit, ou du Roi ou des autres Seigneurs.

2°. Qu'un homme changeant en fief une terre qu'il poſſédoit à perpétuité, ces nouveaux fiefs ne pouvoient plus être à vie. Auſſi voyons nous un moment après, une Loi * générale

* Capitulaire de l'an 877. tit. 53. art. 9. & 10. apud Cariſiacum, *ſimiliter & de noſtris Vaſſallis faciem-*

Liv. XXXI. Chap. XXIV. pour donner les fiefs aux enfans du poſſeſſeur : elle eſt de *Charles-le-Chauve*, un des trois Princes qui contracterent.

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la Monarchie, depuis le Traité des trois freres, de choiſir pour Seigneur qui ils vouloient, du Roi ou des autres Seigneurs, ſe confirme par les actes paſſés depuis ce temps-là.

Du temps de † *Charlemagne*, lorſqu'un vaſſal avoit reçu d'un Seigneur une choſe, ne valut-elle qu'un ſol, il ne pouvoit plus le quitter. Mais ſous *Charles-le-Chauve* les Vaſſaux purent ‡ impunément ſuivre leurs interêts ou leur caprice ; & ce Prince s'exprime ſi fortement là-deſſus, qu'il

dum eſt, &c. ce Capitulaire ſe rapporte à un autre de la même année & du même lieu art. 3.

† Capitulaire d'*Aix-la-Chapelle* de l'an 813. art. 16. *qu'd nullus ſeniorem ſuum dimittat poſtquam ab eo acceperit valente ſolidum unum* : & le Capitulaire de *Pepin* de l'an 783. art. 5.

‡ Voyez le Capitulaire *de Carifiaco* de l'an 856. art. 10. & 13. édition de *Baluze* tom. 2. pag. 83. dans lequel le Roi & les Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïques convinrent de ceci, *Et ſi aliquis de vobis ſit qui ſinus ſenioratus non placet & illi ſimulat ad alium ſenierem meliùs quàm ad illum acceptare poſſit, veniat ad illum, & ipſe tranquillè & pacifico animo donet illi commeatum. . . . . & quod Deus illi cupierit ad alium ſeniorem acceptare potuerit pacificè habeat.*

ſemble plutôt les inviter à jouïr de cette liberté qu'à la reſtreindre. Du temps de *Charlemagne* les bénéfices étoient plus perſonnels que réels ; dans la ſuite ils devinrent plus réels que perſonnels. Liv. XXXI. Chap. XXV.

CHAPITRE XXV.

Changemens dans les Fiefs.

IL n'arriva pas de moindres changemens dans les fiefs que dans les aleux. On voit par le Capitulaire [a] de Compiegne, fait ſous le Roi *Pepin*, que ceux à qui le Roi donnoit un bénéfice, donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vaſſaux ; mais ces parties n'étoient point diſtinguées du tout. Le Roi les ôtoit lorſqu'il ôtoit le tout : & à la mort du Leude le vaſſal perdoit auſſi ſon arriere fief ; un nouveau bénéficiaire venoit qui établiſſoit auſſi de nouveaux arriere-vaſſaux. Ainſi l'arriere fief ne dépendoit point du fief ; c'étoit la perſonne qui dépendoit : d'un côté, l'arriere-vaſſal revenoit au Roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour

[a] De l'an 757. art. 6. édition de *Baluze*, pag. 183.

Liv. XXXI. Chap. XXV. toujours au vaſſal ; & l'arriere-fief revenoit de même au Roi, parce qu'il étoit le fief même, & non pas une dépendance du fief.

Tel étoit l'arriere-vaſſelage lorſque les fiefs étoient amovibles, tel il étoit encore pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea lorſque les fiefs paſſerent aux héritiers, & que les arriere-fiefs y paſſerent de même. Ce qui relevoit du Roi immédiatement, n'en releva plus que médiatement ; & la puiſſance Royale ſe trouva, pour-ainſi-dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, & ſouvent davantage.

(a) Liv. I. chap. I. On voit dans les Livres (*a*) des fiefs, que quoique les vaſſaux du Roi puſſent donner en fief, c'eſt-à-dire, en arriere-fief du Roi, cependant ces arriere-vaſſaux ou petits valvaſſeurs ne pouvoient pas de même donner en fief ; de ſorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs une telle conceſſion ne paſſoit point aux enfans comme les fiefs, parcequ'elle n'étoit point cenſée faite ſelon la Loi des fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'arriere-vaſſelage du temps que les deux

Sénateurs de Milan écrivoient ces Livres, avec celui où il étoit du temps du Roi *Pepin*, on trouvera que les arriere-fiefs conſerverent plus long-temps * leur nature primitive que les fiefs. Liv. XXXI. Chap. XXV.

Mais lorſque ces Sénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions ſi générales à cette régle, qu'elles l'avoient preſqu'anéantie. Car ſi celui (*a*) qui avoit reçu un fief du petit valvaſſeur l'avoit ſuivi à Rome dans une expédition, il acqueroit tous les droits de vaſſal : de méme, s'il avoit donné de l'argent au petit valvaſſeur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empécher de le tranſmettre à ſon fils, juſqu'à ce qu'il lui eut rendu ſon argent : enfin, cette régle (*b*) n'étoit plus ſuivie dans le Sénat de Milan.

(*a*) Liv. 2. des Fiefs. chap. 1.

(*b*) Ibid.

* Aumoins en Italie & en Allemagne.

LIV. XXXI. *Chap. XXVI.*

CHAPITRE XXVI.

Autre changement arrivé dans les Fiefs.

DU temps de *Charlemagne* (*a*) on étoit obligé, ſous de grandes peines, de ſe rendre à la convocation pour quelque guerre que ce fût; on ne recevoit point d'excuſes; & le Comte qui auroit éxempté quelqu'un, auroit été puni lui-même. Mais le Traité des trois freres (*b*) mit là-deſſus une reſtriction * qui tira, pour-ainſi-dire, la nobleſſe de la main du Roi; on ne fut plus tenu de ſuivre le Roi à la guerre que quand cette guerre étoit défenſive. Il fut libre dans les autres de ſuivre ſon Seigneur, ou de vaquer à ſes affaires.

(*a*) Capitulaire de l'an 802. art. 7. Edition de *Baluze*, pag. 365.

(*b*) Apud Marſnam l'an 847. Edition de *Baluze*, pag. 42.

La mort de cent mille François à la bataille de Fontenay, fit penſer à ce qui reſtoit encore de nobleſſe, que, par les querelles particulieres de ſes Rois ſur leur partage, elle ſeroit enfin

* *Volumus ut cujuſcumque noſtrûm homo in cujuſcumque Regno ſit cum ſeniore ſuo in hoſtem vel aliis ſuis utilitatibus pergat, niſi talis regni invaſio quam Lamtueri dicunt, quod abſit, accidat, ut omnis populus illius regni ad eum repellendam communiter pergat*, art. 5. ibid. pag. 44.

exterminée, & que leur ambition & leur jalouſie feroit verſer tout ce qu'il y avoit encore de ſang à répandre. On fit cette Loi, que la nobleſſe ne ſeroit contrainte de ſuivre les Princes à la guerre, que lorſqu'il s'agiroit de défendre l'Etat contre une invaſion étrangere. Elle fut en uſage (a) pendant pluſieurs ſiécles.

Liv. XXXI. Ch. XXVII.

(a) Voyez la Loi de Guy Roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoûtées à la Loi Salique & à celle des Lombards, tit. 6. §. 2. dans Echard.

CHAPITRE XXVII.

Changemens arrivés dans les grands Offices & dans les Fiefs.

IL ſembloit que tout prit un vice particulier & ſe corrompît en même temps. J'ai dit que dans les premiers temps pluſieurs fiefs avoient été aliénés à perpetuité ; mais c'étoient des cas particuliers, & les fiefs en général conſervoient toujours leur propre nature ; & ſi la Couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit ſubſtitué d'autres. J'ai dit encore que la Couronne n'avoit jamais aliéné les grands Offices à perpétuité. *

* Des Auteurs ont dit, que la Comté de Toulouze avoit été donnée par *Charles-Martel* & paſſa d'héritier

Liv. XXXI. Ch. XXVII.

Mais *Charles-le-Chauve* fit un Réglement général, qui affecta également & les grands Offices & les fiefs ; il établit dans ſes Capitulaires que les Comtés (*a*) ſeroient donnés aux enfans du Comte, & il voulut que ce Réglement eût encore lieu pour les fiefs.

(*a*) Voyez ſon Capitulaire de l'an 877. tit. 53. art. 9. & 10. *apud Carſiacum* ; ce Capitulaire ſe rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

On verra tout-à-l'heure que ce Réglement reçût une plus grande extenſion ; de ſorte que les grands Offices & les fiefs paſſerent à des parens plus éloignés. Il ſuivit de-là que la plûpart des Seigneurs, qui relevoient immédiatement de la Couronne, n'en releverent plus que médiatement. Ces Comtes qui rendoient autrefois la Juſtice dans les Plaids du Roi ; ces Comtes qui menoient les hommes libres à la guerre, ſe trouverent entre le Roi & ſes hommes libres ; & la puiſſance ſe trouva encore reculée d'un degré.

(*b*) Le Capitulaire 3. de l'an 812. art. 7. & celui de l'an 815. art. 6. ſur les Eſpagnols. Le Recueil des Capitulaires, Liv. 5. art. 288. & le Capitulaire de l'an 869. art. 2. & celui de l'an 877. art. 13. Edition de *Baluze*.

Il y a plus, il paroît par les Capitulaires (*b*) que les Comtes avoient des bénéfices attachés à leurs Comtés & des vaſſaux ſous eux. Quand les

en héritier juſqu'au dernier *Raymond* ; mais ſi cela eſt, ce fut l'effet de quelques circonſtances qui purent engager à choiſir les Comtes de Toulouze parmi les enfans du dernier poſſeſſeur.

Comtés furent héréditaires, ces vaſſaux du Comte ne furent plus les vaſſaux immédiats du Roi ; les bénéfices attachés aux Comtés ne furent plus les bénéfices du Roi ; les Comtes devinrent plus puiſſans, parceque les vaſſaux qu'ils avoient déja les mirent en état de s'en procurer d'autres. Liv. XXXI. Ch. XXVII.

Pour bien ſentir l'affoibliſſement qui en réſulta à la fin de la ſeconde race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troiſiéme, où la multiplication des arriere-fiefs mit les grands vaſſaux au déſeſpoir.

C'étoit une coûtume (*a*) du Royaume, que quand les aînés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faiſoient hommage à l'aîné ; de maniere que le Seigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arriere-fief. *Philippe-Auguſte*, le Duc de Bourgogne, les Comtes de Nevers, de Boulogne, de St. Paul, de Dampierre & autres Seigneurs, déclarerent (*b*) que doreſnavant, ſoit que le fief fut diviſé par ſucceſſion ou autrement, le tout releveroit toujours du même Seigneur ſans aucun Seigneur moyen. Cette Ordonnance ne fut pas généralement ſuivie ; car, comme j'ai dit ailleurs,

(*a*) Comme il paroît par *Orhon de Friſſingue*, des Geſtes de *Frederic*, Liv. 2, chap. 29.

(*b*) Voyez l'Ordonnance de *Philippe-Auguſte* de l'année 1209. dans le nouveau Recueil.

Liv. XXXI. Ch. XXVIII. il étoit impoſſible de faire dans ces temps-là des Ordonnances générales ; mais pluſieurs de nos Coûtumes ſe réglerent là-deſſus.

CHAPITRE XXVIII.

De la nature des Fiefs depuis le Régne de Charles-le-Chauve.

J'Ai dit que *Charles-le-Chauve* voulut que quand le poſſeſſeur d'un grand Office ou d'un fief laiſſeroit en mourant un fils, l'Office ou le fief lui fut donné. Il ſeroit difficile de ſuivre le progrès des abus qui en réſulterent, & de l'extenſion qu'on donna à cette Loi dans chaque pays. Je trouve dans les Livres des (*a*) fiefs, qu'au commencement du régne de l'Empereur *Conrad II.* les fiefs dans les pays de ſa domination ne paſſoient point aux petits-fils ; ils paſſoient ſeulement à celui des enfans * du dernier poſſeſſeur que le Seigneur avoit choiſi : ainſi les fiefs furent donnés par une eſpéce d'élection, que le Seigneur fit entre ſes enfans.

(a) Liv. I. tit. I.

* *Sic progreſſum eſt ut ad filios deveniret in quem Dominus hoc vellet Beneficium confirmare*, ibid.

J'ai expliqué au chapitre 17. de ce Livre comment dans la ſeconde race la Couronne ſe trouvoit à certains égards élective, & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parcequ'on prenoit toujours les Rois dans cette race; elle l'étoit encore, parceque les enfans ſuccédoient; elle étoit élective, parceque le peuple choiſiſſoit entre les enfans. Comme les choſes vont toujours de proche en proche, & qu'une Loi politique a toujours du rapport à une autre Loi politique, on ſuivit * pour la ſucceſſion des fiefs, le même eſprit que l'on avoit ſuivi pour la ſucceſſion à la Couronne. Ainſi les fiefs paſſerent aux enfans & par droit de ſucceſſion & par droit d'élection; & chaque fief ſe trouva, comme la Couronne, électif & héréditaire. Liv. XXXI. Ch. XXVIII.

Ce droit d'élection dans la perſonne du Seigneur, ne ſubſiſtoit † pas du temps des Auteurs (*a*) des Livres des fiefs, c'eſt-à-dire, ſous le régne de l'Empereur *Fréderic I.*

(*a*) *Gerardus Niger & Aubertus de Orto.*

* Aumoins en Italie & en Allemagne.

† *Quod hodie ita ſtabilitum eſt ut ad omnes æqualiter veniat*, Liv. 1. des Fiefs, tit. 1.

Liv. XXXI. Chap. XXIX.

CHAPITRE XXIX.

Continuation du même ſujet.

IL eſt dit dans les livres des fiefs que quand * l'Empereur *Conrad* partit pour Rome les fideles qui étoient à ſon ſervice lui demanderent de faire une Loi pour que les fiefs qui paſſoient aux enfans paſſaſſent auſſi aux petits enfans, & que celui dont le frere étoit mort ſans héritiers légitimes pût ſuccéder au fief qui avoit appartenu à leur pere commun : cela fut accordé.

On y ajoute, & il faut ſe ſouvenir que ceux qui parlent vivoient † du temps de l'Empereur *Frederic I.* que les anciens Juriſconſultes ‡ avoient

* *Cùm verò Conradus Romam proficiſceretur, petitum eſt à fidelibus qui in ejus erant ſervitio, ut lege ab eo promulgata hoc etiam ad nepotes ex filio producere dignaretur & ut frater fratri ſine legitimo hærede defuncto in beneficio quod eorum patris fuit ſuccedat.* Liv. I. des fiefs, tit. 1.

† Cujas l'a très-bien prouvé.

‡ *Sciendum eſt quod beneficium advenientes ex latere ultra fratres patrueles non progreditur ſucceſſione ab antiquis ſapientibus conſtitutum, licet moderno tempore uſque ad ſeptimum geniculum ſit uſurpatum, quod in maſculis deſcendentibus novo jure in infinitum extenditur.* Ibid.

toujours tenu, que la succeſſion des fiefs en ligne collatérale ne paſſoit point au-delà des freres germains, quoique dans des temps modernes on l'eût portée juſqu'au ſeptiéme degré, comme par le Droit nouveau on l'avoit portée en ligne directe juſqu'à l'infini. C'eſt ainſi que la Loi de *Conrad* reçut peu-à-peu des extenſions. Liv. XXXI. Chap. XXIX.

Toutes ces choſes ſuppoſées, la ſimple lecture de l'Hiſtoire de France fera voir que la perpétuité des fiefs s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorſque l'Empereur *Conrad II.* commença à régner en 1024. les choſes ſe trouverent encore en Allemagne comme elles étoient déja en France ſous le régne de *Charles-le-Chauve*, qui mourut en 877. Mais en France depuis le régne de *Charles-le-Chauve* il ſe fit de tels changemens que *Charles-le-Simple* ſe trouva hors d'état de diſputer à une maiſon étrangere ſes Droits, inconteſtables à l'Empire; & qu'enfin du temps de *Hugues-Capet*, la maiſon régnante, dépouillée de tous ſes Domaines, ne pût pas même ſoutenir la Couronne.

La foibleſſe d'eſprit de *Charles-le-Chauve*, mit en France une égale foi-

Liv. XXXI. Chap. XXIX.

bleſſe dans l'Etat. Mais comme *Louis-le-Germanique* ſon frere, & quelques-uns de ceux qui lui ſuccéderent, eurent de plus grandes qualités, la force de leur Etat ſe ſoutint plus long-temps.

Que dis-je ! peut-être que l'humeur flegmatique, & ſi j'oſe le dire, l'immutabilité de l'eſprit de la nation Allemande, réſiſta plus long-temps que celui de la nation Françoiſe à cette diſpoſition des choſes, qui faiſoit que les fiefs, comme par une tendance naturelle, ſe perpétuoient dans les familles.

J'ajoûte que le Royaume d'Allemagne ne fut pas dévaſté, & pour-ainſi-dire anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands & les Sarraſins. Il y avoit moins de richeſſes en Allemagne, moins de villes à ſaccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les *Princes* qui ne virent pas à chaque inſtant l'Etat prêt à tomber, eurent moins beſoin de leurs vaſſaux, c'eſt-à-dire, en dépendirent moins. Et il y a apparence que ſi les Empereurs d'Allemagne

magne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, & de faire des expéditions continuelles en Italie, les fiefs auroient conservé plus long-temps chez eux leur nature primitive. Liv. XXXI. Chap. XXX.

CHAPITRE XXX.

Comment l'Empire sortit de la Maison de Charlemagne.

L'Empire qui, au préjudice de la branche de *Charles-le-Chauve*, avoit déja été donné aux * Bâtards de celle de *Louis-le-Germanique*, passa encore dans une maison étrangere par l'élection de *Conrad*, Duc de Franconie l'an 912. La branche qui régnoit en France, & qui pouvoit à peine disputer des villages, étoit encore moins en état de disputer l'Empire. Nous avons un accord passé entre *Charles-le-Simple* & l'Empereur *Henri I.* qui avoit succedé à *Conrad*. On l'appelle le Pacte de *Bonn* [a]. Les deux Princes se rendirent dans un navire qu'on

[a] De l'an 926. rapporté par *Aubert le Mire* Cod. *Donationum piarum*, ch. 27.

* *Arnoul* & son fils *Louis IV.*

LIV. XXXI. avoit placé au milieu du Rhin, & ſe
Chap. XXXI. jurerent une amitié éternelle. On employa un *mezzo-termine* aſſez bon. *Charles* prit le titre de Roi de la France Occidentale, & *Henri* celui de Roi de la France Orientale. *Charles* contracta avec le Roi de Germanie & non avec l'Empereur.

CHAPITRE XXXI.

Comment la Couronne de France paſſa dans la Maiſon de Hugues-Capet.

L'HÉRÉDITÉ des fiefs & l'établiſſement général des arriere-fiefs éteignirent le Gouvernement politique, & formerent le Gouvernement féodal. Au-lieu de cette multitude innombrable de vaſſaux que les Rois avoient eu, ils n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les Rois n'eurent preſque plus d'autorité directe; un pouvoir qui devoit paſſer par tant d'autres pouvoirs, & par de ſi grands pouvoirs, s'arrêta ou ſe perdit avant d'arriver à ſon terme. De ſi grands vaſſaux n'obéïrent plus; & ils ſe ſervirent même

de leurs arriere-vaſſaux pour ne plus obéïr. Les Rois privés de leurs Domaines, réduits aux villes de Rheims & de Laon, reſterent à leur merci; l'arbre étendit trop loin ſes branches, & la tête ſe ſécha. Le Royaume ſe trouva ſans Domaine, comme eſt aujourd'hui l'Empire. On donna la Couronne à un des plus puiſſans vaſſaux. Liv. XXXI. Ch. XXXI.

Les Normands ravageoient le Royaume, ils venoient ſur des eſpéces de radeaux ou de petits bâtimens, entroient par l'embouchure des rivieres, les remontoient & devaſtoient le pays des deux côtés. Les villes d'Orléans † & de Paris arrêtoient ces brigands, & ils ne pouvoient avancer ni ſur la Seine ni ſur la Loire. *Hugues-Capet* qui poſſédoit ces deux villes tenoit dans ſes mains les deux clefs des malheureux reſtes du Royaume; on lui déféra une Couronne qu'il étoit ſeul en état de défendre. C'eſt ainſi que depuis on a donné l'Empire à la maiſon qui tient immobiles les frontieres des Turcs.

† Voyez le Capitulaire de *Charles-le-Chauve* de l'an 877. *apud Cariſiacum* ſur l'importance de Paris, de St. Denis & des Châteaux ſur la Loire dans ces temps-là.

Liv. XXX. Ch. XXXII.

L'Empire étoit ſorti de la maiſon de *Charlemagne* dans le temps que l'hérédité des fiefs ne s'établiſſoit que comme une condeſcendance. Il paroît même qu'elle s'établit plus tard chez les Allemands que chez les François; cela fit que l'Empire conſidéré comme un fief fut électif. Au contraire quand la Couronne de France ſortit de la maiſon de *Charlemagne*, les fiefs étoient réellement hérédidaires dans ce Royaume; la Couronne comme un grand fief le fut auſſi.

Du reſte on a eu grand tort de rejetter ſur le moment de cette révolution tous les changemens qui étoient arrivés, ou qui arriverent depuis. Tout ſe reduiſit à deux événemens; la famille régnante changea, & la Couronne fut unie à un grand fief.

CHAPITRE XXXII.

Quelques conſequences de la Perpétuité des Fiefs.

IL ſuivit de la perpétuité des fiefs que le Droit d'aîneſſe ou de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoiſſoit point dans la premiere race [*a*], la Couronne ſe partageoit entre les freres, les aleux ſe diviſoient de même, & les fiefs amovibles ou à vie n'étant pas un objet de ſucceſſion, ne pouvoient être un objet de partage.

[*a*] Voyez la Loi Salique & la Loi des Ripuaires au titre des Aleux.

Dans la ſeconde race, le titre d'Empereur qu'avoit *Louis-le-Débonnaire* & dont il honora *Lothaire* ſon fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce Prince une eſpéce de primauté ſur ſes cadets. Les deux Rois * devoient aller trouver l'Empereur chaque année, lui porter des préſens & en recevoir de lui de plus grands; ils devoient conférer avec lui ſur les affaires communes. C'eſt ce qui donna à *Lothaire* ces pré-

* Voyez le Capitulaire de l'an 817. qui contient le premier partage que *Louis-le-Débonnaire* fit entre ſes enfans.

Liv. XXXI. Ch. XXXII.

tentions qui lui réüſſirent ſi mal. Quand *Agobard* * écrivit pour ce Prince, il allégua la diſpoſition de l'Empereur même, qui avoit aſſocié *Lothaire* à l'Empire, après que par trois jours de jeune & par la célébration des ſaints Sacrifices, par des prieres & des aumônes Dieu avoit été conſulté, que la nation lui avoit prêté ſerment, qu'elle ne pouvoit point ſe parjurer, qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le Pape. Il péſe ſur tout ceci & non pas ſur le Droit d'aîneſſe. Il dit bien que l'Empereur avoit déſigné un partage aux cadets & qu'il avoit préféré l'aîné; mais en diſant qu'il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même temps qu'il auroit pû préférer les cadets.

Mais quand les fiefs furent héréditaires, le Droit d'aîneſſe s'établit dans la ſucceſſion des fiefs, & par la même raiſon dans celle de la Couronne qui étoit le grand fief. La Loi ancienne qui formoit des partages ne ſubſiſta plus; les fiefs étant chargés d'un ſervice, il falloit que le poſſeſſeur fut en état de le remplir. On établit un Droit

* Voyez ſes deux Lettres à ce ſujet, dont l'une a pour titre *De diviſione Imperii.*

de primogéniture, & la raiſon de la Loi féodale força celle de la Loi politique ou civile. LIV. XXXI. Ch. XXXII.

Les fiefs paſſant aux enfans du poſſeſſeur, les Seigneurs perdoient la liberté d'en diſpoſer ; & pour s'en dédommager ils établirent un Droit qu'on appella le Droit de rachât, dont parlent nos coûtumes, qui ſe paya d'abord en ligne directe, & qui par uſage ne ſe paya plus qu'en ligne collatérale.

Bien-tôt les fiefs purent être tranſportés aux étrangers comme un bien patrimonial. Cela fit naître le Droit de lods & ventes établi dans preſque tout le Royaume. Ces Droits furent d'abord arbitraires ; mais quand la pratique d'accorder ces permiſſions devint générale, on les fixa dans chaque Contrée.

Le Droit de rachat devoit ſe payer à chaque mutation d'héritier, & ſe paya même d'abord en ligne directe [a]. La coûtume la plus générale l'avoit fixé à une année du revenu. Cela étoit onereux & incommode au vaſſal, & affectoit, pour ainſi dire, le fief. Il obtint * ſouvent dans l'acte d'hom-

[a] Voyez l'Ordonnance de *Philippe-Auguſte* de l'an 1209. ſur les fiefs.

* On trouve dans les Chartres pluſieurs de ces

Liv. XXXI. Ch. XXXII.

mage que le Seigneur ne demanderoit plus pour le rachat qu'une certaine ſomme d'argent, laquelle par les changemens arrivés aux monnoyes eſt devenuë de nulle importance : ainſi le Droit de rachat ſe trouve aujourd'hui preſque réduit à rien, tandis que celui de lods & ventes a ſubſiſté dans toute ſon étenduë. Ce Droit ne concernant ni le vaſſal ni ſes héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces ſortes de ſtipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorſque les fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de ſon fief pour le tenir pour toujours en arriere-fief; il eut été abſurde qu'un ſimple uſufruitier eût diſpoſé de la proprieté de la choſe. Mais lorſqu'ils devinrent perpétuels, cela fut * permis avec de certaines reſtrictions que mirent les coûtumes †, ce qu'on appella ſe jouer de ſon fief.

conventions, comme dans le Cartulaire de Vendôme & celui de l'Abbaye de St. Cyprien en Poitou, dont Mr. Galland pag. 55. a donné des Extraits.

* Mais on ne pouvoitpas abbréger le fief, c'eſt-à-dire en éteindre une portion.

† Elles fixerent la portion dont on pouvoit ſe jouer.

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le Droit de rachat, les filles purent succéder à un fief au défaut des mâles. Car le Seigneur donnant le fief à la fille, il multiplioit les cas de son Droit de rachat, parce que le mari devoit le payer comme la femme *. Cette disposition ne pouvoit avoir lieu pour la Couronne ; car comme elle ne reveloit de personne, il ne pouvoit point y avoir de Droit de rachat sur elle. Liv. XXXI. Ch. XXXII.

La fille de *Guillaume V.* Comte de Toulouse ne succéda pas à la Comté. Dans la suite, *Alienor* succéda à l'Aquitaine & *Mathilde* à la Normandie ; & le Droit de la succession des filles parut dans ces temps-là si bien établi, que *Louis-le-Jeune* après la dissolution de son mariage avec *Alienor*, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Commme ces deux derniers exemples suivirent de très-près le premier, il faut que la Loi générale qui appelloit les femmes à la succession des fiefs, se soit introduite plus tard § dans le Comté de Toulouse

* C'est pour cela que le Seigneur contraignoit la Veuve de se remarier.

§ La plûpart des grandes Maisons avoient leurs

Liv. XXXI. Ch. XXXII.

que dans les autres Provinces du Royaume.

La Conſtitution de divers Royaumes de l'Europe a ſuivi l'état actuel où étoient les fiefs dans le temps que ces Royaumes ont été fondés. Les femmes ne ſuccéderent ni à la Couronne de France ni à l'Empire, parce que dans l'établiſſement de ces deux Monarchies les femmes ne pouvoient ſuccéder aux fiefs : mais elles ſuccéderent dans les Royaumes dont l'établiſſement ſuivit celui de la perpétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les conquêtes des Normands, ceux qui le furent par les conquêtes faites ſur les Maures ; d'autres enfin, qui au-delà des limites de l'Allemagne & dans des temps aſſez modernes, prirent en quelque façon une ſeconde naiſſance par l'établiſſement du Chriſtianiſme.

Quand les fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les ſervir, & il n'étoit point queſtion des mineurs ; mais * quand

Loix de ſucceſſion particuliere. Voyez ce que Mr. *De la Thaumaſſiere* nous dit ſur les Maiſons du Berry.

* On voit dans le Capitulaire de l'an 877. *apud Cariſiacum* art. 3. édition de *Baluze* tom. 2. pag. 269. le moment où les Rois firent adminiſtrer les fiefs pour

ils furent perpétuels, les Seigneurs prirent le fief jusqu'à la majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever le pupile dans l'exercice des armes. C'est ce que nos coûtumes appellent la garde-noble laquelle est fondée sur d'autres principes que ceux de la tutelle & en est entierement distincte. LIV. XXXI. CH. XXXII.

Quand les fiefs étoient à vie, on se recommandoit pour un fief, & la tradition réelle qui se faisoit par le Sceptre constatoit le fief comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les Comtes, ou même les envoyés du Roi, reçussent les hommages dans les Provinces, & cette fonction ne se trouve pas dans les commissions de ces Officiers qui nous ont été conservées dans les Capitulaires. Ils faisoient bien quelque-fois prêter le serment de fidélité † à tous les sujets; mais ce serment étoit si peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que dans ces

les conserver aux Mineurs, exemple qui fut suivi par les Seigneurs & donna l'origine à ce que nous avons appellé la Garde-noble.

† On en trouve la Formule dans le Capitulaire II. de l'an 802. Voyez aussi celui de l'an 854. art. 13. & autres.

LIV. XXXI *Chap. XXII.*

derniers le ſerment de fidélité étoit une action † jointe à l'hommage, qui tantôt ſuivoit & tantôt précédoit l'hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins ſolemnelle que l'hommage & en étoit entierement diſtincte.

Les Comtes & les Envoyés du Roi faiſoient encore dans les occaſions donner (*a*) aux vaſſeaux dont la fidélité étoit ſuſpecte, une aſſurance qu'on appelloit *Firmitas*; mais cette aſſurance ne pouvoit être un hommage, puiſque les Rois (*b*) ſe la donnoient entr'eux.

(*a*) Capitulaires de *Charles-le-Chauve* de l'an 860. poſt reditum à Confluentibus, art. 3. édition de *Baluze* pag. 145.

(*b*) Ibid. art. 1.

Que ſi l'*Abbé Suger* (*c*) parle d'une chaire de *Dagobert*, ou ſelon le rapport de l'antiquité, les Rois de France avoient coutume de recevoir les hommages des Seigneurs, il eſt clair

(*c*) *Lib. de adminiſtratione ſuâ.*

† Mr. *Du Cange* au mot *hominium* pag. 1163. & au mot *fidelitas*, pag. 474. cite les Chartres des anciens hommages où ces différences ſe trouvent, & grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage, le vaſſal mettoit ſa main dans celle du Seigneur & juroit; le ſerment de fidélité ſe faiſoit en jurant ſur les Evangiles; l'hommage ſe faiſoit à genoux, le ſerment de fidélité debout; il n'y avoit que le Seigneur qui put recevoir l'hommage, mais ſes Officiers pouvoient prendre le ſerment de fidélité. Voyez *Littleton* Sect. 91. & 92. *foi & hommage* c'eſt fidélité & hommage.

qu'il employe ici les idées & le langage de son temps. Liv. XXXI. Ch. XXXIII.

Lorsque les fiefs passerent aux héritiers, la reconnoissance du vassal, qui n'étoit dans les premiers temps qu'une chose occasionnelle, devint une action réglée; elle fut faite d'une maniere plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités, parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs reciproques du Seigneur & du vassal dans tous les âges.

Je pourrois croire que les hommages commencerent à s'établir du temps du Roi *Pepin*, qui est le temps où j'ai dit que plusieurs bénéfices furent donnés à perpétuité; mais je le croirois avecprécaut ion, & dans la supposition seule que les Auteurs des Annales anciennes *(a)* des Francs n'ayent pas été des ignorans, qui décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que *Tassilon* Duc de Baviere fit à *Pepin*, ayent parlé * suivant les usages qu'ils voyoient pratiquer de leur temps.

(a) Anno 757. cap. 17.

* Tassilo *venit in vassatico se commendans, per manus Sacramenta juravit multa & innumerabilia reliquiis Sanctorum manus imponens & fidelitatem promisit Regi* Pippino. Il sembleroit qu'il y auroit là un hommage & un serment de fidélité; voyez la pénultiéme note ci-dessus.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même sujet.

QUAND les fiefs étoient amovibles ou à vie ils n'appartenoient guéres qu'aux Loix politiques; c'eſt pour cela que dans les Loix civiles de ces temps-là il eſt fait ſi peu de mention des Loix des fiefs. Mais lorſqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent ſe donner, ſe vendre, ſe léguer, ils appartinrent & aux Loix politiques & aux Loix civiles. Le fief conſidéré comme une obligation au ſervice militaire tenoit au Droit politique; conſidéré, comme un genre de bien qui étoit dans le commerce il tenoit au Droit civil. Cela donna naiſſance aux Loix civiles ſur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les Loix concernant l'ordre des Succeſſions dûrent être relatives à la Loi de la perpétuité des fiefs. Ainſi s'établit malgré la diſpoſition du Droit Romain & de la Loi (*a*) Salique cette régle du Droit François, *Propres ne remontent point* (*b*). Il falloit que le

(*a*) Au titre des Aleux.

(*b*) Liv. 4. de Feudis tit. 59.

fief fut servi ; mais un ayeul, un grand-oncle, auroient été de mauvais vassaux à donner au Seigneur : aussi cette régle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de *Boutillier* (*a*).

Les fiefs étant devenus héréditaires, les Seigneurs qui devoient veiller à ce que le fief fut servi, exigerent que les filles † qui devoient succéder au fief, & je crois quelquefois les mâles, ne pussent se marier sans leur consentement ; desorte que les Contracts de mariages devinrent pour les nobles une disposition féodale & une disposition civile. Dans un acte pareil fait sous les yeux du Seigneur, on fit des dispositions pour la succession future, dans la vuë que le fief put être servi par les héritiers : aussi les seuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des successions futures par Contract de mariage, comme l'ont remarqué (*b*) *Boyer* & *Aufrerius* (*c*).

Il est inutile de dire que le Retrait lignager fondé sur l'ancien Droit des

(*a*) Somme Rurale Liv. I. tit. 76. pag. 447.

(*b*) Décisions 155. N. 8. & 204. & N. 38.

(*c*) *In Capell. Thol. decision.* 453.

† Suivant une Ordonnance de *St. Louis* de l'an 1246. pour constater les coûtumes d'Anjou & du Maine, ceux qui auront le Bail d'une fille héritiere d'un fief, donneront assurance au Seigneur qu'elle ne sera mariée que de son consentement.

Liv. XXXI. Ch. XXXIII.

parens, qui eſt un myſtére de notre ancienne Juriſprudence Françoiſe que je n'ai pas le temps de développer, ne put avoir lieu à l'égard des fiefs que lorſqu'ils devinrent perpétuels.

Italiam, Italiam..... Je finis le Traité des fiefs où la plûpart des Auteurs l'ont commencé.

Fin du quatriéme Tome.

TABLE
DES MATIERES
Contenues dans ce Volume.

A

AINESSE (droit d') comment il s'eſt établi chez les François. 266 *& ſuiv.*
Ajournement perſonnel devant le Souverain ; quand il avoit lieu. 98 *& ſuiv.* Quand il a ceſſé. 99.
Aleux. Comment changés en Fiefs & pourquoi. 300 *& ſuiv.* Avantage de ce changement. 303 *& ſuiv.* changent après la Bataille de Fontenai. 345. Comment cela. 345 *& ſuiv.*
Aliénation des grands Offices & des Fiefs 353 *& ſuiv.*
Allemagne (Empire d') pourquoi elec-

tif. 364.
Amendes, en usage dans les Jugemens, 8 & *s.* 65. 77. 85. 88. & *suiv.* 164.
En cas d'appel, 99 & *suiv.*
Amphictyons (loi des) contraire à elle-même. 146.
Antrustions, ce que c'étoit. 214 & *suiv.*
Composition ordonnée pour le meurtre d'un Antrustion, 263 & *suiv.*
Si l'ordre des Antrustions formoit un Corps de Noblesse. 270 & *suiv.*
Appel en jugement, comme regardé chez les Romains. 153.
d'un jugement, ce que c'étoit autrefois. 74.
Il contenoit Félonie. 74 & *suiv.*
Comment on y procédoit. 75 & *suiv.* 82. A qui interdit. 77.
Il devoit se faire sur le champ. 96 & *suiv.*
de défaute de droit, quand il avoit lieu. 83 & *suiv.* Comment il s'est introduit. 87. S'il y avoit combat. 88. suivi de l'appel de faux jugement. 88. & *suiv.* au Roi. 85. & *suiv.* Si l'on appelloit d'un jugement du Roi 82. Voyez CHARLES VII.
Argent, son usage dans les satisfactions, 231. Voyez *Compositions*.
Armes, effet du changement qui y est survenu. 59.
Arrêt rendu sur appel : Origine de la

formule dont on s'y sert. 101.
Assises. 84. 137.
Athènes. (loi d') pour faire mourir les gens inutiles quand la Ville étoit assiégée. 160 *& suiv.*
Aveugle. Pourquoi il ne pouvoit pas plaider à Rome. 167.
Avoué de la partie publique. 108.
Sa fonction. 108 *& suiv.*
Asyles dans les Temples refusés aux Saxons. 5.
La Maison d'un Citoyen en est un pour lui. 153.

B

BAILLIS, leurs fonctions avant la naissance du Droit Romain, & après. 131.
Ban. Faire payer le Ban, ce que c'est. 221.
Barbares. (loix des) 1 *& suiv.*
Si elles étoient attachées à certains Territoires. 6 *& suiv.*
Comment elles se perdirent peu à peu. 23 *& suiv.*
Leur conduite dans leurs Conquêtes sur les Romains, 187 *& s.* 194 *& suiv.*
Bataille. (gages de) 65. 69. 76. 103.
Bâton, substitué à l'Epée. 56.
[Coups de]: Quelle composition étoit dûe pour en avoir donné. 55 *& suiv.*

Arme affectée aux Serfs & aux Vilains. 58
BEAUMANOIR. En quel tems il écrivit 51 & *suiv.* 63
Sujet de son ouvrage. 76
Bénéfice, terme opposé à celui de propriété dans la loi des Lombards. 216
Biens Ecclésiastiques, comment convertis en Fiefs. 305 & *suiv.*
Bourguignons (loix des) 2 & *suiv.* n'ont pas changé beaucoup & pourquoi. 3
Voyez GONDEBAUD.
BRUNEHAULT, (la Reine) son éloge, 275. & *suiv.* Cause de ses malheurs 276.
Sa Régence; Révolution qu'elle occasionna. 277 & *suiv.*
Suite de cette Révolution. 278 & *suiv.*
Son supplice. 276.

C.

CADAVRES, (exhumation des) comment punie par la Loi Salique. 229. 234.
Candeur, nécessaire dans les Loix. 171.
Capitulaires. Leur origine. 8. 25.
(Faux) attribué à Charlemagne. 22.
ajoutés à la Loi des Lombards. 22.
Causes réservées au Roi par les Loix des Barbares, 84.
Cens : S'il y avoit un Cens dans la Mo-

narchie Françoiſe ancienne. 213.
Cenſus ; Si c'étoit la même choſe que le cens des Romains. 207.
Ce que c'étoit, & ſur quoi on le levoit. 209.
Si les hommes libres le payoient. 210.
Centenier ; leurs fonctions. 218. Comment établis. 218. Leur Territoire. 218 *& ſuiv.*
Champions, employés au combat judiciaire, 66.
CHARLEMAGNE donne des Loix aux Saxons. 2. rétablit le combat judiciaire. 49. Ses Loix ſur les Dîmes. 319.
Son Teſtament. 320.
diviſe ſon Empire entre ſes Enfans. 328 *& ſuiv.*
Sa conduite dans le Gouvernement. 330 *& ſuiv.*
Son éloge. 331 *& ſuiv.*
Ses raiſons pour établir un grand nombre d'Evêchés en Allemagne. 333
mal imité par ſon fils. 334
Etat de l'Europe avant & après lui. 336 *& ſuiv.*
(Succeſſeurs de) comment ils perdent le Trône. 340 *& ſuiv.*
(La Maiſon de) comment elle perd l'Empire. 361 *& ſuiv.*
CHARLES-MARTEL. Etat de l'Europe de ſon tems. 310

dépouille le Clergé. 311
favorisé du Pape. 311 *& ſuiv.*
donne des biens d'Egliſes tant en Alleu qu'en Fiefs, 322.
CHARLES VII. ſa loi ſur les Appels. 365 *& ſuiv.*
Chevalerie, (ſyſtême de) comment il s'eſt formé. 61.
Clergé (le) s'oppoſe au Combat judiciaire. 49 *& ſuiv.*
ſoutenu par le Duc Pepin & abaiſſé par ſon fils & d'autres Rois, 307 *& ſuiv.*
[Biens du] tantôt extrêmes & tantôt réduits à rien. 308 *& ſuiv.*
eſt dépouillé par la Nobleſſe. 338 *& ſuiv.*
CLOVIS eſt fait Conſul. 257.
Combat judiciaire, Regles établies dans ce Combat, 64 *& ſuiv.*
Voyez *Juriſprudence*, *Mœurs*.
Bornes que l'on mettoit à l'uſage de ce combat, 69. *& ſuiv.*
En quel cas on ne pouvoit le demander, 67. *& ſuiv.*
A quel âge on pouvoit combatre, 70
entre une des Parties & un des Témoins, 71. *& ſuiv.*
entre une des Parties & un des Pairs du Seigneur, 73. *& ſuiv.*
aboli par S. Louis, 91. *& ſuiv.*
Uſage de ce combat, 91 *& ſuiv.*
Pratique de ce combat, 66. 100. *& ſuiv.*
Compoſitions en uſage chez les Barbares,

ce que c'étoit, 228 *& suiv.*
pour le Meurtre. 229
[Loix sur les] 229 *& suiv.*
[Difference des] suivant la difference des personnes. 230 *& suiv.*
En quel cas elles étoient refusées. 234 *& suiv.*
Comtes, leurs fonctions. 217 *& suiv.* 224 *& suiv.*
En quoi ils différoient des Ducs, 224
Comment ils rendoint la justice, 225 *& suiv.* Combien de tems ils étoient en charge. 274. *& suiv.*
(Pouvoir des) augmenté, 205
Contumace; Comment punie dans les premiers tems de la Monarchie Françoise. 301 *& suiv.*
Coutumes Locales: leur origine, leur antiquité, 29. Ordonnances de Pepin sur les Coutumes Locales, 29 *& suiv.*
Si elles étoient la même chose que les Loix des Barbares, 30
Leur autorité du tems de Pepin, & après lui, 301 *& suiv.*
de France; différentes par chaque Seigneurie, 136 *& suiv.* Origine de cette différence, 137. Comment elles se sont conservées, 137 *& suiv.*
écrites, 138

D

DECRETALES, donnent leurs for-

dépouille le Clergé. 311
favorise du Pape. 311 *& suiv.*
donne des biens d'Eglises tant en Alleu qu'en Fiefs, 322.
CHARLES VII. sa loi sur les Appels. 165 *& suiv.*
Chevalerie, (système de) comment il s'est formé. 61.
Clergé (le) s'oppose au Combat judiciaire. 49 *& suiv.*
soutenu par le Duc Pepin & abaissé par son fils & d'autres Rois, 307 *& suiv.*
[Biens du] tantôt extrêmes & tantôt réduits à rien. 308 *& suiv.*
est dépouillé par la Noblesse. 338 *& suiv.*
CLOVIS est fait Consul. 257
Combat judiciaire, Regles établies dans ce Combat, 64 *& suiv.*
Voyez *Jurisprudence*, *Mœurs*.
Bornes que l'on mettoit à l'usage de ce combat, 69. *& suiv.*
En quel cas on ne pouvoit le demander, 67. *& suiv.*
A quel âge on pouvoit combatre, 70
entre une des Parties & un des Témoins, 71. *& suiv.*
entre une des Parties & un des Pairs du Seigneur, 73. *& suiv.*
aboli par S. Louis, 91. *& suiv.*
Usage de ce combat, 91 *& suiv.*
Pratique de ce combat, 66. 100. *& suiv.*
Compositions en usage chez les Barbares,

Election aux Evêchés & bénéfices abandonnée par les Rois, 321
des Papes abandonnée au Peuple Romain, 321
[Droit d'] à la Couronne possedé par les Grands du Royaume sous la seconde Race, comment exercé, 328 & *suiv.*
Etablissemens de S. Louis. Comment ils tomberent dans l'oubli, 111 *suiv.* Réflexions sur ces établissements, 111 & *suiv.* Si ce que nous avons sous ce nom est l'ouvrage de Saint Louis, 114 *suiv.* Pourquoi il lui est attribué, 118
Défaut de cette compilation, 119 & *suiv.* Ses bons effets, 121 *suiv.*
Etablissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules, par M. l'Abbé Dubos, critique de cet Ouvrage, 11. 199 *suiv.* 213. *suiv.* 220. & *suiv.* 252. *suiv.* Réflexion sur le fond du système de l'Auteur, 254 & *suiv. jusqu'à* 274.
Evêques [pouvoir des] sous les Rois Wisigoths, 5. & *suiv.*
demandent à ne point aller à la Guerre, 228. & *suiv.*
Riches sous les Rois de la premiere Race, 305. & *suiv.*

F

EMMES, ne pouvoient combattre ni appeller au combat judiciaire, 5.

ſans être autoriſées de leur Mari ; 89
Féodales [Loix] dans quel tems elles ont paru, 176
Leurs effets, 176. *& ſuiv.*
Leurs ſources, 177.
Fiefs : s'ils étoient connus des Anciens Germains, 181
amovibles, 215 350
[Avantage des] 301
de repriſe, 303
Changemens qui y ſont arrivés, 349. *et ſuiv.* 352. *& ſuiv.*
[Nature des] depuis Charle le Chauve, 354 *& ſuiv.*
[Perpétuité des] établie en France plutôt qu'en Allemagne, 358 *& ſuiv.*
Pourquoi ils ont moins changé en Allemagne, qu'en France, 360
Ce que c'eſt que *ſe jouer de ſon Fief* 368
[Hérédité des] ſon antiquité, 298
Ses effets par rapport à la puiſſance Royale, 350 & par rapport aux Loix ſur les ſucceſſions, 374 aux Loix des Barbares, 23 *& ſuiv.* & aux Mariages, 375
Loix Civiles à leur ſujet ; origine de ces Loix, 374
Filles [les] ſuccedent à certaines Couronnes & non à d'autres, 370 Raiſon de cette différence, 370 *& ſuiv.*
Depuis quand elles ſuccedent aux Fiefs

au défaut des mâles, 368 *& suiv.*
Fiſcaux [biens] ce que c'eſt, 215
Fontenay [Bataille de] ſuite qu'elle eut par rapport aux Loix Féodales, 346 *& ſuiv.*
France [la] Comment gouvernée anciennement, 11 *& ſuiv.*
Comment diviſée du tems de S. Louis, 95 *& ſuiv.*
Francs Ripuaires unis avec les Francs Saliens, 1 *& ſuiv.*
Leurs Conquêtes, 2 *& ſuiv.* 183 *& ſuiv*
S'ils étoient amis des Romains, 9
Comment ils diſpoſoient de leurs conquêtes, 188
S'il y avoit chez eux pluſieurs ordres de Citoyens, 261 *et ſuiv.*
Voyez *Ripuaires.*
Fredum: ce que c'eſt, 235 *et ſuiv.*
En quel cas ce droit pouvoit & ne pouvoit être exigé, 236 *et ſuiv.*
Par qui & à qui payé, 237 *et ſuiv.*
Proportion que l'on y obſervoit, 238

G

GALANTERIE. Son origine, 60. Ce que c'eſt, 60 *et ſuiv.*
Comment elle s'eſt accrue, 62
Garde noble diſtinguée de la Tutelle, en quoi elle conſiſte, 371 *et ſuiv.*
Gaules conquiſes par les Germains, 185
Partage qu'en firent les Vain-

queurs, 186 *et suiv.*
Germains. Influence de leurs Mœurs sur leurs loix, 7. *et suiv.* 40 *et suiv.* Leur sensibilité sur le point d'honneur, 58
Leurs mœurs anciennes 178. *& suiv.* 132
Glebe [esclavage de la] quand il s'est introduit, 190 *et suiv.*
S'il y a eu un réglement général pour l'établir, 184
GONDEBAUD fut de tous les Rois celui qui autorisa le plus l'usage du Combat, 41. *et suiv.*
[Constitution de] comment reçue 72. *et suiv.*
[Loix de] sur le partage des Terres 188

H

HOMMAGES, des Vassaux, 377 *& suiv.* Comment ils se sont établis. 373
Hommes, (libres,) leur état dans la Monarchie Françoise, 202. A qui on donnoit ce nom, 217. Leur service Militaire, 217. *& suiv.* Droit du Prince sur eux, 226. Comment ils furent rendus capables de posseder des Fiefs, 242. *& suiv.*
Honneur (point d'), voyez *Point d'honneur.*
Honorifiques, (droits) dans les Eglises,

leur origine. 323.
HUGUES CAPET. Comment il parvint à la Couronne de France. 362. *et suiv.*

I.

IMMUNITE'S des Egliſes, ce que c'eſt, 243
Communes aux Eccléſiaſtiques. 258
Inquiſition, (Tribunal de l') d'où il a pris ſes Loix. 5 *& ſuiv.*
Juges. Quand ils ont commencé à juger ſeuls. 132.
Royaux. 239.
Jugemens. Comment rendus en France dans le tems du combat judiciaire. 79 *& ſuiv.*
par la Croix, en quel tems étoit en uſage ce jugement; par qui aboli. 52.
par Pairs abolis 151 *& ſuiv.* 133 *& ſuiv.*
Juifs. Loix des Wiſigots contr'eux. 28
Juriſdiction [la] Eccléſiaſtique augmenta la Juriſdiction Royale, 125. *& ſuiv.* & fut elle-même reſſerrée par celle-ci, 126. Abus de cette Juriſdiction corrigés par le Parlement. 125
Juriſprudence du combat judiciaire, 63
Juſtice. (Formalités de) néceſſaires à la liberté, 142. En quel cas elles ſont contraires, 142 *& ſuiv.*

des Seigneurs 223 *& suiv.*
des Comtes, 224. Son étendue, 224. *& suiv.* Ses formalités dans le tems du combat judiciaire, 57 *& suiv.* 67 *& suiv.*
(Droit de) son origine, 238. attaché aux Fiefs, 240. Son antiquité, 240. 246. Si les Seigneurs l'ont usurpé. 241. 246
Patrimoniale. 240
Territorale. Comment les Ecclésiastiques l'ont obtenue, 242. *& suiv.* Son étendue, 243 *& suiv.*

L

LEGISLATEURS. Dans quel *esprit* ils doivent composer leurs Loix, 142 *& suiv.*
Quels égards ils doivent avoir à la nature des choses 169 *& suiv.*
Leurs passions influent sur leurs Loix, 174 *& suiv.*
Leudes ou Vassaux, ce que c'étoit, 213 *& suiv.*
Biens qu'ils pouvoient posseder, 215. Leur service militaire, 218 *& suiv.*
Lods & Ventes. (droit de) Comment établi, 267
Loix personnelles des Barbares, 6 *& suiv.*
Origine de ces Loix. 7

contraires aux vues du Legiſlateur, 145.
portant défenſe de garder au-delà d'une certaine ſomme d'argent chez ſoi, 147 *& ſuiv.*
Si celles qui paroiſſent les mêmes ont toujours les mêmes effets, 147 *& ſ.* Si elles ont toujours le même motif, 150 *& ſuiv.*
Combien il eſt néceſſaire de les bien compoſer 148. *& ſuiv.*
(Style des) quel il doit être, 163
(Compoſition des) Ce qu'il y faut obſerver, 163 *& ſuiv.*
Coment elles deviennent inutiles, 170 *& ſuiv*
Loix des Lombards, 2 *& ſuiv.* Idée de ces Loix, 18 *& ſuiv.*
Louis (Saint) abolit le combat judiciaire, 91. change les procedures de ſon tems, 92
Ses Réglemens par rapport aux Cours des Barons, 94. Comment ils furent reçus, 94 *& ſuiv.*
Ses établiſſemens, 92. 114. *& ſuiv.* Voyez *Etabliſſemens.* Il fait traduire les Livres du Droit Romain, 115 *& ſuiv.* 121

M

MAIN-MORTABLES. (Terres) Leur origine, 197. *& ſuiv.*
Maire [dignité de] rendue à vie, 272

Son origine, 290. *& suiv.* Comment unie à la Royauté, 124. *& suiv.*
Maires du Roi, distingués des Maires du Royaume. 287. *suiv.*
Maires du Palais. Leur autorité 287 *suiv.*
Genie de la Nation à leur égard, 291. *suiv.*
Comment ils ont obtenu le Commandement des Armées, 293. *suiv.*
Ce qu'ils étoient à la fin de la premiere Race, 296. *suiv.*
Leur conduite envers la Nobleſſe, 298
Manoirs, à quoi tenu celui qui en avoit quatre, 203. *& suiv.*
Médecins punis à Rome pour leur négligence, ou impéritie, 171
Milice des François dans les premiers tems de la Monarchie, 221
Miſſus Dominicus, en quoi il differoit du Comte, 84. *& suiv.*
Mœurs relatives au combat, 60 *& suiv.*
Monarchie Françoiſe, pourquoi élective, 325. & héréditaire, 325. 357. 364.

N.

NOBLES diſtingués des Ingenus & des Serfs, 191
Nobleſſe Françoiſe, ſon antiquité, 261. *& ſuiv.*

Normands : leurs ravages appaisent la dispute du Clergé & de la Noblesse, ... 340. & *suiv.*

O

OSTRACISME. Selon quelles Loix il doit être consideré, . . . 148
Maux qu'il fit à Syracuse, 148 & *s.*

P

PAIRS, pourquoi pris à parti dans un appel. 77
Leur sort quand ils étoient vaincus. . . . . 77 & *suiv.*
Appellés pour défaute de droit, 88
Parlement, quelle étoit autrefois sa Jurisdiction. 122
rendu sédentaire. . . . . 122 & *suiv.*
Origine des differens Parlemens. . . . . 123 & *suiv.*
Partie publique, inconnue aux anciens, ... 106 & *suiv.*
Son emploi. 107
Quand elle a commencé. 109 & *suiv.*
Peines différentes contre les faux témoins. 154. Raison de cette différence. . . . . 154 & *suiv.*
PEPIN. (Le Roi) sous quel prétexte il se rend maître de la Neustrie & de la Bourgogne. . . . . 306 & *suiv.*
se rend maître de la Monarchie.

fait des Loix en faveur des Ecclésiastiques. 312 *& suiv.*
partage son Royaume à ses enfans. 528
PEPINS (La maison des) ménage le Clergé. 306
Point d'honneur, son origine, 55 *& suiv.*
Réflexion sur ce sujet par rapport aux Germains. 59
Voyez *Combat Judiciaire.*
Préceptions, (les) ce que c'étoit. 283
Leur usage. 283 *& suiv.*
par qui abolies. 284
Abus qu'on en fit. 284 *& suiv.* 358 *& suiv.*
Présomption de la loi. 169
des Juges. 169
Preuve négative, dans quelle Loi admise. 34. 45
donne lieu au combat judiciaire. 34 *& suiv.* 47 *& suiv.*
Insuffisance de cette preuve. 45 *& suiv.*
rejettée des Tribunaux Ecclésiastiques. 51
Preuve par le combat singulier. Par quelles Loix admise. 34
Son origine. 34 *& suiv.* 47 *& suiv.*
Loix particulieres à ce sujet. 36 *& suiv.* 45 *& suiv.*
Comment elle s'est étendue, 45 *& suiv.*
suite le goût de la Noblesse. 50 *& suiv.*

Cauſe de l'oubli où ſont tombées les Loix Romaines, Barbares, &c. 53 & *ſuiv.*
Son influence ſur la Juriſprudence. 54
Formalités qui s'y obſervoient. 54 & *ſuiv.* 99 & *ſuiv.*
Voyez *Combat* Judiciaire.
Preuve par l'eau bouillante, admiſe chez les Saliens avec des tempéramens. 38 & *ſuiv.*
En quel cas on s'en ſervoit. 43
Formalités qu'on y obſervoit. 43
Réflexions ſur ces preuves. 44
Changemens qu'elles éprouvent. 44 & *ſuiv.*
Preuve par témoins 135
Comment reſtreinte 135 & *ſuiv.*
Procédure, autrefois publique. 101 & *ſuiv.*
Comment elle eſt devenue ſecrette, 102 & *ſuiv.*
Epoque de ce changement. 103
Proſcription du Prince d'Orange par Philippe II. 179

Q

QUESTION des criminels, rejettée en Angleterre. 154

R

RACHAT (Droit de) comment établi. 367 *suiv.*
Raiſon des Loix, quelle elle doit être. 167
Receleurs, punis comme les voleurs, 155 *& ſuiv.* Si cette Loi eſt juſte. 157
Regiſtres publics, appellés *Olim*. 123
Leur origine. 135
Reſcrits des Empereurs Romains. 172
Leur défaut. 172 *ſuiv.*
refuſés par quelques-uns. 172
abolis & rétablis. 172
Retrait lignager, en quel tems il a pu avoir lieu. 376 *ſuiv.*
Ripuaires (Loi des Francs) différente de celle des Francs Saliens. 33 *& ſuiv.*
Romains, comment ils arrêtent les dévaſtations des Barbares. 186
Leur état ſous les Francs. 191
ROMULUS [Loix de] quand elles ont été rédigées. 1 *& ſuiv.*

S

SALIQUES [Loix] quand elles ont été redigées. 1 *& ſuiv.*
Changemens qu'elles ont éprouvés. 3
Leur différence d'avec celles des Wiſigoths. 8 *& ſuiv.*
Si elles étoient établies en Bourgogne, & chez les Goths. 14 *& ſuiv.*

Sarrasins passent dans les Gaules. 20 & *suiv.*
Satisfactions ordonnées par les Loix des Barbares. 228
Loix contre ceux qui n'en veulent point faire ou point recevoir. 233 & *suiv.* Voyez *Compositions.*
Saxons [Loix des] données par Charlemagne. 2 & *suiv.*
Caractere des Saxons. 5
Sedition, Réflexion sur les Séditions 144 & *suiv.*
Seigneurs, quand obligés de rendre la Justice. 88 & *suiv.* 248
Comment appellés pour défaute de droit. 89
Comment ils plaidoient contre leurs Vassaux. 90 & *suiv.*
Obligés de défendre leur Cour devant le Seigneur suzerain 98 & *suiv.*
Comment ils ont perdu leurs droits. 134
S'ils jugeoient seuls. 78, 225 & *s.*
Origine de leur justice, 223 & *suiv.*
Serfs, en quel cas ils pouvoient combattre, 70
Affranchissement des Serfs. 138
communs au commencement de la troisieme race. 194 Comment cela s'est fait. 194 & *suiv.*
Ils payoient seuls les Tributs. 199
Service [double] des Vassaux envers leurs comtes. 222 & *suiv.*

Servitudes. Elles ont été communes en France. 193, 196
SOLON. Ses Loix sur ceux qui ne prenoient aucun parti dans les séditions 143
Soufflet, pourquoi outrageant. 58
Substitutions, en usage chez les Romains & leur motif. 150,
Subtilité, défaut à éviter dans la composition des Loix. 166
Succession aux Fiefs, comment réglée. 357
Suicide, comment puni chez les Grecs & chez les Romains, 152 Motif des uns & des autres. 152 *& suiv.*
commun sous les premiers Empereurs Romains. 152
Suzerains [Seigneurs] comment le droit de Justice leur a été attribué. 78. Appel à leur Tribunal. 78

T

TABLES [Loix des douze] Leurs reglemens au sujet des débiteurs. 143
sur les voleurs. 162
Témoins, comment on les récusoit dans le tems du combat judiciaire. 71 *& suiv.*
Comment ils éludoient le combat. 72
faux, comment punis. 73
Terres (partage des) entre les Barbares

& les Romains. 189. Comment il fut reglé. 189 *& suiv.*
Terres données aux Eglises. 191 *& suiv.*
à Cens, 198. Voyez *Cens.*
Tournois. Leur effet par rapport à la galanterie. 92
Tréſor du Roi, regardé comme néceſſaire. 183
Tributs, ſi les Barbares en payoient pour leurs Terres, ſous les Rois Francs, 198 *& suiv.*

V.

VASSAUX, leurs devoirs envers leurs Seigneurs. 80, 217
Combat d'un Vaſſal contre ſon Seigneur. 20 *& suiv.*
Comment ils plaidoient contre leurs Seigneurs. 89
Peine contre ceux qui appelloient leur Seigneur à tort. 90
[Grand & Arriere] 96
Quels ils étoient parmi les anciens Germains. 181
des Evêques, par qui conduits à la guerre. 219
Quand ils ont été diſpenſés de ſe rendre à la convocation. 352 *et suiv.*
Vaſſelage, ſon origine. 179 *et suiv.*
[Arriere] Quel il étoit avant que les Fiefs fuſſent héréditaires. 349
Quel il a été depuis. 349 *et suiv.*

Vengeance, interdite après la satisfaction reçue. 232
Vilains, leur maniere de combattre. 57 *et suiv.* 64
S'ils pouvoient fausser la cour de leur Seigneur. 97 *et suiv.*
En quel cas ils en avoient le droit 98.
Vin. Tribut établi par Chilperic sur le Vin. 196
Uniformité. En quelles choses elle est nécessaire. 173 *et suiv.*
Vol, comment puni à Rome, dans les hommes libres, 156 *et suiv.* & dans les esclaves. 159
manifeste autrement puni que le vol non manifeste. 157 *et suiv.*
Raison & origine de cette conduite. 158
Wisigoths [Loix des] changement dans leurs Loix. 2 *et suiv.*
Jugement sur leurs Loix. 5 *et suiv.*
Elles se conservent en Espagne. 20 *et suiv.*

Fin de la Table des Matieres.

552244
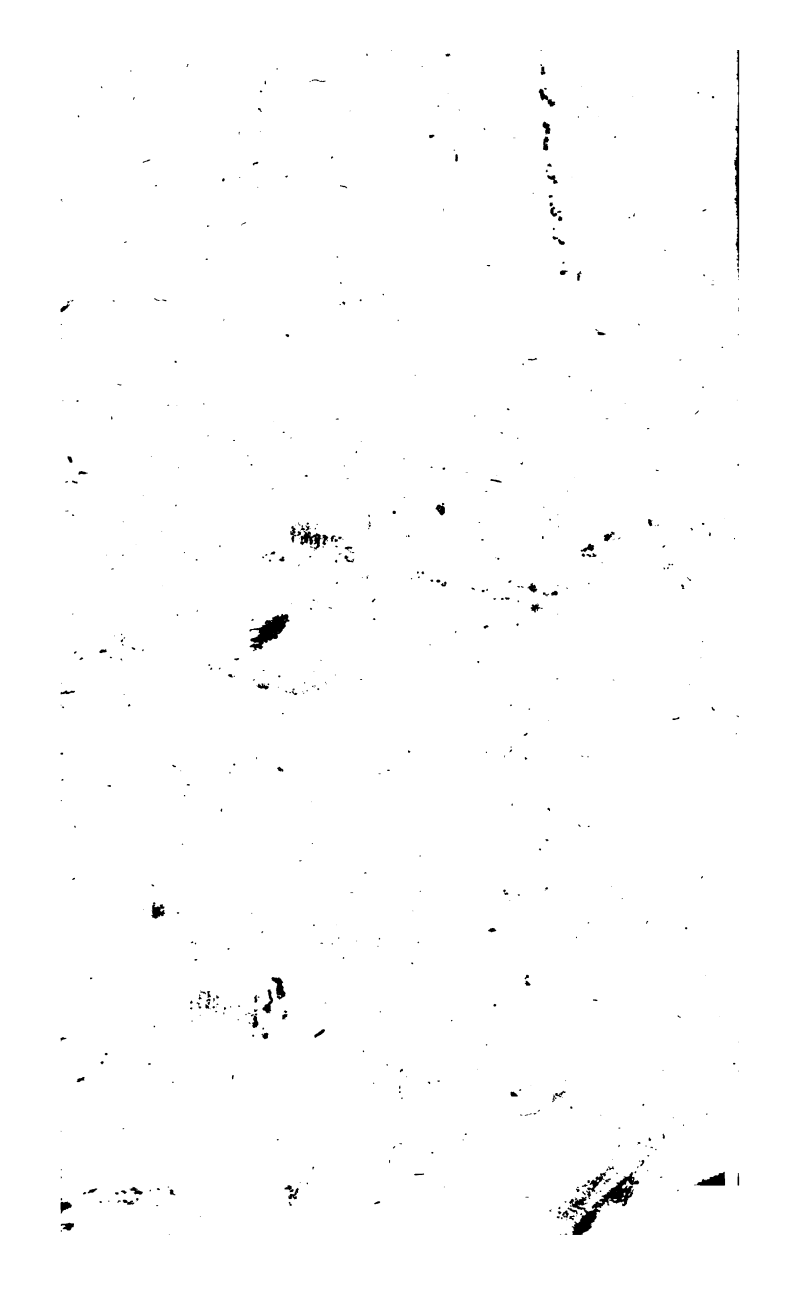
TABLE